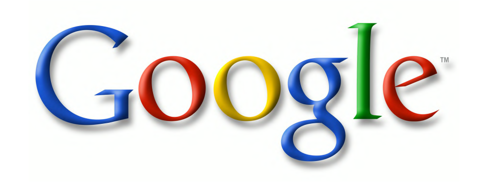
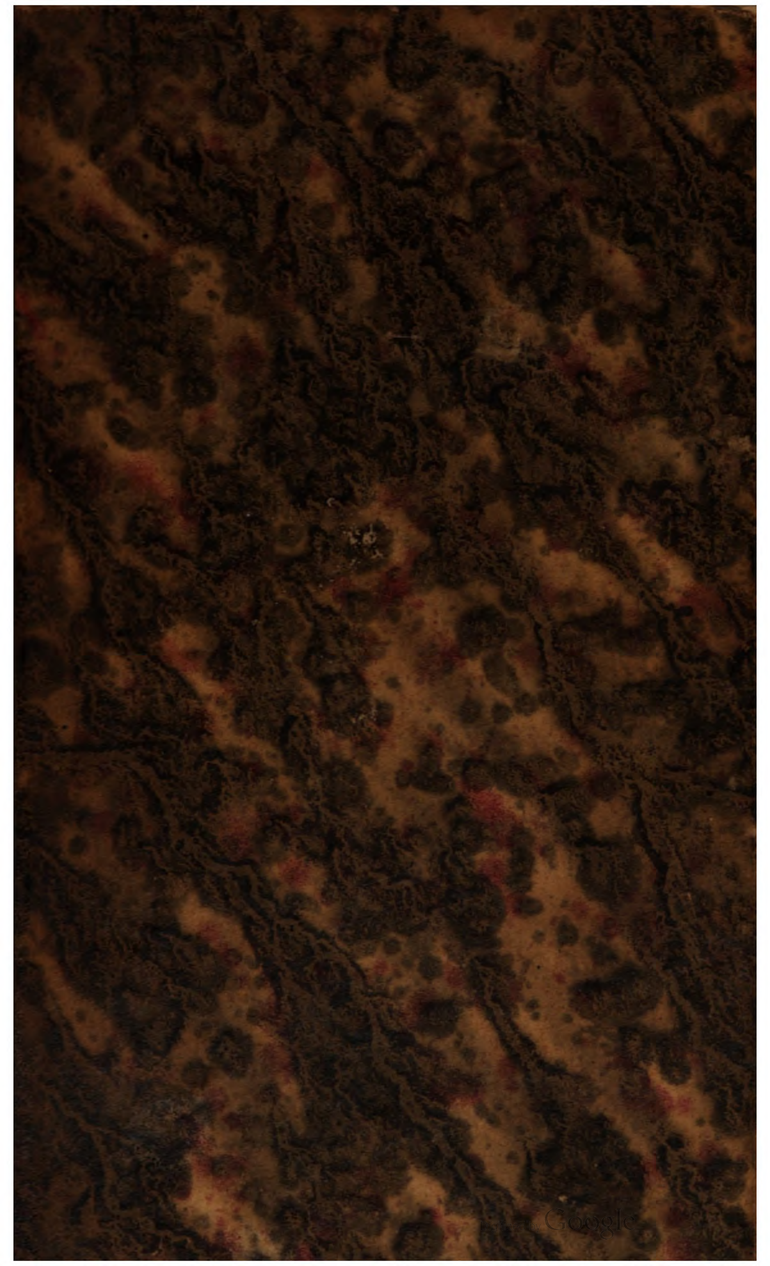



Google





LE CONFESSEUR DES GENS DE CAMPAGNE,

OU

ABRÉGÉ DE LA THÉOLOGIE MORALE;

PAR LE BIENHEUREUX

ALPHONSE DE LIGUORI.

TRADUIT DE L'ITALIEN.

AVIGNON,

SEGUIN AÎNÉ, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

1830.

PROPRIÉTÉ DE L'ÉDITEUR.

AVERTISSEMENT.

Le Bienheureux Alphonse de Liguori a composé en latin un ample Cours de Théologie morale, où se trouvent savamment discutées et complètement résolues les questions de tout genre qui se présentent plus ou moins souvent dans l'administration du Sacrement de la Pénitence.

Ce Cours étant très-volumineux, le Bienheureux jugea convenable d'en faire un Abrégé, qu'il publia d'abord, en italien, sous le titre d'*Istruzione, e Pratica per li Confessori* (Instruction pratique pour les Confesseurs), et ensuite, en latin, sous le titre d'*Homo Apostolicus instructus in sua vocatione ad audiendas confessiones*, et qui comprend en substance, outre plusieurs additions, tout ce qui est dans son grand Ouvrage, comme il en prévient lui-même dans l'Avertissement.

Cet Abrégé, qui forme trois gros volumes, lui paraissant trop considérable, il voulut l'abréger encore, et le réduire à un seul, afin de faciliter de plus en plus l'étude de la morale et le travail des Confesseurs. C'est ce qu'il exécuta avec

le plus grand succès, en publiant, de même en italien, l'Ouvrage intitulé : *Il Confessore diretto per le Confessioni della gente di campagna*, dont nous donnons aujourd'hui la traduction française. Cet Ouvrage traite avec la plus grande précision et la plus rigoureuse exactitude, de tout ce qui concerne les cas de conscience, et contient, sur cette matière, le résumé des doctrines le plus communément suivies dans tout ce qu'il est indispensable de savoir. Ce qui est certain et généralement admis y est soigneusement distingué de ce qui est douteux et controversé. Partout l'*Instruction pratique pour les Confesseurs*, ou l'*Homo Apostolicus*, et par ce moyen son grand Ouvrage de Théologie, y sont cités, afin qu'on puisse les consulter au besoin pour le développement des motifs des décisions, et pour le complet éclaircissement des questions qui n'y sont que brièvement exposées.

Ce qu'on ne peut trop admirer, c'est le parfait accord qui règne dans toutes les parties et du grand Ouvrage et de ses divers Abrégés. Nulle différence, nulle contradiction, mais entière conformité et parfaite harmonie. Toujours maître de son sujet, et le traitant à fond, sans négliger les accessoires, l'Auteur est toujours cons é-

quent dans l'application de ses principes, et ne s'en écarte jamais.

Cette précieuse qualité rend surtout cet Abrégé on ne peut plus recommandable, puisqu'il réunit ainsi aux avantages qui lui sont propres, tous ceux que possédent les autres Ouvrages dont il est extrait. Sous un format commode, en un seul volume, on a une Théologie morale complète, suffisamment développée pour les cas ordinaires, avec des renseignemens pour les cas de doute ou d'une véritable difficulté, et dont les sages décisions, également éloignées du relâchement et de la rigueur, non-seulement peuvent être suivies ou conseillées en toute sûreté, mais doivent l'être de préférence à la plupart des autres.

En effet, on ne peut se dissimuler que si, dans ces derniers siècles, on a beaucoup écrit sur la Théologie morale, ce n'a pas toujours été au profit de la science. Amateurs de nouveautés, et dédaignant de marcher sur les traces de leurs anciens Maîtres, plusieurs Théologiens modernes semblent n'avoir eu d'autre but que de soutenir ou de combattre des opinions controversées, ou d'établir des systèmes particuliers ou arbitraires, souvent même infectés des erreurs du Jansénisme; de

sorte que, dans beaucoup de questions, la Morale n'était plus qu'une science problématique. De là le trouble, l'incertitude, enfin le dégoût où ont été jetés bien des Confesseurs, et le découragement des Fidèles, et l'abandon total des Sacremens qui en est souvent le funeste résultat.

Ces maux étaient généralement sentis, et c'est pour y remédier que le Bienheureux de Liguori s'occupa, dans son grand Ouvrage, de donner à la Morale le même fondement qu'au Dogme, c'est-à-dire, l'autorité ou le sentiment commun. Aussi, dans cette Théologie, rarement les cas de conscience sont-ils décidés d'après le sentiment particulier de l'Auteur, mais toujours ou presque toujours d'après le sentiment le plus commun des Théologiens, qu'il avait tous consultés, lus, méditées, comparés. Son goût pour l'étude, sa vaste érudition, sa longue expérience, et surtout la *sainteté* et la *prudence* que lui a reconnues le Saint Siége sont la plus sûre garantie de la bonté de son travail. Qui pourrait donc, qui oserait condamner les décisions de cette Théologie? Qui voudrait même leur préférer celles d'un simple Théologien? Ne serait-ce pas d'abord une insigne témérité que de condamner comme con-

traire à la foi et aux bonnes mœurs, ou comme erronée, suspecte d'erreur, ou relâchée, une doctrine que le Saint Siége, à l'époque de la Béatification de l'Auteur (c'est-à-dire, dans une circonstance où aucun Catholique ne conteste son infaillibilité) a déclarée, après de longues délibérations et les examens approfondis d'une Commission assemblée par son ordre et composée de l'élite des Théologiens et des Prélats de la Cour Romaine, ne renfermer rien qui soit digne de censure, *nihil censurâ dignum*, ou, comme l'explique Benoît XIV, aucune proposition *contra fidem, aut bonos mores, aut communem sensum Ecclesiæ, aut errorem sapiens, de errore suspecta, malè sonans, simplicium seductrix?* Y aurait-il ensuite beaucoup de prudence à préférer la doctrine d'une Théologie approuvée seulement par un ou deux Docteurs ou par un Censeur ordinaire, ou celle d'un simple Professeur, à la doctrine d'un Bienheureux que le Saint Siège, dans les circonstances et après les informations dont nous avons parlé, a proposé à la vénération des Fidèles comme un Saint, et un Saint d'une prudence consommée? Ne serait-ce pas ne tenir aucun compte du Saint Siége et de ses décisions, ou ne les consulter que

pour leur accorder une autorité moindre que celle de quelques Docteurs isolés ?

Nous ne pousserons pas plus loin ces réflexions ; elles paraîtront sans doute suffisantes pour répondre à toutes les objections. On peut donc regarder comme démontré, que la Théologie morale du Bienheureux Alphonse de Liguori, recommandable à tant de titres, doit être partout adoptée avec une entière confiance, et de préférence à la plupart des autres, qui n'ont et ne peuvent avoir la même autorité.

N. B. *Le Résumé suivant des* Motifs de préférer la Théologie Morale du B. Alphonse de Liguori *nous avait été communiqué par un grave Théologien, qui l'a depuis fait insérer dans le* Mémorial Catholique, Octobre 1828, page 265 et 266. *Nous croyons devoir le reproduire ici, pour confirmer tout ce que nous venons de dire à ce sujet.*

MOTIFS

De préférer la Théologie morale du B. Alphonse de Liguori.

1.° C'est le dernier Auteur de morale, il a fait usage des lumières de tous ses prédécesseurs.

2.° Il a examiné leurs opinions avec la plus grande attention : par ses prières et par sa sainteté il a obtenu des lumières que tous n'ont pas reçues.

3.° Il cite en détail les opinions de tous les principaux Moralistes, de sorte qu'il peut suppléer tous les autres.

4.° Il n'a écrit qu'après bien des années d'exercice habituel du saint Ministère dans les Missions (chose très-rare pour les autres auteurs).

5.° Il a opéré en grand nombre les conversions les plus étonnantes.

6.° Il ne tenait à aucun système de pays, il n'était attaché qu'à la Doctrine romaine et à tout ce qui s'en rapprochait le plus ; il cite à l'occasion toutes les décisions du Saint-Siége, que d'autres auteurs omettent souvent. Il a toujours eu principalement pour but de s'opposer aux Jansénistes, qui ont tant bouleversé la morale, de détruire leurs faux systèmes, de ramener aux anciennes règles de l'Église Catholique suivies par tous les Saints des différens siècles.

7.° Il n'avait aucun intérêt humain ni personnel.

8.° Sa Morale est estimée et suivie par un grand nombre d'Ecclésiastiques zélés, qui, l'ayant bien étudiée, exercent, avec beaucoup de fruit, le saint Ministère.

9.° En pratiquant et en enseignant sa Morale, il est devenu Saint. Que veut-on de plus, et comment se damnerait celui qui l'imiterait ?

10.° Les autres saints Moralistes n'ont pas écrit sur la Morale avec autant de détail que lui.

11.° Rome, après un examen rigoureux, a déclaré, *nihil censurâ dignum.*

12.° Dans aucun autre Moraliste on ne trouvera tous ces avantages réunis.

TABLE DES CHAPITRES.

AVERTISSEMENT. *page* 5

CHAPITRE I.

De la Conscience. 13

ART. I. De la Conscience droite, de l'erronée, de la perplexe, et de la scrupuleuse. 14
II. De la Conscience douteuse. 16
III. De la Conscience probable. 20

CHAPITRE II.

Des Lois. 32

ART. I. De la nature des Lois. 32
II. De l'obligation des Lois. 35
III. De ceux qui peuvent faire des Lois. 40
IV. De ceux qui sont obligés d'observer les Lois ecclésiastiques. 42
V. Des causes qui excusent de l'observation des Préceptes. 42
VI. De la Dispense. 44
VII. De la cessation de la Loi, de son interprétation, et de l'épikie. 47
VIII. De l'Usage. 49

CHAPITRE III.

Des Péchés. 50

ART. I. Du péché en général. 50
II. Des péchés de désir, de complaisance, et de délectation morose. 53
III. De la distinction des péchés quant à l'espèce, et quant au nombre. 55

CHAPITRE IV.

Du premier Précepte du Décalogue. 59

ART. I. Des Vertus théologales. 59
II. De la charité envers le prochain. 63

§. 1. De l'amour envers les ennemis. 64
2. De l'aumône. 65
3. De la correction fraternelle. 65
4. Du scandale. 67
III. De la Religion, et des vices qui lui sont opposés. 70
§. 1. De la superstition. 70
2. De l'irréligion. 71

CHAPITRE V.

Du second Précepte du Décalogue. 76
Art. I. Du Blasphème. 76
II. Du Jurement. 77
III. Du Vœu. 80

CHAPITRE VI.

Du troisième Précepte du Décalogue. 84
Art. I. De l'abstinence des œuvres serviles. 84
II. De l'assistance à la Messe. 88

CHAPITRE VII.

Du quatrième Précepte du Décalogue. 92
Art. I. Des devoirs des enfans envers leurs Parens, et des Parens envers leurs enfans. 92
II. Des devoirs des maîtres, des serviteurs et des époux. 94
III. Des devoirs des Curés et des Évêques. 96

CHAPITRE VIII.

Du cinquième Précepte du Décalogue. 101
Art. I. Du suicide. 101
II. De l'homicide. 102
III. Du duel, et de la guerre. 105

CHAPITRE IX.

Du sixième Précepte du Décalogue. 107
Art. I. *De tactibus, aspectibus, et verbis obscœnis.* 107
II. *De actibus turpibus consummatis naturalibus.* 108
III. *De actibus turpibus consummatis contra naturam.* 110

CHAPITRE X.

Du septième Précepte du Décalogue. 114

Art. I. De la ustice, du droit, et du domaine. 114
II. Du vol. 117
III. De la restitution. 123
§. 1. Des racines ou causes de la restitution, et de la faute qui l'exige. 123
2. De ceux qui coopèrent au dommage d'autrui et qui sont tenus à la restitution. 125
3. A qui doit-on faire la restitution ? 131
4. Que doit restituer le possesseur de bonne foi, et le possesseur de mauvaise foi. 133
5. De la restitution à cause de l'homicide. 136
6. De la restitution à faire pour le viol. 138
7. De la restitution pour l'adultère. 139
8. Du temps et de la manière de faire la restitution. 140
9. De l'ordre des personnes auxquelles on doit d'abord faire la restitution. 141
10. Des causes qui excusent de la restitution. 142
IV. Des Contrats. 145
§. 1. Du contrat en général. 145
2. De la donation, du prêt, du précaire, et du dépôt. 146
3. Du prêt et de l'usure. 148
4. De l'achat et de la vente. 151
5. Du négoce. 157
6. De la rente. 158
7. Du change, du louage, du bail emphytéotique. 159
8. De la gageure, et du jeu. 160
9. De la société, de l'assurance, du cautionnement, du gage, de la tutelle, et du testament. 162

CHAPITRE XI.

Du huitième Précepte du Décalogue. 165
Art. unique. Du jugement téméraire, de l'injure, et de la détraction. 165

CHAPITRE XII.

Des Commandemens de l'Église. 169
Art. 1. Du jeûne. 169
§. 1. De l'obligation du jeûne. 169
2. Des causes qui exemptent du jeûne. 174

II. Du Précepte de la Confession annuelle, et de la Communion pascale. 177

CHAPITRE XIII.

Des Sacremens en général, et particulièrement du Baptême, et de la Confirmation. 180

ART. I. Des Sacremens en général. 180
II. Du Sacrement du Baptême. 187
§. 1. De la matière, de la forme, et du Ministre du Baptême. 187
2. De ceux qui peuvent être baptisés. 191
3. Des Parrains. 193
III. De la Confirmation. 194

CHAPITRE XIV.

Du Sacrement de l'Eucharistie. 197

ART. I. De la matière et de la forme de l'Eucharistie. 197
II. De l'administration et de la perception de l'Eucharistie. 201
III. Du Sacrifice de la Messe. 211

CHAPITRE XV.

Du Sacrement de la Pénitence. 225

ART. I. De la matière et de la forme de ce Sacrement. 225
II. De la douleur et du propos. 228
III. De la Confession. 240
IV. De la Satisfaction ou pénitence. 248
V. Du Ministre de la Pénitence. 253
VI. Des différentes obligations du Confesseur. 258
VII. De la réserve des Cas. 266
VIII. Du sceau de la Confession. 270
IX. De la sollicitation en Confession. 276

CHAPITRE XVI.

Du Sacrement de l'Extrême-Onction, et du Sacrement de l'Ordre. 281

ART. I. De l'Extrême-Onction. 281
II. Du Sacrement de l'Ordre. 287
§. 1. De l'Ordre en général. 287
2. Des Ordres en particulier. 294

CHAPITRE XVII.

Du Sacrement de Mariage. 300

ART. I. Des Fiançailles. 300
II. Du Mariage. 305
§. 1. De la matière, de la forme et du ministre du Mariage. 305
2. *De usu licito Matrimonii.* 307
3. *De usu præcepto Matrimonii.* 311
4. Des empêchemens prohibitifs. 314
5. Des empêchemens dirimans. 317
6. De la réhabilitation du mariage nul. 323
7. De la dispense des empêchemens de mariage. 326
III. Du Divorce. 330

CHAPITRE XVIII.

Des Censures et de l'Irrégularité. 333

ART. 1. Des Censures en général. 333
II. Des Censures en particulier. 337
§. 1. De l'Excommunication majeure. 337
2. De l'Excommunication mineure. 340
3. De quelques Excommunications particulières. 344
4. De la suspense, de la déposition ou dégradation, de l'interdit, et de la cessation *a divinis.* 349
III. De l'Irrégularité. 352

CHAPITRE XIX.

Des Bénéfices ecclésiastiques. 356

ART. 1. A qui peut-on et doit-on conférer les Bénéfices? 356
II. Des obligations des Bénéficiers ; des pensions, et des aliénations des Biens ecclésiastiques. 359

CHAPITRE XX.

De quelques Professions en particulier. 365

ART. UNIQUE. Des obligations particulières des Juges, des Greffiers, des Avocats, des accusateurs, des témoins, et des accusés. 365

CHAPITRE XXI.

Des qualités et des devoirs du Confesseur. 372

Art. I. De la charité et de la prudence du Confesseur. 372

II. Comment le Confesseur doit agir à l'égard des différentes espèces de Pénitens. 377

§. 1. Interrogations que l'on doit faire aux ignorans. 377

2. Interrogations que l'on doit faire aux personnes de différens états, et dont la conscience est peu timorée. 385

3. Comment le Confesseur doit se comporter avec les enfans et avec les jeunes personnes. 387

4. Comment le Confesseur doit se comporter envers les femmes, et particulièrement envers celles qui mènent une vie dévote. 391

5. De l'Oraison mentale. 393

6. Des mortifications. 398

7. De la fréquentation des Sacremens. 400

III. Avertissemens aux Confesseurs. 410

Propositiones damnatæ ab Alexandro Papa VII. 421

Propositiones damnatæ a SS. Innocentio Papa XI. 425

FIN DE LA TABLE.

ABRÉGÉ

DE LA

THÉOLOGIE MORALE

DU BIENHEUREUX

ALPHONSE DE LIGUORI.

CHAPITRE PREMIER.

De la Conscience.

La première règle pour bien agir est la loi divine, à laquelle la conscience doit se conformer. Cependant, comme c'est d'après le jugement de notre conscience qu'une action nous semble bonne ou mauvaise, la loi divine n'est que la règle éloignée ou matérielle de nos actions, tandis que la conscience en est la règle prochaine ou formelle, comme l'enseigne S. Thomas : *Actus humanus judicatur virtuosus, vel vitiosus, secundum bonum apprehensum, et non secundum materiale objectum actus.* (*Quodl.* 3. *a.* 27.) C'est pourquoi l'on définit la conscience : *Dictamen rationis, quo judicamus quid hic et nunc agendum, vel fugiendum;* c'est-à-dire, une espèce de sentiment intérieur et de pratique qu'on porte sur ce qu'on doit faire ou éviter dans les circonstances où l'on se rencontre.

La conscience est ou droite, ou erronée, ou perplexe, ou scrupuleuse, ou douteuse, ou probable.

ARTICLE I.

De la Conscience droite, de l'erronée, de la perplexe, et de la scrupuleuse.

1. La conscience *droite* est celle qui juge selon la vérité ; agir contre cette conscience, c'est pécher.

2. La conscience *erronée* est celle qui ne juge pas selon la vérité. Elle se divise en conscience erronée *invincible*, et *vincible*. La conscience erronée *invincible* existe quand on n'a aucune pensée ou doute de l'erreur, ni du danger d'errer ; ainsi l'enseignent les Docteurs. (*Voyez* l'Homo Apostolicus, *tr.* 1. *n.* 4. 5. *et tr.* 8. *n.* 8.) Celui qui agit d'après cette conscience ne pèche pas, pourvu qu'elle ne soit pas fondée sur une ignorance coupable. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 43.) La conscience erronée *vincible* existe quand il vient dans l'esprit quelque doute ou soupçon de l'erreur, et que l'homme néglige de chercher à découvrir la vérité, quoiqu'il s'aperçoive du danger d'errer dans lequel il se trouve, et qu'il connaisse l'obligation qu'il a de sortir de ce doute. Celui qui agit d'après la conscience erronée *vincible* pèche toujours, soit qu'il agisse contre la loi, ou qu'il agisse contre la conscience.

3. La conscience est *perplexe* quand par erreur on se croit lié par deux obligations qui concourent ensemble : par exemple, de ne pas jurer faux en justice, et de sauver la vie au coupable ; le témoin ne sachant quel parti prendre, que doit-il faire ? 1.° S'il le peut, il doit consulter quelque personne prudente. 2.° S'il ne le peut pas, il doit choisir le moindre mal, en

préférant les préceptes naturels aux positifs. 3.° S'il ne sait distinguer quel est le mal moindre, il ne pèche pas, quel que soit le parti qu'il embrasse, parce qu'alors il n'a pas la liberté nécessaire pour commettre un péché formel.

4. La conscience *scrupuleuse* est celle qui, sans aucune juste raison, mais seulement par une vaine appréhension, craint qu'il y ait péché là où il n'y en a pas. Les docteurs prescrivent plusieurs règles pour les scrupuleux; mais le meilleur remède, ou plutôt le seul, pour guérir un scrupuleux, c'est l'obéissance au confesseur, disent les plus habiles Directeurs, S. Bernard, S. François de Sales, et autres. Celui qui obéit à son confesseur est assuré, selon S. Philippe de Neri, de ne point rendre compte à Dieu de ses actions. S. Jean de la Croix dit: « Celui qui ne se contente pas de ce que lui dit son confesseur, est un orgueilleux, et manque de foi. »

5. Si le pénitent a des scrupules sur les confessions passées, mais qu'il ait déjà fait une confession générale ou une revue, ou qu'il ait apporté à ses confessions ordinaires les dispositions requises, le confesseur ne doit lui permettre de revenir sur les péchés passés, que dans le cas où il serait sûr que tel péché a été mortel, et qu'il ne l'a jamais confessé. Que le confesseur emploie son autorité pour se faire obéir sur cet article, autrement le pénitent n'avancera point dans la voie du Seigneur; bien plus il courra le danger, ou de devenir fou, ou de se désespérer, ou même de s'abandonner à une mauvaise vie. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 1. *n*. 10.)

6. Si le pénitent croit par scrupule qu'il pè-

che à chaque pensée qui lui vient à l'esprit, alors le confesseur doit lui ordonner de ne pas s'en confesser, se fondant sur cette grande règle que les théologiens prescrivent, que quand les pénitens sont d'une conscience timorée, tant qu'ils ne sont pas sûrs d'avoir consenti au péché mortel, ils doivent regarder comme certain qu'ils ne l'ont pas commis; car, dit le P. Alvarez, le péché mortel est un monstre si horrible, qu'il ne peut entrer dans une ame qui aime Dieu, sans se faire évidemment connaître. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 1. *n*. 9.)

7. Enfin, si le pénitent a des scrupules de commettre des péchés dans toutes ses actions, son confesseur doit lui ordonner d'agir librement, et de surmonter avec courage ses scrupules, pourvu qu'il ne voie pas clairement que telle ou telle action est péché; parce que cette crainte qu'a le scrupuleux de faire des péchés dans toutes ses actions, pourvu qu'elles ne soient pas évidemment mauvaises, n'est pas un sentiment de conscience, ou une conscience formée, mais une vaine crainte, ou un pur scrupule; de manière qu'il n'agit point alors contre sa conscience, mais contre le scrupule, qu'il doit mépriser d'après l'ordre qu'il en a reçu de son confesseur. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 1. *n*. 11.)

ARTICLE II.

De la Conscience douteuse.

8. La conscience *douteuse* est celle qui étant en suspens entre deux choses, ne sait se décider ni pour l'une, ni pour l'autre. Il faut d'abord distinguer ici le doute *négatif*, du doute *positif*. Le doute *négatif* existe quand il n'y a

ni d'un côté ni d'un autre aucune raison forte pour résoudre le doute. Le doute *positif* existe quand il y a quelque puissante raison des deux côtés, ou pour se décider d'un côté plutôt que de l'autre. Il n'y a pas de différence entre le doute positif, et l'opinion probable, dont nous parlerons bientôt.

9. En second lieu, il faut distinguer le doute *spéculatif*, du doute *pratique*. Le doute est *spéculatif*, quand on doute théoriquement de la vérité de la chose, par exemple, si telle guerre est juste, ou non. Le doute est *pratique*, quand on doute en pratique de l'honnêteté de l'action, par exemple, s'il est permis en pratique de combattre dans cette guerre dont la justice est douteuse. Il faut donc faire attention, que le doute *spéculatif* regarde particulièrement le vrai, quoiqu'il regarde aussi le licite, mais moins *particulièrement*, ou plutôt *par conséquence :* mais le doute *pratique* regarde principalement ce qui est licite.

10. D'après cela, il n'est jamais permis d'agir dans le doute pratique, parce que l'homme, pour bien agir, doit être moralement sûr que son action est permise ; autrement il pèche, parce qu'en agissant dans le doute de pécher, il méprise la loi en pratique, en s'exposant à la violer ; mais, au contraire, dans le doute spéculatif, il peut bien agir quand d'après un autre principe certain, mais réflexe, ou concomitant, il juge que cette action lui est certainement permise en pratique. Le sujet, par exemple, qui doute en spéculation si une guerre est juste ou non, peut dans la pratique combattre licitement, si son Prince l'y oblige (comme dit S. Augustin, *Can. Quid culpatur* 4. *causa* 23.

q. 1), fondé sur le principe certain réflexe, que le sujet doit toujours obéir à son supérieur, pourvu qu'il ne soit pas sûr que l'action qu'il lui ordonne est mauvaise. Ainsi l'on s'assure de l'honnêteté de l'action par le principe réflexe. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 1. *n.* 12. *ad* 14.)

11. Il faut cependant observer ici quelques principes généraux certains, qui puissent nous déterminer dans nos doutes. Le premier est: *Melior est conditio possidentis.* D'où il suit que la loi n'oblige pas, si elle n'est pas certaine, parce qu'une loi douteuse ne peut imposer une obligation certaine à l'homme qui possède sa liberté. Il en est de même s'il y a du doute que la loi soit promulguée, parce qu'une loi non promulguée n'est point une loi, ou du moins une loi qui oblige. Cette assertion sera prouvée au n. 20. Mais si la loi est certaine, et qu'il n'y ait aucun doute sur sa promulgation, quoique l'on doutât qu'elle ait été révoquée ou abolie, on doit cependant l'observer, parce qu'en ce cas la loi est en possession. D'après ce principe, si quelqu'un, possédant un bien de bonne foi, doute de l'existence d'une dette, il n'est pas obligé de la payer; mais si au contraire il est sûr qu'elle a été contractée, et qu'il doute seulement si elle a été payée, alors il est obligé de la payer. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 1. *n.* 20.) De même quand l'on doute si l'on doit ou non observer quelque précepte, il faut voir si c'est le précepte, ou la liberté, qui est en possession: par exemple, si un jeune homme doute s'il a 21 ans accomplis, il n'est point obligé au jeûne, parce que n'étant pas sûr d'avoir contracté l'obligation du précepte, la liberté est en possession; mais au contraire, si un vieil-

lard doute d'avoir accompli ou non sa soixantième année, après laquelle il est dispensé du jeûne, (selon le sentiment de beaucoup d'auteurs, comme on le verra dans le chap. XII. n. 8.) alors il est obligé au jeûne, parce que le précepte du jeûne est en possession.

12. De même si quelqu'un doute, le jeudi, que minuit soit sonné; après avoir fait son possible pour le savoir, s'il reste dans le doute, il peut manger de la viande, parce qu'alors la liberté possède; mais, c'est le contraire si le doute lui vient le samedi. Si quelqu'un doute d'avoir fait quelque vœu, il n'est pas obligé de l'accomplir; telle est la doctrine commune de Cabassut, Suarez, Anaclet, Sanchez, etc. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 1. *n.* 17.) On doit dire la même chose si l'on doute que quelque obligation soit comprise, ou non, dans le vœu, parce qu'alors la personne est tenue *au moins*, qui est certain, mais non pas *au plus*, qui est douteux, comme il est décidé au *Cap. Ex parte* 18. *de Censib.* C'est pour la même raison, parce que alors ce n'est pas le vœu, mais la liberté qui possède pour cette partie douteuse. C'est le contraire, si quelqu'un est sûr du vœu, mais doute de l'avoir accompli, parce qu'en ce cas l'obligation du vœu possède. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 1. *n.* 17.) Je dis encore que cette obligation existe, (quoiqu'en disent les autres,) même quand il est probable qu'on a accompli son vœu, mais qu'il est encore probable qu'on ne l'a pas accompli, parce que l'obligation du vœu possède toujours. Ainsi tant qu'on n'a pas la certitude d'avoir accompli son vœu, on est obligé de l'accomplir. Celui qui doute d'avoir rompu le jeûne après minuit peut-il s'approcher

de la communion ? Layman, Lugo et autres disent, que probablement il le peut, parce que la loi du jeûne est prohibitive, c'est-à-dire, que celui qui n'est pas à jeun ne doit pas communier; ainsi toutes les fois qu'on n'est pas sûr d'avoir rompu le jeûne, la liberté possède. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 1. *n*. 19.)

13. Voici encore un autre principe certain : *Factum non præsumitur, nisi probetur*; de manière que, dans le doute, personne ne doit croire qu'il ait encouru la peine, s'il n'est pas sûr d'avoir commis la faute à laquelle la peine est infligée. Au contraire, voici un autre principe certain : *Præsumitur factum, quod de jure faciendum erat*. C'est pourquoi, si on doute qu'une action ait été faite comme elle devait l'être, on doit présumer qu'elle a été bien faite ; par exemple, quand on doute si une loi juste a été reçue, ou non, on doit présumer qu'elle l'a été. Un autre principe aussi certain : *Standum est pro valore actûs, donec constet de ejus nullitate*. Ainsi, dans le doute si un mariage, un contrat, un vœu, une confession, sont valides, on doit les présumer valides tant qu'il ne conste pas de leur nullité.

ARTICLE III.

De la Conscience probable.

14. La conscience *probable* est celle qui juge, d'après une opinion probable, qu'une action est licite. Mais il faut distinguer l'opinion *peu probable*, la *probable*, la *plus probable*, la *très-probable*, et celle qui est *moralement sûre*. L'opinion *peu probable* est celle qui a un fondement faible, qui n'est point propre à mériter

l'assentiment d'un homme prudent. L'opinion *probable* est celle qui a un fondement solide, quoique cependant elle laisse craindre que l'opinion contraire ne soit la vraie. L'opinion *plus probable* est celle qui a un fondement plus fort et plus vraisemblable, sans cependant exclure l'inquiétude que la contraire ne soit la vraie. L'opinion *très-probable* est celle qui a un fondement très-puissant, de manière que l'opînion contraire est ou improbable, ou faiblement probable. L'opinion, ou pour mieux dire, le sentiment *moralement certain*, est celui qui exclut toute crainte prudente, de sorte que l'opinion contraire est tout-à-fait improbable.

15. Cela posé, il faut faire attention qu'on ne peut suivre l'opinion probable en cinq cas: 1.° quand il s'agit de la foi: parce qu'en matière de foi, non-seulement il n'est pas permis de suivre l'opinion moins probable, comme l'avance la 4.e Proposition condamnée par Innocent XI, mais même la plus probable, car nous sommes obligés de suivre le sentiment le plus sûr, et par conséquent la religion la plus sûre, qui est la Catholique, Apostolique et Romaine. 2.° Quand il s'agit du traitement des malades: car le médecin doit suivre l'opinion la plus sûre, et donner les remèdes les plus sûrs; et il ne doit point prescrire des remèdes, quand il doute s'ils nuiront, ou s'ils seront utiles. Il est probable qu'il peut en agir ainsi seulement quand le malade est désespéré, et qu'il y a quelque espoir de guérison en administrant ce remède douteux. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 1. *n.* 23.)

16. 3.° Quand il s'agit de jugement: car le

juge doit porter son jugement selon la sentence plus probable, et il est tenu de rendre à chacun ce qui lui est dû. Innocent XI condamna l'opinion contraire dans la Proposition 2. Mais les théologiens font avec raison observer ici que le possesseur légitime ne peut être dépouillé de ses biens, tant qu'il ne conste pas que la chose ne lui appartient pas. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 1. *n.* 24.)

17. 4.° Quand il s'agit de la valeur d'un Sacrement; car le Ministre, en l'administrant, ne peut se servir ni de l'opinion *probable*, ni de la *plus probable*, comme il résulte de la 1.e Proposition condamnée par Innocent XI, mais il doit suivre le sentiment sûr, qui est nécessaire pour la valeur du Sacrement, ou de celui qui est moralement sûr. Cependant les docteurs disent communément qu'on peut se servir de l'opinion *plus probable*, même touchant la validité du Sacrement, en deux cas seulement: 1.° quand il y a une extrême nécessité d'administrer le Sacrement, parce qu'alors il est permis de se servir non-seulement de l'opinion *plus probable*, mais même de celle qui est *peu probable*, par exemple, de baptiser un mourant avec de l'eau distillée, si on manquait d'eau naturelle. Mais en ce cas on doit donner le baptême sous condition, parce que, par la condition, on empêche toute injure envers le Sacrement, s'il n'était pas valide. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 1. *n.* 26.) Le second cas, c'est quand on présume que l'Eglise supplée pour rendre le Sacrement valide. Cela arrive par rapport au Sacrement de mariage et au Sacrement de pénitence, parce que, quand un mariage contracté est probablement valide, on

présume alors que l'Eglise ôte tout empêchement, s'il y en avait, pour le rendre certainement valide. Pour la pénitence, quand il y a l'opinion probable que le confesseur a la juridiction, l'Eglise supplée pour nous l'administrer, si le confesseur ne l'avait pas. Cela s'entend, quand il y a une nécessité pressante, ou au moins une grande utilité à administrer ce Sacrement, comme l'observent Suarez et autres, car autrement on ne doit pas supposer que l'Eglise veuille favoriser la pure liberté des prêtres. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 1. *n*. 27.)

18. 5.° Il n'est pas permis de suivre l'opinion probable, si elle met en danger de faire tort au prochain : par exemple, si je doute qu'un objet soit un homme ou une bête, je ne puis le blesser tant que je ne suis pas sûr que c'est une bête, quoique je croie *probablement*, ou même *plus probablement*, que ce soit une bête; parce que si c'est un homme, et non pas une bête, mon opinion probable que c'est une bête n'empêche pas que je ne blesse ou que je ne tue un homme. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 1. *n*. 21. 28.)

19. Voyons maintenant si hors de ces cas on peut suivre l'opinion probable. 1.° Il est certainement permis d'agir d'après l'opinion *très-probable*, comme il résulte de la 3.e Prop. condamnée par Alexandre VIII, laquelle disait: *Non licet sequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam.* 2.° Il n'est pas permis d'agir d'après l'opinion *peu probable*, qui tient pour la liberté, contre l'opinion qui tient pour la loi; comme il résulte encore de la Prop. 3.e condamnée par Innocent XI, qui disait: *Generatim dum probabilitate, sive intrinsecâ sive extrinsecâ, quantumvis tenui, modò à probabilitatis*

finibus non exeatur, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus. 3.° Il n'est pas non plus permis d'agir d'après l'opinion *certainement et notablement moins probable*, parce que, quand l'opinion plus sûre est d'un poids beaucoup plus fort, elle devient moralement ou presque moralement certaine, parce qu'on est fondé à la croire certainement vraie. Au contraire on ne peut pas dire que l'opinion opposée, qui est pour la liberté et qui est beaucoup moins probable, ait un tel fondement certain d'être vraie : elle reste donc alors *faiblement* ou au moins *douteusement probable.* 4.° Il est aussi permis d'agir d'après l'opinion également ou presque également probable, qui favorise la liberté, parce qu'alors la loi est complétement douteuse, et c'est un principe certain que la loi douteuse ne peut imposer une obligation certaine.

20. Nous avons examiné et prouvé, dans une Dissertation publiée à part, que la loi douteuse ne peut imposer une obligation certaine; nous allons en donner ici en abrégé les preuves principales. La loi, pour obliger, doit être certaine et évidente, comme l'enseignent S. Isidore et S. Thomas. S. Isidore dit : *Erit autem lex manifesta*, (*Can.* Erit. *Dist.* 4.) et S. Thomas dit que la loi est une mesure d'après laquelle l'homme doit régler ses actions; c'est pourquoi elle doit être non-seulement *certaine*, mais même *très-certaine : Mensura debet esse certissima.* (1. 2. *q.* 19. *a.* 4. *object.* 3. *cum resp. ad eamd.*) Et ailleurs il dit : *Nullus ligatur per præceptum aliquod, nisi mediante scientiâ illius præcepti.* (*Opusc. de verit. q.* 17. *a.* 3.) Notez bien qu'il ne dit pas : *Mediante*

dubio, mais, *mediante scientiâ.* Science signifie une connaissance du précepte non douteuse ni obscure, mais certaine et claire. La raison de cela, dit le même Saint, est que la loi n'a le pouvoir d'obliger que quand elle est promulguée et intimée à l'homme. Voici ses paroles : *Promulgatio necessaria est ad hòc, quòd lex habeat suam virtutem* (1. 2. *q.* 90. *a.* 4.) ; d'où il suit que le Saint définit la loi : *Quædam rationis ordinatio ad bonum commune promulgata.* (*Ibid.*) Notez bien, *ordinatio promulgata ;* de manière que la loi non promulguée n'est pas une loi, ou du moins n'est pas une loi qui oblige. Cela s'entend non-seulement de la loi humaine, mais encore de la loi divine et naturelle, qui, selon S. Thomas, se promulgue à chaque homme quand la lumière de la raison la lui présente à l'esprit. *Promulgatio legis naturæ est ex hoc ipso, quòd Deus eam mentibus hominum inseruit naturaliter cognoscendam.* (1. 2. *q.* 90. *a.* 4. *ad* 1.). Et Silvius dit : *Actualiter tunc* (*lex*) *unicuique promulgatur, quando cognitionem à Deo accipit dictantem quid juxta rectam rationem sit amplectendum vel fugiendum.* (*In* 1. 2. *q.* 90. *a.* 4.) D'où le P. Gonet conclut prudemment, que l'ignorance invincible des préceptes de la loi naturelle qui sont éloignés des premiers principes, peut bien exister, précisément parce que ces préceptes ne sont pas tous promulgués : *Lex enim vim obligandi non habet, nisi applicetur hominibus per promulgationem ; sed lex naturalis non promulgatur omnibus hominibus quantùm ad omnia præcepta quæ sunt remotissima à primis principiis ; ergo non obligat omnes quantùm ad illa præcepta ; subindeque potest dari de illis igno-*

rantia invincibilis et excusans à peccato. (*In Clyp. Theol. t.* 3. *d.* 1. *a.* 3. §. 1. *n.* 47.)

21. Or quand la loi est douteuse, et quand l'opinion que la loi n'existe pas est probable, alors ce n'est pas la loi qui est promulguée à l'homme, mais seulement le doute, ou bien l'opinion que la loi existe; en conséquence comment l'opinion que la loi existe peut-elle devenir une loi qui oblige? *Quandiu*, dit le P. Suarez, *est judicium probabile quòd nulla lex sit prohibens rationem, talis lex non est sufficienter proposita homini; unde, cùm obligatio legis sit ex se onerosa, non urget, donec certiùs de illa constet.* (*De consc. prob. disp.* 12. 7. 6.) Le P. Segneri dit la même chose dans ses lettres sur l'opinion probable, mais d'une manière plus expressive: « La loi, dit-il, » n'est loi qu'autant qu'elle est suffisamment » promulguée; de sorte que Gratien (*dist.* 3.) » dit : *Leges instituuntur dum promulgantur.* » Or comment peut-on dire qu'une loi est suffi- » samment promulguée, quand les docteurs » ne sont pas d'accord sur cette loi? Tant que » la loi est contestée, elle n'est pas encore loi, » mais opinion; et si c'est une opinion, ce » n'est pas une loi. Tant qu'il est probable » qu'une loi n'existe pas, il est hors de doute » qu'elle n'existe pas, parce qu'elle n'est pas » suffisamment promulguée. Ne semblerait-il » pas cruel à toutes les bonnes ames de se voir » forcées de suivre comme loi toute opinion » probable? Il arriverait que les opinions pro- » bables qu'on peut compter par milliers dans » les casuistes deviendraient en un moment » toutes autant de lois. » (*Lettre* 1. §. 2.)

22. Une foule d'auteurs ont dit la même

chose, et dernièrement le savant P. Eusèbe Amort l'a prouvé assez au long dans sa Théologie morale imprimée à Bologne en 1753, après que Benoît XIV l'eût corrigée à Rome, d'après la prière que lui en fit l'auteur. Dans cet ouvrage (*tom.* 1. *disp.* 2. §. 4. *q.* 20. *pag.* 232. et plus au long encore *pag.* 283. *disp.* 2. §. 4. *q.* 5.) il prouve que Dieu, selon sa providence, quand il veut qu'une loi oblige, est tenu de la rendre évidemment et notablement plus probable : autrement, dit l'auteur, il est moralement sûr qu'il n'y a pas de loi qui oblige, car il lui manque la promulgation suffisante. Il ajoute que tel a été certainement le sentiment des SS. Pères, que, quand la loi est vraiment douteuse, elle n'oblige pas ; il en donne pour preuve plusieurs passages des Pères, que j'ai aussi cités moi-même, ainsi que plusieurs autres, dans ma Dissertation.

23. Les adversaires prétendent que dans le doute on doit préférer l'opinion qui est pour la loi, parce que la loi divine est éternelle, et qu'elle a par conséquent la possession antérieure à la possession de notre liberté. Mais nous répondons en peu de mots, que, si la loi divine est éternelle, parce qu'elle a été dans l'esprit de Dieu de toute éternité, l'homme est aussi éternel dans l'esprit de Dieu, parce que tout législateur considère d'abord quels sont ses sujets, ensuite la loi qui leur convient. Ainsi Dieu, *prioritate rationis sive naturæ*, comme disent les Théologiens, a d'abord considéré les Anges et les hommes, ensuite les lois qu'il a voulu leur imposer, lois différentes selon les différentes natures. Telle est la doctrine de S. Thomas. (1. 2. *q.* 91. *art.* 1. *ad* 1.) Dieu considéra d'abord

l'homme dans son état libre et dégagé de tout lien, ensuite la loi par laquelle il a voulu le lier. Quoique la loi divine soit éternelle, elle n'a cependant pu obliger l'homme qu'après qu'elle lui a été promulguée, comme dit S. Thomas (1. 2. *q*. 91. *a*. 1. *ad* 2.) Silvius le dit aussi après S. Thomas. Donc l'homme est libre jusqu'à ce que la loi le lie après qu'elle lui a été promulguée. Cela est prouvé par le nom même de loi, comme le dit le même saint Docteur : *Dicitur enim lex, à ligando.* (1. 2. *q*. 90. *a*. 1.); donc l'homme a d'abord été libre, ensuite lié.

24. Je dis *libre*, mais non pas indépendant; car l'homme naît certainement soumis au domaine divin, et en conséquence obligé à obéir à tous les préceptes que Dieu lui impose; mais pour qu'il soit *lié* par ces préceptes, il est de toute nécessité qu'ils lui soient intimés et manifestés; autrement il est *délié* et en liberté, et la loi qui ne lui est point manifestée, n'est pas une loi pour lui, ou au moins n'est pas une loi qui l'oblige. Ce passage de l'Ecclésiaste : *Deus ab initio constituit hominem, et reliquit illum in manu consilii sui. Adjecit mandata et præcepta sua* (Eccli. 15. 14.), prouve que Dieu a placé l'homme dans sa liberté, et qu'il l'a ensuite lié par ses préceptes. Qu'on observe bien ces paroles : *Adjecit mandata*. Donc Dieu a d'abord fait l'homme libre, ensuite il l'a lié par ses préceptes, qui ne peuvent cependant l'obliger avant qu'ils lui soient manifestés par une connaissance, non pas douteuse, mais certaine. De manière que, pour que nous fussions obligés d'observer une loi douteuse, il devrait y avoir une autre loi claire et certaine qui or-

donnât que, dans le doute si une loi existe, ou n'existe pas, nous serions obligés de l'observer ; mais cette loi où est-elle ?

25. Cette loi existe bien, diront les adversaires; elle est dans les saints Canons, au *Cap.* Illud Dominus, *de excomm. Cap.* Ad audientiam. *Cap.* Petitio, *de Homic. In Clem.* Exivit. §. Item quia, *de Verb. signif.* Juvenis *de Spons.* où se trouve cette règle : *In dubiis pars tutior est eligenda.* Mais les docteurs, ou du moins la plupart d'entre eux, ceux mêmes que nos adversaires citent, disent que cette règle est de conseil, et non de précepte. S. Antonin dit : *Eligere viam tutiorem, consilii est, non præcepti.* (*Part.* 1. *tit.* 3. *c.* 10. §. 10.) Jean Nyder dit la même chose. (*Cons. p.* 3. *c.* 16.) S. Bonaventure, Gerson, disent la même chose encore. Voyez Tirille, (*de probab. q.* 26. *n.* 21.) De plus ils disent que cette règle existe dans les doutes pratiques, et non pas dans les opinions spéculatives. S. Antonin (*part.* 2. *tit.* 1. *c.* 11. §. 28.) dit expressément que celui qui agit dans le doute pratique pèche, mais non pas celui qui agit d'après l'opinion soutenue par quelques personnes sages, quoique d'autres personnes contredisent cette opinion. C'est le sentiment d'un grand nombre de théologiens, et entre autres de Vasquez que les adversaires nous opposent parce qu'il est probabiliste, et que cependant, disent-ils, il prétend que dans le doute on doit suivre le plus sûr ; mais ils n'ont pas observé qu'il parle de doute pratique et non pas d'opinion. Voici comme il s'exprime : *Ubi est varietas opinionum, non est necesse sequi partem tutiorem.* (1. 2. disp. 156. c. 3. n. 12.) et ailleurs : *Illud verò axio-*

ma, Tutior pars est eligenda, intelligitur solùm in dubiis, non in opinionibus. (1. 2. q. 19. a. 6. disp. 62. c. 9. n. 45.) Ce qui importe le plus, c'est que, d'après les passages que nos adversaires citent, il paraît clairement, comme nous l'avons prouvé dans notre Dissertation, que dans les cas indiqués par ces textes il ne s'agissait pas de doutes spéculatifs et de droit, mais de doutes pratiques et de fait ; et alors qui niera que dans ces cas-là on ne doive suivre le parti le plus sûr, comme les Souverains Pontifes l'ont dit ? Au reste, supposé que la loi pour obliger doive être promulguée, et que, quand la loi n'est pas certaine, il ne peut y avoir de promulgation de loi, mais seulement la promulgation du doute ou de la question si la loi existe ou n'existe pas ; cela supposé, les canons ne pouvaient jamais entendre que cette expression (c'est-à-dire, que dans le doute on doit choisir le parti le plus sûr) fût une loi générale pour tous les cas où l'on dispute s'il y a une loi, ou si elle n'existe pas. Enfin nous demandons à nos adversaires : Est-il certain que cette expression des canons est une loi générale pour toutes les questions spéculatives ? non, sans doute, car nous avons vu combien les auteurs l'ont contredite. Donc c'est une opinion simple, et une opinion si contestée, qu'elle me semble improbable, ou du moins très-douteuse ; en conséquence une telle loi générale supposée par les adversaires est du moins douteuse, et, comme telle, elle n'oblige pas.

26. Mais, diront-ils, si l'opinion qui est pour la loi est vraie aux yeux de Dieu, alors on viole la loi en suivant l'opinion contraire,

et on agit contre la volonté de Dieu. Pas du tout, on ne viole pas la loi, et l'on n'agit pas contre la volonté de Dieu. On ne viole pas la loi, parce qu'une telle loi douteuse n'est pas une loi, du moins (comme nous l'avons déjà dit tant de fois) n'est pas une loi qui oblige; on offense donc seulement l'opinion de celui qui soutient que la loi existe, mais non la loi. En ce cas on n'agit pas contre la volonté divine, car selon S. Thomas et tous les Théologiens, nous sommes obligés de nous conformer à la volonté divine formelle, mais non pas à la volonté divine matérielle; voici les propres expressions de S. Thomas: *Voluntas igitur humana tenetur conformari divinæ voluntati formaliter, sed non materialiter.* (1. 2. *q.* 19. *a.* 10.) Qu'entend-on par volonté formelle? On entend cette volonté par laquelle Dieu veut que l'homme veuille ce que Dieu lui commande; ainsi l'homme n'est pas obligé de vouloir toutes les choses que Dieu veut comme elles existent dans son Esprit divin, mais seulement les choses que Dieu veut que l'homme veuille après qu'elles lui sont manifestées par les divins commandemens. Voici ce que ce même Saint dit: *Etsi non teneatur homo velle quod Deus vult, semper tamen tenetur velle quod Deus vult eum velle, et homini præcipuè innotescit per præcepta divina;* (2. 2. *q.* 105. *a.* 2. *ad* 3.) S. Anselme l'a dit avant S. Thomas: *Non semper debemus velle quod Deus vult, sed quod Deus vult nos velle debere.* (Lib. *Simil. c.* 159.) Je désirerais que les adversaires réfutassent ce petit nombre de raisons que je viens d'apporter, et je suis prêt à me rétracter aussitôt; or pour les réfuter, non par des paroles

insignifiantes, mais d'une manière solide, il me paraît évident qu'ils devraient réfuter comme erreurs toutes les propositions de S. Thomas que nous avons citées, et qui sont pourtant bien claires. Au reste, quels que soient les soins que j'ai employés pour lire et discuter les objections que les adversaires font contre l'opinion également probable, au lieu de me persuader, elles m'ont au contraire confirmé dans mon sentiment: je dis *mon sentiment*, parce que je le tiens, et qu'il me parait évident; mais (comme je l'ai dit dans ma Dissertation) c'est aussi celui d'un très-grand nombre d'auteurs anciens et modernes beaucoup plus savans et plus éclairés que moi.

CHAPITRE II.

Des Lois.

ARTICLE I.

De la nature des Lois.

1. LA loi se définit: *Recta agendorum ratio;* la droite raison des actions que nous faisons. La loi se divise en loi éternelle, en loi naturelle, et en loi positive. La loi *éternelle*, selon S. Augustin, est la raison de Dieu même ordonnant de conserver l'ordre naturel et défendant de le troubler : *Lex æterna est ratio divina vel voluntas Dei, ordinem naturalem conservari jubens, perturbari vetans* (*l.* 22. *contr. Faustum. c.* 27.) : à cette loi appar-

tiennent tous les préceptes du Décalogue. La loi *positive* enfin est celle qui est établie ou de Dieu, ou par les hommes : la loi positive *divine* contient tous les préceptes cérémoniaux et judiciaires de l'ancien Testament, qui ont cessé à la mort de Jésus-Christ, et tous les préceptes du nouveau Testament qui existent à présent touchant les Sacremens. La loi positive *humaine* se subdivise en loi des gens, en loi ecclésiastique, et en loi civile. La loi *des gens* est celle qui a été établie du consentement commun des nations : par exemple, Les choses qui n'ont pas de maître appartiennent au premier occupant. La loi *ecclésiastique* est celle que l'Eglise a établie pour le gouvernement spirituel des fidèles : elle comprend les Décrétales, les Clémentines, les Extravagantes, et toutes les Bulles des souverains Pontifes : les Canons du Décret de *Gratien* n'apportent d'autre obligation que celle de l'autorité qu'ils ont en eux-mêmes. Enfin la loi *civile* est celle que les princes ont donnée pour le gouvernement temporel des peuples; elle est différente suivant la diversité des lieux. Dans le Droit romain, la loi civile comprend *le Digeste*, *le Code*, *les Institutes*, *les Authentiques et les Novelles.*

2. La loi, pour obliger, doit avoir les conditions suivantes : elle doit être *juste : utile* au bien public : faite dans l'intention d'obliger ; *manifeste*, c'est-à-dire non obscure, ou ambiguë : *moralement possible*, c'est-à-dire qu'il ne soit pas trop difficile de l'observer : de plus elle doit être promulguée, comme nous l'avons expliqué dans le Chap. 1. n. 20 ; parce que, dit S. Thomas (1. 2. *q*. 90. *a*. 4.), la loi étant

une règle d'après laquelle toute la communauté doit se régler, elle ne peut ordinairement être observée que quand elle est manifestée à la communauté, ou du moins à la majeure partie de cette communauté. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2. *n*. 1. *ad* 5.)

3. On demande si les lois pour obliger doivent être promulguées dans chaque province sujette. On répond, que cela doit certainement être pour les lois de l'Empereur et des Princes sujets de l'Empire, d'après l'Authentique *Ut factæ novæ* (*Collat*. 5.); mais pour les lois des Pontifes, ou des autres Princes non sujets de l'Empire, il suffit qu'elles soient promulguées dans leurs Cours. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2. *n*. 7.) On demande combien de temps après la promulgation la loi devient obligatoire? Il est déterminé que pour les lois des Empereurs on a deux mois, et probablement, selon les théologiens, il en est de même de toutes les autres lois. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2. *n* 8.) Au surplus, chacun est obligé d'observer les lois dont il a en connaissance, lorsqu'elles ont été publiées suivant le mode voulu par le Législateur. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2. *n*. 6.) On demande si la loi pour obliger doit être reçue par le peuple? Il est certain que celui qui ne reçoit pas, sans de justes raisons, la loi promulguée, pèche, comme il résulte de la 28.e Prop. condamnée par Alexandre VII. Mais on doute si la loi qui n'est pas encore reçue oblige d'elle-même? Nous disons que oui, pour la loi ecclésiastique aussi-bien que pour la loi civile. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2. *n*. 9.) Excepté, 1.° si la loi n'a pas été reçue pendant dix ans; 2.° Si la plus sage et la plus grande partie du peuple ne l'a-

vait pas reçue; parce qu'alors, quoique les premiers aient péché, et pèchent encore en n'acceptant pas la loi, les autres ne sont cependant pas tenus de l'observer, pourvu que le prince n'insiste pas pour la faire observer. 3.° S'il y avait des circonstances telles, qu'on présumât que le prince n'aurait pas fait cette loi, s'il les eût connues. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2. *n*. 12. 13.)

Article II.

De l'obligation des Lois.

4. Il faut distinguer les lois préceptives, des lois purement pénales. Les lois purement *pénales* sont celles qui n'obligent que sous des peines temporelles. Les lois *préceptives* au contraire sont celles qui obligent sous peine de péché; on y rapporte les lois *mixtes* qui obligent tout-à-la-fois et sous peine de péché et sous des peines temporelles. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2. *n*. 16.) On doit cependant observer plusieurs choses touchant les lois préceptives, et les lois pénales. Au sujet des lois préceptives: quand la matière est de peu d'importance, la loi ne peut obliger sous peine de péché grave, à moins que le but qu'on se propose ne soit grave, ou que la transgression ne devienne grave par le scandale, ou par le dommage commun, ou par le mépris de la loi; ce mépris existe quand quelqu'un viole la loi, non par négligence, ou par quelque passion, mais parce qu'il ne veut pas se soumettre à cette loi, comme nous le dirons au Chap. III, n. 5. La loi oblige sous peine de faute grave, 1.° quand la matière est grave; 2.° quand l'usage l'a ainsi interprêté; 3.° quand le sens des paroles l'indi-

que; par exemple, *En vertu de la sainte obéissance, etc.*: 4.° quand on impose une peine grave, ou une censure *latæ sententiæ.* (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 14. 15.)

5. On demande: 1.° si la loi humaine peut commander les actes internes? On répond qu'elle le peut, non directement, mais indirectement, quand l'acte interne est uni à l'acte externe; par exemple, l'Eglise en commandant la confession annuelle, commande aussi les actes de repentir, de propos, sans lesquels la confession n'est pas bonne. 2.° Si la loi humaine oblige lorsqu'elle peut causer un grave dommage, ou une grave incommodité? On répond, avec le commun des docteurs, que non, excepté si l'observation de la loi était nécessaire au bien commun, ou si la transgression de la loi causait le mépris de l'Eglise. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 17. 18.) 3.° Si la loi humaine peut ôter l'obligation naturelle, comme les lois qui annullent les testamens ou les contrats faits sans les formes requises? il semble qu'elle le peut. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 19.) 4.° Si on est obligé d'ôter les empêchemens à l'exécution de la loi? On répond que oui, quand la cause que l'on impose ne soustrait pas la personne à la loi, mais seulement l'excuse; ainsi celui-là pèche, qui sans de justes motifs fait un travail qui l'excuse ensuite du jeûne; mais le contraire a lieu si la cause soustrait la personne à l'obligation de la loi, comme si quelqu'un sortait du lieu où il y a l'obligation d'entendre la messe. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 20. 21.)

On demande 5.° si l'on est obligé d'observer la loi, quand la loi est douteuse, ou quand l'obligation de la loi est douteuse? On répond

que non, 1.° Quand on doute si la loi existe ou non, et qu'après l'examen le doute persévère, comme on l'a prouvé au Chap. I. n. 20; 2.° Quand on doute si le cas qui se présente est compris ou non dans la loi, ou si l'obligation de la loi a commencé, ou non; comme quand on doute si la loi a été promulguée, ou ne l'a pas été. Au contraire, on doit observer la loi, 1.° Quand on doute si elle a été reçue, ou non, et cela d'après la règle indiquée au Chap. I. n. 13, où l'on présume que ce qui de droit devait se faire, a été fait. 2.° Quand on doute si le supérieur est légitime, ou si son commandement est excessif, parce que, étant en possession de sa jurisdiction, la présomption est en sa faveur : 3.° Quand on doute si la chose commandée est licite ou illicite, ou si la loi est juste ou injuste, et cela par la même raison de la possession du supérieur; excepté, disent les docteurs, si la loi causait du dommage, ou pesait excessivement sur les sujets. Mais dans le doute si la loi contient un précepte, ou une admonition, si elle n'oblige que sous des peines temporelles, ou aussi sous peine de péché, ou si elle oblige sous peine de péché plus ou moins grave, dans ces doutes il faut suivre le parti le plus doux. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2. *n*. 22. 23.)

7. On doit observer, touchant les lois pénales, que si la peine prive de quelque droit déjà acquis, comme serait le droit de présenter à un bénéfice, ou celui de le posséder, de manière que le coupable doive lui-même exécuter extérieurement la peine, alors pour y être obligé il faut une sentence de condamnation du juge, ou du moins une sentence qui *déclare le crime*; mais

quand la peine *rend inhabile*, ou prive de quelque droit qu'on pourrait acquérir par la suite, alors on encourt la peine avant toute sentence, pourvu, disent les docteurs, que le coupable ne soit pas obligé d'exécuter cette peine en se diffamant, comme serait d'être privé de la voix active et passive. Mais touchant les empêchemens de mariage, l'irrégularité, ou les censures, il n'y a pas de doute qu'on encourt ces peines avant la sentence du juge. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2. *n*. 24. 25.)

8. On demande si les lois pénales fondées sur une fausse présomption obligent en conscience? Il faut distinguer la fausse présomption de *fait*, de la fausse présomption de *droit*. Si le fait présumé est faux, comme, par exemple, si on a faussement prouvé en jugement que mon cheval a causé du dommage, et que le juge me condamne à une peine, je ne suis pas tenu en conscience de la subir; et si, pour éviter le scandale, je suis obligé d'obéir à la sentence portée, je puis me compenser en secret de ce que j'ai payé.

C'est le contraire, dans le cas de la fausse présomption de *droit*; ainsi, par exemple, si mon cheval a fait effectivement quelque dommage, mais sans qu'il y ait de ma faute, je suis tenu, sans pouvoir me compenser, d'obéir à la sentence qui me condamne, quoiqu'elle présume faussement qu'il y ait eu de ma faute, parce que le but de la loi n'est pas seulement de punir la faute, mais encore de rendre chacun attentif à éviter le dommage d'autrui. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2. *n*. 26.) On demande si l'on doit payer avant la sentence les peines stipulées dans les contrats? Les opinions sont

partagées à cet égard. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 27.)

9. Quant à la manière dont on doit observer les lois, il faut remarquer que l'état de grace n'est pas nécessaire pour satisfaire aux préceptes : ainsi les fidèles qui sont en état de péché, quoiqu'ils ne puissent mériter en accomplissant les vœux qu'ils ont faits, ou en faisant la pénitence que le confesseur leur a imposée, ou en remplissant les préceptes de la messe, du jeûne, de l'office divin, ne satisfont pas moins en les remplissant, car la fin du précepte ne tombe pas sous le précepte, selon S. Thomas et autres. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 28.)

10. Remarquez encore que, pour remplir le précepte, il faut, il est vrai, avoir l'intention de faire ce qui est commandé, mais on n'exige pas l'intention de satisfaire au précepte. Ainsi celui qui entend la messe dans l'intention de l'entendre, satisfait au précepte, quand même il ne saurait pas que c'est un jour de fête; il satisferait même au précepte, quoiqu'il eût l'intention de n'y pas satisfaire, parce que cette satisfaction ne dépend pas de la volonté de l'individu, mais de la volonté de l'Eglise, et que celui qui satisfait en entendant la messe, ne peut pas ne pas satisfaire. Au contraire, si quelqu'un devait accomplir un vœu, ou faire une pénitence, et qu'en faisant l'action propre à satisfaire au vœu ou à la pénitence il eût positivement l'intention de ne pas satisfaire à son obligation, alors il ne satisferait pas, car dans ce cas la satisfaction dépend entièrement de la propre volonté. Nous avons dit, S'il avait positivement l'intention de ne pas satisfaire; parce que s'il oubliait son vœu, ou sa pénitence, il

y satisferait en faisant l'action requise ; car chacun veut d'abord remplir ses obligations, et ensuite faire les œuvres de dévotion. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 29.)

11. Observez enfin qu'on peut satisfaire à plusieurs préceptes en même temps ; par exemple : un diacre peut réciter son office en entendant la messe un jour de précepte ; de plus un même acte peut satisfaire à deux obligations différentes, pourvu qu'elles aient le même motif ; par exemple : si une fête de précepte tombe un jour de dimanche, il suffit d'entendre une seule messe ; de même il suffit à un prêtre qui possède un bénéfice, de réciter une seule fois l'office. Mais c'est le contraire si les obligations ont un motif différent ; par exemple, si l'on devait par vœu ou par pénitence entendre la messe un jour de dimanche ; de sorte que celui qui doit remplir un devoir pour deux obligations qui ont un motif différent, par exemple, jeûner tel jour parce que c'est vigile, et à cause du vœu qu'il en a fait, celui-là en ne jeûnant pas fait deux péchés, l'un contre l'obéissance due à l'Eglise, et l'autre contre le vœu. De même celui qui tuerait un prêtre pécherait contre la justice, et contre la religion, car l'Eglise, pour motif de religion, a défendu d'offenser ses Ministres. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 3. 30 *à* 32.)

ARTICLE III.

De ceux qui peuvent faire des Lois.

12. Il n'y a que les princes qui ne reconnaissent pas de supérieurs, qui puissent faire des lois civiles. Elles obligent en conscience,

(selon les distinctions apportées dans l'Article II de ce Chapitre,) pourvu qu'elles ne soient pas corrigées par le droit canon, comme nous l'avons prouvé dans notre grand ouvrage de Théologie morale liv. 1. n. 106. à la fin. Le Pape, les Conciles généraux tenus et confirmés par son autorité, peuvent faire des lois ecclésiastiques. Les Conciles nationaux ou provinciaux le peuvent aussi. Les Evêques peuvent établir des lois dans leurs diocèses, mais avec le conseil de leurs prêtres, *Cap.* Quanto, *De iis quæ fiunt à Prælat.* Quelques auteurs prétendent que l'Evêque peut faire dans son diocèse tout ce que peut faire le Pape dans toute l'Eglise; mais cela n'est pas assez prouvé, et le P. Suarez (en parlant de la dispense, 3. *p. d.* 7. *sect.* 4. *n.* 5.) l'admet à peine pour les choses où il est moralement nécessaire que l'Evêque ait la faculté de dispenser pour le bon gouvernement de son Eglise. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 58.)

13. Les déclarations de la S. Congrégation, quand elles sont faites *consulto Pontifice*, comme le prescrit Sixte V. dans la Bulle 74. obligent comme lois, pourvu qu'elles soient suffisamment promulguées *de mandato Pontificis* par toute l'Eglise; car toutes les déclarations, même celles du Pape (comme nous l'avons prouvé dans l'*Homo Apost. tr.* 2. *n.* 73. 74.), quand elles ne sont pas faites par le législateur même, sont de nouvelles lois et exigent une nouvelle promulgation. Pour savoir ce qu'il en est des décisions de la Rote Romaine, et des règles de la Chancellerie, voyez *ibid. n.* 35.

ARTICLE IV.

De ceux qui sont obligés d'observer les Lois ecclésiastiques.

14. Les enfans y sont obligés quand ils sont parvenus à l'âge de raison. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 36. 37.) Les législateurs sont-ils soumis à leurs propres lois? (*V. ibid. n.* 38.)

15. Les voyageurs et les étrangers ne sont pas obligés d'observer les lois de leur pays, quand ils en sont éloignés, ou qu'ils se trouvent dans un endroit exempt; mais ils sont sujets aux lois du pays où ils se trouvent, quand ils y ont le domicile ou le presque domicile, c'est-à-dire, quand ils y habitent la plus grande partie ou du moins une partie notable de l'année. Le vrai domicile s'acquiert en habitant un lieu pendant dix ans, avec l'intention d'y demeurer toujours, ou en y habitant pendant un temps notable, en y plaçant la plus grande partie de ses biens, ou en y achetant une maison pour y demeurer, ou en déclarant expressément l'intention d'y habiter pour toujours. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 39.) Le voyageur ou l'étranger n'est pas soumis aux lois de l'endroit où il reste peu de temps, et l'Evêque du lieu ne peut le dispenser des sermens, des vœux et des jeûnes. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 41. 42.)

ARTICLE V.

Des causes qui excusent de l'observation des Préceptes.

16. Les causes qui excusent de l'observation des Préceptes sont 1.° l'*ignorance invincible*, (mais non pas l'*ignorance vincible* qui existe

quand on doit et que l'on peut savoir le précepte, et qu'on pense à l'obligation qu'on a de le savoir, mais qu'on la néglige.) (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 43. et plus au long *tr.* 8. *n.* 8.) On demande s'il peut y avoir ignorance invincible touchant les préceptes de la loi naturelle? On répond que non, quant aux premiers principes de la loi naturelle, comme d'honorer Dieu, de ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait. Elle n'existe pas même touchant les conséquences immédiates de ces premiers principes, par exemple, touchant les préceptes du Décalogue; mais elle peut exister touchant les conséquences éloignées, comme l'enseignent communément S. Antonin, S. Bonaventure, Maldonat, le Cardinal Gotti, Wigandt, et beaucoup d'autres avec S. Thomas qui le dit expressément. (1. 2. *q.* 76. *a.* 3.) Le P. Gonet appelle improbable l'opinion de ceux qui disent qu'il n'y a pas d'ignorance invincible touchant les articles quelconques de la loi naturelle. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 1. *n.* 5.)

17. 2.° La *crainte;* mais en cela il faut distinguer les préceptes positifs, des préceptes naturels. La crainte d'un mal grave excuse de l'observation des préceptes *positifs*, même divins, pourvu que leur observation ne soit pas nécessaire pour éviter le scandale ou le mépris de l'Eglise. La crainte n'excuse jamais de l'observation des préceptes *naturels;* observons cependant qu'en certains cas, selon les diverses circonstances, la crainte du dommage n'excuse pas, à la vérité, mais qu'alors le précepte cesse: par exemple, le précepte de ne pas prendre le bien d'autrui cesse dans la nécessité extrême;

celui de ne pas tuer, quand il s'agit de défendre sa propre vie. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2. *n*. 44.)

18. 3.° L'impuissance d'observer le précepte. On demande si celui qui ne peut observer entièrement le précepte, doit observer la partie qui lui est possible? On distingue: Si le précepte peut se diviser de manière qu'en remplissant une partie, on obtienne la fin du précepte, alors, quand on ne peut l'observer en entier, on doit observer la partie qui peut être observée: par exemple, un prêtre qui ne pourra dire l'office en entier, doit en dire ce qu'il peut, comme le prouve la condamnation, faite par Innocent XI, de la Proposition contraire. Le contraire a lieu si l'on n'obtient pas la fin du précepte; ainsi celui qui a fait vœu d'aller à Rome, n'est pas obligé de faire une partie du chemin, s'il ne peut aller jusqu'à Rome. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2 *n*. 45.)

ARTICLE VI.

De la Dispense.

19 La *dispense* exempte de la loi, quand il y a de justes raisons de dispenser; autrement la dispense est nulle, si elle est accordée par un Prélat inférieur; mais elle est valide, si elle est accordée par un Prélat supérieur, quoiqu'en l'accordant il pèche au moins véniellement. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2. *n*. 46.) Observez 1.° que la dispense est nulle, quand, dans la supplique de celui qui la demande, on garde le silence sur ce qui devrait être exprimé selon le style de la *Cour*, ou quand on expose une cause fausse, et que cette cause est finale, et non pas seulement impulsive. Dans le doute si la cause est

finale, ou impulsive, on regarde la dispense comme valide. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 47.)
2.° On regarde comme valide la dispense présumée *de præsenti*, c'est-à-dire quand le supérieur qui voit que quelqu'un n'observe pas la loi, se tait, quoiqu'il puisse facilement et sans inconvénient le reprendre; mais la dispense présumée *de futuro* n'est pas valide; par exemple, quand le sujet présume qu'il l'obtiendrait s'il la demandait. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 49.)
3.° Quand le prélat inférieur dispense sans de justes raisons, la dispense n'est pas valide, quand même il aurait cru ces raisons justes. Au contraire, la dispense est valide, si ces raisons sont justes, quoique le Prélat ne les ait pas crues suffisantes. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 53.)

20. Pour bien comprendre qui peut dispenser, il faut distinguer le pouvoir ordinaire, du pouvoir délégué. Le Pape a le pouvoir ordinaire d'accorder des dispenses de toutes les lois canoniques, et même des préceptes divins, mais seulement lorsque le droit divin naît de la volonté humaine, c'est pourquoi il peut dispenser des vœux et des sermens. Mais pour les préceptes divins qui dépendent absolument de la volonté divine, le Pape ne peut dispenser; il peut seulement déclarer qu'en certains cas particuliers le précepte n'oblige pas. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 55. 56.) En vertu du pouvoir ordinaire, les Evêques peuvent dispenser des jeûnes, de l'observation des fêtes, de l'abstinence de la chair, et d'autres cas qui arrivent ordinairement. Ils peuvent même dispenser des vœux et des sermens non réservés, et même des réservés quand il y a nécessité urgente, et qu'il n'est pas facile de recourir au Pape; en

ce cas ils peuvent même dispenser de l'irrégularité et des empêchemens dirimans du mariage. Ils peuvent en outre dispenser des lois des Papes où se trouve la clause : *Donec dispensetur;* ou quand il existe un juste doute s'il est besoin ou non de la dispense du Pape. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 57. 58.) Plusieurs auteurs accordent aux Evêques le pouvoir de dispenser de tous les canons dont la dispense n'est pas expressément réservée au Pape ; nous avons cru pendant quelque temps cette opinion probable, mais nous l'avons ensuite rétractée. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 58. et *tr.* 20. *n.* 11.) Les Curés peuvent aussi accorder à leurs paroissiens des dispenses, mais seulement du jeûne, et de l'obligation de ne pas travailler un jour de fête. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 59.)

21. Quant au pouvoir *délégué* pour dispenser, il faut observer 1.° que celui qui a le pouvoir ordinaire (c'est-à-dire le pouvoir attaché à la charge, comme l'ont les Evêques), peut le déléguer à d'autres. 2.° Que le pouvoir délégué cesse à la mort de celui qui l'a délégué, quand la délégation est faite par manière de *commission* pour un cas particulier, et que la chose est encore dans son entier. C'est le contraire, si la délégation est faite par manière de *grace*, parce qu'alors elle s'interprète largement, et ne cesse pas à la mort du délégant. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 61.) 3.° Que le délégué ne peut pas subdéléguer, s'il n'en a pas la faculté expresse. Pour savoir si le délégué *ad universitatem causarum*, peut déléguer, il faut voir ce que nous avons dit dans notre grand ouvrage. (*liv.* 6. *n.* 566.) 4.° Celui qui peut dispenser les autres, peut aussi se dispenser lui-même, s'il y a des

raisons légitimes, disent les Docteurs avec S. Thomas. (2. 2. *q*. 185. *a*. 8.)

22. La dispense peut cesser de plusieurs manières : 1.° par la *cessation* de la cause finale, pourvu qu'elle cesse totalement, pourvu qu'on n'ait pas ajouté à la dispense quelque commutation onéreuse, et que la dispense ait été accordée sous la condition exprimée ou sous-entendue, *Si la cause subsiste*. 2.° La dispense cesse *par la révocation* de celui qui l'a accordée. Elle ne cesse pas par la mort de celui qui l'a accordée, quand elle l'a été par manière de *grace*, ou quand elle est accordée absolument, ou avec la clause *donec revocetur*, ou *ad arbitrium Episcopi ;* mais elle cesse quand elle a été accordée *donec nobis placuerit*, ou *ad arbitrium nostrum*. 3.° La dispense cesse par *la renonciation du dispensé*, pourvu que le dispensant accepte cette renonciation. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2. *n*. 66. 67. 68.)

Article VII.

De la cessation de la Loi, de son interprétation, et de l'épikie.

23. 1.° Quant à la *cessation*, il est certain que l'obligation de la loi cesse quand la fin adéquate ou totale de cette loi cesse généralement, parce que la loi devient alors inutile, dit S. Thomas. (1. 2. *q*. 103. *a*. 4. *ad* 5.) Mais lorsque la fin de la loi ne cesse que pour un cas particulier, les Docteurs font la définition suivante : ou la fin de la loi cesse, dans le sens que la loi devient nuisible, ou cette fin cesse, dans le sens que la loi devient seulement inutile. Dans le premier cas on s'accorde à dire

que la loi n'oblige pas; dans le second, quoique plusieurs Docteurs donnent la même décision, j'adhère cependant à l'opinion contraire, qui est celle de S. Thomas (2. 2. *q*. 154. *a*. 2.) et du plus grand nombre. La raison est, que quand il s'agit d'un cas particulier, il y a communément beaucoup de danger de se tromper. Quant à la lecture des livres défendus, il n'y a pas de doute qu'elle ne soit prohibée à tout le monde, quoique quelqu'un regardât comme sûr qu'elle ne peut lui nuire, parce que dans cette défense la fin adéquate ne cesse jamais. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2. *n*. 69. 70.)

24. 2.° Quant à l'*interprétation*, il y en a de trois sortes: l'authentique, l'usuelle, et la doctrinale. L'interprétation *authentique* est faite par le législateur lui-même, ou par son successeur, ou par son supérieur. L'interprétation *usuelle* est celle qui est reçue par l'usage. L'interprétation *doctrinale* se fait par les docteurs, car elle n'est qu'une déclaration de l'intention du législateur; il est permis à chacun d'interpréter les lois selon le sens reçu par les docteurs, et selon les règles indiquées dans l'*Homo Apostol*. *tr*. 2. *n*. 75. 76. Observez que les Déclarations que fait le Pape sont de véritables lois, et n'ont pas besoin de promulgation, quand elles sont faites par le Pontife même qui a fait la loi; mais si elles ont été faites par ses Successeurs, il faut pour obliger qu'elles soient promulguées. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2. *n*. 72. 73. 74.)

25. 3.° Quant à l'*épikie*, qui est une présomption de l'intention du législateur de ne pas vouloir obliger les sujets à la loi, elle a lieu quand la loi devient en certains cas nuisible, ou très-onéreuse. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 2. *n*. 77.)

Article VIII.

De l'Usage.

26. Pour que l'usage devienne loi, trois conditions sont nécessaires : 1.° que la totalité ou du moins la majeure partie de la communauté l'ait introduit ; 2.° qu'il y ait le consentement du prince, du moins tacite ; 3.° qu'il y ait prescription légitime. Pour que la prescription soit légitime, trois autres conditions sont nécessaires : 1.° un *temps long*, au moins dix ans : 2.° un *temps continu*, qui ne soit point interrompu par des actes contraires : 3.° Des *actes répétés*, et faits librement. Dans le doute si l'usage oblige sous peine de faute grave, ou légère, on doit tenir qu'il oblige sous peine de faute grave, quand l'usage est fort onéreux, et qu'il a été observé pendant long temps, comme l'usage dans les monastères de religieuses de réciter l'Office, et l'usage dans plusieurs endroits de s'abstenir de laitage les jours de vigile. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 79.)

27. L'usage qui abroge la loi, appelé proprement *désuetude*, exige deux conditions : 1.° qu'il soit raisonnable; 2.° qu'il y ait prescription légitime, et qu'elle se soit opérée par une intention positive d'abolir la loi. Si dans la loi il y avait la clause, *non obstante quacunque consuetudine*, cette clause ne devrait s'entendre que des usages passés, et non des futurs ; si même on y réprouvait tout usage contraire même futur, on devrait l'entendre des usages seulement qui seraient contraires à la loi naturelle, ou à la loi positive divine. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 80. 81. *et suiv.*)

CHAPITRE III.

Des Péchés.

Article I.

Du péché en général.

1. Saint Thomas définit le péché : *Dictum, factum, vel concupitum, contra legem æternam.* Trois choses sont nécessaires pour le péché mortel formel : l'advertance, le consentement, et la matière grave. 1.° Quant à l'advertance, il faut qu'elle soit pleine, pour que le péché soit mortel. Telle est la doctrine de S. Thomas, qui dit : *Potest quod est mortale, esse veniale propter imperfectionem actûs moralis, cùm non sit deliberatus, sed subitus.* (1. 2. *q.* 88. *a.* 6.) Observez cependant que pour commettre un péché mortel, il n'est pas nécessaire que l'advertance soit toujours actuelle, mais il suffit qu'elle soit virtuelle, comme il arrive quand l'ignorance de la malice de l'acte est en quelque sorte volontaire ou par négligence, ou par passion, ou par la mauvaise habitude contractée et remarquée du moins au commencement, ou par l'inconsidération volontaire de celui qui agit. Mais, pour qu'on pèche mortellement, il est toujours nécessaire qu'on fasse attention actuellement, d'une manière confuse au moins, à la malice de l'acte, ou au danger de pécher, ou du moins qu'on s'en soit aperçu au commencement, quand on a posé la cause de la mauvaise action qui est résultée, comme il est prouvé dans l'*Homo Apostol. tr.* 3. *n.* 25.

2. Pour commettre un péché mortel, le *consentement* parfait de la volonté est nécessaire, comme l'enseignent les théologiens avec S. Thomas, qui dit : (*in* 4. sent. *dist.* 9. *q.* 1. *a.* 4. *q.* 1.) qu'une mauvaise action est mortelle, quand elle est commise *cum deliberato consensu;* mais observez 1.° que ce consentement peut exister ou directement ou indirectement dans la cause, c'est-à-dire quand on pose une cause mauvaise en soi, et qu'on s'aperçoit (du moins confusément) des maux qui peuvent en résulter prochainement. 2.° Que si la personne ne consent pas à la tentation, et ne la rejette pas non plus, ordinairement parlant, elle ne pèche pas mortellement; excepté dans les tentations des plaisirs charnels, car on est obligé d'y résister positivement, parce que, quand ces plaisirs sont violens, ils entraînent facilement le consentement de la volonté si on n'y résiste pas. La meilleure manière de résister à ces tentations c'est d'implorer le secours de Dieu. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 3. *n.* 42. 43.)

3. Pour commettre un péché mortel, il est nécessaire qu'il y ait une matière grave, mais observez 1.° qu'il n'y a pas légèreté de matière dans les choses où cette légèreté ne diminue pas la malice du péché, comme il arrive dans le péché d'infidélité, d'impureté, de simonie, de parjure. 2.° Les matières légères réunies ensemble peuvent former une matière grave, quand elles s'unissent moralement entre elles : par exemple, les petits vols, manger souvent quoique peu les jours de jeûne, et les petites omissions en récitant l'office. 3.° Le péché véniel peut devenir mortel en cinq manières;

1.° à cause du *but* qu'on s'y propose, par exemple, si quelqu'un par une parole obscène, mais légère, avait intention d'induire le prochain à une faute grave. 2.° Par la raison de *fin dernière*, c'est-à-dire si l'on commettait un péché véniel, mais avec une telle passion déterminée, qu'on le commettrait aussi s'il était mortel. 3.° Par la raison de *mépris formel*, c'est-à-dire, quand on viole la loi, précisément parce que c'est une loi, ou parce que le supérieur l'a imposée ; du reste les transgressions, quoique renouvelées, ne constituent pas le mépris, dit S. Thomas : *Non peccat ex contemptu*, *etiamsi peccatum iteret*. (2. 2. *q*. 186. *a*. 9. *ad* 3.) 4.° Par la raison du *scandale* des faibles (selon qu'il est expliqué dans l'*Homo Ap*. *tr*. 4. *n*. 28.) 5.° Par la raison du *danger* prochain de tomber en péché mortel ; ce qui a lieu quand on s'expose sans de justes raisons, car, s'il y a une juste raison, le danger devient éloigné, comme il arrive au chirurgien qui traite les femmes par nécessité. Voilà donc les cinq manières par lesquelles le péché véniel devient mortel. Au contraire, le péché mortel devient véniel en trois manières : ou parce qu'il n'y a pas la pleine advertance, comme lorsqu'on n'est pas encore tout-à-fait éveillé, ou qu'on est distrait, ou qu'on éprouve un trouble imprévu, et qu'on ne voit pas bien ce qu'on fait ; ou parce qu'il n'y a pas de consentement parfait et délibéré ; ou parce que la matière est légère en soi.

Article II.

Des péchés de désir, de complaisance, et de délectation morose.

4. Le péché de *désir* regarde l'avenir, c'est-à-dire quand on désire faire une mauvaise action ; le péché de *complaisance* regarde le passé, c'est-à-dire quand l'on se complaît dans le mal qu'on a fait ; le péché de *délectation morose* regarde le présent, c'est-à-dire quand on se figure comme présent l'acte du péché, et que l'on s'y plaît comme si on le faisait alors.

5. Cela posé, observez 1.° que le désir et la complaisance comprennent toutes les sortes de mal qui se trouvent dans l'objet du péché ; c'est pourquoi celui qui s'est vanté d'avoir péché avec une personne mariée, doit dire en confession qu'elle était mariée, parce que, outre la malice de la jactance d'avoir fait un péché, il y a encore la complaisance de l'adultère commis, et ordinairement aussi le péché de scandale. Quant à la délectation morose, on doit expliquer toutes les circonstances de l'objet qui changent l'espèce, à cause du danger prochain que le désir du même objet coupable ne se trouve dans la délectation morose. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 3. *n.* 33. 34.)

6. Observez 2.° que le fiancé pèche s'il se délecte de l'action conjugale qu'il exercera avec sa fiancée, en se la figurant présente. Il lui est très-dangereux de désirer l'action conjugale avec sa fiancée, pour le temps où elle sera devenue sa femme, surtout s'il y fixe sa pensée. Pour savoir s'il est permis au mari de se délecter dans la pensée de l'action maritale pas-

sée ou future avec sa femme, voyez *Homo Apost. tr.* 3. *n.* 51.

7. Observez 3.° la Proposition 15 condamnée par Innocent XI : *Licitum est filio gaudere de parricidio parentis à se in ebrietate perpetrato, propter ingentes divitias inde ex hæreditate consecutas ;* de sorte que, quoiqu'il soit permis de se réjouir de l'effet, savoir de l'héritage qui en est résulté, il n'est cependant pas permis de se réjouir de la cause, c'est-à-dire de la mort du père. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 2. *n.* 53.) Il est aussi illicite de désirer le mal du prochain, pour quelque avantage particulier temporel, comme il résulte des Propositions 13 et 14 condamnées par Innocent XI. Mais il est permis de se réjouir ou de désirer le mal temporel du prochain pour son bien spirituel, afin qu'il se convertisse, ou parce que ce mal l'empêchera de nuire à l'innocent, à la société, ou à l'Eglise. Voici cé que dit S. Thomas : *Potest aliquis* (*salvâ charitate*) *optare malum temporale alicui, et gaudere, in quantùm est impedimentum malorum alterius, vel communitatis, vel Ecclesiæ.* (*In* 3. *sent. dist.* 30. *q.* 1. *a.* 1. *ad* 4.) C'est pourquoi il est permis de désirer la maladie ou même la mort de l'impie, afin qu'il ne scandalise plus le prochain. Est-il permis de se désirer la mort à soi-même pour finir une vie très-malheureuse ? Voyez l'*Homo Apost. tr.* 3. *n.* 53, et pour divers autres objets, depuis le *n.°* 40 jusqu'au *n.°* 54.

Article III.

De la distinction des péchés quant à l'espèce, et quant au nombre.

8. Quant à l'espèce du péché, la distinction spécifique s'en fait en partant de deux principes: 1.° *de son opposition à différentes vertus;* ainsi l'adultère est opposé à la chasteté et à la justice: 2.° *de la différente difformité relativement à la même vertu;* ainsi le parjure et le blasphème sont l'un et l'autre opposés à la religion, mais d'une manière différente. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 3. *n.* 55.)

9. Quant au nombre des péchés, la distinction numérique se tire également de deux principes, 1.° *de la multiplicité des actes moralement interrompus;* 2.° *de la diversité des objets totaux.* Pour le premier principe, afin de connaître quand les actes de la volonté s'interrompent moralement, il faut distinguer les actes internes des actes externes. *Les actes internes* existent dans les péchés appelés *péchés du cœur* qui se consomment intérieurement, par exemple, les haines, les mauvais désirs; on commet ces péchés autant de fois qu'on y donne son consentement; c'est pourquoi le pénitent doit expliquer, si c'est possible, le nombre de fois qu'il a consenti à ces actes internes, et s'il ne le peut, il doit du moins expliquer le temps pendant lequel il a renouvelé ces actes, s'il l'a fait fréquemment, ou rarement.

10. Si les actes internes ont rapport à un péché extérieur de *bouche*, ou d'*œuvre*, par exemple, de vouloir médire, voler, alors ils sont interrompus soit en retractant la mauvaise

volonté, soit en l'abandonnant librement : de manière que si l'on reprend ensuite cette mauvaise volonté, on commet un nouveau péché. Observez encore que quand la mauvaise volonté dure long-temps, c'est-à-dire pendant quelques jours, alors les actes internes qui ont rapport aux actes externes s'interrompent aussi par les interruptions communes, telles que le sommeil, les distractions. C'est pourquoi, quand la mauvaise volonté a duré quelques jours, le pénitent doit expliquer pendant combien de temps elle a duré, et le confesseur doit juger qu'il y a eu autant de péchés que d'interruptions communes dont nous venons de parler. Si cependant ces actes internes venaient tous du premier mauvais propos, et ne tendaient toujours qu'à consommer le même péché, alors tous les actes internes ne forment qu'un seul péché; par exemple, si celui qui veut tuer son ennemi, achète le fusil, le prépare, va chez l'ennemi, et le tue, celui-là ne commet qu'un seul péché, d'après le sentiment de tous les Docteurs et de S. Thomas en particulier. (*In* 2. *sent. dist.* 42. *q.* 1. *a.* 1.) De même le voleur ne commet qu'un seul péché pendant qu'il retient le bien d'autrui, et qu'il a la volonté de ne pas le restituer. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 3. *n.* 57 *à* 61.)

11. Les actes externes du péché s'interrompent, ou quand ils ne sont pas dirigés à l'acte complet : par exemple, celui qui frappe son ennemi à plusieurs reprises, mais sans vouloir le tuer, commet un péché distinct à chaque fois qu'il le frappe; *idem dicendum de tactibus turpibus cum muliere, sine animo coeundi*; parce que tous ces actes sont alors des actes consommés; ou quand on a fait plusieurs actes,

pour atteindre une mauvaise fin, sans pourtant y être parvenu. Ainsi on doit expliquer le nombre de tous ces actes interrompus. Observez que dans le cas où on ne parviendrait pas à achever l'acte, tous les moyens externes employés, par exemple, pour exécuter l'homicide, comme l'achat du fusil, la préparation, etc., quoiqu'ils soient en eux-mêmes des actes indifférens, ayant été faits cependant pour exécuter l'homicide, doivent être expliqués comme autant de péchés distincts en nombre, si l'homicide n'a pas lieu; car tous ces actes sont produits par la malice de la fin perverse. Au contraire les actes externes peuvent s'unir de deux manières, et former un seul péché: 1.° quand quelqu'un par le même emportement de passion blasphème plusieurs fois de suite dans le même temps, ou frappe son ennemi, ou *tangit turpiter, etc.* 2.° quand les actes externes sont tous dirigés à consommer le péché; par exemple, celui qui prend les armes, va chez son ennemi, et le tue; *aut qui præmittit verba obscœna, oscula, et postea coit;* alors tous ces actes externes, et les internes (comme nous l'avons dit ci-dessus) forment un seul péché, de manière qu'alors il suffit d'expliquer l'homicide, ou l'acte marital et impur. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 3. *n.* 62.) Mais si quelqu'un volait un dépôt de 100 ducats en cent fois distinctes, je pense qu'il commettrait 100 péchés, quoiqu'au commencement il eût intention de voler tout, parce que chaque vol est séparé de l'autre, et a sa propre malice.

12. Le second principe de la distinction numérique est la *diversité des objets totaux;* c'est pourquoi nous disons que celui-là commet plusieurs péchés distincts en nombre, qui d'un

seul coup tue plusieurs hommes ; qui par un seul discours scandalise plusieurs personnes ; qui par une seule médisance ôte la réputation à plusieurs individus ; qui en une seule fois fait ou désire le mal de plusieurs personnes ; qui par un seul acte se propose d'omettre pendant plusieurs jours l'office divin, ou le jeûne ; ou qui étant confesseur, absout, en état de péché mortel, plusieurs pénitens. La raison en est que le même acte pouvant contenir plusieurs malices distinctes en l'espèce, peut aussi les contenir distinctes en nombre. Au contraire celui-là commet un seul péché mortel qui par un même acte nie trois articles de foi, ou qui ôte la réputation à son prochain devant plusieurs personnes. Celui qui souhaite à son prochain différens maux, par exemple, la pauvreté, l'infamie et la mort, s'il envisage ces maux sous un aspect général de mal, comme moyens de la ruine du prochain, alors il commet un seul péché mortel, et il lui suffit de dire : J'ai souhaité du mal à mon prochain. Mais c'est le contraire, si quelqu'un souhaite à un autre tous ces différens maux dans l'intention de les effectuer, ou s'il les lui souhaite spécialement en particulier, parce qu'alors il doit expliquer distinctement les maux qu'il a souhaités, comme des péchés distincts. Cependant le prêtre qui en état de péché mortel administrerait successivement la communion à plusieurs personnes dans le même temps, ne commettrait probablement qu'un seul péché mortel, parce que ce ne serait qu'une seule administration, car la communion donnée à plusieurs personnes est regardée comme un seul festin spirituel, ainsi que le disent beaucoup de Docteurs. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 3. *n*. 65.)

CHAPITRE IV.

Du premier Précepte du Décalogue.

ARTICLE I.

Des Vertus Théologales.

1. LES vertus théologales, la foi, l'espérance, et la charité appartiennent au premier précepte. La foi se définit : *Est virtus à Deo infusa, inclinans nos ad firmiter assentiendum propter Divinam veracitatem omnibus quæ Deus revelavit, et per Ecclesiam nobis credenda proponit.* L'objet *matériel* de la foi, c'est-à-dire, ce que nous devons croire, est principalement Dieu, puis toutes les choses que Dieu a révélées, comme le dit S. Thomas. (*de Verit. q.* 14. *art.* 8.) L'objet *formel* de la foi, c'est-à-dire, le motif pour lequel nous devons croire, est la véracité de Dieu qui par le moyen de l'Eglise nous a révélé toutes les vérités de la foi ; il est d'ailleurs évident par les preuves de crédibilité (par exemple la sainteté et la perpétuité de la doctrine, la conversion du monde, les prophéties, les miracles, la constance des martyrs) que notre Eglise Catholique Apostolique et Romaine est la seule véritable.

2. Il y a des Mystères qu'on doit savoir et croire *de necessitate medii:* d'autres, *de necessitate præcepti.* Il est certain que nous devons croire explicitement *de necessitate medii* deux choses ; savoir : qu'il y a un seul Dieu, et qu'il récompense les bons et punit les méchans. Quant aux Mystères de la sainte Trinité, de

l'incarnation et de la mort de Jésus-Christ, on dispute si on doit croire ces mystères de nécessité de précepte, ou de nécessité de moyen; mais il résulte de la Prop. 64. condamnée par Innocent XI. que celui-là est incapable d'absolution sacramentelle qui ne sait pas explicitement ces mystères. On doit aussi savoir et croire explicitement, (du moins en substance) mais seulement *de necessitate præcepti*, 1.° le *Credo*, 2.° le *Pater noster*, et l'*Ave Maria*; 3.° Les *Commandemens de Dieu et de l'Eglise*, 4.° Les *Sacremens* nécessaires à chacun, le *Baptême*, l'*Eucharistie*, la *Pénitence*; car il suffit d'avoir la croyance implicite des autres, dont la croyance explicite n'est nécessaire qu'à ceux qui les reçoivent. (*V*. Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 1. *à* 3.)

3. L'*infidélité* peut être de trois espèces: la *négative* qui existe en celui qui n'a jamais entendu prêcher les articles de foi; cette sorte d'infidélité, si elle existait, serait sans péché. L'infidélité *privative*, qui existe en celui qui par sa faute ignore les vérités de foi. L'infidélité *contraire*, qui consiste à contredire les articles de foi proposés par l'Eglise; telle est celle des païens, des juifs, des hérétiques. Pour commettre un péché d'hérésie formelle, il faut deux choses: le jugement erroné de l'esprit, et l'obstination de la volonté; ainsi l'on n'est pas hérétique quand on est disposé à soumettre son jugement à l'autorité de l'Eglise, parce qu'on n'est pas opiniâtre. Celui qui nie seulement extérieurement quelque article de foi, n'est pas hérétique; mais parce que tout fidèle est obligé de confesser la foi, celui qui la nierait, même seulement extérieurement, pécheroit

rait mortellement. Celui qui doute affirmativement de quelque dogme de foi, en affirmant que ce dogme est douteux, est aussi hérétique formel. Mais celui qui ne douterait que négativement, suspendant sa croyance en s'occupant d'autres pensées, ne pourrait être taxé d'hérésie, ni d'un péché grave certain, car il n'aurait pas fait un jugement formé; mais s'il suspendait sa croyance en jugeant que ce dogme n'est pas certain comme l'Eglise l'enseigne, il serait hérétique formel, parce qu'alors il formerait le jugement que toutes les vérités que l'église propose à croire, ne sont pas certaines. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 4. *n*. 4. et 5.)

4. L'*Espérance* se définit : *Est virtus per quam cum certa fiducia exspectamus futuram beatitudinem, et media illius assequendæ per Dei auxilium.* L'objet primaire *matériel* de l'espérance, (c'est-à-dire, ce que nous devons espérer,) est Dieu lui-même, qui fera notre bonheur. La grace divine, les bonnes œuvres que l'on fait avec l'aide de la grace sont l'objet secondaire. L'objet *formel*, c'est-à-dire, le motif pour lequel nous devons espérer, consiste en la miséricorde de Dieu, sa toute-puissance, et la promesse qu'il nous a faite en considération des mérites de Jésus-Christ. Les péchés contre l'espérance sont le *désespoir*, et la *présomption*. Il y a péché de présomption, quand on prétend se sauver par ses mérites propres seulement, ou par les mérites de Jésus-Christ seulement, sans y coopérer. Celui-là ferait encore un péché de présomption, qui pécherait en disant : *Dieu pardonne aussi bien deux péchés qu'un ;* ou qui pécherait parce que Dieu pardonne facilement. Celui qui persisterait long-

temps dans le péché, espérant se convertir ensuite, ne pécherait pas contre l'espérance, mais contre la charité envers lui-même, car il s'exposerait à un grand danger de se damner, ou du moins de commettre de nouveaux péchés. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 4. *n*. 6. *à* 8.)

5. La *Charité* se définit : *Virtus quâ diligimus Deum per seipsum, ac nos et proximum propter Deum.* Ainsi l'objet primaire *matériel* de la charité, (c'est-à-dire, ce que nous devons aimer,) est Dieu, que nous devons aimer sur toute chose, comme notre fin dernière. L'objet secondaire est nous-mêmes, et le prochain, que nous devons aimer comme nous-mêmes pour obéir à Dieu. L'objet *formel* de la charité, (c'est-à-dire, le motif pour lequel nous devons aimer Dieu,) c'est parce qu'il est la bonté infinie, la source et l'assemblage de toutes les perfections. On peut voir dans l'*Homo Apost. tr*. 4. *n*. 9. *à* 12., si c'est un acte de charité que de désirer de posséder Dieu dans le ciel, et d'aimer la bonté divine comme nous étant convenable, ou d'aimer Dieu pour le bien qu'il nous fait.

6. Nous devons faire des actes explicites de foi, d'espérance, et de charité, comme il résulte de la 1.e Prop. condamnée par Alexandre VII. et des Prop. 6. 7. 16. 17. condamnées par Innocent XI. Nous sommes obligés de faire ces actes 1.° quand il le faut pour vaincre les tentations, ou pour remplir quelque précepte ; 2.° quand on est parvenu à l'âge de raison ; 3.° à la fin de la vie ; 4.° plusieurs fois pendant la vie, du moins une fois l'an ; mais nous devons faire plus souvent l'acte de charité, du moins une fois le mois. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 4. *n*. 13.)

Article II.

De la charité envers le prochain.

7. L'ordre de la charité exige que nous aimions Dieu par-dessus toute chose, et le prochain comme nous-mêmes. Nous disons *comme nous-mêmes ;* ainsi nous ne sommes pas obligés de préférer le bien d'autrui au nôtre, excepté quand le bien du prochain est d'un ordre supérieur : la vie spirituelle est d'un ordre supérieur à la vie temporelle, la vie temporelle est préférable à la réputation, la réputation aux biens. Ainsi nous devons préférer le salut spirituel d'autrui à notre vie temporelle, la vie temporelle du prochain à notre réputation, et la réputation ou l'honneur du prochain à nos biens ; mais cela doit s'entendre quand le prochain est dans une extrême nécessité, parce qu'en ce cas seulement nous sommes obligés de renoncer à nos biens d'un ordre inférieur. Il n'y a que les Evêques et les Curés qui soient obligés d'exposer leur vie pour leurs sujets qui se trouveraient dans une extrême nécessité spirituelle. Mais en temps de peste, tout prêtre, à défaut d'autres, est obligé d'assister les malades. Voilà l'ordre à suivre par rapport aux biens ; mais quant à l'ordre par rapport aux personnes, dans la nécessité extrême de la vie, on doit préférer son père et sa mère à tous ; dans la grave nécessité des biens, on doit préférer l'époux, ensuite les enfans, puis le père et la mère, les frères et les sœurs, les autres parens, enfin les domestiques. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 14. 15.)

§. 1. *De l'amour envers les ennemis.*

8. Nous devons aimer nos ennemis intérieurement et extérieurement, et leur donner du moins les marques communes d'amitié ordinaires entre amis ou parens, par exemple, répondre à leurs lettres, ne pas fuir leur conversation quand ils sont en compagnie, ne pas les priver des aumônes ordinaires. Nous sommes encore obligés de saluer nos ennemis, ou du moins de leur rendre le salut; mais s'ils sont nos supérieurs, nous devons les prévenir en les saluant. Si, sans une grande incommodité et en le saluant, nous pouvons guérir le prochain de la haine qu'il nous porte, nous sommes obligés de le prévenir, parce que la charité nous oblige à délivrer le prochain du péché mortel, fallût-il pour cela se faire quelque violence. Quelques auteurs excusent de péché grave l'offensé qui ne rendrait pas le salut, s'il n'y avait pas long-temps qu'il eût reçu une grande offense. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 16.)

9. On ne doit pas absoudre ceux qui ont reçu une offense, et qui ne veulent pas renoncer aux poursuites, quoiqu'ils assurent qu'ils ont pardonné à leur ennemi, mais qui veulent que la justice ait son cours; parce que, s'ils n'apportent pas d'autres justes raisons, cette volonté que justice se fasse renferme ordinairement le désir de la vengeance. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 17.)

10. Celui qui fait des imprécations, mais sans désirer que le mal qu'il exprime s'effectue, ne pèche que véniellement, dit S, Thomas (2. 2. *q.* 76. *a.* 3.) Excepté cependant s'il fait ces imprécations contre ses parens, ou ses

supérieurs, én leur présence, parce qu'en ce cas il pécherait mortellement à cause de la grave injure qu'il leur ferait.

§. 2. *De l'aumône.*

11. Il faut distinguer 1.° trois sortes de nécessité : l'*extrême* nécessité, c'est-à-dire quand le prochain est en danger de perdre la vie; la nécessité *grave*, quand il est menacé du danger de tomber de son état justement acquis, où d'essuyer quelque autre mal grave; la nécessité *commune*, celle que souffrent les mendians. 2.° Il faut distinguer les biens superflus à la vie, et les biens superflus à l'état. Cela posé, dans la nécessité grave du prochain, chacun doit le secourir avec les biens superflus à son état, mais dans la nécessité extrême on doit le secourir même avec les biens superflus à la vie. Dans la nécessité commune, ceux qui ont des biens superflus à leur état sont tenus, même par obligation grave, de secourir de quelque manière les mendians : *Quod superest date in eleemosynam* (*Luc.* 12.). Nous avons dit, *de quelque manière*, car (disent plusieurs Docteurs) il suffit de leur donner le 2 pour cent du surplus de ses revenus, et moins, si les revenus sont très-considérables. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 18. 19.)

§. 3. *De la correction fraternelle.*

12. Tout péché mortel dans lequel le prochain va tomber, ou dans lequel il est déjà tombé, sans en être encore relevé, est la matière de la correction : on doit même la faire, quand ce serait par ignorance invincible que le prochain se trouverait sur le point de transgresser

la loi naturelle ou la positive. On peut être excusé de faire la correction, par plusieurs raisons, 1.° si le péché du prochain n'est pas certain, excepté dans le cas d'un mal commun ou très-grand, par exemple, d'homicide, parce qu'alors la correction doit se faire, même dans le doute; 2.° si on n'espère aucun fruit de la correction, à moins que le délinquant ne soit en danger de mort, ou qu'en omettant la correction il n'y eût, pour un autre, danger de se pervertir: 3.° s'il y a d'autres personnes qui puissent également faire la correction: 4.° si l'on juge avec prudence que le pécheur se corrigera de lui-même: 5.° si la correction ne peut se faire sans une grande difficulté: 6.° si le temps n'était pas opportun. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 20. 21.) S. Thomas dit que celui qui s'abstiendrait de corriger à cause de quelque crainte, pécherait seulement véniellement, pourvu qu'il ne crût pas l'amendement certain s'il faisait la correction; parce qu'alors il pécherait mortellement en l'omettant : *Hujusmodi omissio est peccatum veniale, quando timor, vel cupiditas tardiorem facit hominem ad corrigendum. Non tamen ita, si ei constaret, quòd fratrem posset à peccato retrahere.* (2. 2. *q.* 33. *a.* 2. *ad* 3.)

13. Chacun est obligé de corriger le prochain, les sujets mêmes le doivent; mais les supérieurs y sont obligés plus rigoureusement, par exemple, les confesseurs, les parens, les maris, les curateurs, les maîtres. Les Evêques, les Curés y sont encore plus obligés, non-seulement par charité, mais aussi par justice, et même au péril de leur vie, pourvu qu'ils puissent espérer du fruit de la correction. Ils sont

encore obligés de s'enquérir des péchés de leurs sujets, quand ils en ont des indices suffisans. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 4 *n.* 22.)

§. 4. *Du scandale.*

14. Le scandale est ou actif, ou passif. Le scandale *actif*, qui est proprement le scandale, se définit : *Dictum vel factum minùs rectum, præbens alteri occasionem ruinæ.* Ce scandale *actif* peut être direct, ou indirect. Il est *direct*, quand on induit directement le prochain à pécher : il est *indirect*, quand par ses discours ou par ses actions on donne aux autres l'occasion de pécher. Le péché de scandale actif *démoniaque* existe quand on induit le prochain à pécher dans l'intention principale de lui faire perdre son ame. Le scandale *passif* est le péché même dans lequel tombe le prochain scandalisé. Il se divise en scandale *donné*, appelé le scandale des *faibles*, ou de ceux qui pèchent par leur propre faiblesse ; et en scandale *pris*, appelé scandale *pharisaïque*, c'est-à-dire de ceux qui pèchent par leur propre malice. Observez que pour éviter le scandale des *faibles*, nous sommes quelquefois tenus, mais quand ce n'est pas trop difficile, à renoncer à nos avantages temporels et même aux spirituels. Cependant S. Thomas observe (2. 2. *q.* 43. *a.* 7. *et* 8.) qu'après avoir averti ceux qui se scandalisent ainsi, le scandale devient pharisaïque, et alors nous ne sommes plus tenus à l'éviter. Pour empêcher le scandale des *faibles*, nous sommes quelquefois tenus d'omettre les dévotions libres, et même celles de précepte, comme, la messe, le jeûne, mais cela seulement pour une ou deux fois, ce qui s'en-

tend aussi des actions indifférentes, comme, d'aller en certain lieu, de se mettre à la fenêtre, car il serait trop difficile de le faire toujours, et la charité n'y oblige pas. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 28.)

15. Les femmes qui ont le sein immodestement découvert, et celles qui introduisent une telle mode, quoiqu'elles ne l'eussent pas immodérément découvert, pèchent mortellement par scandale. Ceux qui composent ou qui représentent des comédies notablement obscènes, et ceux qui peignent ou exposent en public des figures positivement indécentes, commettent des péchés mortels de scandale. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 29.)

16. On demande 1.° si par le scandale on pèche en même-temps et contre la charité et contre la vertu qu'on fait blesser par le prochain? Oui. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 25.) 2.° Si celui qui demande à son prochain une mauvaise action qu'il était déjà disposé à faire, pèche par scandale? Oui. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 26.) Cependant quand on demande une chose indifférente, mais que celui à qui on la demande ne veut pas la donner sans péché, par exemple, l'usurier qui ne veut pas prêter son argent sans usure, le prêtre qui ne veut pas administrer un sacrement sans simonie, il faut alors, pour la demander licitement, une cause ou de nécessité ou de grande utilité. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 27.) On demande 3.° s'il est permis de conseiller un mal moindre, pour en éviter un plus grand que le prochain est résolu de faire? Oui, quoique ce mal soit d'une autre espèce, comme le disent avec probabilité les théologiens, d'après l'autorité de S. Augustin.

(*V.* Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 30.) Plusieurs docteurs permettent même de donner occasion à quelqu'un de voler, afin qu'en lui laissant faire ce vol, il se corrige à l'avenir. Ce sentiment est fondé sur ce que dit S. Thomas en parlant d'un prêt qu'on demande à un usurier : *Inducere ad peccatum nullo modo licet; uti tamen peccato alterius ad bonum, licitum est.* (2. 2. *q.* 78. *a.* 4.) (*V.* Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 30.)

17. On demande 4.° s'il est quelquefois permis de coopérer au péché du prochain; par exemple, de donner du vin à celui qui veut s'enivrer, les clefs à celui qui veut voler? On répond que oui, quand la coopération est *matérielle*, c'est-à-dire, quand on coopère à une action dont le prochain pourrait se servir sans péché, mais dont il abuse par sa malice pour pécher. Néanmoins pour que la coopération matérielle soit permise, trois conditions sont nécessaires; 1.° que l'acte de la coopération soit indifférent en soi; 2.° que celui qui coopère ne soit pas tenu par devoir d'empêcher le péché du prochain; 3.° qu'il ait de justes motifs de pouvoir ainsi coopérer, et que le motif soit proportionné à la coopération; car plus la coopération au péché d'autrui est prochaine, plus le motif doit être fort. En cela il faut suivre le jugement des Docteurs qui disent, par exemple, que pour éviter un grand dommage, il est permis de donner du vin à celui qui veut s'enivrer, ou de donner à manger à celui qui veut rompre le jeûne, etc. C'est pourquoi, quand il se présente des cas semblables, on doit consulter les livres, particulièrement l'*Homo Apost. tr.* 4. *n.* 31. 32. et la grande Théologie morale, *lib.* 2. *n.* 59.

ARTICLE III.

De la Religion, et des vices qui lui sont opposés.

18. La vertu de Religion se définit : *Est virtus exhibens Deo debitum cultum.* Il y a deux vices opposés à la Religion : la superstition, et l'irreligion.

§. 1. *De la Superstition.*

19. La superstition se définit : *Falsa religio exhibens Deo cultum indebitum.* La superstition peut avoir lieu de deux manières, ou quant au culte, ou quant à l'objet du culte. Quant au culte, qui peut être faux, comme, par exemple, lorsqu'on expose de fausses reliques, ou qu'on raconte de faux miracles; et c'est péché mortel. Quant à l'objet du culte, la superstition a lieu lorsqu'on rend aux créatures le culte qui n'est dû qu'à Dieu; elle s'appelle alors *idolâtrie.* La *divination* est de la même espèce; elle consiste à chercher à savoir l'avenir par le moyen du démon; de sorte 1.° que l'*astrologie judiciaire*, qui consiste à prédire les choses dépendantes de la volonté des hommes, est illicite, et non pas l'*astrologie naturelle*, qui conjecture les pluies, la stérilité, ou les tempéramens du corps humain; 2.° qu'il est défendu de croire aux songes, quand on n'a pas de raisons suffisantes pour être persuadé qu'ils viennent de Dieu; 3.° et qu'il est défendu de faire une prière composée de certaines paroles déterminées, en croyant fermement que par ce moyen on obtiendra quelque chose; 4.° que le *sortilége*, ou le *sort divinatoire*, pour chercher à découvrir des choses cachées, ou futures,

par le moyen de signes pris au hasard, la *baguette divinatoire* avec laquelle on cherche des métaux ou des sources d'eau cachées, sont autant de superstitions défendues. Le *sort divisoire*, qu'on emploie pour partager les biens, ou pour décider les procès, ou pour distribuer les emplois séculiers, (mais non pas les ecclésiastiques), ce sort, dis-je, est permis. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 4. *n*. 34. 35.)

20. C'est encore un péché grave contre la Religion que la *vaine observance*, c'est-à-dire, l'usage de certains moyens pour obtenir un effet avec lequel ils n'ont aucun rapport ni du côté de la nature ni du côté de la religion, comme serait l'usage de certains signes, ou de certaines prières faites avec des paroles ou dans des circonstances déterminées, pour obtenir, par exemple, d'être exempt des blessures, du tonnerre, etc. L'usage de la poudre de sympathie, des coraux, etc. ne me paraît pas illicite. Au reste, quand un remède paraît innocent, pour se délivrer de tout scrupule il faut protester qu'on ne veut consentir à aucune œuvre diabolique. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 4. *n*. 36. 37.)

§. 2. *De l'irreligion.*

21. Il y a trois sortes d'irreligion: la tentation de Dieu, le sacrilége, et la simonie. 1.° La *tentation* de Dieu s'appelle *formelle*, quand quelqu'un doute positivement d'une perfection divine, et veut éprouver, par exemple, si Dieu est puissant, s'il est juste, etc. c'est certainement un péché mortel. On l'appelle *interprétative*, quand quelqu'un par exemple se jette dans un fleuve, espérant que Dieu le sauvera; c'est

aussi péché mortel. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 4. *n*. 38.)

22. Il y a trois sortes de *sacrilége*, le personnel, le local, et le réel. Le sacrilége *personnel* a lieu quand on frappe un clerc, ou un religieux, ou qu'on fait quelques attouchemens impudiques sur une personne consacrée par le vœu de chasteté. Le sacrilége *local* a lieu quand *polluitur Ecclesia per effusionem humani seminis, aut sanguinis in aliqua copia;* et selon l'opinion plus probable, l'effusion même occulte, et l'usage du mariage, s'il n'y a pas une nécessité morale, suffit pour commettre un sacrilége. Cependant pour que l'Eglise soit polluée, il faut qu'on y ait commis un péché grave. Il est plus probable que les attouchemens, les regards et les discours deshonnêtes qui ont lieu dans l'Eglise, sont sacriléges. Tout vol commis dans un lieu saint est encore plus probablement sacrilége. On entend par *lieu saint* toutes les Eglises et chapelles bénies par l'Evêque, depuis le toit jusqu'au pavé, et aussi les cimetières. Le sacrilége *réel* existe quand on administre ou qu'on reçoit illicitement un sacrement, ou qu'on profane des reliques, des images saintes, un vase, un habit, ou un autre objet consacré ou bénit, comme une aube, des nappes d'autels, etc. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 4. *n*. 39.)

23. Enfin la *simonie* se définit : *Studiosa voluntas emendi pretio temporali aliquod spirituale, vel spirituali annexum :* par exemple, le revenu d'un bénéfice, ou le travail intrinsèque dans l'administration des sacremens; on dit : *intrinsèque*, car on peut bien recevoir quelque récompense pour le travail extrinsèque. Il y a quatre espèces de simonie : la men-

tale, la conventionnelle, la réelle, et la confidentielle. La simonie *mentale* a lieu quand on donne le temporel pour le spirituel, mais sans pacte. La *conventionnelle*, quand il y a eu convention, mais qu'elle n'est pas encore exécutée. La *réelle*, quand le pacte a déjà été exécuté. La *confidentielle*, quand on renonce à un bénéfice avec la convention de le reprendre, ou qu'il soit ensuite cédé à d'autres. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 40.)

24. Les présens qu'on regarde comme un prix pour obtenir le spirituel, s'appellent *munus à manu*, et comprennent tout ce qui est digne de prix : *munus ab obsequio* s'entend de tout service : *munus à lingua* veut dire toute intercession, même médiate, qui est digne de prix. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 41.) C'est encore simonie, que de recevoir des biens temporels pour admettre quelqu'un à la vie religieuse, excepté si celui qui désire entrer est vieux ou infirme, ou si le monastère est pauvre. Les religieuses peuvent bien recevoir des dons. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 43.) Si quelqu'un servait un Evêque dans l'intention de l'obliger à lui donner un bénéfice, ou avec le but principal d'obtenir des bénéfices, ce serait simonie, comme il résulte de la Prop. 46. condamnée par Innocent XI : mais il n'y en aurait pas, s'il le servait seulement dans l'intention de gagner sa bienveillance, et par ce moyen d'en obtenir une récompense quelconque. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 4. *n.* 44.)

25. Il est permis de recevoir la rétribution de la messe, ou de l'administration des sacremens, non pas comme prix, mais comme secours pour l'entretien du ministre qui s'occupe

au service d'autrui, quand même il ne serait pas pauvre, selon S. Thomas (*Quodlibet 7. a.* 10.) Car, dit l'Apôtre: *Nemo militat suis stipendiis*. (1. *Cor*. 9.) Il est plus probable que celui qui prêche, ou qui administre les sacremens, principalement pour le gain temporel, ne pèche pas mortellement. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 4. *n*. 45.) Il est permis de vendre ou de changer les choses spirituelles, dont le spirituel est une conséquence du temporel, par exemple, des calices, des habits sacrés, etc. pourvu qu'on n'ait égard qu'au seul prix de la chose. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 4. *n*. 47.)

26. On demande si celui qui prétend à un bénéfice peut donner quelque prix pour se délivrer de la vexation? Il faut suivre la règle que prescrit S. Thomas: Si le droit est *in re*, c'est-à-dire déjà acquis, et le droit certain, alors il peut donner quelque chose temporelle, (mais non pas une chose spirituelle,) pour se délivrer de la vexation injuste; mais si le droit est *ad rem*, c'est-à-dire non encore acquis, il peut seulement donner quelque prix à ceux qui pourront lui porter préjudice, pour qu'ils s'abstiennent de lui nuire injustement, ou par haine; mais non pas à ceux qui peuvent l'aider et lui donner leur voix pour le bénéfice. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 4. *n*. 49.) Si un prêtre vous refuse injustement un sacrement dont vous avez un grand besoin, vous pouvez lui donner quelque prix pour qu'il vous l'administre. Celui-là pècherait qui, prétendant à un bénéfice, paierait son compétiteur, afin qu'il n'y concourût pas, s'il pouvait concourir justement. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 4. *n*. 49.)

27. Les peines des simoniaques sont les sui-

vantes : 1.° Pour la simonie en entrant dans la vie religieuse, la communauté encourt la suspense, et les particuliers l'excommunication papale. Observez que les élections simoniaques pour tout emploi spirituel dans la religion sont toutes nulles. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 4. *n*. 50.) 2.° Pour la simonie dans la collation des ordres, l'Evêque et les médiateurs encourent l'excommunication papale, l'Eglise est interdite, les ordonnés, outre la suspense des ordres qu'ils ont reçus avec simonie, et l'excommunication, ne peuvent prendre les autres ordres. 3.° Pour la simonie réelle des bénéfices, le bénéficié encourt l'excommunication papale, et l'inhabilité à recevoir d'autres bénéfices, (après cependant que la sentence de condamnation a été portée) : du reste toutes les présentations, élections, etc. sont nulles; de manière que le simoniaque ne peut retenir ni le bénéfice, ni les fruits qu'il en a retirés, même quand il ignorerait cette peine, et la simonie qui a eu lieu, si elle a été commise par d'autres; excepté si le bénéficié avait possédé de bonne foi le bénéfice pendant trois ans, ou s'il s'était opposé à la simonie, et que les autres l'eussent commise sans le lui faire savoir. 4.° Pour la simonie confidentielle, outre les peines ci-dessus énoncées, on encourt la privation des bénéfices obtenus avant; mais il faut aussi la sentence de condamnation. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 4. *n*. 50. à 53.)

28. Notez 1.° qu'on encourt les peines dont on vient de parler, seulement pour la simonie en matière de religion, d'ordres, de bénéfices collatifs, mais non en d'autres matières; et on ne les encourt que quand la simonie est réelle-

ment accomplie des deux côtés, excepté la simonie confidentielle. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 4. *n*. 53.) Notez 2.° que les examinateurs qui reçoivent des présens des concurrens aux paroisses, ne peuvent être absous en confession, *nisi dimissis beneficiis*, comme dit le Concile de Trente, (*sess*. 24. *cap*. 18. *de benef*.) Notez 3.° que le prix simoniaque doit se rendre à qui l'a donné; mais si celui qui l'a reçu l'avait reçu après avoir donné la chose spirituelle, plus probablement il doit le donner à l'Eglise, ou aux pauvres. Les revenus du bénéfice donné avec simonie doivent être rendus à l'Eglise, ou aux pauvres, ou bien, disent les Docteurs, au successeur dans le bénéfice. Pour savoir qui peut absoudre des censures dont nous venons de parler, consultez l'*Homo Apost*. *tr*. 4. *n*. 53.)

CHAPITRE V.

Du second Précepte du Décalogue.

ARTICLE I.

Du Blasphème.

1. LE blasphème se commet, ou quand on attribue à la créature quelque attribut divin, comme si on appelait le démon *tout-puissant*, *saint*, etc. ou quand on profère quelque injure envers Dieu, les Saints, les jours de fête, ou les choses saintes. Si l'on disait ou croyait que Dieu n'est pas juste, on ferait un

blasphème avec hérésie, et celui qui l'aurait entendu devrait le dénoncer à l'Evêque dans l'espace d'un mois. On blasphème encore par le fait en foulant aux pieds les images saintes, etc.

2. Ce n'est pas un blasphème que de maudire les créatures, comme le vent, le feu, l'année, etc. pourvu qu'on n'y ajoute pas la parole de *Dieu*, par exemple, feu de Dieu, et pourvu que ce ne soient pas des créatures dans lesquelles brille spécialement la puissance de Dieu, comme le ciel, l'ame de l'homme, etc. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 5. *n.* 1..2. Ce n'est pas non plus un blasphème que de maudire la foi d'un Chrétien, pourvu qu'on n'y ajoute pas la *Foi du Christ*, ou la *Foi sainte*, parce qu'autrement on entend la foi humaine.

Article II.

Du Jurement.

3. Le jurement se définit : *Invocatio nominis Domini in testimonium veritatis.* Ainsi l'on jure quand on dit *par Dieu*, ou *par tel Saint*, ou par une chose sacrée, par exemple, *par les Sacremens*, *par la Croix*, *par l'Evangile*, *par l'Eglise*, ou si l'on jure par les créatures dans lesquelles brille la puissance de Dieu, par exemple, *par l'ame*, *par le monde*, *par le ciel*, etc. Ce n'est pas un jurement que de dire *en conscience*, ou *par ma foi*, pourvu qu'on n'entende pas la foi Chrétienne ; ni de dire : *vive Dieu*, *Dieu le voit*, *c'est vrai comme l'Evangile* ; ni de dire : *je jure que la chose est ainsi*, à moins qu'on ne vous eût requis de faire un vrai serment. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 5. *n.* 12.)

4. Le jurement peut être de quatre espèces :

1.° *assertoire*, quand on assure quelque chose. 2.° *promissoire*, quand on promet avec jurement. 3.° *exécutoire*, ou imprécatoire : par exemple, *Que Dieu me punisse, si, etc.* 4.° *comminatoire ;* par exemple, *Si tu fais quelque chose, par Dieu je t'en punirai.* Dans le jurement *assertoire* on pèche gravement en assurant un mensonge, quoiqu'il regarde une chose de peu d'importance. Pour le jurement *promissoire*, on pèche aussi gravement en jurant sans avoir l'intention de tenir sa promesse. Il y a aussi péché grave quand on jure sans avoir l'intention de s'obliger ; il est probable cependant qu'on n'est pas obligé en ce cas, au moins sous peine de péché grave, de tenir sa promesse. Le jurement imprécatoire n'est pas une faute grave, quand Dieu n'y est pas nommé, ou quand on jure une chose juste : la même chose a lieu pour le jurement comminatoire. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 5. *n.* 13.)

5. Pour que le jurement soit licite, trois choses sont nécessaires : le jugement, la justice, et la vérité. Le *jugement*, c'est-à-dire, qu'on jure pour une cause juste ; car c'est un péché véniel que de jurer pour des choses vaines. La *justice*, c'est-à-dire, que la chose pour laquelle on jure soit licite, car c'est faire une faute grave, que de jurer pour une chose illicite, même quand cette chose est véniellement illicite. La *vérité*, c'est-à-dire que la chose que l'on assure soit certaine, ou que l'on ait l'intention d'accomplir la promesse jurée. Quand il y a un juste motif de répondre d'une manière équivoque, ou par restriction mentale, il est permis de le faire, pourvu que la restriction ne soit pas *purement men-*

tale, et que les autres puissent par les circonstances s'apercevoir que l'on parle par équivoque; par exemple, si vous savez une chose en secret, vous pouvez dire : *Je ne la sais pas*, c'est-à-dire, je ne la sais pas de manière à pouvoir la manifester ; telle est l'opinion de Gonet, Soto, Wigandt, Tournely, et d'une foule d'autres Auteurs. Par restriction *purement mentale* on ne peut jamais assurer une chose, et encore moins jurer avec équivoque, comme il résulte des Prop. 26. 27. condamnées par Innocent XI. Observez que dans le for judiciaire il n'est jamais permis de dire des équivoques. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 5. *n*. 14. 15.) Voyez (*n*. 16.) les cas où l'équivoque est permise hors du jugement.

6. Il faut encore observer deux règles touchant le jurement : La première est que le jurement ne peut jamais obliger à faire une chose illicite : la seconde, que le jurement doit toujours s'observer quand on le peut sans pécher, excepté si la promesse est annulée par la loi ; par exemple : le jurement de contracter mariage, ou des fiançailles, lorsqu'il aurait été extorqué par la force. Du reste toute promesse faite sous serment s'entend toujours comme ayant été faite sous les conditions suivantes : 1.° Si la personne à qui on la fait l'accepte, ou si elle ne la remet pas ; 2.° Si les choses ne changent pas notablement, où si l'on n'avait pas prévu quelque circonstance qui aurait été cause qu'on n'aurait pas fait la promesse ; 3.° Si la cause finale cesse ; 4.° Si l'on ne peut observer la promesse sans un grave dommage. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 5. *n*. 18.)

7. L'obligation du serment est annulée par

l'irritation que peuvent en faire le père, le Prélat, l'Abbesse, le mari, le tuteur, et tout autre qui a un pouvoir de domination; et cela même quand c'est au préjudice d'un tiers. Elle est aussi annulée par la dispense, la commutation, ou la relaxation accordée par quiconque en a le pouvoir. Mais il faut qu'il y ait de justes raisons, tandis que pour l'irritation cela n'est pas nécessaire. Par qui le jurement fait au profit d'autrui peut-il être dispensé? (*V*. Hom. Ap. *tr*. 5. *n*. 19. 20.)

ARTICLE III.

Du Vœu.

8. Le *vœu* se définit : *Promissio facta Deo, deliberata de bono possibili et meliori.* On dit *promissio deliberata*, parce qu'elle doit se faire dans l'intention de s'obliger par vœu, autrement elle n'oblige pas. Dans le doute cependant si quelqu'un en la faisant a eu cette intention, on présume que oui, surtout s'il a cru qu'il pécherait en ne la tenant pas. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 5. *n*. 21. 22.) Le vœu fait par crainte extrinsèque, et inspirée par quelqu'un dans le but principal d'extorquer le vœu, est nul; il est aussi nul, s'il est fait par erreur sur la substance, ou sur une circonstance qui aurait empêché le vœu (ou le jurement), si l'on s'en fût aperçu au commencement, dit S. Thomas (*in* 4. *dist*. 38. *q*. 1. *a*. 3. *ad* 1.) avec d'autres. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 5. *n*. 23.) On dit *de bono possibili et meliori; bien possible* quant à la substance du vœu qu'on peut remplir du moins en partie, car si l'objet principal du vœu ne peut se remplir, le vœu

n'oblige pas. On dit *bien meilleur*, parce que le vœu n'existe pas quand il s'agit de faire un bien d'un moindre mérite. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 5. *n.* 24.)

9. Il se présente ici plusieurs questions, dont on peut voir la solution dans l'*Homo Apost.* Les voici : 1.° Le vœu fait pour une fin mauvaise est-il nul ? oui, en certains cas. (*tr.* 5. *n.* 25.) 2.° Le vœu de ne point demander de dispenses est-il valide ? (*n.* 26.) 3.° Le vœu d'embrasser l'état conjugal est-il valide ? (*n.* 27.) 4.° Le vœu de ne plus faire de vœux est-il valide ? (*n.* 28.) 5.° Pèche-t-on gravement en omettant une œuvre de peu d'importance, mais qu'on a promis par vœu de faire tous les jours pendant quelque temps ? (*n.* 29.) 6.° Comment obligent les vœux conditionnels, ou disjonctifs ? (*n.* 29 et 30.) 7.° Si quelqu'un qui aurait fait le vœu de jeûner un tel jour, l'omettait ce jour-là ? (*n.* 32.) 8.° Quel est le délai pour accomplir son vœu, qui constitue une faute grave ? six mois, si c'est un vœu qui entraîne la perpétuité, à moins qu'on n'ait une excuse légitime. (*n.* 33.) 9.° A quoi est obligé celui qui fait vœu d'entrer en religion ? (*n.* 34.) Observez que si quelqu'un ne se rappelle plus du vœu qu'il a fait, et qu'il accomplisse l'œuvre du vœu, il n'est pas obligé à autre chose, comme nous l'avons déjà dit, et comme le disent communément Lessius, Sanchez et autres, parce que chacun a la volonté générale de faire d'abord les choses d'obligation, puis celles de dévotion. (*n.* 31.) Mais s'il est probable que quelqu'un n'ait pas accompli son vœu, il est tenu de l'accomplir, quand même il aurait la probabilité d'y avoir satisfait, parce que dans tous les

doutes l'obligation déjà contractée du vœu est en possession, (*V*. Hom. Ap. *n*. 3, ou bien à la fin du Tom. 3. *n*.° 1.)

10. L'obligation du vœu cesse de deux manières ; 1.° par la *mutation de la matière*, quand la matière devient impossible, ou inutile au but du vœu, ou quand il y a quelque nouvelle circonstance notable, ou non prévue. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 5. *n*. 35.) 2.° Elle cesse en vertu de l'*autorité des supérieurs*, par l'irritation, la commutation, ou la dispense. L'*irritation* se fait par toute personne qui a un pouvoir de domination, comme nous l'avons dit au n.° 7 ; et cette irritation faite même sans cause, est valide, et exempte du moins de faute grave. Ainsi le père et la mère, les tuteurs, les curateurs peuvent irriter tous les vœux faits par leurs pupilles avant la puberté, et même après, quand les vœux sont réels. Les Prélats peuvent aussi irriter les vœux des sujets Profès ; les Abbesses, les vœux des Religieuses. Les maris peuvent aussi irriter tous les vœux de leurs femmes mêmes futurs, et les femmes ceux des maris qui sont faits à leur préjudice : mais ils peuvent suspendre seulement, et non irriter, les vœux faits avant le mariage. Observez cependant que ces vœux sont valides, et obligent tant qu'ils ne sont pas irrités. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 5. *n*. 36. 37.)

11. La *commutation* des vœux ne peut se faire que par l'autorité de l'Eglise, quand l'œuvre que l'on substitue est moindre, ou égale à l'œuvre du vœu ; et pour faire cette commutation, il faut de justes raisons. Mais quand l'œuvre est certainement et notablement meilleure, chacun peut la faire de soi-même.

Quoique la commutation soit faite, on peut toujours reprendre la première œuvre. Pour la dispense, il faut une raison plus forte. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 5. *n.* 39.) Pour savoir si la dispense accordée par l'Evêque, de mauvaise foi mais pour de justes raisons, ou bien de bonn foi mais sans de justes raisons, est juste. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 5. *n.* 40.) Si l'on peut dispenser du vœu fait en faveur du prochain. (*n.* 41.)

12. 1.° Le Pape a la faculté de dispenser des vœux à l'égard de tous les Fidèles; 2.° L'Evêque, à l'égard de tous ses sujets; 3.° Les Prélats réguliers, à l'égard de tous leurs religieux; 4.° Les Confesseurs des ordres mendians, à l'égard même des séculiers, pourvu qu'ils en aient la permission de leurs supérieurs. Tout les Prélats qui ont le pouvoir ordinaire peuvent déléguer cette faculté de dispenser à tout Clerc qui ait du moins la tonsure. Celui qui peut dispenser les autres peut aussi se dispenser lui-même; et celui qui peut dispenser des vœux, peut aussi dispenser des sermens. Les Evêques peuvent-ils dispenser des vœux les étrangers? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 5. *n.* 44. *et tr.* 2. *n.* 41. 42.)

13. Il y a cependant cinq vœux dont la dispense est réservée au Pape: les vœux de religion, de chasteté perpétuelle, (quoique, si l'on a contracté mariage après avoir fait le vœu, l'Evêque puisse en dispenser;) et des trois pelérinages, savoir à la Terre sainte, à S. Pierre et S. Paul à Rome, et à S. Jacques en Galice. Cependant, en cas de nécessité urgente, les Prélats dont nous avons parlé peuvent aussi dispenser de ces vœux; et même sans une nécessité urgente, si ces vœux sont faits par une

crainte injustement inspirée par d'autres, ou s'ils ont été disjonctifs; par exemple d'observer la chasteté, ou de jeûner tous les jours (*V.* Hom. Ap. *tr.* 5. *n.* 45. 46.); ou si ce sont des vœux conditionnels, par exemple, *Si je joue, je fais vœu de religion.* (*n.* 46.) On demande si le serment de chasteté est aussi réservé? si en commuant le vœu réservé, la matière substituée est aussi réservée? si le vœu conditionnel de chasteté ou de religion est aussi réservé? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 5. *n.* 47 *ad* 49.)

CHAPITRE VI.

Du troisième Précepte du Décalogue.

ARTICLE I.

De l'abstinence des œuvres serviles.

1. Il faut observer avant tout que ce précepte est divin et naturel, quant à l'obligation d'honorer Dieu en quelque temps de l'année par un culte spécial et extérieur; mais quant au temps assigné, savoir le Sabbat dans l'ancienne Loi, et le Dimanche dans la nouvelle, il était d'abord cérémoniel, et maintenant il est ecclésiastique. Voyez S. Thomas (2. 2. *q.* 122. *a.* 4. *ad* 4.): *Observantia diei Dominicæ in nova lege succedit observantiæ Sabbathi, non ex vi præcepti legis, sed ex constitutione Ecclesiæ.* Ce précepte ne commande que le culte extérieur; ainsi selon le sentiment plus probable et très-commun de S. Thomas et d'autres, celui qui pèche en

un jour de fête ne commet pas pour cela deux péchés. (*in* 3. *sent. dist.* 37. *q.* 2. *a.* 5. *ad* 2.) Il dit que par œuvres serviles défendues par le précepte, on entend ces œuvres seules qu'on fait par des arts mécaniques; et il le confirme dans la *Somme* (1. 2. *q.* 100. *a.* 9. *ad* 2.) où il en donne la raison : *Non enim idem est finis præcepti, et id de quo præceptum datur.*

2. L'Eglise nous ordonne aux jours de fête l'abstinence des œuvres serviles et l'assistance à la Messe. Quant à *s'abstenir des œuvres serviles*, il faut savoir qu'il y a trois sortes d'œuvres : les *serviles*, qui sont exercées par les serviteurs, comme de travailler à quelque métier, de cultiver la terre, de sculpter, etc.; les *libérales*, qui sont exercées par les hommes libres, et qui consistent plus dans l'exercice de l'esprit que dans l'exercice du corps, comme lire, écrire, etc.; les *communes*, qui sont exercées aussi bien par les serviteurs, que par les hommes libres, par exemple, chasser, pêcher, voyager, etc. Les seules œuvres serviles sont défendues aux jours de fête; ainsi il n'est pas défendu d'étudier, d'enseigner, de lire, etc. quoiqu'on le fît pour gagner, dit S. Thomas : *Nullius spiritualis actûs exercitium est contra observantiam sabbathi, putà si quis doceat verbo vel scripto.* (2. 2. *q.* 122. *a.* 4. *ad* 3.) Ainsi il est aussi permis de copier des écrits. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 6. *n.* 7. *à* 9.)

Quoiqu'on ne puisse pas absolument appeler *œuvre libérale* l'action de peindre, comme plusieurs le prétendent, cependant on la regarde très-probablement comme une œuvre commune qui n'est point servile, à laquelle on peut appliquer ce que dit saint Thomas : *In*

quantùm verò sunt communia et servis et liberis, servilia non dicuntur. C'est pourquoi on ne peut pas dire qu'elle soit défendue. Il en est de même de la chasse au fusil, ou avec les filets. Pêcher serait plutôt une œuvre servile, mais c'est excusé par l'usage, quand il y a peu de fatigue. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 6. *n*. 10. 11.) Outre les œuvres serviles, les actes du barreau sont aussi défendus les jours de fête. On appelle actes du barreau, 1.° tout ce qui regarde le barreau, par exemple citer les parties, instruire les procès, exécuter les sentences. Du reste il n'est pas défendu de dispenser, d'excommunier, ou de faire d'autres actes qui n'exigent pas ce qu'on appelle le tumulte du barreau. 2.° Tous les marchés sont défendus, si ce n'est pour les choses nécessaires à l'usage journalier. La coutume permet de tenir les foires générales, et en plusieurs endroits même les particulières; de vendre de certains objets, mais non dans les boutiques publiques; et de passer des contrats de négoce, de louage, et autres semblables. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 6. *n*. 12. 13.)

3. Les raisons qui excusent ceux qui travaillent les jours de Fête, sont 1.° La *dispense* du Pape dans toute l'Eglise, ou celle de l'Evêque (quand il y a de justes motifs) dans son Diocèse, et en quelques cas particuliers celle du Curé dans sa paroisse. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 6. *n*. 14.) 2.° La *coutume*, qui excuse ceux qui ont soin des récoltes, qui préparent les alimens, qui arrosent les prés, qui conduisent les voitures. Il n'est pas permis, hors le cas de nécessité, de tuer et d'écorcher les animaux dans les endroits où ce n'est pas la coutume de le faire. Il en est de même de moudre le grain,

et de faire la barbe, quoiqu'il soit universellement permis de raser les ouvriers qui travaillent à la journée, et n'ont que le Dimanche de libre. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 6. *n*. 15.) 3.° La *piété;* ainsi il est permis de porter les statues dans les processions, d'orner les autels, les Eglises, de balayer les lieux saints, etc. Il est aussi probablement permis, quand il y a nécessité urgente, ou avec la permission de l'Evêque, par le même motif de piété, de construire des Eglises, de porter des pierres pour la construction, de cultiver les champs qui en dépendent: c'est le sentiment des Docteurs. 4.° La *charité;* quand il faut secourir les pauvres, ou quelque établissement pieux. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 6. *n*. 16. 17.)

4. 5.° La *nécessité;* quand on ne peut omettre une œuvre servile sans qu'il n'en résulte un grand dommage, ou une incommodité pour soi ou pour autrui: il est donc permis de travailler aux Pharmaciens, à ceux qui font cuire la chaux, les briques, le verre, et à tous ceux qui ont commencé un ouvrage dont l'interruption leur causerait un grand dommage. Les tailleurs le peuvent pour les habits de noces ou de deuil; les boulangers publics, et non pas d'autres sans quelque pressante nécessité. Il est ordinairement permis par l'usage de faire la récolte, de cueillir les fruits, de faire la moisson, de faucher le foin pour éviter le danger de perdre la récolte. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 6. *n*. 19. 21.) Plusieurs Docteurs (mais tous ne sont pas de leur avis) excusent avec probabilité celui qui travaille pour ne pas perdre un grand gain, parce que la perte d'un grand gain équivaut à un grand dommage. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 6. *n*. 22.) Mais

qu'il soit permis de travailler pour éviter l'oisiveté, et le danger de pécher, comme quelques-uns le prétendent, je le crois peu probable. (*n.* 23.) 6.° L'*utilité* de la joie publique. (*n.* 24.) 7.° Enfin la *parvité de matière* excuse. Une heure et demie, et même deux heures de travail manuel sont regardées communément par les Docteurs comme parvité de matière. (*n.* 25.) Un maître pèche-t-il gravement lorsque, sans nécessité urgente, il ordonne à dix domestiques de travailler successivement une demi-heure? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 6. *n.* 26.)

ARTICLE II.

De l'assistance à la Messe.

5. Pour remplir ce précepte il faut, 1.° L'*intention*, c'est-à-dire que le fidèle ait intention d'entendre la Messe; car celui qui y assisterait par force ne satisferait pas. Cependant celui qui y assiste par la crainte du père ou du maître, satisfait. Celui qui a intention de l'entendre, satisfait, quoiqu'il ne voulût pas satisfaire au précepte, puisqu'il accomplit l'œuvre prescrite. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 6. *n.* 27.) 2.° Il faut l'*attention*, c'est-à-dire qu'on soit du moins moralement attentif à assister à la Messe; ainsi celui-là n'y satisfait pas, qui y assiste en dormant. Des Théologiens affirment que celui-là satisfait, qui y assiste intérieurement et volontairement distrait; ils disent que, pour remplir ce précepte, il suffit d'y assister par la présence morale. Mais plus communément d'autres avec S. Thomas le nient; cela s'entend quand la personne s'aperçoit qu'elle est distraite, et qu'elle veut se distraire. (*V.* Hom,

Ap. *tr.* 6. *n.* 28.) Au reste celui qui récite l'office d'obligation, ou la pénitence de la confession, ou qui lit un livre spirituel de méditation, ou de prières, celui-là satisfait; mais non pas celui qui se confesse pendant la Messe. Celui qui sommeille pendant la Messe, satisfait, pourvu qu'il fasse attention à ce qui se fait; mais celui qui parle pendant une partie notable de la Messe, ne satisfait pas. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 6. *n.* 29 *à* 32.)

6. On entend par *parvité de matière*, d'arriver à la Messe avant l'Evangile, et probablement encore à la fin de l'Evangile, disent beaucoup de Théologiens; car, d'après S. Isidore, anciennement la Messe ne commençait qu'à l'Offertoire. On entend encore par parvité de matière tout ce qui suit la Communion. Mais c'est une matière grave d'omettre depuis la Consécration jusqu'au *Pater*, et aussi de ne pas assister à la Consécration ou à la Communion. On demande si celui qui arrive après la Consécration de la dernière Messe, est obligé d'entendre le reste de la Messe? Nous dirons que oui, car celui qui ne peut accomplir certainement le précepte doit du moins y satisfaire autant qu'il le peut. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 6. *n.* 33.)

7. Celui qui entend deux demi-Messes en même temps ne satisfait pas, comme il résulte de la Prop. 53 condamnée par Innocent XI. Nous croyons de même, comme plus probable, que celui-là ne satisfait pas, qui assiste à la Consécration faite par un prêtre, et à la Communion d'un autre. C'est le contraire, s'il assiste à la Consécration et à la Communion du même prêtre, et ensuite au reste de la Messe. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 6. *n.* 34.) Celui-là satisfait, qui entend la Messe

derrière l'autel, ou par une fenêtre qui donne dans l'Eglise, ou qui est placé derrière une colonne du temple, ou même hors de l'Eglise, pourvu qu'il soit uni au peuple, et que par le moyen des autres il puisse s'apercevoir de ce qu'on fait; mais si la rue est entre lui et l'Eglise, voyez *Homo Ap. tr.* 6. *n.* 35.

8. Observez que dans les oratoires particuliers accordés par privilége du Pape, les maîtres seulement nommés dans l'indult, et leurs parens qui habitent la même maison et vivent à leurs dépens, satisfont au précepte de la Messe, (excepté les jours de fêtes principales de l'année); ajoutez-y les seuls domestiques qui sont nécessaires pour aider leurs maîtres pendant la Messe. Observez encore que dans ces oratoires on ne peut célébrer que la seule Messe à laquelle assistent les personnes auxquelles on a accordé l'indult, comme l'a déclaré Benoit XIV en 1751, dans la Bulle *Magno*. Il n'est pas permis de se confesser, ni de communier dans ces oratoires, sans la permission de l'Evêque, et sans de justes raisons. Mais cela ne s'entend pas des oratoires bénits par l'Evêque, qui ont la porte sur la voie publique, parce que la Messe célébrée dans ces Chapelles vaut comme si elle avait été célébrée dans l'Eglise publique. Il en est de même des oratoires érigés dans les maisons des Religieux, ou dans celle des Evêques. Les Evêques peuvent célébrer, ou faire célébrer sur un autel portatif dans toutes les maisons où ils se trouvent, (même hors de leur Diocèse), par raison de visite, ou de voyage, ou par raison du séjour qui leur aurait été permis *à jure*, ou par le S. Siége, hors du Diocèse, comme il conste par

la Bulle de Benoît XIII. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 6. *n.* 37.) Pour savoir si les Evêques peuvent permettre de célébrer dans des maisons particulières pour de justes raisons, et seulement pour quelque temps, voyez *Homo Ap. tr.* 6. *n.* 38, et voyez aussi l'Appendix, où il s'agit de plusieurs doutes qui peuvent avoir lieu touchant les oratoires particuliers.

9. On est excusé d'entendre la Messe, quand on ne le peut soit physiquement, soit moralement, *c'est-à-dire*, s'il en résultait un dommage grave, ou une grave incommodité spirituelle, ou temporelle, pour soi ou pour autrui. Ainsi 1.° Les malades ou les convalescens qui ne peuvent sortir sans inconvénient notable, sont dispensés d'entendre la Messe les jours de précepte. 2.° Les prisonniers et les excommuniés; mais ceux-ci sont obligés de se procurer la liberté, ou l'absolution, s'ils peuvent l'obtenir facilement. 3.° Ceux qui ne peuvent venir à l'Eglise sans courir le danger d'un grand dommage propre, ou de celui des troupeaux, des maisons, des infirmes, des enfans qu'ils ont sous leur garde. 4.° Les enfans et les domestiques, s'ils étaient nécessaires, pendant la Messe, pour empêcher un dommage ou une incommodité grave, ou si, en refusant de travailler, ils devaient en souffrir beaucoup, et exciter grandement l'indignation des parens ou des maîtres; mais les domestiques doivent tâcher de quitter ces maîtres, s'ils le peuvent sans grande difficulté. 5.° Les filles *inhonestè prægnantes*, ou celles qui n'ont pas des habillemens ou une suite convenables à leur état; mais elles sont obligées d'entendre la Messe, si elles le peuvent, avant le jour, ou à quelque

Eglise éloignée. 6.° Les voituriers, cochers, meûniers, etc., qui pour entendre la Messe devraient souffrir un grand dommage. Celui-là aussi est excusé, qui omet d'entendre la Messe pour empêcher un péché grave, ou qui serait en état de péché, et ne pourrait se confesser de long-temps s'il voulait entendre la Messe. 7.° Les navigateurs et les voyageurs sont aussi excusés en cas de grave nécessité. 8.° La distance notable de l'Eglise, d'une heure et quart, par exemple, excuse aussi, selon beaucoup de Théologiens : il faut pourtant prendre en considération les circonstances de personne, de temps et de lieu. 9.° L'usage reçu en certains endroits de ne pas sortir de la maison pendant qu'on est en deuil, excuse aussi. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 6. *n.* 39 *à* 44.)

CHAPITRE VII.

Du quatrième Précepte du Décalogue.

ARTICLE I.

Des devoirs des Enfans envers leurs Parens, et des Parens envers leurs Enfans.

1. Les enfans doivent avoir, pour leur père et leur mère, de l'amour, du respect, et de l'obéissance; ainsi, 1.° ils pèchent non-seulement contre la charité, mais encore contre l'*amour*, ou contre la *piété*, s'ils désirent du mal à leurs parens, s'ils les empêchent de faire leur testament, s'ils les affligent gravement, et

s'ils ne les secourent pas dans une grande nécessité temporelle ou spirituelle, s'ils négligent de leur faire recevoir les Sacremens lorsqu'ils sont en danger de mort. 2.° Ils pèchent gravement contre le *respect*, s'ils les frappent, même légèrement, ou s'ils paraissent vouloir les battre : s'ils les tournent en ridicule, s'ils font en leur présence des imprécations contre eux, s'ils les appellent fous, bêtes, ivrognes, etc. 3.° Ils pèchent gravement contre l'*obéissance*, s'ils se marient contre leur volonté, au déshonneur de la famille, et s'ils leur désobéissent en choses graves et justes commandées par précepte formel; par exemple, de ne pas sortir de nuit, de ne pas fréquenter de jeunes personnes, de mauvaises compagnies, de ne pas jouer à des jeux de hasard, etc. Au reste, touchant l'état du mariage, ou du célibat, les enfans ne sont pas tenus d'obéir à leurs pères et mères, comme le dit S. Thomas : *Non tenentur filii parentibus obedire de matrimonio contrahendo, vel virginitate servanda.* (2. 2. *q.* 104. *a.* 5.) (*V.* Hom. Ap. *tr.* 7. *n.* 1. *à* 3.)

2. Le père et la mère sont tenus de nourrir et d'élever leurs enfans. Ainsi, quant à la nourriture, ils sont obligés de la leur donner, quand même leurs enfans seraient bâtards, ou qu'ils embrasseraient l'état du mariage contre leur volonté ; c'est pourquoi ces parens pèchent : 1.° s'ils dissipent leurs biens de manière qu'ils n'aient plus de quoi nourrir leurs enfans; 2.° si à leur mort ils les privent injustement de la légitime, ou si, pendant leur vie, quand leurs enfans veulent embrasser l'état ecclésiastique, ils leur refusent le patrimoine, ou s'ils refusent la dot à leurs filles lorsqu'elles veulent se ma-

rier ou se faire religieuses. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 7. *n*. 4.) Quand le père peut-il deshériter ses enfans ? (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 238.) Quant à l'éducation des enfans, les parens pèchent: 1.° Quand ils négligent de les instruire ou de les faire instruire des choses de la foi; 2.° s'ils leur donnent scandale en blasphémant, ou en tenant en leur présence des discours déshonnêtes; 3.° s'ils ne les corrigent pas; 4.° s'ils n'ont pas soin que leurs enfans observent les fêtes, les jeûnes, le précepte pascal, etc.; 5.° s'ils leur permettent de fréquenter des personnes scandaleuses; 6.° s'ils les empêchent, sans de justes raisons, de se marier, ou s'ils les forcent d'embrasser l'état conjugal, l'état ecclésiastique, ou l'état religieux. Observez que, selon le Concile de Trente (*sess*. 25. *cap*. 18.) les parens encourent l'excommunication quand ils forcent les filles à entrer dans un monastère de religieuses, même pour motif d'éducation, ou s'ils les empêchent de se faire Religieuses. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 7. *n*. 5. et *tr*. 13. *n*. 25.) Les frères aînés sont obligés de fournir des alimens à leurs frères et à leurs sœurs, si ceux-ci n'ont pas de quoi vivre. Ils sont tenus de doter leurs sœurs, et cela, non-seulement dans la nécessité extrême, mais encore dans la nécessité grave. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 7. *n*. 6.)

ARTICLE II.

Des devoirs des maîtres, des serviteurs et des époux.

3. Les maîtres pèchent: 1.° s'ils sont cause que leurs domestiques ne s'acquittent pas des devoirs de la Religion; 2.° s'ils ne les corrigent

pas lorsqu'ils pèchent ; 3.° s'ils leur refusent leur salaire. On trouvera la solution de plusieurs doutes sur ce sujet dans l'*Homo Ap. tr.* 7. *n.* 7.

4. Les domestiques pèchent, s'ils manquent à leur service, et si, lorsqu'ils le peuvent, ils n'empêchent pas le dommage de leur maître; même lorsqu'il s'agit d'un dommage dans les objets confiés à leur garde, ou d'un dommage quelconque causé à la maison par des étrangers, s'ils ne l'empêchent pas, ils sont obligés à la restitution. D'après la condamnation de la Propos. 37. par Innocent XI, le serviteur ne peut compenser secrètement son service, qu'il croit d'un plus grand prix que son salaire. Que doit-on dire si le serviteur quitte avant le temps convenu? S'il s'était contenté d'un salaire beaucoup au-dessous de ce qu'il aurait mérité? S'il avait travaillé d'une manière extraordinaire? (*V*. Hom. Ap. *tr*. 7. *n*. 8. à 11.)

5. Quant aux époux, le mari pèche, 1.° s'il maltraite sa femme, s'il la bat sans de justes raisons. 2.° S'il l'empêche de remplir les Préceptes. 3.° S'il lui refuse injustement la nourriture; on dit *injustement*, car il peut la lui refuser si elle commettait un adultère, ou si elle le quittait sans de justes raisons. Pour savoir s'il peut aussi lui refuser la dot, voyez *Hom. Ap. tr*. 7. *n*. 12. La femme pèche, 1.° Si elle n'obéit pas à son mari en ce qui n'est pas injuste. 2.° Si elle dépense contre sa volonté. 3.° Si elle ne veut pas habiter où réside son mari, à moins que leur contrat de mariage ne renfermât une convention contraire, ou qu'il y eût d'autres justes raisons qui l'en excusassent. (*n*. 13.)

ARTICLE III.

Des Devoirs des Curés et des Evêques.

6. Le Curé est obligé à la *résidence*. (*Concil. Trid. sess.* 23. *c.* 1. *de ref.*) Il lui est seulement permis de s'éloigner pour deux mois de sa Cure, pourvu qu'il en ait de justes raisons, et qu'il ait obtenu la permission de l'Evêque *in scriptis*, ou du moins de vive voix. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 7. *n.* 20.) Les causes justes sont : 1.° La *charité*; par exemple, pour ôter de grands scandales, ou des inimitiés : 2.° La *nécessité*; par exemple pour éviter le danger d'être tué par ses ennemis, ou de mourir du mauvais air : 3.° L'*obéissance* à l'Evêque pour le bien commun, ou pour celui de sa propre Eglise ; mais non pas pour servir le Prélat en qualité de Vicaire ou de Visiteur : 4.° L'*utilité* de l'Eglise, ou la sienne, comme pour défendre sa paroisse, ou tout le diocèse, ou lui-même auprès de la Cour Royale; mais s'il s'agit d'un procès de sa famille, l'Evêque ne peut donner d'autre permission au Curé, que des deux mois accordés par le Concile. (*n.* 19.) Lorsque le Curé manque à sa résidence, non-seulement il pèche gravement, mais encore les revenus ne lui appartiennent pas, et il est obligé de les restituer au prorata de son absence de la Paroisse, aux pauvres de l'endroit même, ou à la fabrique de l'Eglise, et cela même avant toute sentence condamnatoire ou déclaratoire. (*n.* 14. 22. 23.) Il en est de même des Curés qui résident dans leur Paroisse, mais inutilement ; comme l'a déclaré Benoît XIV. dans la Bulle *Grave*; et des Curés qui n'ayant

pas d'empêchement, négligent de remplir par eux-mêmes les devoirs principaux, par exemple, de prêcher, d'administrer les Sacremens. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 7. *n.* 14. 15.) Les Curés qui s'absentent pour de justes raisons, mais sans la permission de l'Evêque, sont-ils obligés à la restitution des revenus? nous disons que oui. (*n.* 16. 21.). Sont-ils obligés à l'entière restitution des revenus? (*n.* 22.)

7. Observez 1.° que le Curé ne peut, même pour les deux mois, et quoiqu'il ait de justes raisons, laisser sa paroisse, sans que l'Evêque n'approuve ses raisons, et n'approuve aussi le substitut qu'il laisse à sa place; c'est ainsi que l'ordonne le Concile de Trente: *Causâ priùs per Episcopum cognitâ et probatâ, vicarium idoneum ab ipso ordinario approbatum, relinquant.* (*Sess.* 23. *c.* 1. *de ref.*) On en excepte le seul cas où il y aurait une telle nécessité de partir, que le Curé ne pût différer, et qu'il laissât un substitut capable de le remplacer. Quant à la parvité de matière, relativement au temps que le Curé s'absente de sa Paroisse, Benoît XIII, dans le Synode Romain, défendit aux Curés de s'absenter de leurs Cures plus de deux jours sans la permission de l'Evêque. Au reste les Docteurs disent communément qu'il y aurait parvité de matière si un Curé s'absentait pendant une semaine; plusieurs autres, comme Tournely, Cabassut, Sanchez, etc. disent même deux semaines. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 7. *n.* 17.) Le Curé doit habiter le presbytère, s'il y en a un; s'il n'y en a pas, il doit habiter une maison située dans sa Paroisse, du moins moralement, de manière qu'il puisse facilement aller servir son Eglise, et que ses

Paroissiens y puissent facilement venir pour leurs besoins. On ne regarde pas comme résidant le Curé qui demeure à une lieue de sa Paroisse. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 7. *n*. 17. 18.)

8. 2.° Le Curé doit *administrer les Sacremens* par lui-même, particulièrement celui de la Pénitence, non-seulement pendant le temps de Pâque, et en cas de nécessité pressante, mais encore pour la dévotion des pénitens, excepté lorsqu'il est légitimement empêché, et qu'il y a d'autres confesseurs, ou si quelqu'un le demandait trop souvent. Cependant s'il y a un Vicaire approuvé par l'Evêque, le Curé n'y est pas obligé si rigoureusement. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 7. *n*. 24.) Quant à la sainte Communion, le Curé est obligé de l'administrer toutes les fois qu'il en est raisonnablement requis. Observez que selon le Décret de la Ste. Congrégation du Concile, approuvé par Innocent XI, le Curé, et même l'Evêque, ne peuvent prescrire des jours de Communion générale à tout le peuple, mais en cela ils doivent s'en rapporter au jugement des Confesseurs. (*n*. 25.) Le Curé doit encore veiller à faire recevoir la Communion pascale aux enfans quand ils en sont capables, c'est-à-dire, (ordinairement parlant) à l'âge de dix ans jusqu'à douze, ou du moins jusqu'à quatorze. S. Charles Borromée, dans son Synode VIII, ordonne aux Curés de préparer à la Communion tous les enfans de dix ans, et cependant quelques Curés font difficulté de les admettre à l'âge de douze ans! (*n*. 26.)

9. Quant au saint Viatique, le Curé doit le faire recevoir aux malades aussitôt qu'ils commencent à se trouver en danger de mort, sans

attendre qu'il n'y aît plus d'espoir pour le malade. Sur l'Extrême-Onction, (on en parlera au Chap. XVI. n. 6.) observez que le Curé pèche, dit le Catéchisme Romain, s'il attend, pour administrer ce sacrement, que le malade commence à perdre connaissance. Sur l'obligation des Curés en temps de peste, voyez *Hom. Ap. tr.* 3. *n.* 28.

10. 3.° Les Curés sont obligés de célébrer la Messe tous les jours de fête, et de l'appliquer pour le peuple, comme le déclare Benoît XIV. dans sa Bulle *Cùm semper*, etc. et cela même *licèt congruis reditibus destituatur*, (paroles de la Bulle,) et quoiqu'en cet endroit il y eût l'habitude perpétuelle du contraire. Il déclare ensuite que le Curé qui a de gros revenus n'est pas obligé pour cela de célébrer pour le peuple aux jours ouvrables. Que faire quand la Paroisse est vacante? Voyez *Hom. Ap. tr.* 7. *n.* 29.

11. 4.° Le Curé doit, même au péril de sa vie, faire la correction à ses paroissiens qui sont en état de péché mortel, ou en danger prochain d'y tomber, et cela, non-seulement dans la nécessité extrême, mais encore dans la nécessité grave, toutes les fois qu'il y a espoir d'amendement; et même quelquefois sans espérance, afin qu'au moins les autres ne tirent pas du défaut de correction sujet de croupir dans le péché. Mais quand le Curé ne peut empêcher la perte d'une ame, il doit du moins en instruire l'Evêque. (*V*. Hom. Ap. *tr.* 7. *n.* 30. 31.) Observez que le Curé y est obligé, non-seulement par devoir de charité, mais encore par devoir de justice; de manière que, s'il manque à la correction, il doit restituer quelque partie des fruits. Il est aussi

obligé de s'informer s'il s'y trouve quelque paroissien qui ne remplisse pas ses devoirs, et spécialement d'avertir l'Evêque s'il y a quelque Clerc indigne qui veuille prendre les Ordres. (*n.* 33. 34.)

12. 5.° Le Curé est obligé d'*instruire* ceux qui ignorent les principes de la Foi; et il le doit faire par lui-même, ou du moins par autrui, quand il en est empêché, selon le Concile de Trente (*Sess.* 5. *c.* 2.), et quand ils ne viennent pas à l'Eglise, il est obligé d'aller les chercher. Il est aussi obligé de prêcher tous les Dimanches, et de prêcher selon la capacité du peuple, dit le même Concile: *Diebus saltem Dominicis, et festis solemnibus plebes sibi commissas pro sua et earum capacitate pascant salutaribus verbis.* (*V.* Hom. Ap. *tr.* 7. *n.* 35. 36.) Les Docteurs disent que le Curé pèche gravement, s'il néglige de prêcher pendant un mois de suite, ou pendant trois mois interrompus dans l'année. (*n.* 5.) Quant aux sujets les plus utiles à traiter dans les prédications, voyez *Hom. Ap. tr.* 7. *n.* 37 à 44.

13. Enfin le Curé est obligé à cinq autres choses: 1.° A donner le bon exemple, afin qu'il enseigne la vertu d'abord par ses actions, puis par ses paroles; 2.° A assister les moribonds, et particulièrement les pécheurs habitudinaires en danger de mort; il ne doit confier à personne autre cette fonction; 3.° A secourir les pauvres avec ce qui lui reste des revenus de la Paroisse, après avoir prélevé son entretien, et celui de ses parens, s'ils sont pauvres. 4.° A examiner si les sages-femmes savent ce qu'il faut pour baptiser les enfans en cas de nécessité. 5.° A tenir un registre de ceux qu'il

baptise, en y désignant leur père et leur mère, leur parrain et leur marraine. (*n.* 45.) Les Evêques ont presque toutes les obligations des Curés, dont nous avons parlé, et encore d'autres que l'on peut voir *ibid. n.* 47 à 66.

CHAPITRE VIII.

Du cinquième Précepte du Décalogue.

ARTICLE I.

Du Suicide.

1. Il n'est permis à personne de se tuer, ni de s'exposer à un grand danger de mort; à moins que ce ne soit pour quelque juste raison, comme il arrive aux soldats, qui non-seulement peuvent, mais encore doivent rester à leur poste, quoiqu'ils voient la mort inévitable. S. Thomas (3. *sent. Dist.* 29. *art.* 5. *ad* 3.) dit qu'il est permis dans un naufrage ou dans une disette de céder sa planche ou sa nourriture à un autre. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 8. *n.* 1. 2.) En cas d'incendie, il est permis de se jeter par la fenêtre, si l'on espère par-là d'éviter la mort; une vierge peut s'exposer à la mort, disent plusieurs docteurs, pour ne pas être violée; un coupable condamné à mort peut ne pas fuir, en ayant la possibilité, et il peut même se présenter à ses juges pour être puni; plusieurs docteurs disent que l'on peut se mortifier par la pénitence au point d'abréger ses jours. *Non tenetur puella manus chirurgi subire in veren-*

dis, ut mortali suo morbo occuratur, sed potest hoc permittere. (*n.* 2. 3.)

2. L'ivrognerie est péché mortel, quand elle est volontaire et parfaite, c'est-à-dire, quand en buvant volontairement du vin ou des liqueurs, on se prive de l'usage de la raison, dit S. Thomas : *Volens et sciens privat se usu rationis.* (2. 2. *q.* 151. *art.* 2.) Le saint Docteur dit que celui-là ne pèche pas mortellement, qui en buvant ne croit pas que cette quantité, (quoique immodérée,) soit capable de l'enivrer, pourvu que l'expérience ne lui ait pas déjà souvent appris le contraire. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 8. *n.* 4.) Celui qui est ivre, est coupable de tous les péchés qu'il a prévus, et de ceux qu'il devait justement prévoir, ou qu'il a eu coutume de commettre dans l'ivresse, et même de ceux auxquels il savait être enclin ; mais cela s'entend toujours, pourvu qu'il en ait eu quelque advertance en en posant la cause. (*n.* 8.) On peut boire du vin pour guérir d'une maladie mortelle, quoique l'ivresse s'ensuive, pourvu qu'on ne se la propose pas pour fin, mais qu'on la permette seulement en vue de la guérison ; mais on ne peut s'enivrer pour éviter la mort dont on est menacé par un autre. On peut engager un autre à s'enivrer, pour l'empêcher par-là de commettre un plus grand mal. (*n.* 5. 6. 7.)

ARTICLE II.

De l'Homicide.

3. Il est permis de tuer le prochain en deux cas seulement; par l'autorité publique, et pour sa propre défense. Par l'autorité publique, qui condamne les malfaiteurs à mourir par la main

du bourreau ; et qui permet aussi à chacun de tuer les proscrits appelés ordinairement *hors de la loi*. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 8. *n*. 9. 11.) Observez 1.° que les Clercs, quoique juges, ne peuvent condamner personne à mort ; mais, s'ils ont cette autorité, ils peuvent en confier l'exercice à des laïques. 2.° Tout Juge doit accorder aux condamnés à mort le temps de se confesser et de communier. (*n*. 10.) Il est permis de tuer l'injuste agresseur pour défendre sa propre vie, quand il n'y a pas d'autre manière de se défendre, dit S. Thomas (2. 2. *q*. 64. *art*. 7.) ainsi que les autres Docteurs. On objecterait vainement, que nous devons préférer la vie spirituelle du prochain à notre propre vie temporelle ; car cela n'est vrai que quand le sacrifice de notre vie lui est indispensablement nécessaire ; par exemple, nous sommes obligés, même au péril de notre vie, de baptiser un enfant qui est en danger prochain de mourir sans baptême ; mais il en est autrement quand l'agresseur s'expose volontairement au danger de mourir et de se damner, parce qu'alors sa mort s'impute entièrement à sa volonté et à sa malice. (*n*. 11.) Est-il permis de tuer pour défendre son honneur, ou quelque chose de grand prix, ou sa pudeur, ou ces mêmes biens qu'on voudrait enlever à un innocent ? (*V*. Hom. Ap. *tr*. 8. *n*. 12 *à* 18.) Est-il permis de prévenir l'agresseur ? L'adultère peut-il tuer le mari qui l'attaque ? Est-il permis de tuer les innocens indirectement, comme il peut arriver en temps de guerre ? (*V*. Hom. Ap. *tr*. 8. *n*. 17 *à* 21.)

4. Il est toujours défendu de provoquer l'avortement, que le fœtus soit animé ou

non. L'opinion la plus commune chez les anciens Théologiens est que l'animation du fœtus mâle ne se fait que 40 jours, et celle du fœtus femelle que 80 jours après la conception. C'est le sentiment de S. Thomas, Tournely, etc. (On croit communément aujourd'hui que l'animation peut avoir lieu dès les premiers momens de la conception.) Il y a excommunication Papale *ipso facto*, portée par Grégoire XIV, contre tous ceux qui coopèrent à l'avortement du fœtus animé. Observez 1.° que cette excommunication peut être levée par l'Evêque, ou par d'autres spécialement députés par l'Evêque, et aussi par les réguliers. 2.° La Bulle disant *scienter*, ceux qui l'ignorent, même d'une ignorance crasse, n'encourent pas l'excommunication. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 8. *n*. 22.) On demande si les femmes enceintes qui se procurent l'avortement encourent l'excommunication? On dit qu'il est très-probable que non. (*n*. 23.)

5. Celui qui provoque l'avortement du fœtus animé encourt l'irrégularité dont on ne peut être relevé que par le Pape, quoique l'homicide soit occulte. Mais on croit que cette irrégularité ne s'encourt pas dans le doute si le fœtus est animé ou non. La raison est qu'on n'encourt l'irrégularité que lorsqu'elle est exprimée par la loi. *Cap*. Is qui, *De Sent. excom.*, quoique dans le *Cap*. Ad audientiam, *de homic.* il soit dit que l'irrégularité est encourue par celui dont on doute s'il a concouru ou non à l'homicide; car on suppose, dans le cas de ce dernier texte, que l'homicide est certain; au lieu que, dans le nôtre, l'animation étant douteuse, l'homicide est aussi douteux, et par conséquent nous sommes hors du cas exprimé par le texte. Que

doit-on dire, dans le doute si quelqu'un a concouru par son ordre ou par son conseil à l'avortement ? (*V*. Hom. Ap. *tr*. 8. *n*. 13.)

6. Quant on doute s'il est permis à la mère de provoquer l'avortement en prenant une médecine, on répond qu'il n'est jamais permis de prendre une médecine dans l'intention directe de procurer l'avortement, en supposant même que le fœtus soit inanimé, et que la mère fût en danger de mort si elle n'avortait pas, ou que l'expérience des accouchemens passés fît craindre le danger de mourir, ou que la grossesse fût un sujet de déshonneur ou de peine pour les parens, comme il résulte de la Prop. 34 condamnée par Innocent XI. Cependant la mère peut, quand sa maladie est mortelle, et quand le fœtus est inanimé, prendre directement des remèdes pour se guérir, quoiqu'il y ait indirectement danger de l'avortement. Mais quand le fœtus est animé, et qu'on craint le danger de l'avortement, la mère ne peut prendre la médecine que lorsqu'on jugerait certain que le fœtus mourrait aussi avec la mère. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 8. *n*. 25.) Que faut-il faire quand on a l'espérance que l'enfant pourra survivre et être baptisé après la mort de la mère ? (*V*. Hom. Ap. *tr*. 8. *n*. 26.)

Article III.

Du duel, et de la guerre.

7. Le duel est un combat entre plusieurs personnes qui conviennent auparavant des armes, du lieu et du jour. Le duel n'est jamais permis, si ce n'est dans les seuls cas où il s'agirait de terminer une guerre commune avec

moins de dommages, ou pour que l'armée conserve l'estime auprès des ennemis. Dans le cas cependant où un ennemi voudrait vous tuer, et vous accorderait des armes pour vous défendre, vous pourriez accepter le combat, si vous ne pouviez l'éviter par la fuite, parce qu'alors vous ne faites que défendre votre vie. Il y a trois sortes de peines infligées au duel par le Concile de Trente (*sess.* 25. *c.* 19. *de ref.*) : 1.° L'infamie et la perte des biens; 2.° La privation de la sépulture pour celui qui meurt dans le combat, quoiqu'il ait reçu les sacremens; 3.° L'excommunication Papale qu'encourent *ipso facto*, même quoique le duel n'ait pas lieu, les duellistes, les témoins, ceux qui le conseillent ou le favorisent, et même ceux qui y assistent *datâ operâ*, et qui par leur présence excitent au combat. Voyez l'*Homo Ap. tr.* 8. *n.* 27. où vous trouverez les cinq Propositions sur ce sujet condamnées par Benoît XIV. Il en résulte qu'un militaire ne peut accepter le duel, et que, s'il l'accepte, il encourt les censures, quoiqu'en ne l'acceptant pas, il dût perdre la place qui le fait subsister, et quoiqu'il fût certain que le combat n'aurait pas lieu.

8. Pour que la guerre soit juste, il faut trois conditions: L'autorité du Souverain, l'intention du bien général, un motif juste et important. Est-il permis de déclarer la guerre à un Prince qui possède un Royaume de bonne foi? Est-il permis d'appeler à son secours les infidèles ou les hérétiques? Le soldat peut-il combattre dans une guerre dont la justice lui semble douteuse? Quelles sont les actions permises contre l'ennemi dans une guerre juste? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 8. *n.* 29 *à* 32.)

CHAPITRE IX.

Du sixième Précepte du Décalogue.

ARTICLE I.

De tactibus, aspectibus, et verbis obscœnis.

1. ANTE omnia advertendum in materia luxuriæ non dari parvitatem materiæ, ex Propos. 4. damnata ab Alexandro VII. Hinc omnes tactus, oscula, et amplexus cum delectatione carnali habiti extra matrimonium sunt peccata mortalia; et explicandum, an sint habiti cum persona ejusdem vel diversi sexûs, et an cum conjugata, cognata, aut sacra. Tactus autem propriorum genitalium etiam est mortalis, nisì fiat ex necessitate, aut ex quadam levitate obiter sinè mora, et sinè commotione spirituum, scandalo, aut periculo delectationis. Sic pariter tactus verendorum alterius corporis, vix unquam excusabitur à mortali, maximè diversi sexûs, nisì fiat ob necessitatem, putà à Chirurgo. Hinc peccat etiam mulier, vel adolescens, si non resistat tactibus alterius impudicis, aut osculis morosis, aut furtivis. Sic etiam peccant ducentes choreas cum tactibus, aut gesticulationibus turpibus, vel periculosis. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 9. *n.* 2 *à* 4.) An autem puella oppressa teneatur clamare, ut se liberet à viro invasore? Et an teneatur pati potiùs occisionem, quàm sui violationem permittere sinè consensu in turpitudinem? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 9. *n.* 6. 7.)

2. Aspectus deliberatus verendorum personæ diversi sexûs non excusatur à mortali. Aspicere

concubitum humanum tantò magìs erit mortale; brutorum verò, est valde periculosum; vix itaque permittendum tantum iis, quibus incumbit animalia conjungere ad generationem, modo absit periculum consensus in turpia. Aspicere pectus, crura, aut etiam faciem puellæ morosè, et affectu inordinato, vix etiam non erit mortale. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 9. *n*. 8.) De picturis obscœnis. (*V*. *ibid*.)

3. Verba inhonesta prolata cum delectatione in res supradictas sunt quidem mortalia. Prolata autem ex ira, vel joco, ut solent messores, excusantur à mortali; nisì sint nimis turpia, aut nisì adsit scandalum aliorum, putà si proferantur coram puellis aut adolescentibus. Qui autem se jactat de peccato turpi, frequenter tria peccata committit, ut diximus Cap. 3. n. 5. De audientibus autem sermones obscœnos, vel comœdias turpes, et de eas repræsentantibus, vide *Hom*. *Ap*. *tr*. 9. *n*. 10.

ARTICLE II.

De actibus turpibus consummatis naturalibus.

4. Hi actus sunt: I. Fornicatio. II. Stuprum. III. Adulterium. IV. Incestus. V. Sacrilegium. Et I. *Fornicatio* est coitus inter marem et feminam solutos, ex mutuo consensu. Concubinatus autem est fornicatio continuata, habita modo uxorio in eadem vel alia domo. Quæ autem ad concubinarios spectent, vide *Hom*. *Ap*. *tr*. 9. *n*. 11. An permittendæ sint meretrices? (*n*. 12.) An fornicatio sponsorum sit diversæ speciei? Hoc probabiliter negatur. (*n*. 15.) II. *Stuprum* est defloratio virginis ipsâ invitâ, et ideo præter fornicationis ha-

bet etiam injustitiæ malitiam. An autem stuprum, consentiente virgine, sit speciale peccatum? Negatur cum communiori sententia *Barbosæ*, *Sanch. Bonac.*, *etc.* vide *Hom. Ap. tr.* 9. *n.* 14. III. *Adulterium* est copula cum persona conjugata, estque duplex peccatum, luxuriæ et injustitiæ, quamvis adsit consensus alterius conjugis. An autem, dissentiente conjuge, adsit duplex injustitia? probabiliter negat *Viva* cum *Gaet.* et *Turriano*, contra *Lugon.* et *Lessium*. Copula autem sodomitica cum uxore est etiam sinè dubio adulterium. (*n.* 16.)

5. IV. *Incestus* est congressus illicitus cum consanguinea, vel affine, usque ad quartum gradum ex copula licita, et usque ad secundum, si illa est affinis ex copula illicita. Quæritur 1.° An incestus cum consanguinea differat specie ab incestu cum affine? Negatur probabiliùs cum S. Thoma sic docente: *Ejusdem rationis inconvenientiam facit consanguinitas, et affinitas.* (2. 2. *q.* 154. *a.* 9.) Certè autem omnes incestus inter affines sunt ejusdem speciei, præterquam inter privignum et novercam, vel socerum et nurum; vide *Homo Ap. tr.* 9. *n.* 17. Quæritur 2.° An omnes incestus cum consanguineis sint ejusdem speciei? probabiliter affirmant (contra alios) *Pontius*, *Cajet. Soto*, *Navarr. Castrop. etc.* excepto tamen primo gradu in linea recta. Incestus autem inter cognatos spirituales, et legales (scilicet ratione adoptionis), sunt equidem diversæ speciei ab incestu inter consanguineos, et affines; (*n.* 18.) Quæritur 3.° An cognati, obtentâ et executâ dispensatione ad ineundum matrimonium, committant incestum, si ante conjugium coeant? Communiùs et probabiliùs negatur cum

Cajet. Sanch. Lugo, etc. quia sublatâ prohibitione matrimonii, cessat ratio incestûs. (*n.* 19.)

6. V. *Sacrilegium* est, cùm per actum venereum violantur sacra, nimirum Persona, Locus, aut Res. Hinc I. Circa *Personam* peccat sacrilegio qui lædit castitatem habens votum castitatis, vel si coit cum habente illud. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 9. *n.* 20.) II. Circa *Locum* committit sacrilegium, qui agit turpiter in Ecclesia, vel Oratorio, aut Cœmeterio benedicto ab Episcopo. Quæritur 1.° An sit sacrilegium copula maritalis, aut occulta habita in Ecclesia? Communiùs, et probabiliùs de utraque affirmatur; tantùm excusari possent Conjuges coeuntes, si aliter sint in periculo proximo incontinentiæ, vel si diu (nempe per mensem) cogantur in Ecclesia permanere. (*n.* 22.) Quæritur 2.° An omnes actus impudici, nempe tactus, aspectus, aut verba obscœna habita in Ecclesia sint sacrilegia? Probabiliùs affirmatur cum *Suar. Sanch. Salmant, etc.* contra alios; negatur verò de actibus internis, nisì sint de peccando externè in Ecclesia. (*n.* 21.) III. Circa *Rem* denique committit sacrilegium, qui abutitur rebus sacris ad turpia, vel Sacerdos qui turpiter peccat indutus ad Missam, aut gestans Eucharistiam, vel si peccat infra mediam horam post Communionem. (*n.* 23.)

ARTICLE III.

De actibus turpibus consummatis contra naturam.

7. Hi Actus sunt tres, nempe sodomia, bestialitas, et pollutio. Et I. *Sodomia* habet specialem deformitatem, estque concubitus ad

indebitum sexum (potiùs quàm, ut alii dicunt, ad indebitum vas), ut communiùs et probabiliùs sentit S. Thomas cum aliis. Hinc infertur 1.° quòd coitus masculi cum masculo, et feminæ cum femina est perfecta sodomia, in quacunque parte corporis fiat congressus, si fit cum affectu ad indebitum sexum; quamvis ad incurrendum casum reservatum requiratur seminatio intra vas. Semper autem explicare debet pœnitens, an ipse fuerit agens, vel patiens. Infertur 2.° coitum viri in vase præpostero mulieris esse sodomiam imperfectam specie distinctam à perfecta. Si quis autem polluitur inter crura, brachia, aut aliam partem mulieris, duo peccata specie diversa committit, unum fornicationis inchoatæ, alterum contra naturam. Hìc notandum 1.° quòd qui polluitur tactibus alienis, peccat dupliciter, nempe consentiendo in pollutionem, et permittendo ut ab alio polluatur; non tenetur verò tunc explicare, an pollutus sit tactibus maris, vel feminæ; debet autem explicare, si alter ille sit persona conjugata, vel habens votum castitatis. Notandum 2.° cum probabiliori sententia, quòd sodomia sicut et omnes tactus turpes, inter cognatos carnales, sive spirituales, induunt etiam malitiam incestûs. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 9. *n*. 24. 25.) Notandum 3.° quod sodomitæ (sive sint agentes, sive patientes) si sunt laici, incurrunt pœnam mortis, et combustionis cadaveris; si verò sunt Clerici, aut Religiosi, privantur Officiis, Beneficiis, et Privilegiis Clericalibus, dummodo sodomia sit perfecta cum alio viro, et consummata intra vas, ac etiam frequentata. Hæ autem pœnæ non incurruntur, nisì post sententiam, ut communiùs et probabiliùs tenent *Suarez*,

Navarr. Less. Barbosa, Salmant., etc. contra alios. (*n.* 26.)

8. II. *Bestialitas* autem est coitus cum bestia. Non oportet explicare, an illa fuerit mas, vel femella, quia tota deformitas hujus sceleris est in accessu ad diversam speciem. Coitus cum dæmone reducitur communissimè a DD. ad culpam bestialitatis, additâ vero malitiâ contra Religionem, ac etiam affectivæ fornicationis, aut sodomiæ, prout dæmon apparet in forma mulieris, aut pueri; et etiam affectivi adulterii, vel incestûs, si dæmon apparet in forma nuptæ, vel cognatæ. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 9. *n.* 27. 28.)

9. *Pollutio* demum est seminis effusio sinè coitu; estque peccatum contra naturam, ex Propos. 49. damnata ab Innoc. XI. induitque malitiam sacrilegii, si fit ab habente votum castitatis: item adulterii, si fit à conjugato: item fornicationis affectivæ, si quis se polluendo delectatur de pollutione tanquam de coitu cum femina; aut sodomiæ, si delectatur tanquam de coitu cum puero. (*n.* 29.) Hìc notandum 1.° quod distillatio, nempe fluxus humoris, qui est inter semen et urinam, debet omnino vitari, si est cum aliqua delectatione venerea, aut commotione spirituum; si verò est sinè ulla commotione et sensu, poterit tantum permitti, sed nunquam datâ operâ et directè procurari. Notandum 2.° Non adesse obligationem per se impediendi pollutionem incœptam in somno, quæ postea in vigilia consummatur, ut communiter DD. docent; modo absit consensus in delectationem, aut proximum ejus periculum; ita *Navarr. Azor. Sanch. Concina, Salmant., etc.* Cæterum rectè monet Joannes Gerson semper expedire, ut homo conetur pollu-

tionem impedire quantùm potest, saltem ut sua mens eo tempore avertatur ab illa delectatione, sæpius tunc invocando sanctissima nomina Jesus, et Mariæ. Nemo autem damnandus de mortali, si accidit ei pollutio (adhuç si ipse de illa delectetur aliquammodo) dum est in semiplena vigilia, quia in ea caret homo expedito usu rationis. (*n.* 32.)

10. Quæritur demum, an homo teneatur omnes pollutionis causas vitare? Respondetur distinguendo: si causæ sint graviter influentes prout sunt illæ, quæ sunt graviter culpabiles in eadem materia turpi, sicut tactus, vel aspectus impudici, aut delectationes morosæ, tenetur quidem homo ea vitare; alioquin imputabitur ei ad culpam pollutio subsequens, prævisa saltem in confuso. Excusatur autem Chirurgus, qui involuntariè polluitur, tangendo in necessitate partes mulieris ægrotantis, aut studendo de rebus medicis. Sic etiam excusatur confessarius, qui excipiendo confessiones, nolens pollutiones patitur; ita communiter *Navarr. Cajet. Petrocor. Sanch.* et alii plures cum *S. Antonin.* qui ait: *Ubi pollutio sit omnino involuntaria, non est peccatum, sicut cùm quis audit in confessione turpia, aut loquens cum mulieribus ex causa honesta.* Quid verò si Chirurgus, aut Parochus aliquoties in pollutionem consenserint? Et an liceat ei, qui patitur magnum pruritum in verendis, tactu illum abigere, si pollutio subsequatur? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 9. *n.* 34.) De cætero communiter DD. aiunt non vetari alicui equitare ob honestam causam, aut decumbere in aliquo situ ad commodius quiescendum, aut cibos calidos moderatè sumere, propter pollutiones quæ absoleverint

evenire, sed absque consensu. (*n.* 34.) Hinc autem (expletur altera pars distinctionis) si causæ sint leviter per se influentes in pollutionem, communiùs dicunt *S. Antonin. Suar. Silvest. Bonac. Roc. Sanch. Anacl. Salmant.* et alii non adesse obligationem gravem eas vitandi; nisi (limitant) frequenter quis ob causas illas expertus fuerit pollui. (*n.* 35.) Expedit autem, ut homo hujusmodi calamitatem patiens ab enumeratis causis ordinariè se avertat, nisì particularis aliqua adsit necessitas.

CHAPITRE X.

Du septième Précepte du Décalogue.

ARTICLE I.

De la justice, du droit, et du domaine.

1. LA *justice* se divise en *légale*, qui concerne les droits et les peines d'après les lois; en *distributive*, qui concerne le mérite des personnes; en *commutative*, qui concerne la valeur des choses, de manière à rendre à chacun ce qui lui appartient. Le *droit* se divise en *jus àd rem*, qui donne action pour prétendre à une chose que l'on ne possède pas encore; et *jus in re*, qui donne action sur une chose que l'on possède déjà. Enfin le *domaine* se divise en *direct*, celui que le Prince a sur le fief, ou que le maître a sur le fond donné en emphytéose; et en domaine *utile*, celui que le feudataire a sur le fief, ou que l'emphytéote a sur le fond reçu. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 1.)

2. Le domaine s'acquiert de trois manières : 1.° Par la volonté du maître de la chose, comme il arrive dans les contrats. 2.° Par le droit des gens, comme il arrive dans l'*occupation* des choses qui n'ont pas de maître ; par la *naissance* du fruit des animaux que l'on possède ; il s'acquiert aussi par *alluvion*, *spécification*, *accession*, *édification*, *plantation*, *perception des fruits*, *tradition*. Tous ces titres sont expliqués dans l'*Hom. Ap. tr.* 10. *n.* 9. Mais il s'acquiert particulièrement par la mixtion, (par exemple, d'argent avec argent, d'huile avec huile, etc.) et c'est ainsi que celui qui possède la chose en acquiert le domaine, si sa part est la plus grande, mais avec l'obligation de restituer au maître le prix de la portion plus petite. 3.° On acquiert le domaine par le droit positif de la prescription, qui doit avoir trois conditions : la bonne foi du possesseur, un juste titre de possession, et, si les biens sont meubles, la possession continuée pendant trois ans, que les personnes soient présentes ou non, et quand même il s'agirait d'un bien d'Eglise, disent avec probabilité beaucoup de Docteurs célèbres ; mais, si les biens sont immeubles, il faut une possession de dix ans entre présens, et de vingt ans entre absens. Sur la possession sans titre, et sur les autres questions touchant la prescription, voyez l'*Homo Ap. tr.* 10. *n.* 10. *et suiv.* Remarquez (*n.* 13.) que, par la prescription, on acquiert légitimement les biens, même *in foro conscientiæ*.

3. Il faut distinguer plusieurs sortes de biens : ceux des mineurs, ceux des épouses, et ceux des Clercs. Pour les fils de famille, il y a quatre sortes de biens ou de pécule : 1.° Le bien *cas-*

trense, qui consiste en ce que le fils acquiert par la milice; 2.° *Quasi castrense*, savoir les biens acquis par les emplois publics, par exemple de juge, de médecin, de professeur, d'avocat, de notaire. Ce que le Clerc acquiert des Clercs est aussi de la même espèce. Le fils a le domaine plein de ces deux sortes de biens. 3.° Biens *profectitii*, qui sont donnés au fils en vue du père, ou que le fils gagne en trafiquant avec l'argent du père. Ce bien appartient tout au père; mais remarquez ce qui est dit dans l'*Homo Apost. tr.* 10. *n.* 3. 4.° Les biens *adventitii*, qu'on donne au fils en vue de lui-même, ou qui viennent au fils, non par son père, mais d'autre part. L'usufruit de ces biens appartient au père, et la propriété au fils. (*n.* 4.)

4. A l'égard des femmes, il y a des biens *paraphernaux*, dont elles ont le plein domaine; les autres sont *dotaux*, dont l'usufruit et l'administration appartiennent au mari, et la propriété à la femme, s'il n'y a pas d'enfans; parce que, s'il y en a, la propriété leur appartient. Quels sont les autres droits que la femme a sur la dot? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 5.)

5. A l'égard des Clercs, il y a quatre sortes de biens: 1.° Les biens *patrimoniaux*, c'est-à-dire, qui proviennent d'une cause profane quelconque. 2.° Les biens *industriels*, qui proviennent des rétributions des Messes, des sermons, ou d'autres fonctions ecclésiastiques. 3.° Les biens *ecclésiastiques*, qui sont les fruits des bénéfices. 4.° Les biens *parsimoniaux*, que le Clerc économise sur l'entretien qui doit lui être fourni par les fruits du bénéfice. Quant aux biens patrimoniaux, industriels, et parsimoniaux, les Docteurs disent communément

qu'ils appartiennent tous au Clerc. Il en est probablement de même, disent Azor, Silvest. Less. Lugo, DD. Salam., etc. (contre Navar. et Sanch.), des distributions journalières qu'on donne aux Chanoines ; parce qu'on ne les donne pas tant pour le titre du Bénéfice, que pour le service personnel, comme salaire de la personne. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 6.)

6. On doute si les biens ecclésiastiques, (c'est-à-dire, les fruits des Bénéfices), qui surpassent ce qu'il faut pour l'entretien du Clerc, lui appartiennent en propre. On ne doute pas que le Bénéficier ne soit tenu, sous peine de péché grave, de distribuer ces fruits excédens, ou aux pauvres, ou à des œuvres pies, parce que c'est là ce que commande l'Eglise; mais on demande s'il est obligé à la restitution quand il les a mal employés? Les uns disent que non; par exemple, Cabassut, Less. Lugo, Salm., et d'autres avec S. Thomas qui dit que le Clerc a le même domaine sur ces fruits, que sur ses biens propres : *De iis autem quæ sunt specialiter suo usui deputata, videtur esse eadem ratio quæ est de propriis bonis*. (2. 2. *q*. 185. *art*. 7.) Mais d'autres disent que oui, comme Navarr. Laym. Habert, Concina, etc. Les deux opinions sont probables. (*V*. Hom. Ap. tr. 10. *n*. 7. 8.)

Article II.

Du vol.

7. Le vol se définit : *Occulta et injusta rei alienæ ablatio, invito rationabiliter Domino*. On dit *occulta*, pour distinguer le vol, de la rapine, qui se fait par violence, et ajoute

une nouvelle faute d'injustice, par l'injure que l'on fait au maître. On dit *injusta*, parce que ce n'est pas un vol que d'ôter le vin à celui qui veut s'enivrer, où le couteau à celui qui veut blesser. Enfin on dit *invito rationabiliter Domino*, parce que ce n'est pas un vol que de prendre le bien d'autrui, quand le maître ne s'y oppose pas, ou quand on est dans la nécessité extrême, ou que l'on use d'une juste compensation.

8. Quand la nécessité est extrême, il est permis de prendre le bien d'autrui, parce qu'alors tous les biens sont communs. Il en est de même de la nécessité presque extrême, par exemple, du danger probable de mort, ou de l'esclavage, où d'une très-grande maladie, ou infamie. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 15.) On demande si les riches sont tenus de racheter les esclaves des Turcs? si le pauvre qui est à l'extrémité pèche en prenant le bien d'autrui sans le demander au maître? s'il peut prendre une chose d'un grand prix quand elle lui est nécessaire pour vivre? si le voleur est obligé à la restitution lorsqu'il a consumé dans une nécessité extrême le bien qu'il a volé? si, lorsque le riche manque de secourir les pauvres qui se trouvent à l'extrémité, il est obligé à la restitution lorsque la nécessité est passée? (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 16. *à* 20.)

9. Quant à la compensation, lorsqu'elle est juste, on peut prendre le bien du débiteur sans son consentement. Mais pour que la compensation soit juste, il faut trois conditions: 1.° Que la créance soit certaine et liquide; 2.° Qu'on ne fasse pas la compensation au désavantage du débiteur; 3.° Qu'on ne puisse ob-

tenir autrement du débiteur le paiement de la créance. Ainsi le créancier doit d'abord le demander en justice; mais si l'on omet de le faire, ce n'est pas une faute grave; ce n'est pas même une faute vénielle, si la voie de la justice causait une notable dépense, ou des inimitiés, ou avait quelque autre grave inconvénient. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 21.)

10. Pour juger quand la quantité du vol parvient à faire une matière grave, ou non, on doit considérer non-seulement la quantité de la chose, mais encore les circonstances des personnes, du temps et du lieu, pour connaître le dommage grave ou léger que ce vol peut causer au maître. Au reste la quantité du vol se mesure ordinairement d'après la qualité des maîtres. C'est pourquoi, selon les Théologiens, 1.° à l'égard des pauvres mendians, dix sous, ou même cinq sous peuvent être matière grave; 2.° à l'égard des ouvriers, une livre, et des artisans, une livre et dix sous: 3.° A l'égard des gens aisés, qui vivent de leurs revenus, deux livres; moins pourtant s'ils ne sont pas opulens; mais pour ceux qui le sont, trois livres. 4.° A l'égard des marchands très-riches, quatre livres; mais pour les autres moins riches, deux livres, et peut-être moins. 5.° A l'égard des grands, et des communautés opulentes, cinq livres. 6.° Enfin à l'égard des Monarques, la somme qui surpasse dix livres est matière grave. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 12.)

11. Observez 1.° Qu'en ce qui concerne les vols des choses exposées sur les chemins publics (par exemple les fruits, les blés, les bois,) le vol, pour être grave, doit être plus considé-

rable. Quant aux raisins, ou aux fruits de peu de valeur, il n'est pas improbable qu'il est permis de s'en rassasier, pourvu qu'on ne les emporte pas hors de la vigne, d'après le texte du Deutéronome : *Ingressus vineam proximi comede uvas quantum tibi placuerit, foras autem ne auferas tecum.* (*Deut.* 23. 24.) Quant au bois, quand les forêts appartiennent à toute la communauté, quoiqu'il soit défendu d'en prendre, les paysans qui en prennent pour leur usage particulier, ou même pour faire subsister leur famille, qui en vendent quelques fagots par semaine, ne pèchent pas, ou du moins ne pèchent pas gravement. D'après Soto, Sanchez, Salonio, etc. Molina, Lugo, et Bonac., etc. en disent autant des forêts des communes voisines, présumant que ces communes se contentent de la seule peine qu'elles imposent à ceux qui violent la défense. Mais cela s'entend pourvu qu'on ne fasse pas un grand dégât d'arbres, et que les forêts n'aient pas été louées ou achetées par quelque particulier. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 24. 25.)

12. Observez 2.° que les vols, quoiqu'ils soient tous petits, et faits à des maîtres différens, peuvent être graves, quand ils montent à une grande somme, ce qui est contraire à la Prop. 38. condamnée par Innocent XI. dans laquelle il était dit : *Non tenetur quis sub pœna peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcunque sit magna summa totalis ;* et on augmente la faute toutes les fois qu'on arrive à une nouvelle matière grave. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 31.) Mais dans les vols de petites sommes, pour que la matière soit grave, il faut une matière plus notable que

dans les vols de sommes fortes; et une somme plus grande, s'ils sont commis envers plusieurs maîtres; et plus grande encore, s'ils sont faits en temps différens; par exemple, s'il fallait 2 livres en une fois pour que la matière fût grave, en plusieurs fois il en faut 6, et s'il y a plusieurs maîtres, et que ces vols aient été commis à plusieurs reprises, il en faut 8, mais cela s'entend pourvu que le voleur n'ait pas intention de prendre une matière grave; parce qu'en ce cas on le regarde comme vol grave fait dès le commencement. Au contraire les Docteurs disent que si les vols sont petits, et commis sans intention d'arriver à une matière grave, et s'il y a une notable distance entre les différens vols, par exemple, deux ou trois mois, alors ces vols ne se réunissent pas pour former une matière grave; telle est l'opinion de Tolet, Navarr. Filliuc. Roncalia, Viva, etc. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 26.)

13. Observez 3.° que quand ces vols partiels sont faits à différentes personnes, comme il arrive aux marchands qui trompent en détail en vendant du vin, de l'huile, etc., si les maîtres sont *incertains*, la restitution doit se faire aux pauvres, ou en œuvres pies, dans le même endroit; si les maîtres sont *certains*, la restitution doit se faire à eux-mêmes: mais en ce cas, celui qui en ferait la restitution aux pauvres serait excusé de faute grave, et même de faute vénielle, si pour restituer un petit objet au maître même on courait le danger de l'infamie, ou de souffrir quelque grande incommodité, et que pour cela on en fît la restitution aux pauvres. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n* 28.) 4.° Quand les vols en détail sont parvenus à

former matière grave, l'obligation de la restitution est aussi grave, quoique le voleur n'ait jamais fait en cela de péché mortel. Il est vrai cependant qu'en restituant la partie qui a formé la matière grave, il est excusé de la faute grave. (*n.* 29.) 5.° Quand plusieurs volent chacun une matière légère, s'ils ne le font pas d'un commun accord, aucun d'eux ne pèche gravement contre la justice, quoique chacun ait connu le vol des autres et le grand dommage causé au maître, et cela lors même qu'ils voleraient tous en même temps, comme le disent Soto, Less. Sanch. contre Lugo. Si cependant chacun induisait les autres par son exemple à voler, alors chacun pécherait gravement par scandale contre la charité, mais non contre la justice, de manière qu'aucun ne serait tenu à restituer tout le dommage causé; telle est l'opinion commune de Molina, Bonac. Sanch. Lugo, etc. parce que l'exemple n'est pas une cause qui influe positivement sur le dommage d'autrui, comme il le faut pour qu'on soit obligé à la restitution. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 30.)

14. 6.° Pour que le vol fait par des habitans de la maison soit grave, il faut une plus grande matière. Navarr. Less. Filliuc. disent que l'enfant ne pèche pas gravement s'il vole deux ou trois écus à son père riche, et même cinq ou six, s'il est très-riche, disent Sanch. et Holzman. Quand même le fils commettrait un vol grave, s'il avait déjà dépensé l'argent, Lessius dit qu'on présume ordinairement que le père ne veut pas l'obliger à la restitution. 2.° Quant aux femmes, on leur permet de prendre ce qui est nécessaire pour les dépenses de la fa-

mille, et même, d'après l'opinion de Navarr. Less. Castrop. etc., pour secourir leurs père et mère, ou leurs enfans d'un autre lit, et même leurs frères pauvres, ajoutent Molina, Lugo, Sanch., etc. La femme peut en outre dépenser à sa volonté ce qu'on accorde ordinairement aux autres femmes de sa condition. 3.° Quant aux serviteurs qui vivent aux dépens du maître, les vols qu'ils font de la nourriture ordinaire parviennent rarement à une faute grave; pourvu qu'ils ne soient pas en quantité excessive, ou qu'ils ne les portent pas hors de la maison. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 32 *à* 34.)

Article III.

De la restitution.

§. 1. *Des racines ou causes de la restitution, et de la faute qui l'exige.*

15. La restitution se définit: *Actus justitiæ commutativæ, quo reparatur damnum illatum proximo per injuriam.* On dit 1.° *Actus justitiæ commutativæ*, parce que celui qui blesse la justice *légale* qui regarde l'observation des lois, ou la *distributive* qui regarde les seuls mérites des personnes, n'est pas obligé à la restitution; mais seulement celui qui blesse la *commutative*, qui regarde le droit que le prochain a sur ses biens. On dit 2.° *damnum illatum per injuriam*, parce que, pour que l'obligation à la restitution soit grave, il faut 1.° qu'on ait exercé une influence positive grave et extérieure sur le dommage du prochain; 2.° ou qu'on ait fait un tort grave au maître.

16. Il y a deux racines ou causes d'où naît

l'obligation de restituer : la première, *ex injusta acceptione*, à laquelle s'unit la cause *ex injusta damnificatione ;* la seconde, *ex injusta retentione*, à laquelle s'unit la cause *ex obligatione contractûs*. Il y a deux sortes de fautes : la *théologique*, qui regarde la conscience, et c'est proprement le péché ; et la *juridique*, qui regarde le *for* externe ; celle-ci se divise en *grande*, *légère*, et *très-légère*. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 38.)

17. La seule faute théologique oblige en conscience à la restitution ; car pour que la conscience soit obligée, il faut que le péché ait été en la conscience ; et pour qu'il y ait obligation grave de conscience, il faut que le péché ait aussi été grave. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 39.) Quant à la faute vénielle, si elle est vénielle par la raison qu'il y a parvité de matière, elle oblige à restituer, mais seulement sous peine de faute légère ; mais si elle est vénielle par la raison qu'il n'y a pas eu la pleine advertance, ou que le consentement n'a pas été parfait, (deux conditions nécessaires pour former le péché mortel, comme nous l'avons dit au Chap. III, n. 1. 2.), alors, quoique la matière ait été grave, selon l'opinion la plus commune et la plus probable de Less. Azor, Sa, P. Navarr. Sanch. Roncaglia, et de plusieurs autres, il n'y a aucune obligation de restituer. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 40.) S'il s'agit de contrats ou d'emplois, il n'y a pas obligation de restituer le dommage causé, lorsqu'on n'a commis qu'une faute juridique, à moins qu'on ne s'y soit spécialement obligé pour ce cas. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 41.)

§. 2. *De ceux qui coopèrent au dommage d'autrui et qui sont tenus à la restitution.*

18. Les personnes qui coopèrent au dommage d'autrui sont comprises dans les deux vers suivans :

1. Jussio. 2. Consilium. 3. Consensus. 4. Palpo. 5. Recursus.
6. Participans. 7. Mutus, non obstans, non manifestans.

19. (1) *Jussio;* c'est-à-dire, celui qui commande à autrui de causer le dommage. Celui qui a commandé n'est tenu à rien, s'il a révoqué son commandement, et s'il a fait connaître sa révocation au mandataire avant que le dommage ne soit arrivé.

20. (2.) *Consilium;* c'est-à-dire, celui qui a conseillé le dommage. Il est tenu à la restitution, ainsi qu'il résulte de la Prop. condamnée par Innocent XI. Observez 1.° que quoique celui qui a conseillé ne soit pas tenu à la restitution, quand il n'a pas péché gravement, il est cependant tenu par justice d'empêcher le dommage, du moins quand il le peut sans grande difficulté. 2.° Celui qui l'a conseillé n'est tenu à rien, quand celui qui exécute était déjà déterminé à faire le dommage, selon S. Thomas, (*Opusc.* 73. *c.* 20.) où il enseigne, ainsi que d'autres, que pour devoir faire la restitution, il ne suffit pas d'avoir fait injure à quelqu'un, mais il faut encore lui avoir véritablement porté dommage. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 41.) Dans le doute que le conseil ait été la cause du dommage, ou non, celui qui l'a conseillé est-il tenu à la restitution? L'opinion

négative de Silv. Navar. DD. de Salamanq. etc., est très-probable, parce qu'on ne doit pas imposer l'obligation certaine de restituer à qui n'est pas certain d'avoir été cause du dommage. Cela est confirmé par ce que dit S. Thomas, que celui qui l'a conseillé, ou l'adulateur, n'est tenu à restituer que quand *probabiliter æstimari potest, quòd ex hujusmodi causis fuerit injusta acceptio subsecuta.* (2. 2. *q.* 62. *art.* 7.) Ce mot *probabiliter* s'entend sans probabilité pour le contraire; c'est-à-dire, qu'il est moralement certain; (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 45.) Si quelqu'un était déjà déterminé à causer le dommage, et qu'on lui conseillât la manière de le procurer, sans devenir par-là cause du dommage, ou si on lui insinuait de causer un moindre dommage, on ne serait pas tenu à restitution. (*n.* 46. 47.) Mais on demande si celui qui a conseillé le dommage, ayant ensuite révoqué son conseil avant que le dommage soit arrivé, est tenu à la restitution? Je crois plus probable l'avis des Docteurs qui disent qu'il est tenu à la restitution quand le conseil n'a pas été simple, mais accompagné de la raison ou de la manière de causer le dommage; cependant nous ne jugeons pas improbable l'avis contraire de S. Antonin, Merbes. Navar. Azor. DD. de Salam. Conc. etc. qui l'excusent même en ce cas. (*n.* 48. 49.)

21. (3.) *Consensus*, s'entend de celui qui donne injustement son consentement ou son vote, et qui est par-là cause du dommage. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 50.) (4.) *Palpo*, c'est l'adulateur qui excite les autres à faire le dommage. (5.) *Recursus* s'entend de celui qui cache la personne du voleur, ou la chose volée. Il est tenu

à la restitution, quand il est cause des vols futurs, mais non point s'il reçoit les choses volées, ou le voleur, comme ami, ou par effet de la profession d'aubergiste qu'il exerce. (*n.* 51. 52.) On demande si l'acheteur de la chose volée peut la rendre au voleur, pour en recevoir le prix ? Les uns disent que non; mais l'opinion de S. Anton. Soto, Navar. Less. Lugo, est plus commune et même plus probable, parce que l'acheteur à qui le voleur a vendu une chose qui ne lui appartenait pas, a le droit d'annuler le contrat, mais il ne peut l'annuler sans rendre la chose au vendeur. Cette raison sert aussi pour l'acheteur de mauvaise foi. (*n.* 53.)

22. (6.) *Participans.* Le participant peut s'entendre de deux manières : Celui qui participe à la chose volée; il est obligé à la restitution de la partie qu'il a reçue; celui qui participe, c'est-à-dire, qui a part à l'action du vol; mais touchant les participans de cette seconde espèce, on demande 1.° si chaque participant qui concourt au dommage est tenu à restituer *in solidum* tout le dommage causé ? On distingue : si la chose est divisible, comme un monceau de grains, un magasin de marchandises, le moteur principal est obligé à la restitution du tout, et avant tous les autres, et les autres seulement à rendre la part qui leur est échue, quoiqu'ils aient volé d'un commun accord, mais sans que l'un ait engagé l'autre, comme le pensent Navar. Less. Lugo, Bonac. DD. de Sal. etc. Mais il en serait autrement si commettant le vol tous d'un même accord, l'un avait excité ou du moins encouragé l'autre à faire le vol, parce qu'alors chacun est tenu à la restitution entière du dommage, si les autres ne

la font pas. Il faut observer que, quant à la pratique, les gens grossiers parviennent bien difficilement à se persuader qu'ils sont obligés de restituer ce que les autres ont pris. Si donc le Confesseur s'aperçoit qu'ils sont de bonne foi, mais d'une conscience peu timorée, il est mieux qu'il les exhorte en général à restituer ce que leur dicte la conscience, sans expliquer qu'ils sont obligés à la restitution entière; d'autant plus que dans ces cas on présume que les maitres se contentent bien de leur seule part, de crainte de ne rien recevoir, si l'on voulait forcer les voleurs à restituer le tout. (*n.* 54.)

23. Mais si la chose est indivisible, par exemple, si plusieurs brûlent une maison, coulent à fond une barque, on demande si en ce cas chacun est obligé *in solidum* à la restitution. Sot. Sanch. Cajetan. Salm. disent probablement que oui; mais plusieurs autres, tels que Navar. Silvest. Lugo, Sporer, etc. disent aussi probablement que non; ils croient que chacun en ce cas est tenu selon la partie de causalité ou d'influence qu'il apporte au dommage qui arrive. Mais cela s'entend pourvu que le dommage fût arrivé même sans son concours; parce que, dans le cas où, manque d'un coopérant, le dommage ne fût pas arrivé, alors, (soit que le dommage ait été divisible ou indivisible), chacun indubitablement est obligé à la restitution du tout. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 55.)

24. On demande 2.° si celui qui par crainte d'un grand dommage propre coopère au dommage d'autrui, est quelquefois excnsé de péché, et de la restitution? Quant à la restitution, le coopérant peut être excusé, quand le dommage qui le menace est beaucoup plus

grand que le dommage du prochain; par exemple, pour éviter la mort ou l'infamie, je puis coopérer au dommage des biens d'autrui; je ne suis pas alors tenu à la restitution, parce que dans le cas de nécessité extrême le prochain est obligé de céder ses biens pour me sauver la vie ou la réputation. Quant au péché, à raison de ma coopération à la faute du voleur, je puis coopérer matériellement, par exemple au vol que le voleur a intention de faire, quand j'ai quelque raison juste et forte : comme il arriverait si le voleur me menaçait de la mort, si je ne l'aidais pas à porter les marchandises volées. Je ne puis cependant pour aucune crainte faire une action qui influerait pour augmenter ou confirmer la mauvaise volonté du voleur, par exemple, l'avertir de l'heure, ou lui enseigner la manière la plus facile d'exécuter son vol, parce que ces actions sont formellement et intrinséquement mauvaises. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 56. 57.) Celui-là est-il obligé à la restitution, qui s'oppose à celui qui voudrait empêcher le dommage de son prochain? Nous disons qu'oui. (*n*. 58.)

25. (7.) *Mutus, non obstans, non manifestans.* On entend par-là ceux qui par convention ou par devoir sont tenus d'empêcher le dommage, (par-exemple, les gardes, les tuteurs, les administrateurs, les Magistrats, les Commandans de troupes, etc.) et qui ne l'empêchent pas; tous ceux-là sont obligés de restituer en entier le dommage causé. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 59.) Les serviteurs sont obligés sous peine de restitution d'empêcher le dommage que font les étrangers, mais non pas celui que font les autres domestiques, pourvu que les maîtres ne

les aient pas spécialement chargés de la garde de la maison. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 7. *n*. 8.)

26. Observez 1.° que parmi les coopérans, celui d'abord qui tient la chose est obligé à la restitution; puis celui qui a commandé, si la chose n'existe pas; ensuite l'exécuteur; puis les causes positives, par exemple le conseillant, le participant, etc, enfin les autres causes négatives. 2.° Si le créancier exempte de la restitution celui qui lui a principalement causé du dommage, alors tous les autres en sont aussi exemptés. 3.° Si le créancier promet à quelqu'un des principaux de ne pas l'inquiéter, toute la part de celui-là lui est remise. (*n*. 60.)

27. 3.° Ceux-là sont aussi obligés à la restitution, qui empêchent le prochain d'obtenir quelque bien juste. Il faut pourtant distinguer: Si la chose lui était due par justice, de quelque manière qu'on l'empêche d'obtenir ce bien on est toujours obligé à la restitution du dommage; mais si elle ne lui était pas due par justice, on n'est obligé à la restitution que quand on emploie la violence ou la fraude, ou, (comme le disent les DD. de Sal.) qu'on empêche l'acquisition de ces biens par des prières importunes, ou par crainte respectueuse; parce que chacun a droit de ne pas être empêché par de mauvaises manœuvres d'obtenir un bien légitime; et alors la restitution doit se faire en proportion de l'espérance que le prochain avait d'acquérir ce bien. Si on l'empêche sans de mauvaises manœuvres, quand même on le ferait par haine, on n'est tenu à rien, disent communément, et plus probablement Soto, Navar. Lessius, Petrocor. Ronca, Molina, Laym. et beaucoup d'autres, (contre Lugo, DD. de Sal. etc.) parce que, comme

nous l'avons dit, pour qu'il y ait obligation à la restitution, la seule mauvaise intention intérieure ne suffit pas, mais il faut une action extérieure gravement injuste, qui offense extérieurement le droit d'autrui ; autrement il y aura péché contre la charité, mais non pas contre la justice. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 63.) Celui qui empêche qu'on ne paie au fisc ce qu'on lui a dérobé est-il tenu à restituer? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 62.)

§. 3. *A qui doit-on faire la restitution?*

28. Les objets dont le maître est certain doivent être rendus au maître, pourvu qu'on ne les ait pas reçus de celui qui les a loués, ou qui en est le gardien. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 64.)

Observez 1.° que quand le maître est éloigné, si la chose a été prise de bonne foi, les frais de transport retombent sur le maître; mais si c'est de mauvaise foi, ils retombent sur le voleur, et cela lors même que les frais seraient deux fois plus grands que la valeur de la chose, dit le Cardinal de Lugo. Mais si la dépense était plus considérable, et qu'il y eût espérance de faire parvenir au maître, dans quelque temps, ces objets volés ou leur prix, alors on devrait attendre; quand on n'a pas cette espérance, il faut en faire la restitution aux pauvres. 2.° Quand la restitution ne peut se faire sans une grande perte pour le débiteur, Less. Lugo et Bonac. disent probablement qu'on peut la différer pour quelque temps, pourvu que le créancier n'en souffre pas de dommage; parce qu'il est de règle générale que tout dommage que le maître souffre à cause du vol doit lui être compensé par le voleur. (*n.* 65.) Mais si on achetait de bonne

foi quelque chose d'un voleur, qu'on le revendît, et que le vrai maître se trouvât ensuite, serait-on obligé de faire la restitution, et à qui devrait-on la faire? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 66.)

29. A l'égard des biens *incertains*, c'est-à-dire qui n'ont pas de maître certain, quand on les a pris de mauvaise foi et qu'il n'y a plus d'espérance de retrouver le maître, on doit les restituer aux pauvres, ou aux établissemens pieux de quelque pays que ce soit, selon le *Cap.* Cùm tu, *de usur.* (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 67.) On peut encore, pour la restitution des biens incertains, obtenir une composition du Pape. (*n.* 68.)

30. Si l'on avait pris ces biens incertains de bonne foi, ou si on les avait trouvés par hasard, pourrait-on les retenir? On doit distinguer: tant qu'il reste quelque espérance de retrouver le maître, on doit conserver la chose, ou son prix; mais si moralement parlant on n'a plus cette espérance, celui qui a la chose entre les mains peut la retenir, parce qu'en ce cas on la regarde comme abandonnée, et selon le droit des gens le premier occupant en acquiert le domaine; c'est l'opinion de Lugo, La Croix, et de Holzman, ainsi que de S. Thomas qui dit: *Si* (res) *pro derelictis habeantur, et hoc credat inventor, licèt sibi eas retineat, non committit furtum.* (2. 2. *q.* 66. *a.* 5. *ad.* 2.) La même chose aurait lieu en faveur des pauvres auxquels la chose aurait été livrée: ils ne seraient point obligés à la restitution, quoique le maître se présentât ensuite. (*n.* 69.) A qui appartiennent les trésors cachés que l'on trouve, ainsi que les animaux blessés à la chasse? (*n.* 70. 71.)

31. Observez, à propos de la chasse, que toutes les chasses ne sont pas défendues par les Canons aux Ecclésiastiques, mais seulement les chasses *bruyantes*, c'est-à-dire faites avec les chiens ou les oiseaux de proie. Molina, Sa, Cajetan, Sporer, etc. disent que même la chasse bruyante n'est défendue aux Ecclésiastiques, sous peine de faute grave, que quand elle est trop fréquente, ou faite avec scandale, et avec de grandes dépenses. Less. Laym. Valence, etc. disent probablement qu'elle peut être pour eux exempte de toute faute, quand elle est modérée, et qu'ils la font par nécessité, ou comme exercice utile à la santé. (*n.* 72.)

§. 4. *Que doit restituer le possesseur de bonne foi, et le possesseur de mauvaise foi ?*

32. Le possesseur de bonne foi, c'est-à-dire celui qui est détenteur du bien d'autrui, mais sans injure formelle, (*formelle,* c'est-à-dire avec péché; *matérielle,* c'est-à-dire sans péché), est obligé, quand il sait que la chose appartient à autrui, à la restituer, si elle existe; et si elle n'existe pas, il doit restituer ce en quoi il est devenu plus riche; de manière que s'il l'a consumée de bonne foi, et qu'il ne soit pas devenu plus riche, il n'est tenu à rien. (*V.* Hom. Ap *tr.* 10. *n.* 73.)

33. Le possesseur du bien d'autrui, de bonne ou de mauvaise foi, doit aussi en restituer les fruits; mais en cela il faut distinguer quatre sortes de fruits; savoir : les naturels, les civils, les mixtes, et les industriels. Les *naturels* sont ceux qui sont produits par la nature seule, comme les herbes, les glands, le fruit des animaux, etc. Les *civils* sont ceux que l'on retire

du louage des maisons, des bêtes, ou même des meubles ou des habits. Les *mixtes* sont ceux que l'on retire en partie de la nature, et en partie de l'industrie, par exemple, l'huile, le vin, le fromage. Les *industriels* enfin sont ceux que le possesseur retire par la seule industrie, par exemple, le gain de l'argent employé dans le commerce, ou des améliorations faites aux objets. Le possesseur même de mauvaise foi n'est pas tenu de faire la restitution des fruits industriels, parce qu'ils lui appartiennent tous en propre; mais cela s'entend dans le cas que le maître, en gardant son bien, l'eût laissé oisif; parce que si le maître avait aussi fait valoir son bien et en eût retiré du fruit par son industrie, ces fruits devraient lui être restitués, à cause du dommage que lui a causé le voleur, sauf la déduction de la somme que l'on présume que le maître aurait probablement donnée pour être exempté de la peine attachée à l'exercice de cette industrie. Le possesseur de bonne foi, comme celui de mauvaise foi, doivent restituer en entier les fruits naturels et les civils, (déduction faite des dépenses,) avec cette différence pourtant, que le possesseur de bonne foi n'est pas obligé à la restitution des fruits qu'il n'a pas retirés, ou qu'il a consumés sans en être devenu plus riche, ou qu'il a prescrits par trois ans de possession s'il avait le titre de les posséder, comme nous l'avons dit au n. 2. Mais le possesseur de mauvaise foi doit encore restituer les fruits qu'il n'a pas retirés, dans le cas que le maître les eût retirés s'il était resté en possession de son bien. Enfin plusieurs Docteurs disent qu'on doit faire la restitution des fruits mixtes au maître, quant à la seule valeur de la

nature, parce que la valeur qui dépend de l'industrie du possesseur n'appartient qu'à lui seul; mais cela ne peut avoir lieu que pour le possesseur de bonne foi : quant au possesseur de mauvaise foi, on doit dire, comme nous l'avons dit ci-dessus en parlant des fruits industriels, qu'il doit restituer au maître toute la valeur de ces fruits que ce maître aurait pu retirer de son bien, s'il l'eût possédé, déduction faite seulement de la somme qu'il aurait donnée pour s'épargner la peine nécessaire pour percevoir ces fruits. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 74) On demande 1.° si l'on doit restituer au maître l'argent, (ou autre chose semblable,) que l'on a reçu d'un voleur après que celui-ci l'a mêlé avec le sien propre? (*n.* 75.) On demande 2.° à quoi est obligé celui qui jette volontairement dans la mer un joyau qui ne lui appartient pas, croyant qu'il ne vaut que dix, tandis qu'il vaut en effet cent? (*n.* 76.) Du reste il est certain que le possesseur ou celui qui cause le dommage de mauvaise foi doit restituer tout le dommage causé au maître et tout le gain que celui-ci n'a pas fait à cause du vol, pourvu qu'il ait été prévu, du moins confusément. (*n.* 77.)

34. Si la chose volée augmente de prix, c'est au profit du maître, quoiqu'en la retenant il l'eût consumée avant l'augmentation. Mais que doit-on dire 1.° si la valeur de la chose après avoir augmenté diminue de prix? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 78.) 2.° Quand la chose périt entre les mains du voleur sans qu'il en soit cause, mais qu'elle aurait aussi péri par le même accident entre les mains du maître? (*n.* 79.) Dans ce cas le voleur n'est pas obligé de restituer.

3.° Quand quelqu'un a acheté une chose, en doutant si elle appartient au vendeur? et qu'ensuite les recherches faites il ne peut découvrir la vérité, il doit en proportion du doute restituer à celui auquel il doute que la chose appartient, ou aux pauvres. (*n.* 80.) Que doit-on dire de ceux qui fraudent les gabelles? Il semble qu'ils doivent restituer, à moins que ce ne fût pour des choses à leur usage, ou qu'en payant les gabelles ils ne manquassent du nécessaire pour eux et leur famille. (*n.* 81.)

§. 5. *De la restitution à cause de l'homicide.*

35. Celui qui tue ou blesse le prochain doit d'abord restituer toutes les dépenses faites pendant la maladie, puis tout le gain que la victime pouvait espérer de faire et que la blessure où la mort ont empêché. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 82.) On demande 1.° Quand le dommage causé au prochain dans sa vie ou dans son honneur ne peut se réparer, doit-il être compensé par de l'argent? L'opinion négative est plus probable, et beaucoup plus commune. (*n.* 83.) 2.° Si celui qui, voulant tuer son ennemi, tue par erreur un autre, est obligé à la restitution du dommage? Cette question est semblable à celle-ci : Si celui-là est obligé à la restitution, qui, voulant brûler la maison de son ennemi, brûle celle de son ami? Les uns disent que oui, mais d'autres disent que non, comme Lugo, Molina, La Croix, Sporer, etc. et ils apportent pour raison que, pour qu'il y ait obligation de restituer le dommage qu'on a causé, deux conditions sont nécessaires : une action qui cause du dommage, et une injure faite volontairement au prochain. Quand par

erreur on tue son ami au lieu de son ennemi, il y a bien cause du dommage, mais non injure, et en ce cas il n'y a point alors d'obligation de restitution. (*n.* 84.) 3.° Celui qui blesse un Clerc, tandis qu'il aurait voulu blesser un autre Clerc, encourt-il l'excommunication canonique? On dit que oui, parce qu'il offense en cela l'état ecclésiastique. De même celui qui, voulant tuer son ennemi, tue son ami, encourt l'irrégularité, parce qu'il commet un homicide auquel est imposée l'irrégularité. Cependant celui qui commande de tuer ne l'encourt pas, si l'envoyé tue par erreur un autre que celui que le commandant a désigné. (*n.* 85.)

36. Observez 1.° que le père du blessé peut dispenser de la restitution des dommages le meurtrier de son fils, même au préjudice des autres enfans, disent communément Soto, Bonac. Sanch. etc. contre Lugo et La Croix. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 86.) 2.° Le meurtrier doit aux héritiers non nécessaires, seulement les dépenses faites pendant le traitement, et le gain que n'a pas fait le défunt pendant son infirmité; mais il doit restituer aux héritiers nécessaires, (par exemple, aux fils, au père et à la mère, et à la femme), tout le gain que le défunt aurait pu faire, et leur fournir pour leur entretien, s'il eût vécu; mais cela n'a pas lieu pour les frères et les sœurs que le défunt aurait pu nourrir s'il eût vécu, à moins que le meurtrier n'ait eu l'intention de nuire à ces parens en tuant son ennemi. Il en est de même pour les créanciers du défunt. (*n.* 87.) L'homicide n'est pas obligé de restituer le dommage que souffre un tiers auquel on impute le meurtre. (*n.* 88.) Celui-là est tenu à la restitution, qui

tue l'agresseur en excédant la juste défense. (*n.* 88. 89. 90.)

§. 6. *De la restitution à faire pour le viol.*

37. Quand il n'y a pas promesse de mariage, et que la fille consent de son plein gré à son déshonneur, le corrupteur n'est tenu ni à l'épouser, ni à la doter : mais s'il l'a déshonorée par violence ou par tromperie, il doit la doter, ou augmenter la dot; et même l'épouser, s'il ne peut en aucune autre manière la dédommager. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 91. 92.)

38. Mais quand il y a promesse de mariage, le violateur est obligé de l'épouser, quoique la promesse ait été feinte : c'est l'opinion commune des Docteurs, particulièrement de S. Thomas, (*Suppl. q.* 46. *a.* 2. *ad* 4.) La raison principale en est que dans les contrats *do ut des*, quand l'un donne sa part, l'autre est tenu par la loi naturelle de donner aussi la sienne, quoiqu'il l'ait promise par feinte, parce qu'autrement il n'y aurait plus de commerce humain. Ce qui a lieu à l'égard d'une fille, doit aussi être fait à l'égard d'une veuve de bonne réputation. (*n.* 93.) Si l'homme avait fait vœu de chasteté, ou était parent de la personne violée, il serait tenu d'obtenir la dispense pour effectuer le mariage, parce que celui qui est obligé d'obtenir la fin, est aussi obligé de prendre les moyens. (*n.* 97. 98.)

39. Exceptez 1.° si la femme pouvait facilement s'apercevoir de la tromperie, par exemple si l'homme était d'une condition bien supérieure à la sienne; telle est l'opinion des Docteurs, et de S. Thomas. (*Suppl. cit. qu.* 46. *art.* 5. *ad* 4.) En ce cas, dit le saint Docteur, le vio-

lateur n'est pas même obligé à compenser le dommage: *Et etiam quòd ad hoc*, (c'est-à-dire, quant à la compensation du dommage), *non tenetur, quia præsumi probabiliter potest, quòd sponsa non fuerit decepta, sed decipi se finxerit.* (*loc. cit. ad* 3.) (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 94.) 2.° S'il y avait à craindre une très-mauvaise issue du mariage. 3.° Si la femme remettait au violateur toute obligation de l'épouser. 4.° Si l'homme ne pouvait l'épouser sans un grand déshonneur de sa famille. 5.° Si l'homme avait eu seulement des attouchemens avec la fille, pourvu qu'elle ne fût pas noble, et pourvu que l'homme ne lui eût pas promis de l'épouser pour ces seuls attouchemens qui auraient été cause que cette fille eût perdu sa réputation. 6.° Si elle avait déjà été violée auparavant. 7.° Si après qu'elle a consenti au viol pour la promesse du mariage, elle refuse ensuite de l'épouser; parce qu'alors l'homme n'est tenu à rien, pourvu qu'il n'eût pas feint d'être de meilleure condition qu'il n'était; car alors il serait obligé de compenser le dommage. La même chose a lieu si les parens s'opposent au mariage. (*n.* 95 96.)

§. 7. *De la restitution pour l'adultère.*

40. Quant il nait un enfant d'un adultère, si la femme adultère ne peut réparer le dommage au mari et aux enfans légitimes, elle doit compenser avec ses biens propres, ou avec son industrie, ou du moins en se privant de ce qui lui reviendrait du patrimoine de la maison, ou en engageant l'enfant, (s'il est possible), à se faire religieux. Dans le cas de nécessité extrême, elle est même obligée de découvrir au fils son illégitimité, si les circonstances sont

telles que le fils soit obligé de la croire; mais hors de ces cas d'extrême nécessité, elle ne sera pas obligée de la manifester au mari, parce qu'il y aurait ordinairement pour elle danger de mort ou d'autre grand dommage. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 99. 100.)

41. L'homme adultère doit restituer aux enfans légitimes l'héritage que le mari a laissé à l'enfant illégitime, ainsi que la nourriture que cet enfant a reçue depuis l'âge de trois ans. (*n*. 101.) Mais dans le doute si l'enfant est de lui ou du mari, selon l'opinion commune de Soto, Tournely, Concina, Lugo, Lessius, il n'est obligé à rien, parce que dans le doute il possède l'exemption de la satisfaction du dommage : Soto, Sanch. DD. de Sal. etc. disent qu'il en est de même, si on doute auquel des deux adultères l'enfant appartient. Mais nous disons (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 102.) qu'en ce cas le second adultère est obligé à restituer tout le dommage. Les adultères opulens qui envoient leurs enfans à l'hôpital ne sont pas tenus à la restitution, selon l'opinion la plus probable, parce que les hôpitaux ne sont pas seulement faits pour les pauvres, mais encore pour délivrer les bâtards de la mort temporelle et de l'éternelle. (*n*. 103.)

§. 8. *Du temps et de la matière de faire la restitution.*

42. Quant au temps, le voleur est obligé de restituer aussitôt qu'il le peut, autrement il est en état continuel de péché. S'il a quelque juste raison de différer la restitution, il doit toujours compenser le dommage que le créancier en souffre. Au reste (ordinairement parlant) le confesseur ne doit absoudre le voleur

qu'après qu'il aura fait la restitution ; parce que, ce n'étant pas chose facile, celui qui aurait déjà reçu l'absolution ne se résoudrait qu'à grand'peine à l'exécuter. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 104. 105.)

43. Quant à la manière de faire la restitution, celui qui ne peut la faire par lui-même sans déshonneur, doit du moins la faire par le moyen de son Confesseur, ou d'une autre personne fidèle. Mais si cette personne ne fait pas la restitution qu'on lui a confiée, quoiqu'en pensent plusieurs Théologiens, nous disons avec Lessius, Silv. Lugo, etc. que le voleur est obligé à restituer une seconde fois. La même chose aurait lieu si le maître était certain, et que le Confesseur fît, par erreur, dire des messes avec l'argent qu'il aurait dû restituer. (*n.* 106.)

§. 9. *De l'ordre des personnes auxquelles on doit d'abord faire la restitution.*

44. Quand le débiteur ne peut pas satisfaire à tous, il doit observer les règles suivantes : 1.° Si la chose due existe encore, elle doit être restituée au maître, et, à son défaut, elle doit être remise anx pauvres. 2.° Les dettes onéreuses doivent être payées avant les gratuites. 3.° Si toutes les dettes sont onéreuses, on doit d'abord sasisfaire les créanciers qui ont l'hypothèque tacite, et parmi ceux-ci on doit préférer les femmes pour leur dot, ensuite les pupilles et les établissemens pieux, puis les créanciers personnels ; mais on doit toujours préférer à tous ces créanciers dont on vient de parler, celui qui a donné son argent pour réparer les objets ou pour cultiver le champ. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 107. *à* 109.)

45. Observez 1.° que les dettes personnelles qu'on a contractées par crime, ou par contrat, doivent être payées *pro rata*, selon l'opinion plus probable. (*n.* 110.) Il en est de même des dettes certaines, (dont le créancier est connu,) et des incertaines. (*n.* 111.) Observez 2.° qu'entre les créanciers hypothécaires on préfère les plus anciens. En est-il de même pour les créanciers personnels? Les deux opinions sont probables, mais l'affirmative paraît plus probable, comme aussi celle que parmi les créanciers personnels on ne peut préférer les plus pauvres; mais l'opinion contraire est aussi probable. (*S. Thomas. opusc.* 75. *c.* 18.) Observez 3.° que selon l'opinion la plus commune, le créancier qui a entièrement reçu ce qui lui était dû, peut le retenir sans en faire part aux autres créanciers personnels; c'est pourquoi Navar. Silv. Bonac. disent que quand un de ces créanciers demande ce qui lui est dû, le débiteur doit le satisfaire, parce que les lois favorisent ceux qui sont diligens à se faire payer. Mais si aucun d'eux n'exige son paiement, le débiteur qui ne peut les payer tous, ne peut pas payer entièrement un seul d'entr'eux; et s'il le paie, celui-ci ne peut retenir son paiement entier. (*n.* 114.) Le serviteur peut-il licitement recevoir son salaire d'un maître chargé de dettes, ou la femme, recevoir des alimens de son mari usurier, et hors d'état de restituer ses usures? Il semble qu'ils le peuvent. (*n.* 115.)

§. 10. *Des causes qui excusent de la restitution.*

46. Les causes qui excusent de la restitution sont, du côté du maître, 1.° la présomption qu'il consent que telle personne prenne son bien,

ou qu'elle le retienne, excuse de la restitution. Navarr. Lèss. Silv. Lugo, etc. admettent communément cette cause, avec S. Antonin, qui dit : *Si credit dominum permissurum, et subest justa causa credendi,* (restituere) *non tenetur.* (2. *p. tit.* 1. *c.* 15. *in princ.*) Ce qui est confirmé par la L. 46. ff. 7. *de furt.*, où l'on voit : *Rectè dictum est, qui putavit domini voluntate rem attingere, non esse furem ; quid enim dolo fecit, qui putat dominum consensurum fuisse ?* 2.° La crainte fondée que le maître n'abuse gravement, pour son mal ou celui d'un autre, de la chose qu'on lui restitue ; telle est l'opinion de Soto, Less. Lugo, ainsi que de S. Thomas, qui dit : *Quando res restituta apparet esse graviter nociva ei,* (c'est-à-dire, au maître), *vel alteri, non ei debet tunc restitui.* (2. 2. *q.* 62. *a.* 4. *ad* 2.) 3.° Le paiement que le débiteur a fait au créancier de son créancier, excuse encore de la restitution, parce qu'alors le débiteur compense avec justice, en acquérant le crédit de ce créancier. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 117.)

47. Les causes qui excusent de la restitution sont, du côté du débiteur, 1.° s'il ne peut restituer sans en souffrir un beaucoup plus grand dommage, comme nous l'avons dit au n. 28. Mais observez que dans ce dommage on ne compte pas le gain que le débiteur perd peut-être à cause de la restitution qu'il fait. 2.° Il est excusé s'il ne peut restituer sans la ruine spirituelle de sa famille, ou sans le danger de mort, ou de sa réputation ; pourvu que le dommage du créancier ne soit pas tel, qu'il l'emporte sur la réputation du débiteur. 3.° S'il cède ses biens, comme il est permis par les lois, en ne se réservant que ce qu'il lui faut pour son entre-

tien. Quant à cette cession de biens, voyez le *n.* 117. de l'*Homo Apost.* 4.° Le débiteur est encore excusé par le motif de la pauvreté, si en restituant il se trouvait réduit à la dernière nécessité, ou même à la nécessité grave, lui, ou ses enfans, son père et sa mère, ou sa femme. Par nécessité *grave*, on entend, quand, après la restitution, ils ne pourraient plus vivre décemment selon leur état justement acquis : telle est l'opinion commune de S. Antonin, Scot, Azor, Navarr. Lugo, etc. Mais cela n'a pas lieu quand le créancier se trouverait lui-même dans l'état de grave nécessité, parce qu'alors le débiteur doit restituer, quoiqu'en le faisant il dût se réduire à une nécessité égale; je dis *égale*, mais non pas si en restituant il se réduisait à la nécessité extrême, ou presque extrême, disent Less. Silv. Castrop. Ronc. etc. On excepte cependant le cas où la chose existerait dans son espèce, ou si le créancier était tombé dans une grave nécessité à cause de ce vol. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 117 *à* 120.)

48. On demande si le débiteur qui donne quelque chose à son créancier, sans se rappeler sa dette, est tenu, (malgré cela,) à le satisfaire ? Nous disons que non, pourvu qu'il y ait une présomption certaine que si le débiteur se fût rappelé de sa dette, il aurait plutôt voulu se décharger de son obligation de justice, que de faire cet acte de libéralité ; parce que, dans ce cas, d'après la volonté générale qu'il avait déjà dès le commencement, quand il contracta cette dette, il y a bien satisfait, disent les Docteurs. La même chose a lieu à l'égard des vœux, quand on accomplit l'œuvre

promise par le vœu, sans se rappeler de ce vœu ; c'est ce que disent communément les Docteurs. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10 *à la fin du n.* 120, *ou dans les additions placées à la fin du Tom. III. n.* 7.)

Article IV.

Des Contrats.

§. 1. *Du Contrat en général.*

49. Le contrat se fait de quatre manières : 1.° par le consentement seul, comme dans la vente, le louage, etc. ; 2.° par paroles, comme dans la stipulation ; 3.° par écrit, comme dans les rentes ; 4.° par la tradition, comme dans la donation et le prêt. Observez que celui qui contracte, mais sans intention de contracter, ou de vouloir s'obliger, n'est point lié, pourvu que l'autre n'ait pas déjà accompli sa partie, comme nous l'avons dit au n. 38.

50. Quant aux contrats honteux, comme d'assassinat, de fornication, etc. ; avant que le mal se commette, il est sûr que de tels contrats n'obligent pas, parce que personne ne peut s'obliger à faire une chose illicite ; mais après avoir fait le mal, l'opinion qu'il n'y a pas d'obligation de payer le prix convenu, est probable, disent Comitolo, Tournely et Concina, par la *L. pacta*, *C. de pactis*, où l'on voit : *Pacta quæ contra bonos mores fiunt, nullam vim habere indubitati juris est.* Il n'y a pas de doute que la loi n'ait pu ôter toute obligation à de semblables contrats, afin d'en éloigner les hommes. Cependant l'opinion opposée est aussi

probable, et elle est plus commune; c'est celle de Soto, Cajet. Less. Lugo, et de plusieurs autres, principalement pour la raison que nous avons plusieurs fois apportée, que dans les contrats, quand l'un a déjà mis sa part, l'autre doit aussi mettre la sienne; et cela est certain pour la prostituée à laquelle on doit donner le prix convenu, après avoir commis le péché. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 122. 123.) Que doit-on dire des contrats faits par fourberie, ou par erreur, et par crainte, sans les solennités requises? (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 124 *à* 126.)

§. 2. *De la donation, du prêt, du précaire, et du dépôt.*

51. Quant à la *promesse*, l'opinion de Cajetan, Bannez, DD. de Sal., etc. est probable: ils disent que la simple promesse oblige seulement sous peine de faute légère, car elle oblige, non par justice, mais par fidélité, ou honnêteté, d'après S. Thomas. (2. 2. *q*. 88. *a*. 3. *ad* 1.) Pourvu que, (cela s'entend toujours,) le promettant n'ait pas eu intention expresse de s'obliger sous peine de faute grave. Il est certain que la promesse n'oblige pas quand elle devient ensuite illicite, nuisible, ou inutile, ou s'il survient un notable changement de choses, comme l'enseigne S. Thomas, (2. 2. *q*. 110. *a*. 3. *ad* 5.) ainsi que d'autres communément. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 127.)

52. Quant à la *donation*, observez 1.° que les pupilles et les impubères ne peuvent rien donner, si ce n'est pour des œuvres pieuses; ni les administrateurs des communautés, ni ceux qui ont des dettes; et si quelqu'un reçoit d'eux quelques présens, il est tenu à la resti-

tution, quand, par leurs donations, ils se rendent incapables de satisfaire leurs créanciers. Observez 2.° que les donations entre mari et femme n'ont de valeur que lorsqu'elles sont confirmées par serment, ou par la mort du donateur, après la tradition du don faite pendant la vie. La même chose a lieu pour les donations que le père fait aux enfans, à moins que ce ne fût à l'occasion du mariage. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 129.) Observez 3.° que la donation n'oblige pas avant d'être acceptée, quand même elle aurait été faite par serment. On en excepte seulement le cas où elle aurait été faite à de petits enfans, parce qu'alors la loi accepte pour eux. Mais si elle était faite pour une œuvre pieuse, il faudrait du moins que quelque personne l'acceptât. Quand la donation est faite par un envoyé, ou par lettre, voyez ce qu'on dit aux *n.* 130. 131. de l'*Homo Apost.*

53. La donation peut être révoquée pour les raisons qui suivent: 1.° A cause de l'extrême ingratitude du donataire. 2.° S'il naît un enfant au donateur. 3.° Si la donation fait tort à la légitime des enfans; mais cela s'entend pour les donations irrévocables entre vivans, parce que celles qui sont faites *causâ mortis* sont toujours révocables. (*n.* 133. 134.)

54. Le *prêt* a lieu, quand on prête une chose pour un temps déterminé. Le *précaire*, quand on prête une chose jusqu'à ce que le maître ou ses héritiers la redemandent. Les dépenses ordinaires doivent être supportées par celui qui emprunte; les extraordinaires par celui qui prête. Le dépôt a lieu quand on remet à un autre une chose à garder. Celui qui la reçoit

pèche quand il s'en sert sans la permission du maître. Le dépositaire n'est pas tenu de conserver la chose d'autrui aux dépens de ses intérêts particuliers, mais l'emprunteur y est obligé. Pour savoir si tous ceux-là sont obligés à cause de la seule faute juridique, sans la faute théologique, et s'ils peuvent refuser la chose au maître quand il veut en abuser, voyez *Hom. Ap. tr.* 10. *n.* 135 *à* 138.

§. 3. *Du prêt et de l'usure.*

55. Le prêt a lieu quand on donne une chose qui se consume par l'usage, (comme argent, blé, etc.), avec l'obligation de la rendre. Observez 1.° que le prêt fait aux Universités, aux mineurs, aux Eglises, et pour d'autres objets pieux, sans le consentement de l'Evêque et du Chapitre, ne peut être redemandé, à moins qu'on ne prouve qu'il a été employé à leur utilité. Observez 2.° que les enfans de famille qui n'ont pas de biens *castrenses* ou *quasi castrenses*, ne sont pas obligés en conscience à restituer l'argent qu'ils ont emprunté, pourvu qu'ils n'aient pas promis la restitution sous serment, ou pourvu qu'on n'ait pas prêté l'argent au fils du consentement exprès ou tacite du père, parce qu'en ce cas c'est le père qui est obligé à la restitution. (*V*. Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 139. 141.)

56. L'usure est un gain que l'on exige du prêt pour l'usage de la chose prêtée. Ce gain est illicite selon toutes les lois; le prêteur doit le restituer. Pour savoir si les serviteurs de l'usurier, ou ceux qui lui donnent le conseil ou l'argent pour gagner par l'usure, sont obligés à restitution, voyez *Homo Apost. n.* 163. 164. En certains cas les serviteurs n'y sont pas obligés.

Non-seulement il n'est pas licite de prêter à cause de l'espérance de quelque gain, quand cette espérance est le principal motif du prêt, de manière que sans cette espérance on ne prêterait pas; mais il n'est pas même permis de prêter pour s'attirer la bienveillance de l'emprunteur, sans aucun pacte. (*n.* 142. 143.) Pour savoir si le prêteur peut retenir ce que lui donne l'emprunteur de son plein gré, et sans qu'on le lui ait demandé, pour ne pas paraître ingrat, ou dans la crainte qu'à l'avenir on lui refusât un autre prêt; et si le prêteur peut exiger quelque chose à condition de ne pas demander de long-temps la somme prêtée, voyez *Homo Apost. tr.* 10. *n.* 144 *à* 146.

57. Il y a quatre titres par lesquels le prêteur peut licitement exiger quelque intérêt, outre le capital. Le premier titre est celui du *dommage naissant* (*damnum emergens*), que le prêteur souffre à cause du prêt qu'il a fait. Le second titre est le *gain cessant* (*lucrum cessans*), c'est-à-dire le gain dont le prêteur est privé à cause du prêt. Mais pour exiger l'intérêt à cause de ces deux titres, trois conditions sont nécessaires : 1.° Que le pacte et le titre de l'intérêt s'expriment dans le contrat même du prêt, comme le veut Benoît XI dans sa Bulle *Vix pervenit*. 2.° Que quant au titre du gain cessant, on n'exige pas plus que la valeur de l'espérance de ce gain, déduction faite des frais, et même du prix de la peine nécessaire pour obtenir ce gain, d'après le jugement des personnes prudentes. 3.° Que le prêt soit la véritable cause du dommage naissant ou du gain cessant; car, si le prêteur, en prêtant, ne perdait rien de ce gain, il faudrait faire attention

à plusieurs choses qu'on trouvera dans l'*Homo Apost. tr.* 10. *n.* 148 *à* 152.

58. Le troisième titre est le *danger* de perdre ce que l'on prête, pourvu que ce danger ne soit pas commun, mais extraordinaire. Les Docteurs approuvent communément ce titre du danger. S. Thomas le confirme en disant : *Res extra periculum plùs æstimantur, quàm existentes in periculo.* (*Opusc.* 73. *cap.* 6.) Ce titre est encore confirmé par ce que dit le V. Concile de Latran (*sess.* 10.), dans lequel on condamna le gain exigé du prêt, mais quand *nullo periculo conquiri studetur ;* et par une déclaration de la S. Congrégation *de propaganda fide*, approuvée par Innocent X, que Cabassut, Barnel. et le continuateur de Tournely rapportent. On oppose au titre dont nous venons de parler le texte du Chapitre. *Naviganti de usuris ;* mais on y répond au *tr.* 10. *n.* 151. 154. de l'*Homo Apost.*

59. Le quatrième titre est la *peine conventionnelle*, c'est-à-dire la convention que si l'emprunteur ne paie pas le capital au temps déterminé, il doit payer une somme outre le prêt. Les Docteurs admettent aussi communément ce titre, par exemple, Scot, Cabassut, Tournely, Wigaudt, etc. Cependant pour exiger cette punition, trois conditions sont nécessaires : 1.° Il faut que le délai du paiement du prêt au temps prescrit soit notable et coupable. 2.° Que la peine soit proportionnée à la faute. 3.° Que l'emprunteur s'oblige à restituer le prêt au temps où il pourra vraiment satisfaire. On demande si cette peine doit se payer avant la sentence du juge ? Nous disons qu'il est plus probable que oüi. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 156. 157.)

60. Tout pacte qui impose à l'emprunteur quelque obligation appréciable à cause du prêt, est usuraire ; quoique l'on dît que le pacte se fait par reconnaissance ; voyez la Prop. 48. condamnée par Innocent XI. La convention que l'on devrait rendre le prêt dans la même espèce en un temps où probablement il aurait plus de valeur, serait aussi usuraire ; si l'on donnait par exemple du blé au mois d'août, avec convention de le rendre au mois de mai en la même quantité. Exceptez cependant si le prêteur voulait conserver son blé pour le mois de mai, parce qu'en ce cas il peut exiger la même quantité, déduction faite des frais. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 157. *à* 160.) Ce serait encore un pacte usuraire si un médecin, à cause du prêt qu'on lui a fait, s'obligeait à aller soigner les malades qu'il était obligé de soigner par charité ; parce que ce pacte ajoute l'obligation de justice, qui n'existait pas auparavant. (*n.* 161.) Observez enfin que les *Monts de piété* sont permis, car ils ont été approuvés par le V.e Concile de Latran. Ils peuvent licitement exiger un certain gain sur l'argent que l'on y prête : ce luxe sert au payement des employés, et à la conservation des gages qui se vendent après l'échéance du terme ; le reste se donne au maître s'il est connu, autrement on le donne aux pauvres, ou on l'emploie à l'augmentation du *Mont.* (*n.* 155.)

§. 4. *De l'achat et de la vente.*

61. Observez ce qui suit, touchant le contrat d'achat. 1.° Pour que le contrat d'achat soit valide, il faut déterminer le prix ainsi que la chose, du moins en mesure, par exemple le vin

de ce tonneau à 10 francs le baril. Quand on donne les arrhes, l'acheteur, (ou bien celui qui prend à louage), peut renoncer au contrat en perdant ses arrhes, puisque c'est l'usage. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 165. 166.) 2.° Le contrat d'achat se termine par le consentement seul, mais le domaine de la chose ne se transmet que lorsqu'on en fait la tradition, et que l'acheteur donne un gage, ou sa parole pour le paiement. (*n.* 167.) Pour savoir qui répond des dangers, ou qui recueille les fruits de la chose avant la tradition, ou si le vendeur peut faire l'accord de s'approprier les fruits jusqu'à ce qu'on le paie, voyez *Homo Ap. tr.* 10. *n.* 169. 170. 3.° L'achat conditionnel, (la condition étant remplie,) est valide dès le moment qu'il est fait. 4.° Quand quelqu'un achète une chose en son nom, quoiqu'avec l'argent d'autrui, elle lui appartient. Les Docteurs exceptent : quand l'argent appartient à l'Eglise, ou à des mineurs, ou à des soldats. Mais si quelqu'un vend le bien d'autrui, quoique la vente soit nulle, il acquiert le domaine du prix ; cependant il est tenu de restituer ce prix à l'acheteur, quoiqu'il eût vendu de bonne foi : excepté les cas exposés *n.* 171.

62. 5.° Quant à *la taxe du prix*, tous doivent s'y conformer, même les ecclésiastiques, lorsque ce sont les supérieurs qui l'ont fixée ; mais s'il n'y a pas de taxe, chaque chose a un prix *maximum*, *medium* et *minimum*, selon l'estimation commune ; tous ces prix sont justes ; de manière que la chose qui vaut 10 peut s'acheter 8 et 12 ; si elle vaut 100 elle peut s'acheter 95 et 105. Telle est la règle pour les choses ordinaires ; car pour les choses extraor-

dinaires et de grand prix, la latitude est plus grande. Observez 1.° que si dans le prix il y a lésion *ultra dimidium*, la partie lésée peut rompre le contrat en justice; si la lésion est *infra dimidium*, on ne peut rompre le contrat en justice, mais on doit en conscience dédommager la partie lésée, du moins jusqu'au prix le plus bas. Le prix augmente ou diminue selon la commune estimation du lieu où l'on achète, ou selon le concours ou la rareté des acheteurs, ou selon l'abondance ou la disette des objets. (*V*. Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 172. 173.) L'acheteur peut acheter la marchandise qu'on vient lui offrir moins que le tiers du plus bas prix. Mais le vendeur ne peut pas vendre la chose plus que le prix juste, quand même l'acheteur la paierait volontiers plus cher à cause du grand désir de l'avoir; on excepte cependant le cas où le vendeur se déferait avec peine de l'objet, à cause de l'affection qu'il y a. Quand la marchandise se vend en détail, on peut la vendre au-dessus du *maximum*, à cause de la peine et de la perte qui s'y trouve. (*n.* 174.)

63. 6.° Quand on vend *sub hasta*, à l'encan public, on peut vendre ou acheter à tout prix offert, parce qu'alors tout prix est juste, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude, soit de la part du vendeur en faisant venir de faux enchérisseurs, soit de la part de l'acheteur en usant de ruses pour empêcher les autres de surenchérir. On demande si l'acheteur peut licitement s'accorder avec les autres enchérisseurs pour qu'ils n'offrent pas plus que lui? Nous disons absolument qu'il ne peut le faire, parce que, dans la licitation, comme le vendeur court la chance

de devoir donner sa marchandise pour un prix moindre que le *minimum*, il doit aussi avoir l'espérance d'avoir un prix plus grand que le *maximum*. Seulement les Docteurs Tournely, Lugo, Castrop., Navarr., admettent que l'acheteur peut prier les autres enchérisseurs de ne pas offrir davantage, pourvu que les prières ne soient pas importunes. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 175 *à* 177.)

64. 7.° Ce serait usure que d'augmenter ou diminuer le prix à cause du délai, ou de l'anticipation du paiement. Cependant plusieurs Docteurs disent qu'en vendant à crédit, on peut exiger quelque chose de plus que le *maximum*, à cause de l'estimation commune qui rend légitime ce prix, parce que dans les ventes à crédit il y a plus grande abondance d'acheteurs, et moins de vendeurs. Ils raisonnent de même pour les acheteurs qui, payant d'avance, donnent un prix moindre que le *minimum*, parce qu'il y a moins d'acheteurs. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 178.) C'est pour la même raison qu'ils disent que les billets de crédit, quoiqu'ils soient assurés, peuvent s'acheter à un prix moindre que le *minimum*, parce que l'argent qu'on doit faire payer est communément estimé de moindre valeur que l'argent même. Mais cela n'a pas lieu pour les billets de banque, parce qu'on les estime comme argent effectif. (*n.* 179.)

65. 8.° Le pacte de revendre est permis aux conditions suivantes : 1.° Que l'on baisse le prix ; ce que l'on peut faire jusqu'au quart, et même jusqu'au tiers. 2.° Que le danger que court l'objet soit cependant à la charge de l'acheteur. 3.° Que le fond se revende dans le

même état où il était à l'époque de la première vente. Pour savoir si le pacte de racheter est permis, c'est-à-dire si le vendeur est tenu de racheter la marchandise à la volonté de l'acheteur, voyez *Homo Apost. tr.* 10. *n.* 180. 181. Le contrat appelé *mohatra*, c'est-à-dire quand on vend une chose avec le pacte exprès ou tacite qu'on la revende à meilleur marché, est rejeté; voyez la Prop. 40. condamnée par Innocent XI. Le contrat appelé *antichrèse* est aussi usuraire; il a lieu quand quelqu'un jouit des revenus d'un fonds jusqu'à ce qu'on lui rende l'argent qu'il a prêté. (*n.* 182.)

66. 9.° Le *monopole* est illicite en deux cas: 1.° Quand quelqu'un empêche d'introduire dans le pays d'autres marchandises, afin que lui seul vende les siennes plus cher. 2.° Quand une ou plusieurs personnes achètent toutes les marchandises, en faisant entre elles la convention de les vendre plus cher que le *maximum* de ce qu'elles se vendraient si on n'avait pas fait le monopole; ce prix étant injuste, ne peut pas même être exigé par ceux qui n'ont pas été complices du monopole. Au reste, pourvu que les Citoyens se fussent convenablement pourvus, l'accord de vendre la chose avec un gain modéré ne serait pas illicite. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 183.) Mais si l'on convenait de ne la vendre qu'au *maximum*? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 184.)

67. 10.° Quand on vend une chose défectueuse, et que le défaut est dans la *substance*, le contrat est nul, ou du moins le vendeur doit compenser le dommage à l'acheteur. Cependant si l'on vendait une chose pour une autre, le vendeur peut être excusé quand la chose est

d'une utilité égale, et qu'il en diminue le prix. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 185.) Mais si le defaut consiste dans la *quantité*, le dommage doit être compensé, pourvu que le prix n'ait pas été fixé trop bas par la malice des acheteurs, ou par une taxe injuste. Enfin, si le défaut consiste dans la *qualité*, et qu'il soit caché, le vendeur est tenu à le découvrir, excepté le cas où il déclarerait qu'il vend la chose pour ce qu'elle est, comme on le fait ordinairement dans les foires; mais cela s'entend pourvu que le prix n'excède pas le *maximum* de ce que vaut la chose. Quand le défaut est évident de lui-même, il n'y a pas d'obligation de le découvrir, à moins qu'on ne soit sûr de l'ignorance ou de l'erreur de l'acheteur. (*n.* 187.) Le vendeur peut-il vendre au prix courant la chose qu'il sait devoir baisser certainement en peu de temps? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 188.)

68. 11.° Les revendeurs à qui l'on remet des objets à vendre, ne peuvent retenir ce qu'ils reçoivent de plus, quoique le maître eût déterminé le prix qu'il en voulait, et quoiqu'ils les vendissent dans des endroits fort éloignés: car ils ne peuvent retenir que le prix dû à leur peine; excepté seulement le cas où les circonstances seraient telles qu'on dût présumer que le maître leur abandonne tout le gain qu'ils y font. Il en est de même de ceux qui se chargent d'acheter des objets pour les autres. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 189.) A qui appartient la chose qui a été vendue à deux maîtres? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 190.)

69. 12.° Si la chose vendue périt; quand elle est déterminée, par exemple, tel troupeau, tel tonneau, elle est perdue pour l'acheteur,

pourvu que le vendeur n'ait pas été en retard pour la livrer. Si la chose n'est pas déterminée, par exemple, dix brebis de ce troupeau, ou si elle est seulement déterminée par la mesure, ce tonneau de vin à tant le baril, alors, avant la tradition ou la mesure, elle est perdue pour le vendeur, pourvu que l'acheteur n'ait pas été en retard à la recevoir, ou à la faire mesurer. Cependant l'augmentation ou la diminution de la chose appartient toujours à l'acheteur. Mais quand la chose a déjà été livrée, le danger qu'elle peut courir regarde toujours l'acheteur. (*n.* 191.)

§. 5. *Du négoce.*

70. Le négoce proprement dit a lieu quand on achète une chose pour la revendre à plus haut prix, sans aucun changement. Ce négoce est défendu aux Religieux et aux Clercs qui sont dans les ordres sacrés, mais non pas à ceux qui n'ont que les ordres mineurs, à moins qu'ils n'eussent un bénéfice, disent les Docteurs. Ces Clercs péchent gravement s'ils trafiquent plus d'une fois en matière grave, ou plus de trois fois en matière non grave. On excuse cependant les Clercs qui trafiquent décemment selon leur état, par la nécessité de se procurer leur existence et celle de leurs parens, disent La Croix, Sporer et Mazzotta. Benoît XIV a déclaré, dans sa Bulle *Apostolica*, que le Clerc qui trafique au profit d'autrui, ou par le moyen d'autrui, encourt les mêmes peines que s'il trafiquait pour ou par lui-même. Quant au Clerc qui trafique pour lui, mais par le moyen d'autrui, voyez l'*Homo Apost. tr.* 10. *n.* 192 *à* 194. Vous y verrez aussi

s'il peut acheter des brebis pour les faire paître sur son propre fonds, ou sur les fonds d'autrui, et s'il peut acheter de la laine pour faire fabriquer des draps et les vendre. Observez encore qu'il est défendu aux Clercs de faire l'office de tuteur, ou d'administrateur public, à moins que ce ne soit de quelque établissement pieux, d'orphelins, ou de veuves. Un Clerc peut-il remplir la charge d'économe chez des particuliers? (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 195.)

§. 6. *De la rente.*

71. La rente, ou la vente d'un revenu annuel a lieu quand quelqu'un, par exemple, pour 100 écus qu'il donne exige annuellement cinq écus sur les fruits de quelque fonds. Ce contrat est permis, pourvu qu'il y ait les trois conditions exigées par la Bulle de Nicolas V, savoir que la rente soit spécialement constituée sur un fonds sûr et stable, et ensuite généralement sur tous les biens du vendeur. 2.° Qu'il y ait le pacte de revendre pour le même prix. 3.° Que la pension n'excède pas le taux de l'intérêt fixé par les lois du pays. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 196. 197.)

72. On demande 1.° si la *rente personnelle*, par laquelle on s'oblige à payer tant pour cent sur les travaux de son art, ou de son emploi, est permise? 2.° Si la rente rachetable, même de la part de l'acheteur, est permise? 3.° Si la rente s'éteint lorsque le fonds est détruit? oui, si cette rente est hypothéquée sur un fonds qui périsse sans que le propriétaire en soit la cause coupable. 4.° L'argent que le débiteur doit peut-il se constituer pour le prix de la rente? (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 199. *à* 201.)

§. 7. *Du change, du louage, du bail emphytéotique.*

73. Le change a lieu quand pour un certain gain un banquier change l'argent de quelqu'un. Ce contrat du change est de quatre espèces : 1.° *En détail*, c'est-à-dire quand on donne de la monnaie moindre pour de la monnaie de plus grande valeur, ou *vice versâ*. 2.° *Par lettres*, c'est-à-dire quand le banquier reçoit l'argent du particulier, pour le payer dans un autre endroit. 3.° *Réel*, c'est-à-dire quand le banquier livre l'argent, pour le recevoir du particulier dans un autre lieu. 4.° Le change *sec*, ou bien *feint*, c'est-à-dire quand on feint l'endroit destiné pour le paiement, et que l'on exige le lucre. Les trois premières sortes de change sont permises, mais la 4.ᵉ est pure usure. Le change appelé *avec recours*, (doublement fictif,) appartient aussi à cette classe. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 203.) Observez que si quelqu'un a une pièce de monnaie fausse quant à la matière, (c'est-à-dire d'étain au lieu d'argent, etc.) il ne peut la faire passer, et s'il le fait, il est obligé à la restitution. Il n'en est pas de même, si l'empreinte seule est fausse. (*n*. 204.)

74. Le *louage* a lieu quand l'on donne à loyer ses biens ou sa personne à quelqu'un pour en recevoir quelque récompense. Plusieurs doutes se présentent ici. Quand cette chose devient inutile à celui qui l'a louée, doit-il en payer le louage ? Qui doit supporter les dépenses que cette chose exige ? A quoi est obligé celui qui loue, si la chose périt ? Celui qui loue peut-il quelquefois redemander la chose avant le temps ? Le louage se termine-t-il

par la mort de celui qui a loué? Le dommage causé par la stérilité retombe-t-il sur celui qui a loué? Est-il permis de louer le droit de mendier? Le messager allant au même endroit peut-il recevoir de différentes personnes la même récompense doublée? Le maître doit-il payer le salaire à son serviteur malade pendant quelque temps? Voyez la solution de tous ces doutes dans l'*Homo Ap. tr.* 10. *n.* 204. *à* 209.

75. Le *bail emphytéotique* a lieu quand le maître donne un corps stable à perpétuité, ou bien pour dix ans, afin de le bonifier, et à condition de payer la rente annuelle; en ce cas, si le maître utile ne paie pas cette rente pendant trois ans, (ou pendant deux ans, si la chose appartient à l'Eglise,) le maître direct peut reprendre son bien, en se conformant d'ailleurs aux lois du pays. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 211. *à* 212.)

§. 8. *De la gageure, et du jeu.*

76. La *gageure* a lieu quand deux personnes contestent sur la vérité de quelque fait, et conviennent que celle des deux qui aura la vérité de son côté, recevra de l'autre personne une certaine somme. Pour que les gageures soient équitables, il faut qu'il y ait égalité dans la somme à payer, et dans le doute touchant l'événement; c'est pourquoi quand l'un des deux sait certainement la vérité, il ne peut retenir le prix, quoiqu'il eût dit qu'il le savait certainement, et que l'autre, (malgré cela,) persistât à vouloir gager par erreur, croyant certain ce qu'il avance. Je pense qu'on ne doit pas dire la même chose, si cet autre doutait de ce qu'il assure, parce qu'alors son erreur parfaite cesse,

et qu'il veut véritablement se relâcher de son droit. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 214. 215.)

77. Il faut distinguer le jeu permis, du jeu défendu. Quant au *jeu permis*, observez 1.° que, comme celui qui gagne une somme à un enfant de famille, (ordinairement parlant,) est obligé de faire la restitution, de même, si l'enfant de famille la gagne, il ne peut la retenir. On dit la même chose des religieux qui ont fait vœu de pauvreté. Mais on demande si les religieux qui ont la permission générale de leur Supérieur de dépenser à volonté la pension qui leur est donnée, pèchent contre le vœu de pauvreté s'ils la perdent au jeu, et si ceux qui leur ont gagné cette somme sont obligés à la restitution? Nous disons que oui, parce qu'on ne peut pas présumer que les Supérieurs leur aient donné cette permission, ni qu'ils puissent la donner. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 215.) Observez 2.° que si le joueur emploie la fraude ou des ruses coupables, par exemple, s'il marque les cartes, il doit restituer l'argent gagné, mais non pas s'il employait des finesses permises au jeu, par exemple en regardant les cartes de l'autre joueur, ou en remarquant celles qui sont marquées d'elles-mêmes. (*n*. 216.)

78. Pour le *jeu défendu*, tout jeu de hasard, comme le jeu de dés, la bassette, etc. est défendu par les lois canoniques. Observez que le gagnant peut retenir le lucre qu'il a fait dans ces jeux jusqu'à ce qu'il soit condamné par le juge à le restituer. Mais selon l'opinion plus commune de Navar. Tolède, Molina, Less. Lugo, Laym. Sanch. DD. de Sal., etc. celui qui perd n'est pas obligé de payer, pourvu qu'il ne l'ait pas promis avec serment. (*n*. 217. 218.)

79. Observez encore que ces jeux ne sont pas défendus aux laïques sous peine de faute grave; mais les Clercs qui sont dans les ordres sacrés, ou les Bénéficiés, pèchent sans aucun doute mortellement s'ils jouent fréquemment, ou pendant long-temps, ou une grande somme à un jeu purement de hasard, mais non pas à un autre jeu de cartes, quand il n'y a pas de scandale, ni la défense expresse de l'Évêque. Les religieux d'étroite observance, et les Evêques, jouant à quelque jeu de cartes que ce soit, peuvent difficilement être excusés de grand scandale (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 219. *à* 221.)

§. 9. *De la société, de l'assurance, du cautionnement, du gage, de la tutelle, et du testament.*

80. La *société* a lieu quand deux personnes mettent ensemble leur argent ou leur travail, pour partager ensuite entre eux le profit qui en résulte, déduction faite des dépenses et de la valeur du dommage arrivé. De là on conclut 1.° que si l'un met son argent, et l'autre son travail, à la fin de la société on doit d'abord rendre au maître le capital qu'il a avancé, puis partager le profit selon la proportion du travail fait par l'un des associés, et de la valeur, non de la somme, mais de la facilité qu'elle a procurée à l'autre. Mais le dommage de l'argent avancé retombe tout en entier sur le maître. Il serait injuste de faire une société par rapport aux animaux avec l'accord de *caput salvum*, c'est-à-dire qu'à la fin on rendrait d'abord au maître les animaux en même nombre et de la même valeur, quoiqu'il en fût mort plusieurs, ou qu'ils fussent détériorés, et que l'on parta-

geât le reste. Il serait aussi injuste de réclamer durant la société les brebis mortes et les agneaux qui naissent ; car les agneaux sont fruits de la société, et doivent se partager comme gain commun. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 10. *n*. 222. *à* 226.)

81. On fait ici la grande question si le contrat appelé des *trois contrats* est permis, savoir le contrat de société, d'assurance des sommes fournies, et d'assurance du gain, moyennant que celui qui fournit les sommes cède le plus grand gain qu'il aurait pu faire sans ces assurances. Nous disons qu'un tel contrat est permis, selon l'opinion la plus probable et la plus commune approuvée par les facultés de Théologie de Cologne, de Trèves, de Salamanque, de Mayence, etc. Navar. Tolede, Less. Lugo, Ronc. DD. de Sal. et beaucoup d'autres suivent cette opinion, parce qu'alors ce contrat change de nature, comme il arrive dans le cas cité au *Cap. I. De feudis*, qu'on trouve dans les Décrétales. Il faut cependant observer dans ce contrat la proportion convenable ; c'est pourquoi il ne faut pas ordinairement le faire sans le conseil des Théologiens. (*n*. 227.) Pour savoir si le fils qui trafique avec l'argent de son père peut prendre le profit correspondant à ses peines, voyez *Hom. Ap. tr*. 10. *n*. 228. On verra (*n*. 229.) quand la société est regardée comme formée entre frères, et (*n*. 230.) quand on peut juger que la société a pris fin, et comment le profit doit être partagé entre les associés.

82. L'*assurance* a lieu quand quelqu'un, pour un juste prix, prend sur soi les risques de quelque objet, s'obligeant d'en payer la valeur s'ils se perdent. Le *cautionnement* a lieu quand quelqu'un s'oblige à payer pour un autre, au cas

que celui-ci ne pût payer; pour ce service on peut bien exiger un prix. Le *gage* a lieu quand le débiteur donne une chose mobilière au créancier, pour assurance du paiement. L'*hypothèque* a lieu quand on donne pour garant un bien fond. (*V*. Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 231 *à* 233.)

83. La *tutelle* et la *curatelle* ont lieu pour les pupilles et les mineurs. Voyez (*n.* 234.) à quoi sont tenus les tuteurs et les curateurs à l'égard de leurs pupilles et mineurs. Les pupilles et les mineurs ne peuvent s'obliger à rien sans l'autorisation du juge ou du tuteur; si cependant ils avaient engagé leurs biens par pauvreté, ils auraient du moins une obligation naturelle de satisfaire. A l'égard du *testament*, il y a des choses qui se rapportent principalement au barreau: pour ce qui regarde la conscience, observez 1.° que par rapport aux dispositions pieuses, l'héritier est obligé d'y satisfaire, s'il lui conste de la volonté du testateur, quoiqu'il n'y eût pas de preuves extérieures; mais s'il ne lui en conste pas, il n'est pas obligé de croire à un seul témoin; il en faut au moins deux. (*n.* 235.) Observez 2.° que les testateurs sont obligés, sous peine de péché mortel, de laisser leurs biens à leurs enfans, père et mère, aïeux, quant à la légitime, et même à leurs frères et sœurs pauvres, autant qu'il est nécessaire pour les délivrer de la nécessité extrême ou grave où ils se trouvent. Si ce n'est pas une faute grave, c'est au moins une faute vénielle de ne pas faire mention dans son testament de ses autres parens éloignés. (*n.* 237.)

84. Quant aux causes pour lesquelles le père

peut déshériter ses enfans, voyez *Homo Apost. tr.* 10. *n.* 238; voyez aussi ce que l'on dit au *n.* 236 touchant les legs faits aux filles, et ceux qui doivent être employés en œuvres pies, pour savoir si ces dispositions peuvent être changées, et par qui elles peuvent l'être. Ces changemens sont réservés au Pape, cependant en certains cas l'Evêque peut les opérer.

CHAPITRE XI.

Du huitième Précepte du Décalogue.

ARTICLE UNIQUE.

Du jugement téméraire, de l'injure, et de la détraction.

1. Le *jugement téméraire* est péché mortel, quand, sans un fondement suffisant, on juge que le prochain a commis une faute grave; de sorte que ces jugemens sont rarement mortels, parce qu'ordinairement on croit que le fondement est suffisant, ou qu'on ne forme pas des jugemens absolus, mais seulement des soupçons qui, (quoique téméraires), ne sont ordinairement pas mortels, à moins qu'il ne s'agît d'énormités, comme d'hérésies, de parricides, etc. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 11. *n.* 1 *et* 2.)

2. L'*injure* a lieu quand on offense l'honneur du prochain par actions, ou par paroles, en sa présence. Si l'affront a été public, l'offenseur doit réparer publiquement l'honneur de l'offensé en lui demandant pardon, ou du

moins en l'honorant d'une manière particulière. Mais si l'offense a été secrète, la réparation doit aussi l'être, excepté lorsque l'on présumerait que l'offensé ne demande pas cette satisfaction, ou qu'il serait à craindre de renouveler en lui des mouvemens de haine en lui demandant pardon : (*n.* 3. 4.)

3. Celui qui ouvre et lit les lettres d'un autre, lui fait aussi une injure grave ou légère, selon la matière contenue dans la lettre, et même quoique la lettre fût déchirée, à moins que l'on pût présumer le consentement de celui qui envoie la lettre, ou de celui à qui elle est adressée. Cependant il est permis aux Princes, aux Ministres, et aux Supérieurs ecclésiastiques, d'ouvrir les lettres pour de justes motifs, et même quelquefois aux particuliers, s'ils étaient calomniés, et qu'ils pussent, en ouvrant ces lettres, réparer le tort qu'on leur fait. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 11. *n.* 6. 7.)

4. La *détraction* est véritablement illicite, quand on publie un crime faux du prochain, ou un péché vrai, mais caché, qui ne doit pas bientôt devenir public. Mais ce n'est pas une détraction, quand on manifeste un péché du prochain, non pour le déshonorer, mais pour le corriger, ou pour éviter son propre dommage ou celui d'autrui, dit S. Thomas : *Si verba, per quæ fama alterius diminuitur, proferet quis propter aliquod bonum necessarium, non est peccatum, neque potest dici detractio.* (2. 2. *q.* 73. *a.* 2.) Il n'est cependant jamais permis de supposer à un autre un crime faux pour se délivrer d'une calomnie, ainsi qu'il résulte de la Prop. 44. condamnée par Innocent XI. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 11. *n.* 7 *à* 10.) Peut-on, pour

éviter un grand dommage, manifester un crime caché d'un autre, mais connu par des voies injustes, par fourberie, ou par violence? (*n*. 8.) Voyez le *n*. 9, où il s'agit du secret qu'on doit garder, pourvu qu'il n'y ait pas le danger d'un grave dommage pour soi ou pour le prochain.

5. Il est permis de manifester le péché d'autrui, quand c'est nécessaire pour prendre conseil, ou pour recevoir quelque consolation d'une grande injure que l'on a reçue. Plusieurs Docteurs excusent du moins de péché mortel celui qui le découvre à une ou deux personnes prudentes, parce qu'il n'y a pas en cela une véritable diffamation, dit S. Thomas : *Si ex incautela alicui dixerit hoc*, (c'est-à-dire le péché d'autrui), *ita tamen quòd non proveniat inde infamia delinquenti, tunc non peccat mortaliter*. (*Quodlib*. 11. *a*. 13. *ad* 3.) (*V*. Hom. Ap. *tr*. 11. *n*. 11.)

6. Il est probable, disent les Docteurs, que ce n'est pas une faute grave de dévoiler en un lieu la faute qui est déjà publique dans un autre. C'est une faute grave que de publier une faute d'autrui qui a été publique dans un temps, mais qui est actuellement secrète, excepté le cas où la faute aurait été publiée en justice par la sentence du juge, ou par l'aveu du coupable. (*n*. 12. 13.)

7. Celui qui raconte un péché secret d'autrui, mais qui le raconte comme le tenant de personnes peu croyables, pèche seulement véniellement. (*n*. 15.) Celui-là pèche mortellement qui diffame un religieux, quoiqu'il ne nomme pas la personne; excepté seulement le cas, dit Concina, où l'on nommerait un Ordre très-nombreux. (*n*. 16.) Celui qui écoute la

médisance et ne l'empêche pas, ne péche gravement, dit S. Thomas, (2. 2. *q*. 63. *a*. 4.) que lorsqu'il sait pour sûr qu'il l'empêcherait en corrigeant le détracteur. Cependant les supérieurs sont obligés de corriger leurs sujets qui médisent. Quant aux autres, il suffit que, lorsqu'ils entendent médire, ils quittent la conversation, ou tâchent de changer le discours, ou du moins qu'ils fassent apercevoir qu'ils ne l'approuvent pas, en baissant les yeux, ou de quelque autre manière. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 11. *n*. 17.)

8. Le détracteur injuste, non-seulement est tenu de réparer l'honneur de la personne qu'il a offensée, mais encore le dommage qu'il lui a causé, et non-seulement lorsque le crime qu'il a raconté est faux, mais encore lorsqu'il est vrai, mais secret. Quand le crime est faux, le détracteur doit se dédire expressément devant tous ceux à qui il l'a raconté; mais quand il est vrai, il ne peut dire qu'il est faux, parce qu'il mentirait: alors il peut dire: *Je me suis trompé, j'ai commis une erreur, j'ai pris cela dans ma tête.* Mais si l'on jugeait que la médisance fût oubliée, alors il serait mieux de louer celui que l'on a diffamé, quand on le peut, sans rappeler le souvenir de la détraction que l'on a faite. Le détracteur peut encore être excusé de la restitution de la réputation, 1.° si le crime est devenu public par une autre voie: 2.° Si l'on présume que le diffamé dispense de la restitution: 3.° Si en faisant la restitution il y avait danger de mort: 4.° Si l'on juge que la détraction n'a pas été crue: 5.° Si le diffamé vous a aussi ôté la réputation, parce qu'alors vous pouvez différer la restitution de sa répu-

tation jusqu'à ce qu'il vous ait rendu la vôtre. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 11. *n*. 18. 19.) Si le détracteur ne peut rendre la réputation, doit-il la compenser par le moyen de l'argent? L'opinion la plus commune est que non. Mais il est certain que le diffamé ne peut se compenser par l'argent la réputation qu'on lui a ôtée, parce que la compensation ne peut se faire que quand l'argent est certainement dû. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 11. *n*. 21. 22.) Voyez (*n*. 23.) quelles sont les peines qu'encourent ceux qui publient des *libelles diffamatoires*. Ces peines vont en certains cas jusqu'à l'excommunication.

CHAPITRE XII.

Des Commandemens de l'Église.

ARTICLE I.

Du jeûne.

§. 1. *De l'obligation du jeûne.*

1. Il y a trois obligations par rapport au jeûne, savoir : S'abstenir de manger de la viande, ne manger qu'une seule fois par jour, observer l'heure du repas. Tous les fidèles, et même les enfans parvenus à l'âge de raison, sont obligés à l'abstinence de viande. Les fous, et probablement les enfans avant l'âge de sept ans, n'y sont pas obligés. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 12. *n*. 1.)

2. On demande 1.° si le laitage et les œufs sont défendus les jours de jeûne? Il n'y a pas

de doute qu'ils ne le soient pendant le Carême, comme il résulte de la Prop. 32. condamnée par Alexandre VII. Les autres jours de jeûne, hors le Carême, il est permis, selon les uns, de se nourrir de laitage dans les endroits seulement où c'est l'usage; selon quelques autres plus communément, tels que S. Ant. Nav. Laym. Sanch. Conc. DD. de Salam. etc c'est permis dans tous les endroits où ce n'est pas expressément défendu par l'usage. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 12. *n*. 1. 2. 3.) On demande 2.° Si dans les endroits où l'abstinence du laitage est en usage, on doit l'observer sous peine de faute grave? Quelques-uns disent que non, mais nous, d'après l'opinion commune, et avec S. Thomas, (2. 2. *q*. 157. *à*. 8. *ad* 3.) nous disons que oui. (Voyez-en la raison dans l'*Homo Ap*. *tr*. 12. *n*. 4.) On demande 3.° Si ceux à qui le laitage est permis peuvent ausi faire usage du lard ou de la graisse fondue? D'après l'opinion commune, nous disons que non, contre Silvestre et quelques autres, parce que la graisse est vraiment chair. (*n*. 5.) On demande 4.° Si ceux qui sont dispensés de l'abstinence de la viande peuvent manger quelques poissons à leur table particulière? nous répondons que non; parce que Benoît XIV. dans sa Bulle *Libentissimè*, ordonne aux médecins de ne permettre la viande à qui que ce soit, si ce n'est à deux conditions: la 1.re, d'un seul repas; la 2.e, de ne pas user en même temps de viande et de poisson, ne permettant le poisson qu'à ceux qui sont dispensés pour le laitage seulement; et déclare qu'on doit l'observer ainsi non-seulement pendant le Carême, mais encore aux autres jours de jeûne. On demande 5.° si la chair de

porc est défendue, comme nuisible, à ceux qui sont dispensés de l'abstinence de la chair? Le P. Concina dit que oui, d'après un décret de Clément XI, mais communément les autres disent que non, parce que ce décret ne fut qu'un simple édit pour l'Etat Romain seulement, dans lequel on défendit les chairs nuisibles en général; d'autant plus que la chair de porc ne peut s'appeler nuisible par elle-même; elle fut défendue aux Juifs par loi cérémonielle, (qui n'oblige pas à présent,) comme chair immonde (*Levit.* 11. 8.) et aussi parce que la chair de porc était absolument nuisible dans ces lieux de la Palestine. (*n.* 6. *à* 8.)

3. La seconde obligation du jeûne est de ne faire qu'un seul repas. Quelques-uns disaient autrefois que ceux qui étaient dispensés de l'abstinence de la chair n'étaient pas obligés de ne faire qu'un seul repas, parce qu'en mangeant de la chair, on supprimait ce qui était essentiel au jeûne. Mais Benoît XIV dans sa Bulle déclare le contraire, disant que l'abstinence de la chair et le seul repas, sont deux préceptes; c'est pourquoi il ajoute conséquemment, qu'à la collation du soir, ceux qui sont dispensés doivent se contenter de ce que prennent les personnes de conscience délicate qui jeûnent. Cependant le même Pontife permet aux malades et aux infirmes de faire plusieurs repas. On permet de diviser le dîner pour une juste raison, mais non pas sans raison, ni pour long-temps; par exemple pour une heure. Quand on n'a pas pris la nourriture suffisante, de sorte qu'on ne puisse supporter le jeûne sans une grande incommodité, alors on peut se remettre à table, parce que l'Eglise n'entend

pas obliger à passer la journée sans la nourriture suffisante. Le dîner peut se prolonger jusqu'à deux heures. On peut en outre prendre quelque chose comme remède, par exemple, les *électuaires* composés de sucre, dit S. Thomas : *Electuaria assumuntur ad digestionem, unde non solvunt jejunium, nisì quis in fraudem in magna quantitate assumat.* (*V.* Hom. Ap. *tr.* 12. *n.* 9 *à* 11.)

4. On permet aussi toutes les boissons que l'on prend, non comme nourriture, tel que serait le lait, le bouillon, le jus de fruit; mais comme boisson, par exemple, du vin, de la bierre, du café, du jus d'herbe, la limonade, les glaces, disent beaucoup d'auteurs, pourvu que la quantité du sucre et des autres choses qu'on met dans ces boissons soit petite, et suffisamment mêlée d'eau. Beaucoup d'auteurs disent que le chocolat ne rompt pas le jeûne, parce qu'il est regardé comme boisson. Nous nions qu'il soit boisson, mais nous disons qu'aujourd'hui c'est une potion permise par la coutume. Mais nous avertissons que, d'après l'usage commun, on ne peut en prendre qu'une seule tasse par jour, et pas plus qu'une once et demie, avec la quantité d'eau convenable. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 12. *n.* 12 *à* 15.)

5. 5.° Une légère collation est permise le soir, selon la coutume communément tolérée aujourd'hui ; on peut même dire qu'elle est approuvée par les Evêques. S. Thomas dit à ce sujet : *Ex hoc ipso quòd Prælati dissimulant, videntur annuere.* (2. 2. *q.* 147. *a.* 4. *ad* 3.) Elle permet, (même à ceux auxquels peu de nourriture suffit,) la quantité de huit onces d'alimens. La veille de Noël on permet

communnément la collation double. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 12. *n.* 16. 17.) Il n'est cependant pas permis de prendre huit onces de pain cuit avec de l'eau; à peine permet-on, dit Roncagl. quatre onces de pain cuit. On permet aussi de prendre une soupe assaisonnée avec de l'huile ou du vinaigre, mais l'huile et le vinaigre entrent dans le poids de huit onces. (*n.* 18.) Anciennement quelques auteurs permettaient à ceux qui étaient dispensés du jeûne de manger le soir un peu de fromage, mais cela a été réprouvé par Benoît XIV, dans une déclaration particulière, et dernièrement elle a été confirmée par Clément XIII dans une lettre Encyclique, en 1759, où il a déclaré deux choses : 1.° *Non licere per diem potiones lacte permixtas sumere.* 2.° *Tantummodo ad unicam comestionem posse carnem adhibere, vel ea quæ ex carne trahunt originem ;* par exemple les œufs et le fromage; il ajoute que, pour ceux qui sont dispensés : *Æquiparandos esse iis quibuscum nulla est dispensatio.* (*n.* 19.)

6. Si quelqu'un rompt le jeûne, il faut qu'il explique en confession de quelle manière il l'a rompu, parce qu'il a péché autant de fois qu'il a mangé de la viande ou du laitage, mais s'il a mangé des mets permis plusieurs fois en quantité notable, il a seulement péché la première fois (gravement), puisque après avoir détruit l'essence du jeûne, par la seconde comestion coupable, le jeûne est déjà rompu, et il ne peut plus être observé. On ne dira pas la même chose s'il l'avait rompu par inadvertance, parce qu'alors la violation du jeûne n'étant pas formelle, il n'est pas pour cela exempté. (*n.* 20.) Pour la quantité qui rompt le jeûne,

les Docteurs assignent communément la matière qui surpasse deux onces. (*n.* 21.)

§. 2. *Des causes qui exemptent du jeûne.*

7. Il y a quatre raisons qui exemptent du jeûne; la dispense, l'impuissance, le travail, et la piété. 1.° La *dispense;* le Pape peut dispenser universellement tous les fidèles. L'Evêque peut dispenser seulement quelques-uns de ses sujets en particulier, parce que, pour un peuple entier, il faut la dispense du Pape, comme l'a déclaré Benoît XIV dans sa Bulle *Ambigimus*. Le Curé peut aussi dispenser du jeûne quelques-uns de ses paroissiens. Tout Supérieur régulier, même local, peut aussi dispenser ses religieux. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 12. *n.* 22.)

8. 2.° L'*impuissance* d'observer le jeûne, ou physique ou morale. A raison d'impuissance physique, les malades, les convalescens, les femmes enceintes ou nourrices, les pauvres qui n'ont pas assez de nourriture pour un seul repas, sont exemptés du jeûne, dit S. Thomas: *Qui non possunt simul habere quod eis ad victum sufficiat.* (2. 2. *q.* 147. *a.* 4. *ad* 4.) De sorte que celui qui n'a à dîner que du pain, des herbages ou des légumes, n'est pas obligé à ne faire qu'un seul repas. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 12. *n.* 23.) Celui qui ne peut jeûner sans grande difficulté, par exemple qui ne pourrait dormir la nuit, etc. est dispensé du jeûne, à raison d'impuissance morale; c'est pourquoi les soldats sont communément exemptés du jeûne, soit au camp, soit dans les garnisons. (*n.* 24.) Les jeunes gens qui n'ont pas encore 21 ans accomplis sont aussi exemptés du jeûne, ainsi que les sex- gé-

naires, disent beaucoup d'auteurs; parce que les vieux, quoiqu'ils paraissent robustes, n'ont pas des forces réelles; s'ils éprouvent une grave maladie, ils recouvrent difficilement leur première santé, car à cet âge elle est en décadence. La même chose a lieu pour un sexagénaire qui aurait fait vœu de jeûner un jour de la semaine pour toujours, pourvu qu'il n'eût pas eu l'intention expresse de jeûner jusqu'à la mort. D'autres Théologiens excusent du jeûne même les femmes quinquagénaires, mais cette opinion est rejetée avec raison par les autres. (*n.* 25.)

9. 3.° Le *travail* exempte, lorsqu'il est incompatible avec le jeûne; tel est par exemple le travail des agriculteurs, des maçons, des charpentiers, des mariniers qui rament, des cordonniers, des boulangers, des cuisiniers qui préparent une grande quantité d'alimens pour un grand nombre de personnes, des domestiques qui ont beaucoup de fatigue, des marchands qui marchent la plus grande partie du jour, des voituriers, muletiers, ainsi que les voyageurs à pied qui font plus de cinq lieues par jour; tout ceux-là sont dispensés du jeûne, d'après l'opinion des auteurs. Mais celui qui voyage à cheval un jour n'est pas exempté, comme le disait la Prop. condamnée par Alexandre VII. Mais si le voyage à cheval ou en voiture durait plusieurs jours, et que le voyageur ne pût prolonger le jeûne sans une grande difficulté, il serait exempté du jeûne. Tout artisan ou ouvrier qui peut jeûner sans grande difficulté, est obligé de le faire. Observez cependant que l'artisan peut être excusé du jeûne, même le jour qu'il ne travaille pas,

quand il ne pourrait travailler le jour suivant. Les barbiers, les tailleurs, les peintres, les copistes, etc. ne sont pas exempts du jeûne. (*n.* 26. *à* 30.) On demande si celui qui n'est pas artisan de profession, péche en faisant quelque travail, pour être ensuite par-là dispensé du jeûne. Quoiqu'en disent les autres, nous disons que oui, d'après le sentiment de Laym., Sanch. La Croix, et S. Thomas, (2. 2. *q.* 71. *a.* 5.), parce que tous les préceptes exigent qu'on ne mette aucun empêchement à leur observation, sans une raison légitime. Nous avons dit : Celui qui n'est pas *artisan ;* parce qu'au contraire les artisans de profession, quoique à leur aise, ne péchent pas, et sont exempts du jeûne. Observez enfin que si quelqu'un fait quelque travail dans l'intention d'éluder le jeûne, quoiqu'il ne soit pas excusé du péché, il n'est cependant pas obligé au jeûne après avoir travaillé, car il s'est mis dans l'impuissance de jeûner. (*n.* 31 *à* 33.)

10. 4.° Enfin la *piété* exempte du jeûne. Celui, par exemple, qui devrait travailler à quelque ouvrage de piété d'un plus grand mérite que le jeûne, qu'il ne pourrait différer, ou qu'il ne pourrait faire qu'en jeûnant, dit S. Thomas. (2. 2. *q.* 147. *a.* 4. *ad* 3.) D'autres excusent ceux qui prêchent tous les jours de Carême ; mais à peine peut-on l'admettre pour ceux qui prêchent avec grande fatigue ; par exemple, les Missionnaires. Pour les Professeurs, les Chantres, les Avocats, les Juges, les Confesseurs qui entendent les confessions pendant long-temps, ils ne sont excusés que dans le seul cas où ils ne pourraient certainement remplir leurs fonctions s'ils jeûnaient. Je dis

certainement, parce que dans le doute ils sont obligés au jeûne ; car dans le doute l'obligation du jeûne est en possession. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 12. *n*. 34.)

Article II.

Du précepte de la Confession annuelle, et de la Communion pascale.

11. La confession annuelle a été ordonnée par Innocent III dans un Concile général, ainsi qu'il est dit au *Cap*. Omnis. 12. *de pœnit. et remiss*. en ces termes : *Omnis utriusque sexûs fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua peccata saltem semel in anno, fideliter confiteatur proprio sacerdoti*. On dit *omnis fidelis*, parce qu'on y comprend aussi les enfans parvenus à l'âge de raison : *omnia peccata*, c'est-à-dire tous les péchés mortels : *saltem semel in anno*, c'est-à-dire d'une Pâque à l'autre, selon la coutume ; mais celui qui prévoirait qu'il ne pourrait se confesser pendant le temps de Pâque, doit anticiper la confession : *fideliter confiteatur ;* de manière qu'on ne satisfait pas au précepte par une confession sacrilége, ou non valide, comme le disait la Prop. condamnée par Alexandre VII : *proprio sacerdoti*, c'est-à-dire, non au Curé seulement, mais à tout confesseur approuvé, selon l'opinion commune et certaine. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 12. *n*. 35.)

12. On demande si celui qui a laissé passer l'année est obligé de se confesser le plutôt possible? nous disons que oui ; et celui qui le néglige péche autant de fois qu'il a occasion de se confesser. (*n*. 36.) Le transgresseur, en

se confessant après que l'année est passée, satisfait-il au précepte de l'année passée, ainsi qu'à celui de l'année présente? (*n*. 37.) Celui qui transgresse le précepte de la confession annuelle, ou de la communion pascale, encourt deux peines, d'après le même *Cap*. Omnis : la privation d'entrer dans l'Eglise, et celle de la sépulture ecclésiastique ; mais ces peines ne s'encourent pas avant la sentence du juge. (*n*. 38.)

13. Quant à la communion pascale, elle est déterminée par le même *Cap*. Omnis : *Suscipiens reverenter ad minùs in Pascha Eucharistiæ sacramentum*. Elle est aussi ordonnée par le Concile de Trente. (*Sess*. 13. *Can*. 6.) Le temps pascal dure depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche de Quasimodo, comme le déclare Eugène IV dans sa Bulle *Fide digna ;* mais les Evêques peuvent prolonger ce temps jusqu'à la Pentecôte. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 12. *n*. 39.) Nous avons dit, quant à la confession, que si quelqu'un prévoit ne pouvoir la faire à la fin de l'année, il doit l'anticiper ; mais cela n'a pas lieu pour la communion pascale ; de sorte que ceux qui anticipent la communion ne satisfont pas au précepte (*n*. 40.) La Communion pascale doit se faire dans sa propre paroisse, ou du moins à la Cathédrale, quand il y a le consentement de l'Evêque exprès, ou présumé par l'usage commun du Diocèse. (*n*. 41.)

14. De cette obligation sont exempts, 1.° les prêtres, qui satisfont dans toutes les Eglises où ils célèbrent ; 2.° les voyageurs qui se trouvent fort éloignés de leur paroisse ; 3.° les serviteurs des Monastères qui vivent dans le

Cloître, et de plus sous l'obéissance de leurs Prélats; mais non pas les autres, comme l'a déclaré la S. Congrégation dans plusieurs décrets. (*n.* 24.) Observez enfin qu'on peut donner la Communion aux enfans dès que *possunt aliquam devotionem concipere*, dit S. Thomas (3. *p. q.* 80. *a.* 9.) et comme on le voit encore dans le *Can. penult. Caus.* 2. *q.* 6. On ne doit pas donner la Communion aux enfans, (communément parlant), avant l'âge de dix ans, ni la retarder au-delà de douze. Au reste on ne doit pas refuser sans des raisons légitimes la Communion à l'enfant qui est capable de l'absolution sacramentelle, s'il la demande, et particulièrement à l'article de la mort; c'est l'opinion commune des Docteurs. Le Rituel Romain dit que l'on peut donner la Communion aux fous, pourvu qu'ils aient quelque intervalle de présence d'esprit, ou, comme dit S. Thomas à l'endroit cité, d'accord avec le Catéchisme Romain, s'ils l'ont demandée pendant qu'ils étaient en bon sens. Pour les demi-fous perpétuels, et les sourds et muets de naissance, on ne peut leur donner la Communion qu'à l'article de la mort, et au temps pascal. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 12. *n.* 43. 44.)

CHAPITRE XIII.

Des Sacremens en général, et particulièrement du Baptême, et de la Confirmation.

ARTICLE I.

Des Sacremens en général.

1. LE Sacrement se définit : *Visibile signum invisibilis gratiæ à Christo institutum.* On dit *signum visibile*, parce que dans le Sacrement il est nécessaire que la matière soit manifeste aux sens; *invisibilis gratiæ*, parce que tout Sacrement produit la grace *ex opere operato*, c'est-à-dire de lui-même, dans le sujet qui le reçoit, pourvu qu'il soit disposé, mais non pas *ex opere operantis*, comme l'on reçoit ordinairement les autres graces ; *à Christo institutum*, parce que tous les Sacremens ont été institués par Jésus-Christ, et, selon l'opinion la plus probable, c'est par lui-même qu'ont été spécialement déterminées en substance toutes les matières et les formes des Sacremens. Les choses dites sacramentelles, par exemple, l'eau bénite, les bénédictions, etc. ont été instituées par l'Eglise; elles n'ont pas la vertu de remettre d'eux-mêmes les péchés, mais seulement d'obtenir le secours divin pour faire de bons actes, par le moyen desquels les péchés sont ensuite remis. Il y a des Sacremens qu'on peut réitérer: par exemple, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, le Mariage; d'autres ne peuvent l'être, comme le

Baptême, la Confirmation et l'Ordre, à cause du caractère ineffaçable qu'ils impriment dans l'ame. Il y a des Sacremens que l'on appelle *des morts*, parce qu'ils confèrent la première grace, savoir le Baptême et la Pénitence; tous les autres Sacremens sont appelés *des vivans*, parce qu'on ne les administre qu'à ceux qui sont en état de grace, et c'est seulement par accident que quelquefois ils confèrent la première grace, suivant l'opinion de beaucoup d'auteurs. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *append.* 3. *c.* 1. *n.* 4.)

2. Trois choses sont nécessaires pour un Sacrement : la matière, la forme et l'intention du Ministre. 1.° Quant à la *matière*, il y en a de deux sortes : l'*éloignée*, qui est la chose sensible qui s'applique à celui qui reçoit le Sacrement, comme l'eau, l'huile, etc. l'autre *prochaine*, qui est l'application même de la matière, comme l'action de laver, etc. Observez que quand on mêle à la matière une autre matière étrangère, si celle-ci est en moindre quantité, le Sacrement est valide; mais il ne l'est pas si la matière étrangère est en plus grande ou en égale quantité, dit S. Thomas (3. *p.* *q.* 34. *art.* 5. *ad* 7.)

3. 2.° Quant à la *forme*, ou les paroles que le Ministre prononce, il faut observer 1.° que si les paroles de la forme se changent substantiellement, de sorte qu'elles forment un autre sens, par exemple si l'on disait *aspergo*, pour *baptizo*, alors le Sacrement serait nul; mais non pas si le changement est accidentel, par exemple si l'on disait : *Te baptizo in nomine Patrias et Filias*, etc., au lieu de *Patris* et *Filii*; parce qu'alors le Sacrement est valide. 2.° L'interrup-

tion de la forme, quand elle est petite, n'empêche pas la valeur du Sacrement, mais bien quand elle est telle, que les paroles ne font plus un sens. 3.° Il n'est pas permis de répéter la forme, si ce n'est quand il y a un doute probable qu'elle a été prononcée invalidement. 4.° La forme doit s'unir à la matière, du moins en partie, de sorte qu'on commence à dire la forme avant de terminer l'application de la matière, ou qu'on applique la matière avant de terminer la prononciation de la forme.

4. 3.° Quant à l'*intention*, pour la valeur du Sacrement il faut l'intention du Ministre, et aussi de celui qui reçoit le Sacrement. L'intention peut être de quatre espèces ; 1.° *actuelle*, et c'est celle que l'on a dans l'acte même; 2.° *virtuelle*, et c'est celle qui persiste dans l'action présente qui s'exerce en vertu de l'intention actuelle que l'on a eue auparavant; 3.° *habituelle*, et c'est celle que l'on a eue dans un temps, et qui n'a point été rétractée : 4.° *interprétative*, et c'est celle que l'on n'a jamais eue auparavant, mais qu'on aurait si l'on y pensait. D'après cela il faut savoir que le Ministre doit avoir l'intention actuelle, ou du moins virtuelle. Pourvu que le Ministre ait l'intention virtuelle, quoiqu'il administre le Sacrement avec distraction, il est cependant valide. On demande si pour la valeur du Sacrement le Ministre doit avoir l'intention de faire ce que fait l'Eglise? Les uns disent que non, et prétendent qu'il suffit que le Ministre agisse sérieusement, et non par plaisanterie, comme l'admettait avec erreur Luther condamné par le Concile de Trente (*Sess.* 7. *Can.* 11.) mais nous sommes du sentiment opposé avec Bellarm. Tourn. Petrocor. Concina,

Berti, et beaucoup d'autres, ainsi que Benoît XIV. dans son ouvrage *De Synodo Dioces.* et S. Thomas, (3. *p. q.* 64. *art.* 8.) où il dit que l'intention du Ministre déterminée à faire le Sacrement, est nécessaire, parce que l'intention du Ministre est ce qui détermine le but de l'action que l'on fait en administrant le Sacrement. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 14. *n.* 2.) Pour celui qui reçoit le Sacrement, il lui suffit d'avoir l'intention habituelle, dit S. Thomas. (*in* 4. *dist.* 6. *qu.* 1. *art.* 2. *qu.* 3. *ad* 2.) L'intention interprétative suffit, selon beaucoup de Docteurs, pour la Confirmation, l'Extrême-Onction, et l'Eucharistie ; (*V.* Hom. Ap. *append.* 3. *c.* 1. *depuis le n.* 1. *jusqu'au* 9. *et au n.* 19.) L'intention de l'Eglise suffit pour baptiser les nouveaux-nés, et les fous continuels.

4. Observez 1.° que dans le cas de nécessité on peut employer une matière douteuse, en administrant le Sacrement sous condition, parce que la condition empêche l'injure envers le Sacrement. On peut le faire pour tous les Sacremens, et non-seulement en cas de nécessité, mais encore d'une utilité probable, disent Habert, Suarez, Castrop. Ronc. DD. de Salamanq., etc. contre Juvenin. Mais on ne peut excuser de faute grave celui qui administre un Sacrement sous condition sans raison légitime. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 14. *n.* 3.) 2.° Le Ministre du Sacrement de l'Ordre est l'Evêque, qui est aussi le Ministre ordinaire du Sacrement de la Confirmation ; dont, avec la permission du Pape, un simple prêtre peut être le Ministre extraordinaire. Pour les autres Sacremens, le Prêtre est le Ministre, excepté dans le Sacrement de Mariage, dont les époux sont les Mi-

nistres, ce que nous regardons comme certain; et dans celui du Baptême, que tout laïque peut administrer dans le cas de nécessité. 3.° le Ministre qui donne un Sacrement en état de péché, le donne validement, mais il pèche gravement, quoiqu'il soit laïque, selon l'opinion plus probable de *Ponz. Lugo*, *La Croix*, etc. que nous suivons aussi contre *Concina*. Nous disons la même chose du Prêtre qui administre la Communion en état de péché. Le Confesseur qui est en état de péché mortel, pèche autant de fois qu'il donne l'absolution. Il suffit cependant que le Confesseur, avant d'administrer le Sacrement, fasse un acte de Contrition; mais s'il devait dire la messe, et qu'il ne se trouvât pas en état de grace, il devrait nécessairement se confesser, comme nous l'expliquerons plus au long au Chapitre suivant, en parlant de l'Eucharistie. Les Diacres et les Sous-Diacres qui assistent à l'autel en état de péché mortel, probablement ne pèchent pas gravement, selon l'opinion plus commune; parce qu'ils ne font, ni n'administrent pas de Sacrement. Nous disons la même chose des prêtres qui prêcheut en état de péché mortel. (*V*. Hom. Ap. *Tom*. 3. *append*. 3. *n*. 10. *à* 14.)

5. 4.° Le Ministre pèche gravement s'il confère un sacrement à un pécheur public; et même à un pécheur occulte, quand celui-ci le demande en secret, et cela même quoique le Ministre encourût le danger de mort par son refus. Le Curé ne peut assister au mariage des pécheurs publics, disent très-bien les Docteurs, ainsi que Benoît XIV. dans son ouvrage *De Synodo*. Mais le Ministre est obligé de donner le Sacrement au pécheur occulte, s'il le demande

publiquement, dit S. Thomas, (3. *p. q.* 80. *art.* 6. *et* 7.) et même quoique le pécheur fût connu dans quelque autre endroit comme pécheur public, et quoique son crime fût connu à la majeure partie des assistans, car il faut absolument qu'il soit public dans cet endroit. On ne peut pas non plus refuser un Sacrement quand le péché de celui qui le demande est douteux, ou du moins quand il est douteux qu'il soit public. Mais on peut le refuser, si le péché est certain et public, et la pénitence douteuse, parce qu'alors on doit être certain de la pénitence, et de l'éloignement du scandale, particulièrement quand il s'agit d'écarter une occasion prochaine. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 14. *n.* 4. 5. 6.) Observez que l'Evêque peut refuser les Ordres au pécheur occulte, quoique celui-ci les demande publiquement, comme il est dit dans le Concile de Trente (*Sess.* 14. *Cap. I.*) et comme l'a plusieurs fois déclaré la S. Congrégation du Concile. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 7. *n.* 48. *et suiv.*) Observez encore, que le Confesseur doit refuser l'absolution à l'Ordinand récidif en faute grave qui veut recevoir quelque Ordre sacré sans donner auparavant des preuves de sa probité, comme nous l'avons prouvé au long dans l'*Homo Ap. tr.* 22. *n.* 16. 17., parce que, quoique cet Ordinand fût disposé à recevoir le Sacrement de pénitence, il est cependant indigne du Sacrement de l'Ordre qui exige que l'Ordinand ait la bonté positive nécessaire aux Ministres de l'autel. Telle est la doctrine de S. Thomas : *Ordines sacri præexigunt sanctitatem, unde pondus Ordinum imponendum parietibus jam per sanctitatem desiccatis, id est ab humore vitiorum.* (2. 2. *q.* 186.

art. 1. *ad* 3.) et ailleurs il dit : *Quid per sacrum Ordinem aliquis deputatur ad dignissima ministeria, requiritur major sanctitas interior quàm requirat etiam religionis status.* (2. 2. *q.* 184. *art.* 8.)

6. 5.° D'après la Prop. 29. condamnée par Innocent XI. il n'est pas permis au Ministre, (même par la crainte de la mort), de feindre l'administration du Sacrement, c'est-à-dire de proférer la forme sans l'intention, ou de dire d'autres paroles afin que les autres croient qu'il administre le Sacrement. Cependant le Confesseur peut, lorsqu'il ne doit pas absoudre le pénitent, dire quelque prière, non pas pour faire croire aux autres qu'il l'absout, mais seulement pour cacher qu'il lui refuse l'absolution. Voyez l'*Homo Ap. t.* 3. *Append.* 3. *n.* 16. 17., où l'on parle aussi des Epoux forcés de contracter le mariage contre leur inclination, par crainte, ou pour éviter le scandale, ou en ayant un empêchement dirimant.

7. 6.° Il n'est pas permis de recevoir un Sacrement d'un Ministre pécheur, quoiqu'il soit Curé, s'il n'y a pas de nécessité, ou du moins une grande utilité ; par exemple si le pénitent se trouvait en état de péché, et qu'il n'eût pas d'autre confesseur, ou qu'il dût rester longtemps encore avant de recevoir l'absolution, etc. Il est permis de demander les Sacremens à un Ministre excommunié toléré, parce qu'il est accordé à tous les fidèles par le Concile de Constance de pouvoir communiquer avec les tolérés. Si le Ministre ne voulait pas administrer un Sacrement qu'en conscience il ne pourrait refuser, il est permis au fidèle de le payer, quand ce fidèle éprouve une extrême ou une grave

nécessité de recevoir ce Sacrement, disent les Docteurs, parce qu'alors on ne donne pas l'argent pour acheter le Sacrement, mais pour éloigner la vexation. (*Append.* 3. *n.* 20. 21.)

8. 7.° Les Sacremens ont deux effets : la grace, et le caractère. Le premier effet est *la grace.* Mais il y a deux graces de Sacrement : la grace *sanctifiante*, qui rend l'homme ami de Dieu, et la *sacramentelle*, qui est particulière à chaque Sacrement ; par exemple, la grace du Baptême, qui purifie l'ame du péché : de la Confirmation, qui la fortifie dans la Foi : de l'Eucharistie, qui la nourrit, afin qu'elle ne meure pas par le péché : de la Pénitence, qui la délivre du péché commis après le Baptême : de l'Extrême-Onction, qui lui donne la force contre les tentations à l'heure de la mort : de l'Ordre, qui donne à l'Ordonné les secours pour bien remplir ses devoirs : du Mariage, qui aide les époux à en supporter le poids, et à satisfaire à leurs obligations. Le second effet est le *caractère* qui s'imprime d'une manière ineffaçable dans l'ame de celui qui reçoit le Baptême, la Confirmation et l'Ordre. Ce caractère s'imprime même par le Sacrement illicitement reçu, et n'est pas effacé par le péché. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 22. 23.)

Article II.

Du Sacrement du Baptême.

§. 1. *De la matière, de la forme et du Ministre du Baptême.*

9. Le Baptême administré réellement avec de l'eau s'appelle *Baptismus fluminis.* Celui de

désir s'appelle *Baptismus flaminis ;* il sauve celui qui ne peut recevoir réellement le Baptême. Celui du martyre s'appelle *Baptismus sanguinis ;* et il a la même vertu. Le seul Baptême d'eau est sacrement, et il est nécessaire de nécessité non-seulement de précepte, mais encore de moyen, du moins en désir *explicite*, ou *implicite*, dit S. Thomas. (3. *p. q.* 74. *a.* 5. *ad* 2.) 1.° La matière *éloignée* du Baptême est toute eau naturelle, même minérale, ou marine : mais hors le cas de nécessité, on ne peut employer que l'eau bénite. Le bouillon, la lessive, la salive, l'eau gelée, l'eau distillée des fleurs ou des herbes, etc. sont des matières douteuses : on ne peut se servir de ces eaux qu'en cas de nécessité extrême, et en conférant le Sacrement sous condition. La matière *prochaine* est la lotion même, que l'on peut faire ou par *immersion*, comme on le faisait anciennement, ou par *aspersion*, et par *infusion*, comme on le fait aujourd'hui. Observez qu'il est très-probable, (disent Tournely, Suar. Pignatelli, Benoît XIV *de Synodo*, etc. contre Juvenin et Concina), qu'en cas de nécessité, il est permis de baptiser l'enfant dans le sein de sa mère par le moyen d'un instrument. Benoît ajoute avec Silvest. et Vasq. qu'en cas de nécessité on peut baptiser le fœtus encore enveloppé dans l'arrière-faix. Le Rituel Romain observe que quand l'enfant est baptisé sur la tête, quoiqu'il ne soit pas encore sorti du sein de sa mère, on ne doit pas le rebaptiser ; mais on le doit s'il a été baptisé sur quelque autre partie, parce que le Baptême est alors douteux. En cas de nécessité on peut donner le Baptême sur les cheveux, sous

condition. Il n'est jamais permis de faire une incision à la mère vivante avec danger de mort, pour baptiser l'enfant. Mais quand elle est morte, et qu'il y a de l'espérance que l'enfant soit encore vivant, les parens qui négligent de faire exécuter l'incision, commettent un péché. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 14. *n.* 7 *à* 12.) Observez, en second lieu, que pour la valeur du Baptême une seule ablution suffit; mais, d'après ce qu'ordonne le Rituel Romain, on doit faire trois ablutions, et c'est un précepte grave. On ne doit pas terminer la forme avant la troisième ablution. (*n.* 13.)

10. 2.° Voici la forme du Baptême : *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti.* Il suffit que ces paroles s'expriment en quelque langue que ce soit; les femmes et les ignorans, (qui baptisent en cas de nécessité,) doivent plutôt le dire en langue vulgaire : *Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.* Si l'on change quelque parole le Baptême n'en est pas moins valide, pourvu qu'on ne change pas le sens; ainsi il est valide, si au lieu de dire: *Je te baptise*, on disait: *Je te lave;* ou si au lieu de dire: *Patris, et Filii*, on disait: *Patrias, et Filias*, comme l'a déclaré le Pape Zacharie; ou si on transportait les paroles, par exemple, *In nomine Filii, et Patris, etc.* Mais le Baptême serait invalide si l'on disait : *Ego te baptizo in nominibus Patris, etc.* ou, *In nomine Sanctissimæ Trinitatis*, ou *trium divinarum personarum*, et même si l'on omettait la parole *te*. Le Baptême serait douteux, si l'on disait : *In nomine Patris, in nomine Filii, etc.* ou *In nomine Patris, Filii, Spiritûs Sancti*, omettant la parole *et*, et même

si on omettait la particule *in*. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 14. *n*. 14.)

11. 3.° Quant au Ministre du Baptême, tout homme peut l'être, les femmes aussi, et même les infidèles; mais hors le cas de nécessité, il n'y a que les Prêtres qui puissent donner le Baptême sans commettre un péché; bien plus, c'est une fonction propre aux Curés seuls, qui peuvent cependant en charger d'autres Prêtres. Observez que les Clercs non Diacres, qui baptisent solemnellement, encourent l'irrégularité, et, selon l'opinion plus probable, même les Diacres. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 14. *n*. 15.) 2.° Quant l'enfant n'est pas tout-à-fait sorti de l'utérus, ou qu'il est en danger de mort, la décence exige qu'il ne soit baptisé que par la sage-femme, ou par une autre femme bien instruite; c'est pourquoi les Curés doivent bien examiner les sages-femmes sur la forme du Baptême. Voici les marques auxquelles on connaît que l'enfant est en danger de mort: s'il naît sans pleurer ni crier; s'il respire peu; s'il est livide, surtout au visage; s'il naît avec de grands efforts, ou avant le septième mois, ou s'il a le crâne trop tendre, les sutures trop disjointes, s'il est exposé au froid. 3.° Les parens pèchent s'ils portent leurs enfans à baptiser à d'autres qu'à leur propre Pasteur; excepté s'ils étaient étrangers, ou vagabonds, n'ayant aucun domicile propre. Quelqu'un peut-il recevoir le Baptême ou un autre Sacrement dans l'endroit où il a un presque domicile, de préférence à son domicile peu éloigné. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 14. *n*. 17.) 4.° Les pères pèchent gravement s'ils diffèrent le baptême de leurs enfans au-delà de dix ou douze jours. 5.° Il est gra-

vement défendu de faire baptiser les enfans à la maison, si ce n'est dans le danger prochain de la mort, ou s'ils étaient enfans de Roi ou de Prince, comme il est dit dans la *Clementine, unica de Bapt.* Et sous le titre de Prince, selon l'opinion plus commune, on n'entend pas tous les Seigneurs, mais ceux-là seulement qui ont le domaine absolu. (*n.* 18.)

§. 2. *De ceux qui peuvent être baptisés.*

12. 1.° On baptise licitement les enfans et les fous perpétuels; mais on ne peut baptiser ceux qui ont eu auparavant l'usage de la raison, s'ils n'ont pas alors demandé le Baptême. 2.° Les fœtus abortifs doivent être baptisés sous condition, pourvu qu'il ne conste pas qu'ils sont inanimés, comme ceux qui n'ont aucune disposition d'organes. 3.° On baptise les enfans des infidèles validement, mais non pas licitement, si on leur donne le Baptême contre la volonté de leurs parens, excepté dans les cas suivans: 1.° Si l'enfant demande le Baptême; 2.° Si l'enfant est en danger de mort; 3.° S'il a été abandonné de ses parens; 4.° Si le père seul, ou bien la mère seule, consent qu'on le baptise. Au reste, pourvu qu'on puisse ôter l'enfant d'entre les mains de ses parens infidèles, (comme il est toujours permis quand on peut le faire), on peut le baptiser sans le consentement du père et de la mère. Quant aux Juifs, Jules II, pour de justes raisons, a défendu de baptiser leurs enfans avant l'âge de raison, contre la volonté de leurs parens. Mais il est toujours permis de baptiser les enfans des hérétiques, même contre la volonté de leurs père et mère. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 14. *n.* 19. 20.)

13. Observez 4.° que, bien que l'on puisse, et même que l'on doive donner le Baptême sous condition quand il y a un doute prudent de sa validité, cependant quand il y a au moins un témoin oculaire que le Baptême a été donné à quelqu'un, on ne peut le répéter, excepté qu'il y eût d'autres témoins qui attestassent le contraire. Les adultes nés de parens chrétiens, et élevés parmi les fidèles, ne doivent pas être baptisés, quoiqu'il n'y ait aucun témoin qui atteste qu'ils ont reçu le Baptême. Cependant Laym. et autres disent avec raison que l'on doit donner le Baptême sous condition à ceux à l'égard desquels des conjectures font présumer probablement qu'ils n'ont pas été baptisés, s'il y a un doute prudent qu'ils ne l'aient pas été. La S. Congrégation a plusieurs fois décrété que l'on devait baptiser sous condition ceux au sujet desquels il ne reste aucune trace ni de leur Baptême, ni du mariage de leurs parens. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 14. *n*. 23.)

14. Observez 5.° que les enfans exposés, (soit qu'on les trouve avec ou sans l'annonce qu'ils ont reçu le Baptême), doivent être rebaptisés sous condition, dès qu'il ne conste pas qu'ils ont été baptisés, comme le porte le Rituel Romain : *Infantes expositi, si de eorum Baptismo non constat, sub conditione baptizentur*. Cependant les enfans que les laïques ont baptisés, ne doivent pas être rebaptisés, pas même sous condition, excepté lorsqu'il y a un soupçon probable d'erreur, comme l'a déclaré la S. Congrégation; et ce soupçon probable tombe sur ceux que les Luthériens ou les Calvinistes ont baptisés, selon Tournely et d'autres, parce que plusieurs de ces hérétiques

manquent, ou dans la matière, ou dans la forme, ou dans l'intention. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 14. *n*. 24 *à* 26.) Quant à la disposition des adultes pour recevoir licitement le Baptême, et aux cérémonies avec lesquelles on doit donner le Baptême, voyez l'*Homo Apost. tr*. 14. *n*. 28 *à* 30.)

§. 3. *Des Parrains.*

15. Une des principales cérémonies du Baptême est l'intervention des parrains, c'est-à-dire, du parrain et de la marraine, qui tiennent l'enfant tandis qu'on le baptise, ou qui le reçoivent des mains de celui qui l'a baptisé; ainsi le Curé péche gravement s'il baptise solennellement sans parrain; je dis solennellement, parce que, pour le Baptême donné en particulier, quoiqu'on puisse se servir de parrains, ils ne sont pas nécessaires. Ces parrains doivent être 1.° baptisés; 2.° doués de l'usage de raison; 3.° désignés par les parens de l'enfant, ou du moins par le Curé, au cas que les parens ne l'eussent pas fait. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 14. *n*. 31. 32.) Observez 1.° que non-seulement les baptisés, mais encore les parrains contractent une parenté spirituelle qui est un empêchement dirimant au mariage entre les parrains et le baptisé et le père et la mère du baptisé. Celui qui tient l'enfant en qualité de procureur d'un autre, ne contracte pas la parenté, c'est le parrain principal seulement qui la contracte, selon la vraie opinion, et comme il est décidé par la S. Congrégation. Contracte-t-on la parenté par le Baptême conféré sans solennité, ou par celui qui a été donné sous condition, ou quand par erreur on tient un enfant

pour un autre ? (*n.* 33.) Observez 2.° que les parens qui baptisent leurs propres enfans en cas de nécessité, ne contractent pas pour cela l'empêchement de demander l'acte conjugal, ni quand ils baptisent par ignorance. S'ils les baptisent hors le cas de nécessité, il est sûr qu'ils pèchent, mais il est assez probable qu'ils ne contractent pas d'empêchement. (*n.* 34.)

16. 3.° Il suffit d'un seul parrain, ou d'une seule marraine, et, tout au plus, d'un parrain et d'une marraine. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 14. *n.* 36.) 4.° Si cependant il y avait plusieurs parrains, quels seraient ceux qui contracteraient l'empêchement ? (*n.* 35.) 5.° Il n'est pas permis aux religieux et religieuses de tenir des enfans sur les fonts baptismaux, dit le Rituel Romain : *Admitti non debent monachi vel sanctimoniales.* (*n.* 37. 38)

ARTICLE III.

De la Confirmation.

17. La *matière éloignée* du Sacrement de Confirmation est le saint Chrême, composé de baume d'un pays quelconque, (il suffit qu'il y en ait assez pour que l'on en sente l'odeur, quoiqu'il ne se mêle pas avec toutes les parties de l'huile;) et d'huile d'olive, consacrés par l'Evêque pour ce Sacrement, afin de le distinguer de l'huile des Catéchumènes et de celle des malades, suivant l'explication d'Innocent III. Une de ces huiles est-elle matière valide pour l'autre Sacrement ? Les uns disent que non; mais d'autres, tels que Bellarm. Castrop. Bonac. Barbosa, disent probablement que oui. L'huile d'olive est, pour le saint

Chrême, nécessaire *de necessitate Sacramenti*; Le baume est nécessaire *de necessitate præcepti*, mais plusieurs disent qu'il n'est pas nécessaire pour la valeur du Sacrement, et s'appuient sur un décret de la S. Congrégation rapporté par le P. Ferrari. Cependant plusieurs, avec S. Thomas et le Catéchisme Romain, disent communément que oui. On doit sans doute en pratique suivre cette dernière opinion, puisqu'il s'agit de la valeur du Sacrement. On doit en dire autant de la question si le saint Chrême doit être consacré par l'Evêque de nécessité de précepte, ou de Sacrement; parce que, touchant la valeur des Sacremens, entre les opinions probables on doit toujours suivre celle qui est moralement certaine, ou sûre. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 14. *n.* 39. 40.) La matière *prochaine* est l'onction que l'Evêque fait avec la main droite, en forme de croix sur le front. L'imposition des mains que fait l'Evêque en disant l'oraison avant l'onction appartient-elle à la valeur du Sacrement, comme quelques-uns le prétendent? Nous disons que l'imposition des mains que fait l'Evêque quand il oint le confirmé, suffit: *Per frontis chrismationem manûs impositio designatur.* Benoît XIV dans une de ses Lettres Encycliques a déclaré que cette opinion peut être suivie en pratique; ainsi il l'a déclarée moralement certaine. L'Evêque doit oindre avec le pouce de la main droite, et la quantité du saint Chrême doit être telle, qu'elle suffise pour former la Croix sur le front. (*n.* 41. 42.)

18. 2.° La *forme* de la Confirmation est ainsi conçue: *Signo te signo Crucis, et Confirmo te Chrismate salutis, in nomine Patris, et Filii,*

et Spiritûs Sancti, amen. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 14. *n*. 43.)

19. 3.° Le *Ministre* ordinaire de la Confirmation, est l'Evêque seul, comme l'enseigne le Concile de Trente (*Sess*. 7. *Can*. 3.); mais tout Prêtre peut être par concession du Pape Ministre extraordinaire, d'après la déclaration qu'en fit Benoît XIV. (*n*. 44.)

20. Observez 1.° que l'Evêque qui, hors de son Diocèse, confirme des sujets qui ne sont pas les siens, et même les siens, pèche mortellement, et encourt la suspense des fonctions pontificales. Il ne serait pas permis en soi de confirmer dans son propre Diocèse les sujets d'autrui, mais c'est permis par le consentement présumé des autres Evêques, selon la coutume. Observez 2.° que l'Evêque qui néglige pendant long-temps de donner la Confirmation, (par exemple, pendant 8 ou 10 ans), pèche gravement; 3.° que selon la déclaration de Benoît XIV, dans sa Bulle *Etsi pastoralis*, les fidèles pèchent gravement s'ils refusent ou négligent de recevoir la Confirmation lorsqu'ils le peuvent. L'opinion la plus commune est que ceux qui reçoivent la première tonsure, ou les Ordres, avant la Confirmation, ne pèchent pas gravement. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 14. *n*. 47. 48.) 4.° Que Benoît XIV a déclaré en outre qu'il n'est pas permis aujourd'hui, comme il l'était autrefois, de donner la Confirmation aux enfans qui n'ont pas l'usage de la raison, et qui ne comprennent pas la différence qu'il y a entre le Baptême et la Confirmation; cependant le même Pontife, dans son ouvrage *de Synodo*, dit que l'on peut confirmer les enfans, quoiqu'ils n'aient pas encore 7 ans, s'ils

sont sur le point de mourir, ou si l'Evêque devait s'absenter pour long-temps de son Diocèse. (*n.* 49.) Observez 5.° que l'on peut donner la Confirmation en tout temps et à toute heure, non-seulement à l'Eglise, mais encore dans tout endroit décent; mais il faut une raison, (du moins légère), et la dispense de l'Evêque; car il est dit dans le Pontifical: *Hoc Sacramentum potest conferri quâcunque die, horâ et loco, ex causa ad arbitrium Episcopi.* Le Pontifical dit aussi que celui qui donne la Confirmation, ainsi que celui qui la reçoit, devraient être à jeûn: *Confirmandi deberent esse jejuni.* Mais d'après l'opinion commune, cela doit s'entendre comme conseil, et non comme précepte; et l'usage est que l'on puisse donner la Confirmation même après dîner. (*n.* 50.) Observez 6.° pour ce qui concerne les parrains, les *n.* 51. 52. 53.

CHAPITRE XIV.

Du Sacrement de l'Eucharistie.

Article I.

De la matière et de la forme de l'Eucharistie.

1. La matière *éloignée* du Sacrement de l'Eucharistie, est le pain et le vin. Quant à la matière *prochaine*, les Scolastiques ne sont pas d'accord; car, dans les autres Sacremens, la matière éloignée reste, et la prochaine passe, tandis que le contraire a lieu dans celui-ci.

Nous embrassons l'opinion de S. Thomas qui enseigne que la matière prochaine est les espèces du pain et du vin, sous lesquelles Jésus-Christ est contenu, ou plutôt, dit S. Thomas, c'est Jésus-Christ lui-même réellement existant sous les espèces du pain et du vin, qui se rend suffisamment sensible par les espèces même sacramentelles.

2. Quant à la matière éloignée, le pain à consacrer doit être usuel, composé de farine de froment, (et non pas d'orge ou de seigle), et d'eau naturelle, cuit à la manière du pain, non corrompu, ni prêt à se corrompre; car alors ce ne serait plus une matière apte au Sacrement. Pour que ce soit matière licite, il faut, dans l'Eglise Grecque, que ce soit du pain fermenté, et, dans l'Eglise Latine, du pain azyme. L'hostie doit être de forme ronde, et plus grande pour les Prêtres. Si l'on n'avait pas de grande hostie, plusieurs Docteurs disent avec probabilité que le Prêtre pourrait célébrer avec une petite, même par motif de dévotion. Observez qu'on ne peut consacrer une hostie rompue ou souillée, ce qui pourrait être faute grave si la rupture ou la souillure était énorme. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 97.)

3. Le vin doit être exprimé du raisin, et, par un précepte grave de l'Eglise, il doit être mêlé d'un peu d'eau, qui ne surpasse cependant pas le tiers du vin, et moins encore si le vin était faible; une seule goutte d'eau suffit. Le vinaigre, le vin fait de verjus, le vin gâté, le vin cuit jusqu'à moitié ou au tiers, n'est pas matière apte à la Consécration; mais le vin mêlé avec un peu d'autre liqueur, le moût, le vin *qui incipit acescere, aut corrumpi*, comme il

est dit dans la rubrique, est matière apte, mais illicite, (excepté en cas de nécessité.) Mais, si le vin manquait, plusieurs Auteurs disent avec probabilité qu'il est permis de se servir de vin qui commence à devenir aigre, et qui n'est pas encore au point de se gâter, d'après S. Thomas, (3. *p. q.* 74. *a.* 5. *ad* 2.) ou qui n'est pas encore parvenu à *avoir la pointe*, dit le Cardinal Lambertini, (*Notif.* 77. *n.* 2.) Le vin gelé est matière non-seulement apte, mais encore licite, pourvu qu'on le liquéfie, selon la rubrique. Si le Prêtre, après avoir bu ce qui était dans le calice, doutait prudemment que le vin n'eût pas été matière apte, il devrait recommencer la Consécration, sous condition. Doit-on alors consacrer, ou non, une nouvelle hostie avec le nouveau vin? La Rubrique dit que l'on peut faire l'un et l'autre, mais elle prescrit de consacrer les nouvelles hosties, (s'il se peut sans scandale,) en commençant par les paroles: *Qui pridie, etc.* (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *App.* 3. *n.* 98.)

4. Pour que la Congrégation soit valide, 1.° il faut que la matière soit moralement présente: 2.° qu'elle soit certaine ou déterminée en quelque manière, par exemple les particules placées dans le saint Ciboire, ou les cinq premières à la droite du Corporal. A la Consécration, si le Prêtre oublie de consacrer le saint Ciboire, il n'en est pas moins consacré, quand il est placé sur le Corporal, mais s'il est resté en dehors, il faut renouveler la Consécration, sous condition. A l'égard des gouttes de vin séparées dans le Calice, La Croix dit qu'il convient que le Prêtre ait l'intention de consacrer toutes celles qui sont au-dedans du Calice. Si l'on offre de petites hosties après l'oblation, on

peut licitement les consacrer, (surtout s'il y a quelque raison pour cela,) en faisant pour elles l'oblation mentale. (*V.* Hom. Ap. *Append.* 3. *n.* 99.)

5. La *forme* de l'Eucharistie consiste dans les paroles que le Prêtre prononce à la Consécration du pain et du vin. A l'égard de la forme du vin, les paroles : *Hic est Calix Sanguinis mei,* sont-elles les seules essentielles, ou bien les autres qui suivent dans le Missel le sont-elles également ? Les deux opinions sont probables. L'opinion commune dit que les paroles qui précèdent, c'est-à-dire : *Qui pridie quàm pateretur, etc.* ne sont pas nécessaire à la valeur de la Consécration des deux espèces ; mais Scot en doute, et Dupasquier et le Continuateur de Tournely disent que l'opinion contraire n'est pas dénuée de quelque probabilité. La forme doit être prononcée *récitativè et significativè,* dit S. Thomas, c'est-à-dire, en rapportant les paroles de Jésus-Christ et les appliquant à la matière présente, afin qu'elle soit changée au Corps et au Sang du Seigneur. Celui qui balbutierait, consacrerait cependant validement et licitement, pourvu qu'il prononçât les paroles de sorte que le sens significatif se conservât toujours ; par exemple s'il disait : *Hoc est Colpus meum,* ou *Copus meum,* etc., ou *Calis,* ou *Zanguinis mei.* Si le célébrant ne se rappelait pas d'avoir dit les paroles de la Consécration, il ne devrait cependant les répéter que lorsqu'il aurait un doute très-probable de n'avoir pas consacré. Il n'est jamais permis pour aucun motif de consacrer une espèce sans l'autre, d'après le Concile de Trente. (*Sess.* 22. *Cap.* 1.)

6. Les effets de l'Eucharistie sont l'augmen-

tation de la grace, la remission des péchés véniels, (dit S. Thomas, 3. *p. q.* 79. *art.* 4.), et la préservation des péchés mortels. Observez que d'après la S. Congrégation, suivant un Décret approuvé par Innocent XI, il est défendu de donner à ceux qui communient, des hosties plus grandes que les ordinaires, ou plusieurs hosties à la fois. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 15. *n.* 1. *à* 7.) On demande si celui qui communie étant coupable de quelque faute vénielle actuelle pèche ? Si la faute regarde la Communion, par exemple s'il communie par vaine gloire, ou avec distraction volontaire, alors il commet un nouveau péché véniel; mais il ne pèche pas si le péché véniel regarde une autre matière. (*n.* 7.)

Article II.

De l'administration et de la perception de l'Eucharistie.

7. Il n'y a que les Prêtres, et en quelque sorte que les seuls Pasteurs, qui puissent administrer le Sacrement de l'Eucharistie ; c'est pourquoi ils doivent la conserver en leurs Eglises dans un tabernacle décent, devant lequel il y ait toujours une lampe allumée, et cela sous peine de faute grave. Les Diacres ne peuvent donner la Communion, s'ils n'en ont pas la commission du Curé, autrement ils encourent l'irrégularité. Il n'est pas permis aujourd'hui de leur confier cette administration, si ce n'est dans le cas de nécessité notable, ou pour une autre raison majeure, par exemple si le Curé était très-occupé, ou si le nombre de ceux qui désirent communier était grand. Mais s'il était

urgent de donner le Saint Viatique à un malade, et que le Curé fût absent, tout Prêtre, et même tout Diacre peut le donner; bien plus, Suarez, Cajet. Valence, etc. (contre Bonac. Gonet. etc.) disent que tout Clerc, et même tout laïque, peut le donner. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 15. *n*. 8. *à* 15.)

8. Quant à la manière convenable pour donner la Communion, observez 1.° qu'on ne doit la porter aux malades, qu'avec le surplis et les cierges : ce ne serait cependant qu'une faute vénielle de la donner sans cierges, et même, en cas de nécessité, il serait permis de la donner sans les habits sacerdotaux. On peut la porter à cheval, quand l'endroit est éloigné, ou le temps mauvais, ou qu'il est urgent d'arriver au plutôt. Quand le malade éprouve une grande ardeur de bouche, on peut lui donner la sainte Hostie dans une cuillerée d'eau. Saint Pie V a défendu de porter le saint Sacrement à un malade seulement pour l'adorer. Celui qui est blessé au pouce ou à l'index au point de ne pouvoir rompre l'Hostie, ne peut être ordonné Prêtre, ni par conséquent célébrer la Messe. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 15. *n*. 12. *à* 15.) 2.° Dans la Messe de *Requiem*, on peut donner la Communion pendant la Messe, mais non pas avant ni après celle qu'on célèbre avec les ornemens noirs, comme il conste du Décret de la S. Congrégation des rites de 1741. D'après le même Décret, l'on ne peut, à la Messe de *Requiem*, donner la Communion avec les Hosties qui ont été consacrées à une autre Messe. (*n*. 16.) 3.° Selon l'opinion commune de Azor. Suar. Conc. Ronc. on peut donner la Communion à toute heure, excepté pendant la nuit, ou vers la fin du jour, à moins qu'il n'y eût quelque raison particulière; mais

il n'est jamais permis de la donner quand il s'est déjà écoulé quelques heures de la nuit, si ce n'est en Viatique. Mérati et d'autres disent que l'on peut donner l'Eucharistie le Samedi Saint, mais après la Messe solennelle. Observez 4.° que si le Prêtre s'aperçoit qu'il soit resté, après l'ablution, sur le Corporal, ou sur la Patène, quelques parties de l'Hostie consacrée, il doit les consumer, quand même il serait déjà arrivé à la sacristie, revêtu toutefois des habits sacerdotaux; mais s'il les avait quittés, ou si ces parties consacrées étaient grandes, il devrait les mettre dans le Tabernacle, ou les réserver pour une autre Messe du même jour. S'il n'y avait ni Tabernacle, ni autre Messe, il devrait les consumer. (*n.* 18.)

9. On ne doute pas qu'il ne soit de nécessité de précepte, même divin, que tout fidèle reçoive l'Eucharistie. Est-il nécessaire de la recevoir, même de nécessité de moyen, du moins par désir? Il est plus probable que oui, dit S. Thomas, (3. *p. q.* 7. *a.* 1. *ad* 1.) selon le texte de saint Jean : *Nisi manducaveritis carnem Filii hominis, non habebitis vitam in vobis.* (*Cap.* 6.) Nous avons traité au Chap. XII. n. 13. de l'obligation du précepte, quant à la Communion Pascale; voyons ici quelle est l'obligation relativement au Viatique. Tout fidèle est obligé de le recevoir, pourvu qu'il soit en danger probable de mort, c'est-à-dire, pourvu qu'il y ait quelques signes mortels, sans attendre le temps où il n'y a plus espérance de vie. S'il y a danger prochain de vomissement, ou si le malade délire, on doit auparavant faire l'essai avec une hostie non consacrée. La toux n'est pas toujours un empêchement à la Com-

munion, parce qu'elle n'expose pas toujours au danger de rejeter l'Hostie. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 15. *n.* 19 *à* 21.) On peut pendant la même maladie recevoir plusieurs fois le Viatique, sans être à jeûn, quoique le même danger subsistât toujours, disent les Théologiens, et Benoît XIV (*de Synodo*), qui voudrait que les Curés donnassent le Viatique aux malades jusqu'à deux ou trois fois, et du moins après 8 jours. Laym. Hurtade, Ronc., etc. disent probablement que l'on peut donner le Viatique tous les jours, du moins, dit Layman, aux malades qui avaient coutume de communier souvent. Suarez, Bonac. Azor. et Conc. disent que si quelqu'un avait communié quelques jours auparavant par dévotion, il ne serait pas obligé de recevoir le Viatique; je ne crois pas cette opinion improbable, cependant je préfère l'opinion de Habert, Tournely, DD. de Sal., etc. qui pensent qu'il y est obligé. Celui qui aurait communié le matin par dévotion, peut encore recevoir le Viatique le même jour, s'il lui arrive pendant ce jour de se trouver en danger de mort, dit Benoît XIV avec plusieurs autres. Le Cardinal de Lugo pense que cela peut avoir lieu quand la maladie est subite et violente, (comme une chute, ou une blessure,) mais non quand elle est naturelle et chronique. Il est probable qu'il n'est pas nécessaire d'exprimer les paroles *Accipe Viaticum, etc.* si le malade devait éprouver un grand trouble, en entendant qu'il doit recevoir le Viatique. Il est aussi probable, d'après Lugo, Viva, Concina, que le Prêtre peut célébrer sans être à jeûn, pour donner le Viatique, quoique l'opinion contraire soit plus

commune, et peut-être même plus probable, d'après Soto, Navar. DD. de Sal., etc. (*n.* 46. *à* 51.)

10. La contrition ne suffit pas à celui qui se trouve en état de péché mortel, pour recevoir l'Eucharistie; il faut encore qu'il se confesse, comme l'ordonne le Concile de Trente (*Sess.* 13. *c.* 7.) selon le précepte de S. Paul: *Probet autem seipsum homo ;* excepté le cas où il y aurait nécessité de communier ou de célébrer, et où il n'y aurait pas de confesseur, ou qu'il serait très-éloigné, parce qu'alors l'acte de contrition suffit; mais le Prêtre doit se confesser le plutôt qu'il peut après avoir célébré: *Quamprimum confiteatur,* dit le Concile de Trente. (*Sess.* 13. *c.* 7.) L'opinion de Fabri, Garzia, et de plusieurs autres modernes, et particulièrement du Continuateur de Tournely, ainsi que de Pontas, Gibert, etc. est cependant bien probable, et me paraît très-probable, savoir que celui qui après la confession se rappelle quelque faute grave qu'il a omise par oubli, n'est pas tenu de la confesser avant la Communion, mais il suffit qu'il s'en accuse la première fois qu'il retourne à confesse. La raison en est que l'ame a déjà été éprouvée par la première confession dans laquelle le péché oublié a été indirectément remis. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 15. *n.* 22. 23.)

11. Les cas de nécessité, dans lesquels la contrition suffit, sont les suivans: 1.° Si la personne ne peut se dispenser de communier sans grand scandale, ou sans infamie; par exemple, si elle était déjà à la table de la Communion, d'où elle ne pourrait se retirer sans être remarquée. 2.° Si le malade à qui l'on porte le

Saint Viatique, ne pourrait finir la Confession sans danger de mort, ou d'infamie; parce qu'alors le Confesseur, (disent les Docteurs,) doit l'absoudre, et lui donner la Communion, en lui enjoignant de terminer ensuite la Confession. 3.° S'il était Curé, et que le peuple dût entendre la Messe un jour de fête, et qu'en outre il ne pût manquer à la dire sans infamie. Nous avons dit: *S'il était Curé;* parce que le simple Prêtre ne peut célébrer sans Confession, quoique ce fût jour de fête, et qu'il ne pût pas entendre la Messe. On excepte le cas où un moribond ne pourrait avoir le Viatique, et celui où le Prêtre ne pourrait éviter l'infamie; ce qui est très-rare. Mais, s'il arrivait que le Célébrant se rappelât à l'Autel d'une faute grave, après la Consécration, il devrait faire un acte de contrition, et continuer la Messe, dit S. Thomas, et la Rubrique, *de defect*. Mais s'il s'en rappelait avant la Consécration, il devrait se confesser, s'il n'y avait pas danger d'infamie; et, s'il ne le peut, il doit cesser la Messe, selon l'opinion plus probable de Silv. Lugo, etc., (contre Suar.), ainsi que de S. Thomas, et la Rubrique qui dit, en parlant de ce cas: *Si non timetur scandalum, debet Missam deserere*. Plusieurs auteurs observent qu'en ce cas le Prêtre pourrait difficilement cesser la Messe sans note d'infamie. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 15. *n*. 24. *à* 26.) Un Prêtre qui a un péché réservé, doit-il se confesser à un simple Prêtre avant de célébrer, et accuser à ce simple Confesseur les péchés réservés, et ceux qui ne le sont pas? Il doit confesser les péchés non réservés, mais il n'est pas obligé de confesser le péché réservé à celui qui ne peut l'absoudre.

Que doit-il faire s'il a encouru une excommunication réservée, et qu'il ne trouve personne qui ait le pouvoir de l'absoudre? (*n.* 27. *à* 29.)

12. Pour savoir comment il faut entendre la parole *quamprimum*, du Concile de Trente, relativement à l'obligation qu'a de se confesser le Prêtre qui a célébré sans s'être confessé de son péché, il faut rappeler les deux Prop. 38 et 39. condamnées par Alexandre VII. La première disait que ce passage était un conseil; la seconde, qu'il signifiait : Quand le Prêtre voudra retourner à confesse; ainsi cette parole *quamprimum* doit s'entendre, selon l'opinion commune, et d'après la déclaration de la S. Congrégation, dans l'espace de trois jours au plus. Il en est de même du Prêtre qui se rappelle le péché après avoir célébré de bonne foi. Ce précepte fait pour les Prêtres ne l'est pas pour les laïques, d'après l'opinion plus probable et très-commune. Mais celui qui (Prêtre ou laïque) douterait d'être en état de grace, peut cependant communier sans se confesser, s'il doute d'avoir commis ou non un péché mortel : il lui suffit de faire auparavant un acte de contrition, parce que le précepte de l'Apôtre, *Probet autem seipsum homo*, n'oblige que ceux qui sont coupables, c'est-à-dire qui sont sûrs d'avoir commis un péché mortel, comme le Concile l'explique : *Ut nullus sibi conscius peccati mortalis ad Eucharistiam accedere debeat.* Mais la personne ne pourrait communier si le péché était certain, et si elle doutait de l'avoir confessé, ou que la Confession eût été nulle, faute de disposition ou de juridiction, ou si elle doutait de la contrition, se trouvant dans la nécessité de communier sans Confession. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 15. *n.* 34.)

13. A l'égard des dispositions du corps, le jeûne naturel est de nécessité pour qui veut communier; il consiste à s'abstenir de toute nourriture et boisson, depuis minuit. Pour rompre le jeûne, il faut: 1.° Que ce que l'on avale soit pris de dehors; 2.° qu'on le prenne par manière d'aliment ou de breuvage; 3.° que ce que l'on prend soit une sorte de nourriture ou de boisson. D'après la première règle, il n'y a que ce que l'on prend du dehors qui rompe le jeûne, disent les Docteurs avec S. Thomas, qui enseigne que tout ce qui vient de l'intérieur ne rompt pas le jeûne; ainsi la salive, le sang qui sort des gencives, ne le rompt pas. On met en doute si les restes d'alimens qui demeurent entre les dents rompent le jeûne lorsqu'on les avale volontairement: Sanchez, Castrop., Coninck., etc. disent que non, et il paraît que la Rubrique du Missel le dit aussi expressément: *Si reliquiæ cibi remanentes in ore transglutiantur, non impediunt communionem, cùm non transglutiantur per modum cibi, sed per modum salivæ.* Mais Laym. Ronc. Tournely, et quelques autres, ainsi que S. Thomas, disent que oui; *Reliquiæ cibi remanentes in ore, si casualiter transglutiuntur, non impediunt communionem;* donc elles l'empêchent, si on les avale volontairement. Ces deux opinions semblent suffisamment probables, mais je m'en tiens à celle du Cardinal de Lugo, que suit Benoît XIV, c'est-à-dire que l'on doit rejeter les restes détachés des dents; il n'y a cependant pas d'obligation de les en détacher pour les rejeter. La même chose a lieu pour les restes de l'eau avec laquelle on se lave la bouche; ils mettent obstacle à la Communion si on les avale

de propos délibéré, et en quantité notable, mais non pas s'ils sont mêlés avec la salive en petite quantité, et *præter intentionem*, comme le dit S. Thomas. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 15. *n*. 35. *à* 37.)

14. La seconde règle est que, pour rompre le jeûne, il faut qu'on prenne quelque chose par manière d'aliment ou de boisson. Ainsi les auteurs disent communément, avec Benoît XIV., que le tabac prisé ou fumé ne rompt pas le jeûne; parce que, quoiqu'on en avalât un peu, ce ne serait pas par manière de comestion, mais par manière d'attraction; c'est du moins permis par l'usage commun des personnes timorées. La même chose a lieu pour le tabac ou autres aromates que l'on mâche, pourvu que l'on en crache le suc. Si par hasard on avale quelquefois un peu de suc, cela ne rompt pas le jeûne, parce qu'on le prend par manière de salive avec laquelle le suc est mêlé, dit S. Thomas et la Rubrique. Il n'en serait pas ainsi si l'on avalait sensiblement, quoique par hasard, quelque grain entier de cette matière. Du reste cette mastication n'est pas exempte de péché véniel, si on la fait sans quelque juste raison, parce qu'elle est en soi indécente pour là Communion. Le jeûne n'est pas rompu parce qu'on avale par hasard en aspirant, par exemple, la poussière que le vent agite, un moucheron, une goutte de pluie, etc. c'est le sentiment des Docteurs. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 15. *n*. 38. *à* 41.)

15. La troisième règle est que, pour rompre le jeûne, il faut prendre quelque chose comme nourriture ou boisson. Ainsi plusieurs Docteurs disent que le jeûne n'est pas rompu en

avalant des cheveux, des pierres, du bois; plusieurs disent au contraire que cela le rompt. Mais l'opinion la plus commune et la plus probable, de Lugo, Tourn. Holzm. Conc., etc. distingue les choses qui ne se digèrent pas: les métaux, les ongles, les cristaux, les cheveux, les fils de soie, de laine ne rompent pas le jeûne; mais les fils de lin, de chanvre, les poudres médicinales, le papier, la paille, le bois, la cire, même la craie le rompent, parce que dans ces matières il y a toujours quelque partie altérable dans l'estomac, et nutritive. Ce pourrait être une faute vénielle que de prendre quelque nourriture ou boisson immédiatement après la Communion, cependant toute bonne raison l'excuse. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 15. *n.* 42. *à* 45.)

16. Observez enfin qu'on peut recevoir la Communion sans être à jeûn, en quatre circonstances: 1.° Quand on reçoit l'Eucharistie en viatique: 2.° Quand il y a danger que le Sacrement soit maltraité: 3.° Quand il y aurait du scandale, ou que la personne encourrait le danger de perdre sa réputation, si elle s'abstenait de communier ou de célébrer. Mais s'il n'y avait pas de scandale ni d'infamie, le Prêtre qui célèbre, s'il n'avait pas encore consacré, devrait cesser la Messe, s'il s'apercevait qu'il n'est pas à jeûn, dit S. Thomas. (3. *p.* *q.* 83. *a.* 6. *ad* 2.) Du reste S. Bonavent. Soto, Tourn. disent que l'on peut toujours craindre le scandale ou l'infamie, à moins que le Célébrant ne fût d'une probité reconnue. 4.° Quand on doit terminer le sacrifice; par exemple, si le Prêtre s'aperçoit qu'il a consacré de l'eau au lieu du vin; ou s'il se trouvait mal après la

Consécration ; car alors un autre Prêtre, quoiqu'il ne fût pas à jeûn, s'il n'y en avait pas d'autre, devrait consommer le sacrifice. Il est aussi très-probable qu'un Prêtre, pour éviter le danger de mort, peut célébrer sans être à jeûn, pourvu qu'il n'y soit pas forcé au mépris de l'Eglise. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 15. *n*. 52 *à* 55.)

17. Communionem autem accipere post pollutionem involuntariam est veniale, si adhuc perseverat perturbatio mentis ex turpi imaginatione orta; *nisi necessitas immineat, vel devotio exposcat*, dit S. Thomas. (*in* 4. *dist*. 9. *q*. 1. *a*. 1. *q*. 2 *ad* 2.) Cæterum sufficit tunc ut homo conetur perturbationem repellere, et media adhibeat, ut devotè accedat. Pariter peccat venialiter accedens post copulam conjugalem quam habuit petendo eam causâ voluptatis; secus verò, si ad prolem gignendam, vel si copulam habuit reddendo debitum, ut docet S. Thomas, S. Anton. S. Franciscus Salesius cum S. August. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 15. *n*. 56. 57.) Observez enfin que l'on doit refuser la Communion aux femmes qui s'approchent indécemment de la Table sainte avec le sein découvert. Quand un Prêtre communie à la manière des laïques pour raison de maladie, ou autre, il doit être revêtu de l'étole, autrement il pèche véniellement, mais non mortellement. (*n*. 58.)

Article III.

Du Sacrifice de la Messe.

18. On doit observer cinq choses principales touchant la célébration de la Messe. 1.° Ce que c'est que la Messe, et combien de

fois le Prêtre est obligé de la célébrer. 2.° L'application de la Messe. 3.° La retribution de la Messe. 4.° Le temps, le lieu et la manière de dire la Messe. 5.° Les choses nécessaires pour célébrer la Messe. Quant au premier point la Messe se définit: *Corporis et Sanguinis Domini Jesu Christi consecratio et oblatio.* Le Concile de Trente enseigne (*Sess.* 22. *cap.* 2.), que la Messe est un vrai Sacrifice, et le même que celui de la Croix, ne différant que dans la manière de l'offrir. Les uns disent que l'essence de la Messe consiste dans la Consécration, d'autres, dans la Communion, mais d'autres plus probablement, dans l'une et l'autre. Le premier offrant dans la Messe est Jésus-Christ, le second est l'Eglise, le troisième est le Prêtre comme Ministre de Jésus-Christ. Les effets de la Messe sont : 1.° La rémission des péchés, par le secours que l'on reçoit à la Messe pour se repentir, et par-là obtenir le pardon, dit S. Thomas. 2.° La rémission des peines à ceux pour qui l'on offre la Messe. 3.° L'augmentation de la grace. 4.° L'impétration des biens spirituels. Tout Prêtre est obligé, sous peine de péché mortel, de célébrer au moins trois ou quatre fois l'an, aux fêtes les plus solennelles. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 102. *et* 111.) Les Curés, comme nous l'avons dit au Chap. VII. n. 10. sont obligés de célébrer à toutes les fêtes de précepte.

19. 2.° Quant à l'application de la Messe, observez 1.° que le fruit de la Messe *ex opere operato*, c'est-à-dire, par les mérites de Jésus-Christ, n'est pas le même que le fruit *ex opere operantis*, c'est-à-dire, par les mérites du Prêtre. Distinguez aussi le *fruit général* qui regarde

tous les fidèles, le *fruit spécial* qui regarde les assistans et celui à qui on applique la Messe, le fruit *très-spécial* qui ne regarde que le célébrant. Le seul *fruit spécial* peut s'appliquer à quelqu'un, mais non pas le *très-spécial*, ainsi qu'il résulte de la Prop. 8. condamnée par Alexandre VII. Il est plus probable que la Messe est d'un prix infini non-seulement intensivement, mais encore extensivement; mais comme l'opinion contraire est aussi probable, le Prêtre ne peut recevoir deux retributions pour appliquer la Messe à deux personnes, ainsi qu'il résulte de la Prop. 10. condamnée par Alexandre VII. Observez 2.° que l'on peut offrir la Messe non-seulement pour tous les fidèles vivans et morts, mais encore pour les excommuniés tolérés, mais on ne peut l'offrir au nom de l'Eglise pour ceux que l'on doit éviter. (*V*. Hom. Ap. *tom*. 3. *app*. 3. *n*. 103. *à* 105.) Observez 3.° que l'application de la Messe doit se faire au moins avant la Consécration, et non après; mais selon l'opinion véritable de Suar. Lugo, Tourn. Conc. etc. il suffit que l'application soit habituelle, c'est-à-dire qu'elle ait été faite une fois, et qu'elle n'ait point été rétractée. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 15. *n*. 80.) L'application faite confusément pour ceux qui ont donné la rétribution est-elle valable? (*n*. 81.) L'application conditionnelle est valable, quand la condition regarde un fait passé ou présent, mais non pas si elle regarde un fait futur. (*n*. 82.) Observez 4.° que le jour des Morts on peut appliquer la Messe pour un mort particulier, et en recevoir la rétribution, selon le Décret de la S. Congrégation. Observez 5.° qu'à l'autel privilégié on ne gagne les indulgences qu'en

célébrant la Messe de *Requiem*, quand cette Messe peut se dire. (*n.* 83.)

20. Observez 6.° que les Pasteurs sont obligés d'appliquer la Messe pour le peuple, toutes les fêtes de précepte, comme nous l'avons dit au Chap. VII. n. 10. Les autres Bénéficiés doivent l'appliquer pour le Fondateur, quand le contraire n'a pas été exprimé d'une manière certaine. La même chose a lieu pour les Chapelains des Religieuses et des Confréries qui font célébrer des Messes. Cependant les Chapelains perpétuels peuvent célébrer quatre ou six fois par an, pour eux-mêmes, ou pour quelqu'un de leurs parens ou amis, pourvu qu'ils n'en reçoivent aucune rétribution; mais cela s'entend s'il ne conste pas de la volonté contraire du Fondateur. Si le Chapelain de tous les jours était malade 10 ou 15 jours, et même un mois, selon Navar. Lugo, Castrop. Filliuc. Conc. etc. il peut exiger les retributions de toute l'année, sans donner à d'autres les Messes à célébrer. Remarquez qu'il n'y a pas de prescription touchant le nombre des Messes et les autres conditions exprimées dans la fondation; de sorte que le Chapelain pèche s'il manque souvent, sans raison et sans dispense, de célébrer dans l'Eglise, ou à l'autel, ou à l'heure que le fondateur a désignés. Nous avons dit: *sans raison, et sans dispense;* parce que l'Evêque, pour de justes raisons, peut accorder des dispenses à cet égard, selon l'opinion commune des Docteurs, quoique *Ferrari* dans sa Bibliothèque rapporte plusieurs Décrets de la S. Congrégation qui en cela exigent la dispense du Pape. Le Chapelain pèche également s'il ne célèbre pas par lui-même quand c'est ex-

primé dans la fondation ; car autrement il peut faire célébrer par d'autres. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 15. *n.* 74. 75.) Le Pape seul peut réduire ou diminuer le nombre des Messes. (*n.* 76.) Dans quels cas les Evêques peuvent-ils le faire ? (*n.* 77.) Les Chapelains le peuvent-ils d'eux-mêmes ? (*n.* 78.)

21. 3.° Quant à la rétribution des Messes, il est certain que l'on peut la recevoir pour la célébration, et en faire même un accord, puisque, dit S. Thomas, *Sacerdos non accipit pecuniam quasi pretium Consecrationis, sed quasi stipendium suæ sustentationis.* (2. 2. *q.* 10. *a.* 2. *ad* 2.) La rétribution juste est celle qui est fixée par le Synode, ou par l'Evêque, ou par la coutume de l'endroit; les Réguliers doivent aussi s'y conformer, et cela s'entend pour les Messes que l'on donne à célébrer sans en déterminer la rétribution. Il est permis de recevoir une rétribution plus forte pour une Messe, si on l'offre volontairement, et l'Evêque ne peut le défendre, selon le décret de la S. Congrégation. Mais l'Evêque peut défendre que l'on reçoive une rétribution moindre que celle qui est en usage dans l'endroit, d'après la Déclaration de la S. Congrégation, et les sujets sont obligés d'obéir, parce que l'Evêque peut bien commander avec l'opinion probable, quoique la contraire soit aussi probable. Cependant si le Prêtre avait déjà reçu la rétribution moindre, il ne pourrait diminuer le nombre des Messes. L'opinion plus probable veut que celui-là pèche mortellement, qui omet de dire la Messe, quoique la rétribution soit petite. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 15. *n.* 62 *à* 64.)

22. Dans la Bulle *Quanta cura* de Benoît

XIV. il y a la suspense *ipso facto* réservée au Pape pour les Clercs, et l'excommunication réservée au Pape pour les laïques qui donnent à d'autres des Messes à célébrer, en retenant pour eux-mêmes une partie de la rétribution qu'ils ont reçue. En conséquence ils doivent restituer au célébrant la partie retenue, comme il résulte de la Prop. 9. condamnée par Alexandre VII. *Post Decretum Urbani potest Sacerdos, cui Missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minori stipendio, aliâ parte stipendii sibi retentâ;* et cela même quoiqu'on eût fait savoir au célébrant, avant de célébrer, que la rétribution donnée était plus forte, d'après la déclaration qu'en fit le même Benoît XIV dans sa Bulle citée. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 15. *n*. 65. 69.)

23. Exceptez cependant 1.° Si telle rétribution plus forte était donnée au Prêtre par égard pour sa personne, par exemple, comme parent, ou ami, ou pauvre, ce qui doit être jugé d'après les circonstances; ou à raison de Bénéfice, de Chapellenie (même amovible), ou de legs perpétuel; parce qu'alors il peut retenir pour lui l'excédant, car la Bulle et tous les Décrets ne parlent que des Messes ordinaires. Mais les administrateurs des Eglises, selon le Décret de la S. Congrégation confirmé par Innocent VII. ne peuvent rien retenir pour eux, pas même les dépenses qui ont eu lieu dans la célébration des Messes, à moins que l'Eglise n'eût pas de revenus. Les exécuteurs testamentaires ne peuvent non plus rien retenir, quand même ils feraient célébrer les Messes en un endroit éloigné où la rétribution serait moins forte. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 15. *n*. 66. 68.) Celui qui reçoit

des Messes pour les donner à célébrer à d'autres, peut-il retenir quelque chose pour lui à cause de la peine qu'il prend; et celui qui a reçu une rétribution abondante peut-il changer le jour fixé pour l'application de la Messe? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 15. *n.* 70. 71.)

24. 4.° Examinons le temps, le lieu, quand et où l'on peut dire la Messe, et la manière de la dire. Quant au temps, la Rubrique dit: *Missa privata saltem post matutinum et laudes quâcunque horâ ab aurora usque ad meridiem dici potest.* Observez donc 1.° que le Prêtre ne peut célébrer avant d'avoir récité Matines et Laudes: non pas cependant sous peine de péché mortel, comme quelques-uns le prétendent, mais seulement sous peine de péché véniel, à l'égard de la Messe particulière, selon l'opinion commune et plus probable de Bellarm. Suar. Tourn. etc., avec Benoît XIV. Nous avons dit: *à l'égard de la Messe particulière*, parce que, pour la Messe conventuelle, il n'y a pas de doute que c'est un péché mortel. Observez 2.° qu'on ne peut pas non plus dire la Messe avant l'aurore, ou après midi; mais, disent communément les Docteurs, il suffit que la Messe finisse à l'aurore, et qu'elle ait été commencée avant midi. Clément XII. et Benoît XIV. ont même déclaré que l'on peut commencer la Messe 20. minutes avant l'aurore, et 20. minutes après midi; et, selon l'opinion commune, on ne fait un péché mortel, que lorsqu'on commence la Messe une heure avant l'aurore, et une heure après midi; autrement ce n'est qu'un péché véniel, dont toute cause raisonnable excuse; et, quand il y a une raison grave, elle excuse aussi à l'égard

de la différence d'une heure. Observez 3.° qu'il n'est pas du tout permis de célébrer le Jeudi et le Samedi saints, (quoiqu'en disent d'autres,) pas même en particulier, comme il conste du Décret de Clément XI. confirmé par Innocent XII., où il est dit : Sa Sainteté déclare qu'elle ne veut pas permettre que l'on célèbre des Messes particulières le Jeudi et le Samedi saints, mais seulement la Conventuelle, selon le rit de la sainte Eglise, et les Décrets multipliés de la S. Congrégation des rites. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 113.)

25. Quant au lieu, observez, 1.° que l'on peut célébrer la Messe dans tous les Oratoires bénits par l'Evêque, et destinés à un usage sacré, dans les Séminaires, dans les Colléges, dans les Hôpitaux, et même dans les maisons particulières, (pourvu que l'Oratoire ait la porte sur la rue publique.) On le peut aussi dans les Oratoires érigés dans les Maisons religieuses, ou dans les Palais Episcopaux, parce que ces Oratoires sont de véritables Eglises, et diffèrent des Oratoires privés dont nous avons déjà parlé au Chap. VI. n. 8. Observez 2.° qu'il est défendu de célébrer dans les Eglises polluées. Une Eglise est polluée de trois manières : 1.° *Per seminis humani effusionem ;* 2.° par l'effusion du sang humain, s'il est répandu notoirement et en quantité notable ; 3.° par la sépulture d'un infidèle, ou d'un hérétique, ou d'un excommunié. Celui qui célèbre dans une Eglise polluée avant que l'Evêque l'ait réconciliée, pèche gravement, mais il n'encourt pas d'autres peines, selon l'opinion plus probable. Observez 3.° qu'il n'est pas permis de célébrer dans les Eglises des Réguliers,

même exempts, contre la défense de l'Evêque; car la S. Congrégation du Concile a déclaré dans plusieurs décrets que les Evêques ont la faculté de défendre aux Réguliers d'admettre les étrangers à célébrer dans leurs Eglises, sans leur permission, parce que, d'après le Concile de Trente (*Sess.* 22. *décret. de observ. in celebr., etc.*) les Evêques, à l'égard de la célébration des Messes, ont été établis Délégués Apostoliques. (*V.* Hom. Ap. *t.* 3. *Append.* 3. *n.* 115. *et tr.* 20. *n.* 77.)

26. Quant à la manière de célébrer la Messe, on la trouve ordonnée et déterminée dans les Rubriques du Missel, dont quelques unes, qui sont hors de la Messe, telles que l'ablution des mains, les prières que l'on doit dire avant et après la Messe, ne sont probablement que directives, mais celles qui sont dans la Messe sont toutes préceptives, comme le montre la Bulle de S. Pie V, où il est dit: *Districtè præcipientes, ut Missam juxta ritum, modum et normam in Missali præscriptam decantent ac legant;* de sorte qu'elles obligent toutes, selon la gravité ou la légèreté de matière, sous peine de péché mortel, ou de véniel. Les Rubriques du Cérémonial des Evêques obligent aussi dans toutes les Eglises, comme il est déclaré dans les Bulles qu'on y a jointes. (*V.* Hom. Ap. *t.* 3. *Append.* 3. *n.* 121.) Les Docteurs prescrivent communément, d'après les Rubriques, cinq conditions sur la manière de célébrer la Messe: *Altè, breviter, clarè, devotè, et exactè. Altè:* l'on ne doit pas dire à voix basse ce qu'on doit faire entendre au peuple, du moins à ceux qui sont plus près; au contraire on ne doit pas dire à haute voix ce qui doit être prononcé

secrètement, comme les paroles de la Consécration; quelques-uns prétendent qu'il peut y avoir péché mortel, mais le P. Concina ne peut l'approuver, et il a raison. *Breviter*, c'est-à-dire qu'ordinairement la Messe ne doit pas durer plus d'une demi-heure, ni moins de 20 minutes, dit le Cardinal Lambertini, et plusieurs autres communément. Nous avons prouvé, dans l'*Homo Apostol. tr.* 15. *n.* 84, d'après l'opinion commune des Docteurs, que le Prêtre doit employer à dire la Messe, au moins un quart d'heure, pour être excusé de péché mortel, quand même ce serait une Messe de morts; mais plus d'un quart d'heure, si la Messe est plus longue, avec le *Gloria* et le *Credo*. *Devotè*, c'est-à-dire sans distraction volontaire, qui, au Canon, et particulièrement à la Consécration ou à la Communion, peut-être péché mortel, selon Tamburini, quoique d'autres disent que non. *Exactè*, c'est-à-dire, que l'on n'omette rien, ce qui est faute grave ou légère selon la matière; par exemple, c'est une faute légère que d'omettre seulement le Psaume *Judica*, ou une des *Collectes*, ou le *Gloria*, ou le *Credo*, ou le *Trait*, ou le *Communicantes* propre, etc. Le P. Suarez observe très-bien que c'est péché véniel d'omettre quelque cérémonie de la Messe; par exemple, des signes de croix, des génuflexions, etc. Il en est de même si l'on fait indécemment quelqu'une de ces cérémonies. Mais c'est une faute grave que d'omettre une partie notable en soi, par exemple, tout l'*Introït*, deux *Collectes* principales, l'Epître, l'Evangile, l'Offertoire, l'infusion de l'eau dans le vin, ou 8 ou 10 paroles du Canon, ou le *Pater noster*, ou la frac-

tion de l'Hostie et son mélange dans le Calice, ou la purification après la Communion. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 125.)

27. 5.° Quant aux choses requises pour célébrer la Messe, les suivantes sont nécessaires sous précepte grave: 1.° L'*Autel*, c'est-à-dire la Pierre sacrée où l'on doit placer l'Hostie consacrée. La Pierre doit être consacrée par l'Evêque, et il doit y avoir le Sépulcre des Reliques avec le sceau; de sorte qu'on regarde comme non consacré l'Autel d'où les Reliques ou le sceau ont été détachés, ou dont la Pierre serait notablement cassée, ou dont la Table consacrée serait déplacée de la construction inférieure; et on ne pourrait célébrer sans une faute grave sur un Autel qui aurait un de ces défauts. Il faut qu'il y ait trois nappes sur l'Autel, mais deux suffisent si une est séparée, et l'autre doublée. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 116.)

28. 2.° Le *Calice* et la *Patène* doivent être consacrés. Le Calice est profané quand il est troué au fond, ou que la coupe est notablement endommagée, ou si elle est détachée du pied auquel elle était fixée, mais non pas si le pied peut en être séparé par une vis. Le Calice que l'on dore de nouveau n'a pas besoin d'être consacré de nouveau. Quand au saint Ciboire, il n'est pas nécessaire qu'il soit consacré; il paraît cependant qu'il doit être bénit, mais sous peine de péché véniel, et non mortel, dit le Cardinal Lambertini, etc. La même chose a lieu pour la lunette de l'ostensoir, où l'on expose le Saint Sacrement. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 117.)

29. 3.° Les habits sacrés doivent être bénits

par l'Evêque, ou par d'autres qui en aient la faculté de Rome, car l'Evêque, à mon avis, ne peut la donner. Celui qui célèbre sans l'aube, ou sans l'étole, ou sans le manipule, ou avec quelques-uns de ces habillemens non bénits, pèche gravement, à moins que ce ne fût en cas de grande nécessité; mais il pèche véniellement s'il célèbre sans le cordon, ou sans l'amict. Les habillemens sont profanés lorsqu'ils ne sont plus propres à leur usage; par exemple, l'aube est profanée quand on en a ôté une manche; l'étole, lorsqu'elle ne peut plus couvrir les épaules, ou qu'une partie est détachée de sorte qu'elle ne conserve plus sa forme, et alors il ne suffit pas de la raccommoder; le cordon est profané s'il se rompt de manière qu'il ne puisse plus servir à ceindre. Quelques-uns disent que la couleur des habillemens n'est pas de précepte; plusieurs disent plus probablement le contraire, ajoutant que ce n'est pas un précepte grave. (*V*. Hom. Ap. *tom*. 3. *Append*. 3. *n*. 118.)

30. 4.° Le *Corporal* de lin ou de chanvre doit être bénit par l'Evêque. Le Corporal est profané, s'il est déchiré de sorte qu'il ne puisse plus contenir décemment le Calice et la Patène avec l'Hostie. Observez que célébrer avec un Corporal très-mal-propre peut aller jusqu'au péché mortel. Du reste on ne peut excuser de péché véniel celui qui célèbre avec un Corporal ou des ornemens mal-propres, à moins qu'il n'y en eût pas d'autres, et que le Prêtre ou les assistans dussent perdre la Messe de précepte. Le Continuateur de Tournely dit que l'on peut alors se servir même d'un Corporal notablement mal-propre. Il faut en outre

la *Palle* aussi bénite par l'Evêque, faite de lin, du moins en dessous. Un décret de la S. Congrégation porte : *Non esse adhibendam Pallam à parte superiori drappo serico coopertam.* Il faut aussi le *Purificatoire*, mais plus probablement il n'est pas nécessaire qu'il soit bénit. (*V*. Hom. Ap. *tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 119. 120.)

31. 5.° Le *Missel Romain*, qui contienne du moins le Canon entier. Les Prêtres Séculiers qui célébreraient selon le rit des Réguliers feraient un péché mortel, quoiqu'ils célébrassent même dans l'Eglise de ces derniers. (*n.* 121.)

32. 6.° Il faut qu'il y ait un Ministre qui réponde à la Messe. Il doit être mâle, sous peine de faute grave, du moins jusqu'à l'Offertoire. Mais s'il y avait nécessité de donner le Viatique, ou de perdre la Messe un jour de précepte, alors on pourrait la dire sans *Ministre*. Nous avons dit *mâle*, parce qu'une femme qui servirait immédiatement à l'autel pécherait gravement. On permet cependant que les femmes répondent à la Messe de loin, particulièrement si elles sont Religieuses. (*n.* 121.)

33. 7.° La *Croix* avec le *Crucifix*, et cela même quoique le saint Sacrement soit exposé sur l'autel, d'après le Décret de la S. Congrégation et le cérémonial des Evêques. Benoît XIV. ordonne que, sans le Crucifix, *nullo modo fiat sacrificium ;* cependant c'est l'opinion commune de Suarez, Habert, Tourn. Conc. Laym. Merati, etc. que ce n'est pas une faute grave de célébrer sans Crucifix. Le même Pape Benoît XIV. ordonne, dans la Constitution *Accedimus*, de 1746, que, d'après ce qui est prescrit dans le Cérémonial des Evêques, l'image du Crucifix ne soit pas si petite, qu'à

peine le Prêtre ou le peuple puisse la voir; il faut qu'elle soit placée plus haut que les chandeliers. Si cependant une image du Crucifix est déjà fixée dans l'autel, ou qu'elle y soit peinte ou sculptée, cela suffit, dit le même Pontife. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 122.)

34. 8.° Il faut qu'il y ait deux cierges ou chandelles de cire; mais en cas de nécessité, (et non de dévotion), il suffit qu'elles soient de suif ou d'huile. Enfin il faut qu'il y ait le voile, le coussin ou le pupitre, et l'essuie-main; mais ce n'est pas un péché que de célébrer sans ces objets. Ce serait un péché mortel que de célébrer la tête couverte pendant toute la Messe, ou pendant le Canon; mais non pas si l'on n'était couvert que jusqu'au Canon. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *App.* 3. *n.* 122.) Observez enfin 1.° qu'il est défendu de dire des Messes de morts, des Messes votives, les Dimanches, les jours d'office double, et dans les octaves privilégiées, excepté la Messe solennelle du saint Sacrement que l'on dit aux quarante heures, ou la Messe de *Requiem* en présence du cadavre, et en d'autres jours semblables. (*n.* 126.) Observez 2.° que pour la célébration des Messes votives, la Rubrique dit : *Id passim non fiat, nisi rationabili de causa, prout esset specialis devotio Sacerdotis, vel petitio de votiva dantis eleemosynam.* Ainsi le Prêtre à qui l'on a demandé une Messe votive, est obligé de la célébrer comme on la lui a demandée, pourvu qu'il le puisse. Observez 3.° que l'on ne peut dire deux Messes en un jour, si ce n'est en deux circonstances : 1.° pour donner le Viatique; 2.° afin que le peuple ne soit pas privé de la Messe un jour de fête de précepte. Observez

4.° que si pendant que le Prêtre célèbre, l'Eglise devenait polluée, ou bien si un excommunié non toléré venait assister à la Messe, et qu'il ne voulût pas sortir après qu'on l'aurait averti, le Célébrant devrait cesser la Messe, s'il n'était pas encore à la Consécration; autrement il devrait continuer jusqu'à la Communion, puis se retirer aussitôt. (*n.* 126. *à* 128.) Plusieurs décrets remarquables touchant la Messe et l'Eucharistie sont indiqués dans l'*Homo Apost. tr.* 15. *n.* 88.

CHAPITRE XV.

Du Sacrement de la Pénitence.

Article I.

De la matière et de la forme de ce Sacrement.

1. La matière *éloignée* de ce Sacrement se trouve dans les péchés commis après le Baptême; mais les péchés mortels sont la matière *nécessaire ;* les péchés véniels et les péchés mortels déjà confessés sont la matière *suffisante;* car la confession de ceux-ci suffit pour recevoir le Sacrement, mais nous ne sommes pas obligés de les confesser. La matière *prochaine*, selon l'opinion commune et celle de S. Thomas (3. *p. q.* 8. *a.* 2.), consiste dans les actes du pénitent, c'est-à-dire la Contrition, la Confession, et la Satisfaction. Le Concile de Trente appelle ces actes *presque matière.* Les deux premiers actes sont parties essentielles,

mais le troisième, c'est-à-dire la Satisfaction, s'appelle partie intégrante, parce que sans elle le Sacrement peut être valide. Scot cependant veut que toute l'essence consiste dans la seule absolution.

2. La *forme :* ce sont les paroles du Confesseur : *Ego te absolvo à peccatis tuis.* Le mot *te* est-il de l'essence du Sacrement, aussi bien que les autres *à peccatis tuis?* Il y a deux opinions; mais, comme l'affirmative est suffisamment probable, on doit la suivre en pratique, ainsi qu'il résulte de la Prop. 1. condamnée par Innocent XI : « Il est permis de se servir de l'opinion probable en administrant les Sacremens. » Il est certain que les paroles *In nomine Patris, etc.* ne sont pas essentielles, et que l'on ne commet qu'un péché véniel en les omettant. Les premières paroles qui précèdent, *Misereatur tui, etc.* et *Indulgentiam, etc.* peuvent être omises sans aucun péché. Plusieurs Docteurs disent la même chose des paroles : *Dominus noster Jesus-Christus, etc.* mais je dis avec le P. Concina qu'on ne peut les omettre sans péché véniel, car le Rituel Romain porte qu'on ne peut les omettre que lorsqu'il y a danger de mort, et on dit alors : *Ego te absolvo ab omnibus censuris, et à peccatis tuis, in nomine Patris, etc.* On doit prononcer la forme en présence du pénitent, car Clément VII a condamné la Prop. qui disait : *Licere per litteras, seu internuntium confessario absenti sacramentaliter confiteri, et ab eodem absente absolutionem recipere.* Paul V le défendit aussi, quoique la Confession verbale faite en présence eût précédé. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 1 *à* 5.) Voyez au même *n.* 5, comment l'on doit

entendre cette présence du pénitent. Observez qu'il n'est pas nécessaire que le pénitent écoute les paroles de l'absolution; il est même conseillé au Confesseur de prononcer l'absolution à basse voix.

3. Pour que le Confesseur absolve le pénitent, il doit être moralement certain qu'il a les dispositions requises; de sorte que les récidifs dans les mêmes péchés ne peuvent être absous, à moins qu'ils ne donnent des marques certaines de la douleur et du propos; c'est en quoi manquent plusieurs Confesseurs. Il y a cependant des circonstances où l'on peut donner l'absolution, même dans le doute de la disposition, (mais sous condition,) savoir 1.° si le pénitent était en danger de mort; 2.° si l'on confessait un enfant qui aurait matière de péché mortel, du moins douteuse, et qui n'aurait pas encore l'usage parfait de la raison; parce qu'en ce cas on doit l'absoudre sous condition. (*V.* Hom. Ap. *Cap. ult. n.* 39.) Mais si l'enfant faisait suffisamment connaître qu'il a l'usage de la raison, et qu'il fut récidif dans les péchés, il ne pourrait recevoir l'absolution à moins qu'il ne donnât des marques extraordinaires de douleur, comme nous verrons plus bas au *n.* 12. Observez encore que le Confesseur ne peut répéter l'absolution sur le même pénitent disposé, s'il n'a pas un doute probable et prudent de l'avoir omise. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 6.)

ARTICLE II.

De la douleur et du propos.

4. Le Concile de Trente (*sess.* 3. *cap.* 4.) dit qu'autre chose est la *douleur* ou la Contrition parfaite, qui nait du motif de charité; autre chose la Contrition imparfaite, nommée *attrition*, que l'on conçoit par le motif d'avoir perdu le Paradis, ou d'avoir mérité l'Enfer, ou de la laideur surnaturelle, mais particulière du péché. La Contrition (généralement parlant), est définie par le Concile de Trente: *Animi dolor, ac detestatio de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero.* Quelques-uns veulent que la Contrition consiste dans la douleur, mais d'autres disent mieux et plus communément avec S. Thomas, (3. *p. q.* 87. *art.* 1.) qu'elle consiste dans la détestation du péché. Du reste l'une est contenue dans l'autre; parce que celui qui déteste le péché en est certainement fâché; et qui est fâché du péché, le déteste certainement. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 8.) La Contrition parfaite procède, à proprement parler, du motif de l'offense faite à la bonté divine, en ce qu'elle comprend toutes les perfections de Dieu. (*n.* 6.)

5. Le précepte de la Contrition oblige l'homme quand il se trouve en danger de mort, et même pendant la vie quand il est depuis long-temps en état de péché, depuis un mois, par exemple; parce qu'alors il pèche contre la charité envers lui-même; car, dit S. Thomas, celui qui est sans la grace, ne peut rester long-temps sans tomber dans quelque nouveau péché mortel. (*n.* 10.) Il est sûr que pour la justification

du pécheur, soit dans la Confession, soit hors de la Confession, l'acte de douleur particulière n'est pas nécessaire, ni même le souvenir actuel de chaque péché; mais il suffit d'avoir la douleur générale de toutes les offenses faites à Dieu, disent les Docteurs, d'après le Catéchisme Romain, et S. Thomas, qui dit : *Sufficit, quòd cogitet per culpam suam esse aversus à Deo.* (*In* 4. *sent. dist.* 17. *q.* 2. *a.* 3. *q.* 3. *ad* 2.) (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 11. 12.)

6. Il est controversé entre les Docteurs modernes, si pour recevoir l'absolution il suffit d'avoir l'attrition telle que nous venons de l'expliquer. Presque tous s'accordent à dire qu'elle suffit, pourvu qu'elle soit accompagnée de l'amour initiatif. Le plus grand doute est de savoir si cet amour initiatif doit être un amour prédominant. Quelques-uns soutiennent cette opinion; mais l'opinion contraire de Gonet, Cano, Tourn. Cabass. Petroc. et de beaucoup d'autres, est suffisamment commune et moralement certaine. On la prouve par le Concile de Trente, et aussi par la raison, parce que, si la Charité prédominante était nécessaire à la douleur, chaque pénitent irait recevoir l'absolution étant en état de grace; car la charité prédominante, c'est-à-dire de celui qui aime Dieu par-dessus toute chose, ne peut exister avec le péché mortel : *Caritas non potest esse cum peccato mortali,* dit S. Thomas (2. 2. *q.* 45. *a.* 4.); de manière que la pénitence ne serait plus Sacrement des morts, mais Sacrement des vivans, parce qu'il n'arriverait jamais qu'elle opérât l'effet de donner la vie au pécheur *in actu*, quand il reçoit l'absolution des péchés. Nous disons ensuite que dans tout acte d'attrition il y a tou-

jours quelque commencement d'amour de Dieu; du moins dans l'espérance que tout vrai pénitent a d'acquérir de nouveau la grace de Dieu. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 14. *à* 16.) Mais nous disons qu'il ne suffit pas d'avoir l'attrition conçue par la seule crainte des peines temporelles. (*n.* 17.) Le Sacrement de Pénitence peut-il être quelquefois valide et informe, c'est-à-dire sans la grace? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 18.)

7. Quant à la douleur, observez 1.° que, d'après l'opinion suffisamment probable, la douleur doit précéder la confession, parce que la douleur doit être sensible, et qu'elle ne peut devenir telle que par la confession, et parce que la confession, pour être matière apte, doit être douloureuse; car elle ne serait autrement qu'un simple récit des péchés. Du reste il suffit que le pénitent dise, après l'acte de Contrition: *Je m'accuse de nouveau de tous mes péchés confessés.* Observez 2.° que la douleur doit être conçue par rapport à la confession, disent probablement les Auteurs: de sorte que celui qui fait l'acte de Contrition sans penser à la confession, doit nécessairement le renouveler lorsqu'il se confesse. Observez 3.° que si le pénitent, après avoir reçu l'absolution se confesse d'un péché qu'il a oublié, il doit renouveler l'acte de Contrition, quoiqu'il se confessât aussitôt après qu'il aurait reçu l'absolution, parce que le premier Sacrement est déjà complet, et qu'il faut une nouvelle matière pour ce second Sacrement. Observez 4.° que bien que hors de la Confession l'acte d'amour de Dieu suffise (d'après le Concile) pour effacer les péchés véniels, la douleur formelle est cependant nécessaire dans la Confession; de sorte que celui

qui reçoit l'absolution, même des péchés véniels, sans une telle douleur, pèche mortellement, parce qu'il rend nul le Sacrement. Il suffit cependant de se repentir d'un seul péché véniel, sans se repentir des autres; car, (comme nous l'avons déjà dit,) les péchés véniels ne sont pas matière nécessaire de la Confession. Ainsi quand le Confesseur doute de la douleur de ceux qui se confessent habituellement des mêmes péchés véniels, il doit différer l'absolution jusqu'à ce qu'ils donnent des marques d'une véritable disposition, ou il doit exiger qu'ils mettent une matière certaine, en confessant quelque péché de leur vie passée, dont ils aient un vrai repentir. C'est à quoi manquent plusieurs Confesseurs, qui ne se soucient guère de découvrir si dans les confessions des péchés véniels il y a un sincère repentir et un bon propos. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 16. *n*. 16. *à* 23.) L'acte de Contrition fait la veille pour la Confession est-il valable ? (*n*. 20.)

8. Nous allons parler du propos. On dispute si le propos virtuel renfermé dans la douleur même du péché suffit pour la confession. Plusieurs Docteurs sont pour l'affirmative : plusieurs autres sont pour la négative, et prétendent que le propos doit être formel et explicite. En pratique on doit certainement suivre cette opinion pour les confessions que l'on doit faire; parce que, quant aux confessions faites de bonne foi, il suffit pour n'être pas obligé de les refaire, qu'on les regarde comme probablement valides, disent Bellarm. Suar. Vasq. Bonac. etc. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 16. *n*. 24. *à* 26.)

9. Trois conditions sont nécessaires pour le véritable propos : qu'il soit ferme, universel,

et efficace. 1.° Il doit être *ferme*, de sorte que le pénitent soit résolu de ne plus pécher mortellement en aucun cas. Observez que si le pénitent dit qu'il a le ferme propos de ne plus pécher, mais que probablement il craint de retomber, il peut être absous, parce que cette crainte probable peut exister avec un véritable et ferme propos. Si cependant quelqu'un disait qu'il a un ferme propos, mais qu'il regarde comme certaine une nouvelle chute; quoiqu'il y ait plusieurs Docteurs qui prétendent qu'un tel propos est aussi valide, en disant que le propos de la volonté résolue de ne plus pécher peut exister avec le jugement de l'intellect qui prévoit une rechute certaine à cause de l'expérience qu'on a de sa propre fragilité, cependant plusieurs autres disent très-bien qu'en pratique on ne peut absoudre celui qui parle ainsi, car il fait voir qu'il n'a pas un propos assez ferme, puisqu'on sait que Dieu ne permet pas que quelqu'un soit obligé à une chose qui surpasse ses forces, et qu'il est prêt à aider ceux qui le prient. 2.° Le propos doit être *universel* à l'égard des péchés mortels, parce qu'à l'égard des véniels, dit S. Thomas (3. *p. q.* 87. *a.* 1. *ad* 1.), il suffit d'avoir le propos de s'abstenir de quelques-uns, sans se proposer de s'abstenir des autres. Quant aux péchés indélibérés, (qu'il nous est impossible d'éviter tous, vu notre nature corrompue,) il suffit d'avoir le propos de les éviter autant que possible. 3.° Il doit être *efficace*, c'est-à-dire, que le pénitent ne se propose pas seulement d'éviter le péché, mais encore de prendre les moyens propres de l'éviter; et qu'il ait particulièrement le propos d'éviter l'occasion

prochaine. Il faut cependant observer que les rechutes ne sont pas toujours des marques que les propos que l'on a faits dans les confessions passées aient été nuls, de manière que l'on doive répéter toutes ces confessions, comme le prétend le P. Concina ; car souvent les rechutes sont plutôt des marques non que la volonté a été faible, mais qu'elle est changée et pervertie par les tentations subséquentes. Le P. Segneri dit très-bien qu'il n'y a pas d'obligation de rappeler les confessions de bonne foi, si ce n'est quand il y a certitude morale de leur invalidité, comme il arriverait si l'on voyait que le pénitent, après ses confessions, retombât toujours ou presque toujours dans les mêmes péchés deux ou trois jours après, sans éloigner de lui l'occasion, sans faire aucune résistance, sans prendre aucun moyen de se corriger. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 24. *à* 26.)

10. Nous allons parler de ceux qui sont dans l'occasion de pécher, et des récidifs. Il faut que le Confesseur fasse, sur ces deux sortes de pénitens, (occasionaires et récidifs,) toute l'attention possible, parce que plusieurs Confesseurs y manquent à leur devoir, et sont cause de la damnation des pénitens, soit par une trop grande facilité à les absoudre, soit par une excessive rigueur. Parlons d'abord des occasionaires. Il faut distinguer l'occasion *volontaire*, que l'on peut facilement éviter, et la *nécessaire*, que l'on ne peut éviter sans en souffrir un grand dommage, ou sans causer un grand scandale. Il faut ensuite distinguer l'occasion *éloignée*, dans laquelle on pèche rarement, et la *prochaine*, dans laquelle on a souvent péché par le passé, par exemple en blasphémant dans le

jeu, en s'enivrant dans les cabarets, en péchant contre la chasteté dans quelque maison : ou bien c'est celle dans laquelle les autres ont coutume de pécher. Or l'on demande si celui qui est dans l'occasion prochaine peut être absous avant d'avoir éloigné l'occasion, quand on le voit disposé? Il faut distinguer avec S. Charles Borromée (dans son Instruction aux Confesseurs,) les occasions qui *sunt in esse*, de celles qui *non sunt in esse*. Les occasions qui *non sunt in esse*, sont celles qui sont hors de sa propre maison, par exemple si quelqu'un va jouer chez un autre, et qu'il y blasphème, ou s'il va dans une société où il a coutume de se disputer, ou de tomber dans l'impureté. Dans ces occasions du second ordre, si le pénitent fait le ferme propos de les abandonner, on peut, d'après S. Charles Borromée, lui donner l'absolution deux ou trois fois; mais, s'il ne se corrige pas, on doit différer de lui donner l'absolution jusqu'à ce qu'il abandonne en effet cette occasion. Quand il y a habitude invétérée, il est de conseil de différer l'absolution, même pour la première fois, pour voir s'il abandonne l'occasion, ou du moins s'il se corrige peu-à-peu. Les occasions du premier ordre qui *sunt in esse*, sont pour la plupart celles qui existent dans la maison même où l'on habite, par exemple quand quelqu'un tient chez lui une concubine, ou quand une servante tombe souvent dans le péché avec son maître qui la tente : on doit absolument éloigner ces occasions, et celui qui s'y trouve ne peut absolument être absous, pas même la première fois, si auparavant il n'éloigne l'occasion, bien qu'il promette sous serment, et par mille signes de vrai propos,

qu'il l'abandonnera; autrement le Confesseur qui absout, et le pénitent qui est absous, pèchent mortellement; parce qu'alors celui-ci se met dans le danger prochain de rompre le propos, et de retourner à son vomissement; car il est bien difficile et bien pénible d'éloigner une occasion prochaine, particulièrement s'il s'agit de péchés sensuels ; cette séparation n'a pas lieu sans des violences que le pénitent se fait difficilement s'il a déjà reçu l'absolution ; ce qui n'est que trop confirmé par l'expérience.

11. Le cas est différent, quand l'occasion n'est pas volontaire, mais qu'elle est nécessaire, comme nous l'avons expliqué plus haut; alors on ne peut obliger le pénitent à éloigner l'occasion que dans le cas extrême où, après plusieurs expériences, on désespérerait de l'amendement; mais, ordinairement parlant, il suffit de prescrire au pénitent les moyens pour se contenir. Il y en a trois principaux : 1.° La fréquentation des Sacremens; 2.° Se recommander souvent à Dieu et à la sainte Vierge, en renouvelant plusieurs fois le propos de ne pas retomber. 3.° N'avoir point de familiarité avec la personne complice, et même éviter sa présence, ou du moins s'abstenir de la regarder, tâchant de traiter avec elle le moins possible; ou, si l'on est obligé de le faire, parler et répondre d'un air austère, ou, comme l'on dit, *de mauvaise grace*. Malgré cela le Confesseur peut différer l'absolution ; et, ordinairement parlant, il y est obligé pour ceux qui sont dans l'occasion prochaine nécessaire, afin qu'ils soient plus attentifs à pratiquer les moyens qu'il leur a prescrits. J'ai dit : *il y est obligé;* parce que le Confesseur étant le médecin spi-

rituel de ses pénitens, doit leur appliquer les remèdes les plus propres à les guérir. J'ai dit : *ordinairement parlant;* parce qu'en certaines circonstances, par exemple si le pénitent ne pouvait alors omettre la Communion sans infamie, ou s'il ne pouvait retourner que longtemps après, et qu'il montrât un ferme propos de mettre en exécution les moyens qui lui auraient été prescrits, et même d'éloigner les occasions aussitôt qu'il le pourrait, alors le Confesseur peut l'absoudre, pourvu que le pénitent n'ait pas été vainement averti à plusieurs reprises d'éloigner les occasions, ou de mettre en pratique les moyens de ne plus retomber. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *c.* 22. *n.* 1. *à* 7.)

12. Venons aux récidifs. Il faut bien distinguer les habitudinaires, des récidifs. Le simple habitué est celui qui a contracté l'habitude de quelque péché dont il ne s'est pas encore confessé. Les Docteurs disent que l'on peut l'absoudre pour la première fois, quand il s'en confesse et fait le ferme propos de prendre les moyens d'extirper la mauvaise habitude qu'il a contractée ; mais quand l'habitude est invétérée, le Confesseur peut aussi différer l'absolution, afin que le pénitent conçoive de l'horreur pour son péché, et qu'il soit plus attentif à pratiquer les moyens qu'on lui prescrit. Observez que cinq fois par mois suffisent pour qu'on ait contracté la mauvaise habitude dans les péchés externes commis avec quelque intervalle entre l'un et l'autre ; et en matière de péchés obscènes, un nombre moindre peut être appelé mauvaise habitude. Celui par exemple qui commettrait la fornication une fois par mois pendant une année pourrait être regardé comme habitué à ce péché.

13. Le récidif est celui qui, après la confession, est retombé de la même manière ou à peu près dans le péché d'habitude. Celui-là ne peut être absous, pas même la première fois qu'il s'en confesse, s'il ne donne que des signes ordinaires, en disant : Je me repens, je fais le propos; on le voit par la Prop. 60. condamnée par Innocent XI. parce que les rechutes dans cette même mauvaise habitude sans amendement, font justement douter de la douleur et du propos; de sorte qu'il faut lui différer l'absolution pour quelque temps, jusqu'à ce que l'on voie quelque amendement; ce qu'il faut dire non-seulement des péchés mortels, mais encore des véniels. Mais pour combien de temps? On répond : quand le péché a son origine dans la fragilité intrinsèque, comme les péchés de blasphèmes, de pollution, etc. l'expérience de huit ou dix jours suffira, disent l'*Auteur de l'Instruction pour les nouveaux Confesseurs*, et l'*Auteur de l'Instruction pour les Confesseurs des Campagnes*, qui citent à l'appui l'opinion de Louis Habert; du moins l'absolution ne doit pas se différer plus de quinze ou vingt jours : mais observez que pour ceux qui ne se confessent qu'à Pâques, l'expérience de huit ou dix jours ne suffit pas, parce que ceux-là s'abstiennent quelquefois des rechutes sans la ferme volonté de se corriger, mais seulement pour recevoir l'absolution et éviter la censure. Mais quand le péché a son origine dans une occasion extrinsèque, alors il faut que le Confesseur diffère l'absolution du pénitent au moins pour un mois, sans cependant lui dire de ne revenir qu'après un mois, mais en lui disant de retourner dans une huitaine de jours, et qu'il

le conduise ainsi, sans le heurter, jusqu'à la fin du mois.

14. On voit donc que pour les récidifs il ne suffit pas qu'ils donnent des signes ordinaires de repentir, pour les absoudre, mais il faut quelque signe extraordinaire qui rende le Confesseur moralement certain de la disposition du pénitent, d'après un jugement probable et prudent, sans un doute prudent du contraire, car on n'exige pas une certitude plus grande que celle-là dans ce Sacrement, comme le dit sagement l'*Instruct. des nouveaux Confesseurs.* Voici quelles peuvent être les marques extraordinaires d'un sincère repentir : 1.° Une componction manifestée par des larmes, ou des expressions partant du cœur. 2.° Le nombre des péchés notablement diminué, quoique le pénitent se soit trouvé dans les mêmes occasions et les mêmes tentations. 3.° Le soin du pénitent pour fuir les occasions et pour pratiquer les moyens qui lui ont été prescrits ; ou une grande résistance à la tentation avant de retomber. 4.° Si le pénitent demande au Confesseur des remèdes, ou de nouveaux moyens pour se délivrer du péché. 5.° S'il vient se coufesser non par habitude, ni par ordre de ses parens, de ses maîtres, ou de ses supérieurs, mais de son plein gré, et mu uniquement par les lumières du Saint-Esprit, pour rentrer en grace avec Dieu, et surtout s'il vient de loin, avec grande difficulté, et après avoir combattu long-temps avec lui-même. 6.° S'il a été pressé de se confesser par quelque sermon, ou par une mort malheureuse, ou par quelque fléau imminent, ou par quelque autre motif juste mais extraordinaire. 7.° S'il se confesse de péchés qu'il

avait auparavant cachés par honte. 8.° Si d'après les admonitions du Confesseur, il fait voir qu'il a acquis une nouvelle horreur de son péché, et du danger de se damner.

15. Moyennant ces signes extraordinaires de repentir, le Confesseur peut donc absoudre le pécheur récidif; il le peut, dis-je, mais il n'y est pas obligé, pourvu que la privation de l'absolution ne lui cause aucune note d'infamie; du reste il peut différer l'absolution, s'il le juge à propos. Les uns disent qu'il est toujours convenable de différer l'absolution à ces récidifs disposés; mais d'autres plus communément disent que non, et de ce nombre est le Bienheureux Léonard de Port-Maurice dans ses *Avertissemens aux Confesseurs*; et je suis du même sentiment, quand le récidif est tombé par pure fragilité intrinsèque; car on doit alors espérer plus de secours de la grace du Sacrement, que du délai de l'absolution. Mais s'il est nécessaire d'éloigner une occasion extrinsèque pour que le pénitent se corrige, quoiqu'elle ne soit pas totalement prochaine, et quoiqu'elle soit en quelque sorte nécessaire, je dis qu'ordinairement parlant il est mieux de différer l'absolution. Nous avons déjà dit que l'Ordinand habitudinaire, quoiqu'il soit disposé pour l'absolution, ne peut être absous, s'il veut prendre un Ordre sacré, avant de donner des preuves de son amendement positif déjà effectué. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 21. *n.* 9. *à* 17.)

ARTICLE III.

De la confession.

16. Quatre conditions sont nécessaires pour la confession : qu'elle soit orale, secrète, sincère, et entière. 1.° Elle doit être *orale*, faite verbalement, non par signes, ni par écrit. Si cependant il y avait une juste raison, par exemple si le pénitent avait la langue embarrassée, ou s'il éprouvait une honte extraordinaire, alors l'écriture suffirait, pourvu qu'après que le Confesseur a lu la confession, le pénitent dise : *Je m'accuse de tous ces péchés écrits*. Celui qui ne peut absolument se confesser de vive voix, est obligé de se confesser par signes, ou par écrit, s'il sait écrire et s'il peut le faire sans aucun danger de révélation ; il en est de même du muet, ainsi que nous le dirons plus bas. 2.° Elle doit être *secrète ;* car personne n'est obligé de se confesser publiquement, ni par interprète, à moins qu'il ne se vît mourir en état de péché mortel, et en doutant de sa contrition. 3.° Elle doit être *sincère ;* de sorte que celui qui cache un péché mortel non encore confessé, pèche mortellement. Le pénitent est même quelquefois obligé de dire les péchés déjà confessés, comme il résulte de la Prop. condamnée par Innocent XI. afin que le Confesseur puisse savoir s'il doit donner ou différer l'absolution. Celui qui par malice se confesse d'un péché mortel qu'il n'a pas fait, commet deux péchés mortels. Du reste, selon l'opinion commune de Suar. Lugo, Sanch. Bon. Ronc. Anacl. etc. contre un petit nombre d'autres Théologiens, celui qui dit dans la Confes-

sion un léger mensonge, ou qui nie un péché véniel, ne commet pas un péché mortel. 4.° Elle doit être *entière*, non-seulement formellement, mais même matériellement ; car le pénitent doit expliquer l'espèce aussi bien que le nombre des péchés mortels, comme on le voit au Chapitre III. Art. 3. On demande si, outre les circonstances qui changent l'espèce du péché, on doit aussi se confesser des circonstances aggravantes ; l'opinion plus commune et plus probable de S. Antonin, et autres, est qu'on ne le doit pas : S. Thomas dit : *Alii verò dicunt quòd non sint de necessitate confitendæ, nisi circumstantiæ quæ ad aliud genus peccati trahunt; et hoc probabilius est.* (*in* 4. *sent. dist.* 16. *q.* 3. *a.* 2. *q.* 5.) (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 29.)

17. On demande si on est obligé de confesser les péchés douteux? Nous disons probablement que non, que le doute soit positif, ou négatif; car le Concile n'impose pas d'autre obligation au pénitent, que de confesser les péchés mortels, *quorum conscientiam habet* (*Sess.* 14. *Cap.* 5.), c'est-à-dire, dont on n'a pas seulement le doute, mais la certitude. Cependant des Théologiens observent que celui qui se trouverait à l'article de la mort avec le doute d'avoir péché mortellement, doit alors avoir la contrition, ou recevoir l'absolution en se confessant du moins d'un péché certain, afin d'être absous indirectement de ce péché douteux, (si toutefois il l'a commis.) Au reste les Docteurs disent communément et prudemment que quand des personnes timorées doutent d'avoir consenti au péché mortel, elles peuvent regarder comme sûr qu'elles n'y ont pas consenti, car il est mora-

lement impossible que celui qui craint le péché, le commette sans le connaître évidemment. On doit dire le contraire de ceux qui sont adonnés aux vices. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 30.) Si le pénitent est sûr d'avoir commis un péché mortel, et qu'il doute s'il l'a confessé ou non, plusieurs Auteurs disent qu'il n'est pas obligé de le confesser, quand il croit probablement l'avoir confessé; mais on doit suivre l'opinion contraire de Concina, Antoine, etc. parce que le péché ayant été certain, dans le doute l'obligation de le confesser est en possession, tant qu'il n'y a pas une certitude du moins morale qu'il a été confessé, comme il arriverait si quelqu'un avait toujours été soigneux à s'accuser de ses péchés; quoiqu'il doutât par la suite de s'être confessé d'un péché commis depuis long-temps, il pourrait être moralement certain de l'avoir confessé; le P. Concina est de ce sentiment. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 33.) Celui qui s'est confessé d'un péché comme douteux, et qui le reconnaît ensuite comme certain, doit, à mon avis, quoiqu'en disent quelques Théologiens, le confesser de nouveau comme certain, tel qu'il l'était dans la conscience. (*n.* 34.)

18. L'impuissance morale ou physique de confesser le péché, excuse cependant de l'intégrité matérielle, et fait que l'intégrité formelle suffit. L'impuissance physique excuse, 1.° les *muets*, auxquels il suffit de déclarer par signes un seul péché, à Pâques, et à l'article de la mort, si cependant ils ne peuvent s'expliquer autrement; car, s'ils le pouvaient par signes ou par écrit, (au cas qu'ils sussent écrire,) alors ils seraient obligés de découvrir tous leurs

péchés, selon l'opinion plus probable de S. Thomas (*in 4. sent. Dist.* 17. *q.* 3. *a.* 4. *q.* 3. *ad* 2.) et d'autres Théologiens. 2.° Les *sourds*, qui ne savent pas dire leurs péchés comme ils le devraient, et qui ne peuvent répondre aux demandes du Confesseur, parce qu'ils n'entendent pas. Cependant on doit conduire ceux qui sont durs d'oreille, en quelque endroit éloigné, pour les confesser, sans qu'il y ait risque d'être entendu. 3.° Ceux qui ignorent la langue du pays quand ils ne trouvent pas de Confesseur qui les entende, peuvent être absous sans s'expliquer entièrement; ils ne sont pas obligés de se confesser par interprète, pas même au lit de mort, à moins qu'ils ne se trouvassent en état de péché, et qu'ils doutassent de leur contrition; mais alors il leur suffirait d'expliquer un seul péché véniel par le moyen de l'interprète, pour être du moins indirectement absous de toutes leurs fautes. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 35.)

19. 4.° Les *moribonds* sont excusés de l'intégrité matérielle. Mais il faut distinguer : si le moribond a sa connaissance, mais qu'il ne puisse parler, ni s'expliquer autrement, il peut être absous pourvu qu'il donne des marques de repentir, ou de désir de l'absolution; cependant il lui reste l'obligation de faire une confession détaillée, s'il recouvre la parole. Mais, s'il est sans connaissance, il peut aussi être absous, pourvu que les assistans témoignent qu'il a demandé la Confession, ou qu'il a donné des signes de repentir; c'est l'opinion commune de Scot. Bellarm. Suar. Conc. et de plusieurs autres, ainsi que de S. Thomas qui dit : *Si infirmus qui petit unctionem, amisit lo-*

quelam, ungat eum Sacerdos, quia in tali casu debet etiam baptizari, et à peccatis absolvi. (*Opus.* 65. *de Sacr. Unct.*) On voit la même chose dans le Rituel Romain : *Etiamsi confitendi desiderium sive per se, sive per alios ostenderit, absolvendus est.* (*De Sac. Pœn.* §. *Ord. min.*) Cette opinion, selon S. Antonin, s'applique même aux malades qui auraient été pendant long-temps dans l'habitude de quelques péchés, et quoiqu'il n'y eût qu'un seul témoin même médiat. Plusieurs Auteurs disent, et je le crois, qu'en ce cas on doit donner l'absolution sous condition. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 36.) Peut-on absoudre sous condition le moribond sans connaissance, qni ne donne et n'a jamais donné aucun signe de repentir ? Plusieurs disent que non, mais Merbes, Salmeron, Juvenin, Concina, La Croix, et d'autres, d'après l'autorité de S. Augustin, disent plus communément et plus probablement que oui ; car dans la nécessité extrême il est bien permis de se servir d'une matière et d'une opinion même faiblement probable. Nous disons qu'on doit le pratiquer même à l'égard des pécheurs, (pourvu qu'ils aient été catholiques,) qui ont perdu la raison dans l'acte du péché. L'autorité de S. Augustin appuie cette opinion. (*n.* 37. et 38.) Nous avons dit *Catholiques*, parce qu'on ne peut absoudre les Hérétiques à l'article de la mort, s'ils ne demandent pas expressément l'absolution.

20. L'impuissance *morale* excuse le pénitent de l'intégrité matérielle, et l'intégrité formelle lui suffit, 1.° S'il est scrupuleux et continuellement tourmenté de craintes par rapport aux confessions passées ; c'est l'opinion commune.

2.° Si le pénitent est malade et en danger de mourir sans l'absolution, ou si on lui avait porté le Viatique, et qu'il ne pût terminer la confession sans scandale, comme nous l'avons déjà dit au n. 11. 3.° Quand il y a un grand danger d'infection, parce qu'alors le Confesseur peut absoudre l'infirme après avoir entendu un seul péché. 4.° En cas de naufrage, ou de combat, il suffit à chaque individu de se confesser comme pécheur en général, pour qu'on les absolve tous à la fois, en disant: *Ego vos absolvo, etc.* Le seul concours des pénitens ne suffit pas pour abréger la confession, comme il résulte de la Prop. 59. condamnée par Innocent XI. 5.° Si le pénitent, par la confession de quelque péché, pouvait prudemment craindre quelque dommage spirituel ou temporel; mais cela s'entend, s'il n'y avait pas d'autre Confesseur, et qu'il fût dans la nécessité de se confesser pour la Pâque, ou pour quelque danger de mort, ou bien s'il se trouvait en état de péché, et que de plusieurs jours il ne pût avoir un autre Confesseur, et même d'un jour seulement, d'après le P. Suarez. 6.° S'il ne pouvait déclarer son péché sans révéler le secret de la confession. Mais s'il ne pouvait se confesser sans découvrir le complice, il doit le découvrir, pour expliquer la circonstance qui change l'espèce du péché, disent les Docteurs, avec S. Thomas. (*Opusc.* 12. *q.* 7.) Il est cependant obligé de chercher un autre Confesseur, s'il le peut, qui ne connaisse pas le complice, à moins qu'il ne fût dans la nécessité de communier aussitôt, ou de célébrer la Messe, ou qu'un autre Confesseur fût éloigné, ou s'il devait rester plusieurs

jours dans le péché, ou même, (d'après quelques Auteurs,) s'il devait omettre la Communion qu'il a coutume de faire, ou s'il croyait trouver de meilleurs conseils, ou plus de tranquillité de conscience auprès de son Confesseur ordinaire. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 16. *n*. 39. 40.)

21. Observez enfin 1.° Qu'il n'est jamais permis au Confesseur de s'informer du complice du pénitent, quoiqu'il le fît pour une bonne fin, comme le déclare Benoît XIV. dans sa Bulle *Ubi primum*; où il dit de plus que le Confesseur qui refuse l'absolution à celui qui ne veut pas manifester le complice, non-seulement commet un péché mortel, mais encore encourt la suspense (*ferendæ sententiæ*) de la confession; et celui qui ose enseigner le contraire encourt l'excommunication Papale *ipso facto*. Cependant le P. Concina observe que cela n'empêche pas le Confesseur d'interroger sur les circonstances qui changent l'espèce du péché, ou qu'il doit savoir pour bien diriger le pénitent. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 16. *n*. 41.) Observez 2.° que si le pénitent s'aperçoit que le Confesseur est sourd, ou qu'il dort, ou que c'est un ignorant, ou que par erreur il ne comprend pas la grandeur du péché, alors il ne peut licitement recevoir l'absolution; et, en cas qu'il l'eût déjà reçue de bonne foi, il est tenu de répéter la confession. (*n*. 42.) 3.° Que si le pénitent se confesse de quelque péché contre le sixième Commandement, dont le Confesseur lui-même est complice, la confession est tout-à-fait nulle, d'après la Bulle *Sacramentum* de Benoît XIV. où il est dit que le Confesseur est tout-à-fait privé de juridiction à l'égard du complice en péchés obscènes; et s'il donne

l'absolution au complice, (je dis *donne l'absolution*, mais non s'il ne fait qu'écouter la confession,) il encourt l'excommunication Papale *ipso facto*; on excepte seulement 1.° Si le complice est en danger de mort, et s'il n'y a pas d'autre prêtre, ni même de simple prêtre qui lui donne l'absolution; 2.° si l'autre prêtre venait après que la confession serait déjà commencée avec le Confesseur complice: 3.° s'il ne pouvait omettre la confession sans scandale, ou sans une grande infamie. (*n.* 43. *à* 45.)

22. Observez 4.° que quand on doit répéter une confession invalide au même Confesseur auquel on l'avait déjà faite auparavant, il n'est pas nécessaire de répéter tous les péchés; mais, d'après la Doctrine commune de S. Antonin, Silvest. Navar. Vasq. Lugo, Val. Laym. Bon. La Croix, DD. de Sal. etc., il suffit alors que le pénitent s'accuse en général des péchés qu'il a déjà dits, et que le Confesseur se les rappelle du moins confusément; et s'il ne se souvient de rien, il suffit qu'il reprenne en général connaissance de l'état du pénitent; et on doit surtout en agir ainsi quand on a différé l'absolution au pénitent. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 45.) Observez 5.° que les gens grossiers qui se seraient toujours confessés sans expliquer ni espèces ni nombre des péchés, quoique dans la bonne foi, doivent répéter la confession de leurs péchés pour faire une confession entière. Du reste les Docteurs, avec le P. Segneri, observent communément qu'on ne doit pas obliger les pénitens à répéter les confessions, si ce n'est quand elles ont été certainement nulles, parce qu'autrement leur validité est en possession. *Præsumptio pro actûs valore*, (dit Na-

varre à ce sujet,) *præponderat aliis*. Cependant quand on voit que le pénitent est toujours facilement retombé, sans amendement et sans combat, aux premières occasions ou tentations qui se sont présentées, alors il est moralement certain que ses confessions ont été nulles, comme faites sans un sincère repentir et un ferme propos. (*n*. 45. 46.)

ARTICLE IV.

De la Satisfaction ou Pénitence.

23. Quant à l'obligation du Confesseur, observez 1.° qu'il doit prescrire une pénitence en donnant l'absolution ; et cela quand même le pénitent se confesserait d'un nouveau péché aussitôt après l'absolution ; du moins il doit lui imposer une pénitence légère, pour rendre entier ce nouveau Sacrement. On doit régulièrement imposer la pénitence avant l'absolution, mais on peut aussi l'imposer après. Le Confesseur peut probablement imposer une pénitence grave sous obligation légère. Observez 2.° ce que le Concile Trente dit (*Sess*. 14. *Cap*. 8.) sur la quantité de la pénitence : *Debent ergo Sacerdotes, quantùm prudentia suggesserit, prò qualitate criminum, et pœnitentium facultate salutares et convenientes satisfactiones injungere, nè si fortè peccatis conniveant, levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur*. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 16. *n*. 47. 48.)

24. On peut diminuer la pénitence pour plusieurs raisons : 1.° Si le pénitent est très-contrit. 2.° Si c'est le temps du Jubilé, ou d'indulgences plénières ; mais, (d'après la Déclaration de

Benoît XIV.), on doit toujours imposer quelque pénitence, même pendant ce temps, pour rendre le Sacrement entier, particulièrement s'il faut prescrire une pénitence médicinale. (*V*. Hom. A. *tr*. 16. *n*. 49.)

25. 3.° Si le pénitent est infirme; car le Rituel observe que l'on ne doit pas donner alors des pénitences graves à faire aux infirmes, quoique chargés de péchés mortels, mais seulement à faire lorsqu'ils seront guéris. 4.° Si le pénitent est faible d'esprit, (ce qui arrive souvent,) de sorte que l'on craigne prudemment qu'il ne fasse pas la pénitence proportionnée qu'on lui aurait prescrite. D'après la Doctrine commune de S. Thomas, S. Charles Borrom. Scot, Gerson, Gonet, Hab. Noël Alex. Antoine, etc. on ne doit lui prescrire que la seule pénitence qu'il accomplira vraisemblablement, et rien de plus. C'est précisément ce que signifient les paroles du Concile : *Pro qualitate criminum, et pœnitentium facultate, salutares et convenientes satisfactiones injungere.* Les pénitences qui ne sont pas proportionnées à la faiblesse d'esprit des pénitens ne sont ni salutaires ni convenables. De même que le Médecin, dit S. Thomas, ne donne pas au malade faible une médecine qui demande de la force, *ita Sacerdos non semper totam pœnam quæ uni peccato debetur injungit, ne infirmus desperet, et à pœnitentia totaliter recedat.* (*Suppl. q.* 18. *a.* 4.) Le Saint ajoute ailleurs : *Melius est quòd Sacerdos pœnitenti indicet quanta pœnitentia esset sibi injungenda; injungat nihilominus quod pœnitens tolerabiliter ferat.* O! combien de Confesseurs manquent en cela ! Il est vrai qu'ils imposent des pénitences proportionnées aux

péchés, mais non pas proportionnées aux forces des pénitens, et par-là ils sont cause de la perte de bien des ames. Il faut cependant faire connaitre au pénitent qu'il mériterait une satisfaction plus difficile, et même la lui conseiller, mais il convient de ne lui imposer que la facile, dit S. Thomas de Villeneuve. C'est pourquoi S. Charles Borromée et S. François-de-Sales, ainsi que le Rituel de Paris, disent qu'il faut demander aux pénitens s'ils se sentent la force de faire telle pénitence, autrement il faut la changer ou la diminuer. Observez cependant que, hors le cas de maladie grave, quand la confession renferme des péchés graves, on doit toujours imposer régulièrement une pénitence grave; et si le pénitent était très-faible d'esprit, on devrait du moins lui imposer pour pénitence une œuvre à laquelle il serait déjà obligé, par exemple d'entendre la Messe les jours de fête, de jeûner le Carême, etc. avec quelque autre pénitence. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 47. *à* 51.)

26. Observez 5.° que, touchant la qualité de la Satisfaction, on ne doit pas imposer des pénitences perpétuelles, ni des pénitences publiques, à moins que ce ne fût nécessaire pour réparer le scandale public que l'on aurait donné. La pénitence doit non-seulement être médicinale, pour préserver des chutes à l'avenir, mais aussi pénale et vindicative pour les péchés passés. Du reste, d'après les Théologiens, toute bonne œuvre que l'on impose est regardée comme pénale. La règle est que l'on impose des mortifications pour les péchés des sens; des aumônes pour les péchés d'avarice; des prières pour les péchés de blasphème, ou les parjures. Les pénitences généralement utiles à tous sont

par exemple d'entrer dans quelque Congrégation, d'entendre la Messe tous les jours, de faire quelques lectures spirituelles, quelques visites au S. Sacrement et à la S.te Vierge pour obtenir la persévérance ; de demander à Dieu et à la S.te Vierge, le matin quand on se lève, et le soir quand on se couche, les secours et les graces pour ne pas tomber dans le péché. La fréquentation des Sacremens et l'Oraison mentale seraient des pénitences plus utiles, mais il n'est pas expédient de les imposer, du moins pour long-temps, à des personnes qui ne sont pas accoutumées à les pratiquer. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 16. *n*. 52. *à* 54.)

27. Quant à l'obligation du pénitent, si la confession a été de péchés graves, il est obligé d'accepter une pénitence grave ; mais si la pénitence était trop forte, et surpassait ses forces, et que le Confesseur ne voulût pas la modérer, le pénitent peut chercher un autre Confesseur, et ne pas recevoir l'absolution du premier. Quant à l'accomplissement de la pénitence, observez 1.° que celui qui ne fait pas la pénitence grave qui lui a été imposée pour des péchés graves, pèche sans doute mortellement ; mais non pas celui qui n'en ferait pas une légère, par exemple de dire le *Miserere* ; cependant ce serait une matière grave que d'omettre un chapelet de cinq dizaines. Observez 2.° que celui qui diffère long-temps la pénitence, par exemple pendant six mois, pèche mortellement ; mais non pas celui qui ne la diffère que pendant un mois, pourvu que cette pénitence ne soit pas médicinale. Observez 3.° que celui qui a oublié la pénitence, probablement, d'après l'opinion très-commune de Suar. Vasq. Laym. Castrop.

Soto, Lugo, DD. de Sal. etc., n'est pas obligé de refaire sa confession, (comme quelques autres le disent), pour recevoir de nouveau la pénitence, parce qu'elle est alors devenue matière impossible. Il est cependant vrai que si le Confesseur peut se rappeler la pénitence qu'il a imposée, le pénitent doit retourner la lui demander. Observez 4.° que le pénitent qui est en état de péché mortel peut cependant accomplir la pénitence, selon l'opinion très-commune de Suar. Nav. Lugo, Conc. Ronc. etc. Observez 5.° que le pénitent ne peut changer de lui-même la pénitence, même en une œuvre meilleure. Il est douteux si un autre Confesseur peut la changer sans qu'on lui répète les péchés; plusieurs disent qu'il ne le peut pas, mais plusieurs autres, tels que Toled. Nav. Sa, et Bonac. disent probablement qu'il le peut, pourvu que la pénitence n'ait pas été imposée pour des péchés réservés, par celui qui avait la faculté de les absoudre. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 16. *n*. 55. *à* 61.)

20. Observons quelques articles importans sur le Jubilé; on peut voir les autres dans l'*Homo Apostol.* 1.° On doit finir en un seul jour les visites prescrites des Eglises. Benoît XIV. l'a déclaré dans la Const. *Inter prœterita*, en 1749. 2.° Celui qui n'est pas disposé à satisfaire à toutes les œuvres prescrites ne peut jouir des avantages du Jubilé. Cependant si quelqu'un a déjà été absous des censures, il n'y retombe pas s'il ne gagne pas le Jubilé. 3.° Les Religieux, pendant le Jubilé, peuvent se confesser à tout confesseur, même séculier, approuvé par l'ordinaire. 4.° Pour gagner le Jubilé, on doit accomplir dans une des deux semaines, toutes les œuvres prescrites. On peut

cependant faire la Confession et la Communion aussi bien le premier Dimanche que le Dimanche suivant. 5.° Celui qui fait une confession sacrilége, ou invalide, ne gagne pas le Jubilé. 6.° Celui qui se confesse pendant le Jubilé, et qui oublie un péché réservé peut en être ensuite absous par tout autre Confesseur. Plusieurs Docteurs disent la même chose à l'égard de la commutation des vœux. 7.° Pendant le Jubilé on peut absoudre de tous les péchés réservés au Pape, et à l'Evêque, c'est-à-dire accordés aux Evêques, excepté l'hérésie manifestée; mais on peut absoudre des blasphèmes mêlés d'hérésie, et des lectures des livres hérétiques, et même des percussions publiques de Clercs. A l'égard des irrégularités, il n'y a que celles que l'on a encourues par la violation des Censures, dont on puisse être relevé; voyez cela et le reste dans l'*Hom. Ap. tr.* 15. *n.* 65. *à* 71.

ARTICLE V.

Du Ministre de la Pénitence.

29. Pour que le Prêtre puisse administrer le Sacrement de la Pénitence, il faut qu'il ait l'approbation et la jurisdiction. En premier lieu, d'après le Concile de Trente, il faut l'approbation de l'ordinaire, qui n'est autre chose que le jugement que fait l'Evêque de l'aptitude du Prêtre pour recevoir la jurisdiction. Observez 1.° que quoique l'Evêque refusât injustement l'approbation au Prêtre qui se présente, celui-ci ne pourrait entendre les confessions, comme il résulte de la Prop. condamnée par Alexandre VII. 2.° Que le seul jugement de l'Evêque, même sans examen, suffit pour l'approbation.

3.° Que l'approbation, (d'après la Déclaration d'Alexandre VII.), peut être limitée quant aux personnes, au temps et au lieu. L'Evêque ne peut licitement révoquer sans quelque juste motif, l'approbation qu'il a donnée; dans le doute, on doit cependant toujours le présumer juste, après que la révocation a été faite. 4.° Qu'un Evêque, pour de justes raisons, peut rappeler à l'examen tous les Confesseurs que son prédécesseur a approuvés, même ceux des Ordres mendians, selon la Constit. de S. Pie V. *Romani Pontificis;* et même les Curés, s'il y a de grands soupçons sur leur inhabilité, d'après le Décret de la S. Congrégation. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 73. *à* 76.)

30. 5.° Que les confessions de péchés véniels faites à de simples Prêtres, sont non-seulement illicites, mais même invalides, d'après le Décret d'Innocent XI. de 1679, par lequel il ordonne aux Evêques *ne permittant ut venialium confessio fiat Sacerdoti non approbato.* Il ajoute : *Si quicunque Sacerdotes secus egerint, sciant Deo se rationem esse reddituros.* D'où l'on voit que ces confessions sont même invalides; car on ne peut présumer que l'Eglise veuille conférer la jurisdiction à celui auquel elle en défend l'usage. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 77.) 6.° Que selon l'opinion la plus vraie, un Curé ne peut appeler les Curés des autres Diocèses pour entendre les confessions dans son Eglise; sur cela il y a plusieurs déclarations de la S. Congrégation qui a décidé la même chose à l'égard des Curés du même Diocèse, parce qu'il est sûr que, sans la volonté de l'Evêque, ils ne peuvent entendre les confessions hors de leurs paroisses. Observez en passant qu'un Curé qui

a abandonné sa cure ne peut entendre les confessions sans une approbation spéciale de l'Evêque. 7.° Que les Prélats qui ont la juridiction Episcopale, comme les Chapitres dans les Siéges vacans et quelques Abbés ou Prévôts, peuvent donner l'approbation. Tout Evêque confirmé, quoique non encore sacré, peut aussi la donner, mais non pas cependant s'il n'est qu'élu, ou s'il a renoncé à l'Evêché. 8.° Que par Evêque propre on n'entend pas l'ordinaire du pénitent, ni celui du Prêtre, (quoiqu'en disent quelques-uns,) mais on doit entendre certainement l'ordinaire du lieu, d'après la Bulle d'Innocent XII. *Cùm sicut*, de 1700, confirmée par Benoît XIV. dans sa Bulle *Apostolica*, où il est dit : *Quosvis Confessarios non posse audire Confessiones secularium in vim Bullæ cruciatæ sinè approbatione Ordinarii loci, reprobatâ tanquam falsâ et temerariâ, quâcunque contrariâ opinione.* Si cela a donc lieu pour ceux qui ont le privilége, à plus forte raison pour ceux qui ne l'ont pas. Mais il est très-probable, d'après La Croix, DD. de Sal. etc. qu'un Curé peut entendre les confessions de ses sujets dans quelque Diocèse qu'il se trouve. Il y a aussi sur cet article une déclaration de la S. Congrégation. (*V.* Hom. Ap. *n.* 78. *à* 80.)

31. Quant à la juridiction, le Prêtre, pour administrer ce Sacrement, outre le pouvoir de l'Ordre, qu'il a reçu de J. C. dans la Prêtrise, d'absoudre les péchés, a aussi besoin du pouvoir de juridiction, que l'Eglise lui confère pour exercer ce pouvoir d'Ordre sur ses sujets. La juridiction est ou ordinaire, ou déléguée. La juridiction ordinaire est celle que tous les

Pasteurs ont; le Pape, les Evêques, les Curés, les Prélats d'Ordres Religieux, et même les Vicaires généraux des Evêques, d'après l'opinion très-commune et la vraie, car ils ne font qu'un seul tribunal avec l'Evêque. La juridiction déléguée est celle qui est accordée par celui qui a l'ordinaire. De là observez 1.° que, quand la délégation est générale, elle ne finit pas par la mort du délégant; mais c'est le contraire si elle est particulière pour un cas ou pour une personne : 2.° que le délégué ne peut subdéléguer, si cela ne lui est pas particulièrement accordé, excepté en deux cas : 1.° s'il est délégué par office; 2.° s'il est délégué *ad universitatem causarum*, par exemple si on lui a donné la faculté d'absoudre tous les cas réservés; mais cela s'entend encore quand on la lui a donnée à cause de sa charge, par exemple de Curé ou de Vicaire; et alors il ne peut subdéléguer la faculté pour plus d'un ou de deux cas. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 81. 82.)

32. 3.° Que, pour entendre les confessions, il ne suffit pas d'avoir le consentement de l'Evêque, présumé *de futuro*, qu'il faut l'avoir, au moins, présumé *de præsenti*, c'est-à-dire par des indices qui fassent présumer son consentement actuel. 4.° Aujourd'hui les voyageurs ou les étrangers, peuvent, selon la coutume universelle, se confesser à tout Confesseur approuvé, dans les endroits où ils se trouvent, pourvu qu'ils n'aillent pas se confesser dans d'autres Diocèses en fraude des réserves. Les Religieux en voyage, s'ils n'ont pas un Prêtre de leur Ordre, apte à confesser, peuvent se confesser à tout autre Prêtre régulier ou séculier, même non approuvé, selon l'opinion

très-commune et vraie, prouvée par la Déclaration d'Innocent VIII. où l'on voit : *Si aliquem Presbyterum idoneum ex professoribus dicti ordinis habere non possint, quemcunque Presbyterum idoneum, Religiosum, vel secularem eligere valeant, qui confessiones eorum audire licitè possit.* (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16 *n.* 83. *à* 88.) Quelles sont les personnes qui peuvent se choisir un Confesseur? et que doit-on observer touchant les Confesseurs des Religieuses? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 85. 88.)

33. 5.° Que, quand il y a erreur commune, même sans titre coloré, il est probable, d'après Lugo, Less. Castrop. Sanch. etc. que l'Eglise supplée à la jurisdiction. 6.° Que le Confesseur ne peut absoudre, s'il doute de sa jurisdiction, hors le cas de nécessité; mais il peut absoudre avec la jurisdiction probable, parce qu'alors il est d'opinion commune que l'Eglise supplée: ce qu'on ne peut cependant admettre que lorsqu'il y a un grave motif de le faire. (*n.* 90. 91.) 7.° Qu'à l'article de la mort, tous les Prêtres, même les hérétiques, les excommuniés, ou les dégradés peuvent absoudre de tout péché ou censure les malades qui sont en grand danger, comme il conste du *Canon : Si quis suadente*, 29. *Causa*, 17. *qu.* 4. Mais cela ne pourrait se faire, s'il y avait un autre Confesseur approuvé, ainsi qu'il est dit dans le Rituel Romain, et comme on l'a prouvé dans l'*Homo Apost. tr.* 16. *n.* 93. excepté 1.° si le Prêtre approuvé ne voulait pas absoudre, ou qu'il ne le pût, parce qu'il serait complice du pénitent dans des péchés contre le 6.e Commandement, ainsi que nous l'avons dit au n. 21. 2.° S'il était excommunié, ou suspendu de la confession.

3.° Si le malade avait une grande difficulté de se confesser à lui. 4.° Si la confession était déjà commencée auprès du simple Prêtre qui n'aurait pas encore donné l'absolution. (*n.* 94. 95.) Le simple Confesseur peut-il, en présence de son Supérieur, absoudre le moribond des péchés et censures réservées par le Supérieur même, ou au Pape ? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 96. 97. 98.)

ARTICLE VI.

Des différentes obligations du Confesseur.

34. Examinons brièvement les obligations du Confesseur. 1.° Il doit être instruit : il est vrai qu'il n'est pas nécessaire que les Confesseurs des campagnes soient aussi instruits que ceux des villes ; mais tout Confesseur doit du moins savoir les choses nécessaires, par exemple distinguer les péchés véniels des péches mortels, au moins pour ceux qui se présentent ordinairement, et à l'égard des autres, savoir du moins en douter ; c'est pourquoi nous avons présenté dans cet ouvrage les choses les plus communes, et fait mention de plusieurs doutes que l'on doit étudier lorsque l'occasion s'en présente. Il doit en outre savoir jusqu'où s'étend sa jurisdiction, les cas et les censures réservées, du moins celles qui se rencontrent le plus souvent, telles que l'excommunication Papale pour celui qui tombe dans l'hérésie manifestée, pour celui qui lit, retient, ou vend les livres des hérétiques qui contiennent des hérésies formelles, ou qui traitent de Religion *ex professo*. Voici les cinq cas réservés au Pape par Clément VIII. 1.° La percussion d'un Clerc

ou d'un Moine. 2.° La Simonie. 3.° La violation de la Clôture d'un Monastère de femmes, dans une mauvaise intension. 4.° La violation de l'immunité ecclésiastique; 5.° Le Duel; et de plus l'excommunication réservée au Pape touchant le Confesseur qui absout son complice en péché contre la chasteté, et touchant celui qui enseigne que l'on peut refuser l'absolution à celui qui ne veut pas manifester le complice de son péché. Les autres excommunications sont indiquées dans l'*Homo Apost.* *tr.* 19. *n.* 28. et suivans. Le Confesseur doit savoir les demandes que l'on doit faire aux enfans et aux ignorans, les circonstances qui changent l'espèce du péché, les obligations de faire la restitution, la qualité de la douleur et du propos, et les remèdes pour s'amender. Comme les objets de la science morale sont nombreux et disparates, le Confesseur ne doit jamais négliger l'étude de la morale, parce que sans cela il les oublierait, et ferait bien des fautes. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 99. 100.)

35. 2.° Le Confesseur doit bien s'informer de la conscience du pénitent, afin de porter un juste jugement sur la qualité et le nombre des péchés mortels avant de donner l'absolution; au sujet de laquelle il faut observer 1.° que quand il peut prudemment présumer que le pénitent ne s'est pas suffisamment examiné, il est obligé de l'interroger sur les péchés que vraisemblablement il a pu commettre, et sur leur espèce et leur nombre. Plusieurs Confesseurs y manquent, et renvoient les gens grossiers, parce qu'ils ne se sont pas bien préparés. Il convient cependant que les Confesseurs les examinent sur les Commandemens du

Décalogue, surtout s'ils sont garçons, voituriers, cochers, aubergistes, domestiques, etc. Voyez l'examen pratique que nous mettons au dernier Chapitre de ce volume, Article II, n.° 4 et suivans. Observez 2.° que quand le Confesseur ne peut savoir au juste le nombre des péchés d'un habitudinaire, il doit lui demander combien de fois environ il avait coutume de pécher chaque jour, ou chaque semaine, ou chaque mois, et considérer ces péchés pour ce qu'ils sont aux yeux de Dieu. 3.° De ne pas faire pendant la confession des réprimandes qui mettent les pénitens en danger de cacher quelque péché. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 102. *à* 104.)

36. 3.° Il doit instruire le pénitent des vérités de la foi, quand il juge prudemment qu'il ne les sait pas. Il doit aussi l'instruire des obligations qu'il a de restituer, d'éloigner les occasions, ou de montrer bon exemple pour réparer un scandale qu'il aurait donné. Si le pénitent venait sans dispositions, le Confesseur est surtout alors obligé, (disent les Docteurs,) de faire son possible pour le disposer à l'absolution, quand même il y aurait d'autres pénitens qui ne pourraient pas attendre, parce qu'alors il n'a point à rendre compte à Dieu des autres, mais seulement de ce pénitent qui a commencé sa confession. (*n.* 105.)

37. 4.° Il doit donner des avertissemens au pénitent, et pour cela il doit s'informer avec soin des occasions qu'il a eues pour les péchés qu'il a commis, afin qu'il puisse lui prescrire les remèdes, et lui faire la réprimande qu'il mérite, quoique ce soit une personne distinguée. Il est aussi obligé de faire connaître la

vérité à celui qui ignore quelques-unes de ses obligations de loi naturelle ou de loi positive. Qu'il observe cependant que quand le pénitent est dans la bonne foi, et qu'on ne peut espérer de fruit des avertissemens, on doit alors le laisser dans cette bonne foi, selon l'opinion commune et vraie de Cano, Suar. Nav. Lugo, DD. de Sal. etc. parce que, dans ce cas, le Confesseur doit plutôt permettre le péché matériel, que de le rendre formel par une admonition inutile. Plusieurs Docteurs disent même que quelquefois dans le doute si une admonition sera utile ou nuisible, il faut l'omettre; car on doit plutôt éviter le péché formel que le péché matériel. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 16. *n*. 108. 116. *à la fin*.) De sorte que, si un pénitent avait contracté de bonne foi un mariage nul par un empêchement occulte, et qu'en lui en faisant connaître la nullité, il y eût danger d'incontinence, de rixes, ou de grand scandale, en ce cas le Confesseur doit le laisser dans sa bonne foi; telle est, (contre le P. Concina,) l'opinion commune de Sanch. Lugo, Hab. Antoine, et d'un grand nombre d'autres avec le Cardinal Lambertini dans ses Notifications. Cependant il convient que le Confesseur lui procure la dispense du Pape, ou de l'Evêque, qui peut dispenser même des empêchemens dirimans, quand le danger ne souffre pas de retard. (*n*. 108. *à* 113.) Il n'en est pas de même quand le mariage n'est pas encore contracté. Que doit faire le confesseur, si les Epoux sont déjà arrivés à l'Eglise pour se marier, et que l'un d'eux en se confessant découvre l'empêchement occulte? (*n*. 114.) Suar. Cano, Pon. Laym. Lugo, Ronc. DD. de Sal. et d'autres disent

communément la même chose de l'obligation de quelque restitution, quand le pénitent est de bonne foi, et que l'on prévoit que l'admonition serait cause de sa perte spirituelle. (*n*. 115.)

38. Le Confesseur doit cependant manifester la vérité au pénitent, (quoique l'admonition ne doive pas avoir du succès,) en trois cas : 1.° Quand l'ignorance regarde les choses nécessaires au salut ; 2.° Quand le pénitent lui-même interroge son Confesseur ; 3.° Quand l'ignorance du pénitent nuirait au salut spirituel commun; car le Confesseur est Ministre établi non-seulement pour l'avantage de ses pénitens, mais encore pour celui de toute la Chrétienté. C'est pourquoi le Confesseur doit avertir les Evêques, les Curés, les Confesseurs, les Princes, et tous les Officiers publics qui manquent à leur devoir. On doit pratiquer la même chose, dit Benoît XIV. dans sa Bulle *Apostolica*, à l'égard de ceux qui fréquentent les Sacremens, pour éviter le scandale des autres. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 16. *n*. 116.)

39. 5.° Le Confesseur doit absoudre le pénitent, quand il peut prudemment le juger disposé. Si le pénitent tient une opinion solidement probable, et qu'on puisse licitement suivre, et si d'ailleurs il est capable de se faire une conscience, (parce qu'on doit dire autrement d'un ignorant,) le Confesseur non-seulement peut, mais il est encore obligé de l'absoudre, selon l'opinion commune de Navar. Soto, Az. Suar. Wigandt, Pontas, et d'un très-grand nombre d'autres avec saint Antonin qui dit : *Ubi sunt variæ opiniones, consultet* (Confessarius), *quod tutius est, non tamen propter hoc deneget absolutionem ;* car le Confesseur n'est

pas juge des controverses, comme l'est le Pape, mais seulement il est juge de la pénitence que méritent les péchés, et de la disposition des pénitens; ainsi quand le pénitent a confessé ses fautes, et qu'il regarde comme certain qu'il peut suivre une opinion qui a un fondement solide de vérité, et que des Auteurs d'une autorité respectable ont regardée comme probable, alors le pénitent est certainement bien disposé, et il a droit à l'absolution que le Confesseur ne peut lui refuser sans lui faire une grande injustice. Mais il en serait autrement si le Confesseur voyait que l'opinion du pénitent s'appuyât sur un fondement certainement faux. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 117. *à* 119.)

4o. On demande comment le Confesseur doit agir avec le pénitent qu'il connaît être coupable de quelque péché, quand celui-ci le nie? S'il le connaît par lui-même, alors il est certain qu'il ne peut lui donner l'absolution, pourvu qu'il sache aussi que le pénitent ne l'a pas confessé à un autre; mais s'il le connaît par le rapport d'autrui, régulièrement il ne peut lui refuser l'absolution, parce qu'en ce tribunal on doit ajouter foi à ce que le coupable dit: cependant s'il y avait des témoins du péché, si croyables que le Confesseur en fût moralement certain, Elbel dit avec raison qu'il ne peut absoudre le pénitent qui le nie: mais s'il l'avait appris par la confession qu'en a faite auparavant le complice, qu'il observe bien alors qu'à moins qu'il n'en ait la permission expresse du complice, il ne peut interroger le pénitent sur cela en particulier, mais il peut seulement faire les demandes que l'on a coutume de faire en général. Du reste il ne peut l'absoudre, mais

ARTICLE VII.

De la réserve des Cas.

42. La réserve des Cas se définit : *Negatio jurisdictionis circa aliqua peccata.* Observez 1.° que ceux qui ignorent la réserve, selon la vraie opinion et la plus commune, n'en sont pas excusés, car la réserve n'est pas une peine qui regarde le pécheur, mais c'est une restriction de jurisdiction qui concerne le Confesseur, comme il est déclaré dans le Concile de Trente (*Sess.* 14. *Cap.* 7.) où il est dit : *Sacerdotes nihil possint in reservatis.* C'est pourquoi, dans les cas réservés aux Evêques, auxquels la censure est attachée, l'ignorant est excusé de la censure, (puisque l'ignorance non coupable excuse des censures,) mais non de la réserve. Cependant, dans les cas réservés au Pape, celui qui est excusé de la censure, l'est aussi de la réserve, parce que, dans les cas réservés à l'Evêque avec censure, c'est le péché qui est particulièrement réservé, tandis que c'est la censure qui est principalement réservée dans les cas réservés au Pape, excepté dans deux cas seuls, qui sont réservés au Pape sans censure; 1.° l'accusation de sollicitation contre un Prêtre innocent, comme il conste de la Bulle de Benoît XIV. *Sacramentum ;* 2.° l'acceptation de dons de la part des Religieux, comme il conste de la Bulle du même Pape : *Pastor bonus ;* de 1744. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 128, 129.)

43. Observez 2.° que quand on ne peut pas recourir aux Supérieurs, les Docteurs disent communément que l'inférieur peut indirectement absoudre des cas réservés, s'il y a quel-

que raison urgente, par exemple d'éviter le scandale ou l'infamie, ou si le pénitent devait rester long-temps en état de péché mortel. Cependant si l'empêchement cesse, le pénitent doit se présenter au Supérieur pour en être absous directement, autrement il pèche, et si la censure est attachée au péché, il l'encourt de nouveau. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 133.) Observez 3.° que l'on doit juger le voyageur et l'étranger, touchant la réserve des cas, selon les lois de l'endroit où il se trouve ; de sorte que, si le péché est réservé dans cet endroit, quoiqu'il ne le fût pas dans sa patrie, il ne peut être absous par un simple Confesseur. Au contraire, il peut être absous du péché non réservé dans cet endroit, quoiqu'il le soit dans sa patrie, pourvu que, (comme le déclara Clément VII. dans sa Bulle, *Superna*), le voyageur ne fût pas venu dans cet endroit pour se dérober à la réserve : *Nisi*, (Confessarius), *noverit in fraudem reservationis ad alienam Diœcesim migrasse. In fraudem* s'entend, selon l'opinion plus commune et plus probable, quand le pénitent est venu principalement pour éviter le jugement de son propre Pasteur. Mais, quand le péché est réservé dans les deux Diocèses, celui qui en a la faculté dans cet endroit, peut l'absoudre ; voyez cela dans l'*Homo Apost. tr.* 16. *n.* 135. *à* 138. Voyez *ibid. n.* 140. 141. si le pénitent qui se confesse à son Supérieur, et qui oublie le péché réservé, peut ensuite être absous par tout Confesseur ; et si, en confessant le péché au Supérieur, mais dans une confession sacrilége, ou invalide, il est délivré de la réserve.

44. Observez 4.° que dans le doute si le pé-

nitent a encouru ou non la réserve, il peut être absous par quelque Confesseur que ce soit; ce qu'il faut dire non-seulement dans le doute de fait, par exemple si le péché a été mortel ou véniel, ou s'il a été consommé, ou non; mais encore, selon l'opinion commune, dans le doute de droit, c'est-à-dire quand les Docteurs en disputent encore; parce que, dans le doute, le Confesseur possède la faculté de l'absoudre, même d'après l'opinion très-commune, quoique le pénitent s'aperçût après que son péché était certainement réservé, parce qu'il a déjà été directement absous quand il était douteux. Voyez cela et le reste dans l'*Homo Apost. tr.* 16. *n.* 142. *à* 145.

45. Observez 5.° que, d'après le *Cap.* 6. *Liceat. Sess.* 24. du Concile de Trente, les Evêques peuvent absoudre leurs sujets par eux-mêmes, ou par d'autres Prêtres spécialement députés pour cela, des cas occultes réservés au Pape. Par *sujets* on entend même les étrangers qui se confessent dans le Diocèse, pourvu que l'Evêque (ou son délégué) les absolve dans la confession, d'après la Déclaration de la S. Congrégation. Par *crime occulte* on entend tout crime qu'on peut cacher en quelque manière, quoique d'ailleurs il pût être prouvé en jugement. On ne peut dire qu'un crime soit occulte dans le cas où il serait connu de la plupart des habitans de l'endroit, ou du voisinage, ou de la Communauté, pourvu qu'il y ait au moins dix personnes; et Fagnan (en parlant des mariages) atteste que la S.[te] Pénitencerie regarde comme occulte l'empêchement qui n'est connu que de 4. ou 5. personnes. L'Evêque peut déléguer cette faculté même généralement à d'au-

tres Prêtres, pourvu qu'il l'exprime particulièrement. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 20. *n*. 29. *à* 36.) Voyez *ibidem n.*° 37. si l'Evêque peut absoudre de l'excommunication occulte que les Confesseurs encourent lorsqu'ils donnent une absolution nulle à leurs complices dans un péché contre le sixième Commandement. Nous disons cependant que les Evêques ne peuvent pas absoudre de l'hérésie occulte, mais manifestée au dehors, excepté le cas où les pénitens ne pourraient aller à Rome, tels que les vieillards, les femmes, les enfans, les malades, les pauvres, et tous ceux qui *ab itinere rationabiliter excusantur*, comme on le voit au *Cap*. De cætero, *de sent. excom.* Si l'empêchement n'était pas perpétuel, mais temporel seulement, ceux qui l'ont, (excepté les vieillards, les femmes et les enfans,) doivent jurer d'aller à Rome lorsqu'ils le pourront, pour se faire absondre directement. (*n*. 42. 43.) Du reste, pendant qu'ils ont cet empêchement, ils ne sont plus tenus de recourir à Rome par lettres, mais ils sont tenus de recourir à l'Evêque, lorsqu'ils le peuvent, pour en recevoir l'absolution, comme il conste du *Cap*. Ea noscitur, 13. *de sent. excomm.* (*V*. Hom. Ap. *tr*. 20. *n*. 44. 45.) Observez d'ailleurs que, quoique l'Evêque ne puisse absoudre l'hérésie occulte *in foro interno*, il peut cependant, comme délégué Apostolique, absoudre l'hérétique, (même notoire,) *in fore externo*, après que l'hérétique a abjuré devant le notaire et des témoins; l'hérétique peut ensuite être absous de son péché par tout Confesseur. (*n*. 39.)

46. Observez 6.° que *in jure*, il y a quelques péchés réservés avec l'excommunication, dont

les seuls Evêques peuvent absoudre. 1.° La percussion légère d'un Clerc, ou d'un Prêtre, ou d'un Moine, ou d'une autre personne privilégiée, comme nous le verrons dans le Traité des Censures; 2.° L'avortement du fœtus animé; 3.° La communication dans le même crime avec les excommuniés par l'Evêque; 4.° La négligence à se présenter à son Evêque de la part de celui qui a été absous en danger de mort, par un simple Confesseur, de l'excommunication réservée à l'Evêque. 5.° Tous les cas réservés par l'Evêque avec l'excommunication. Qui peut réserver les cas, et quels sont les cas que les Prélats Réguliers peuvent réserver? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 130.)

ARTICLE VIII.

Du sceau de la Confession.

47. Le sceau de la Confession comprend l'obligation de taire, même avec le pénitent, non-seulement les péchés, mais encore tout ce qui s'est dit pour expliquer les péchés, ou pour recevoir l'absolution. Cette obligation est si rigoureuse, que le Confesseur ne peut en aucun cas révéler les choses de la confession, même quand il s'agirait d'éviter sa propre ruine, ou celle de tout le monde. Pour procéder avec ordre, nous parlerons, 1.° des personnes qui sont tenues au secret; 2.° des choses qui regardent le secret; 3.° des cas où l'on ne viole pas le secret; 4.° des cas où on le blesse.

48. Toutes les personnes qui ont quelque connaissance de ce qui s'est dit en confession, sont obligées au secret; ainsi 1.° Le Confes-

seur y est obligé, et, s'il le viole, il commet deux grands péchés ; celui de sacrilége, et celui d'injustice ; c'est pourquoi, s'il était interrogé sur les choses qu'il a entendues dans la confession, il pourrait sans hésiter assurer, même par serment, qu'il n'a rien entendu. Si on lui demandait s'il a donné l'absolution ou non, il doit répondre : *J'ai fait mon devoir* ; mais il est mieux de répondre alors : *Vous ne devez pas me faire cette demande*. Si on lui demandait si le pénitent auquel il n'a pas donné l'absolution, doit faire la Communion, il doit répondre : *demandez-lui s'il veut la faire*. 2.° L'Evêque à qui l'on demande la faculté d'absoudre un pénitent d'un cas réservé, est obligé au secret. 3.° L'interprète, ou celui qui aurait écrit la confession, l'est aussi. 4.° Tous ceux qui auraient entendu quelque chose que le pénitent a dit touchant la confession. 5.° Le Docteur auquel le Confesseur a demandé quelque conseil avec la permission du pénitent, d'après la vraie opinion, quoiqu'en disent quelques-uns. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 16. *n*. 148. 149.)

49. On demande, 1.° si celui à qui le pénitent demande conseil sur la confession qu'il doit faire à un autre, est obligé au secret ? Nous disons que celui-là est bien tenu au secret naturel, mais non au secret sacramentel, parce que l'obligation du secret sacramentel ne naît que de la seule confession faite pour recevoir l'absolution, selon la Doctrine de S. Thomas : *Sigillum confessionis non se extendit, nisi ad ea de quibus est Sacramentalis confessio*. (*In* 4. *sent. Dist*. 21. *q*. 3. *a*. 1. *q*. 2. *sed contra*.) (*V*. Hom. Ap. *tr*. 16. *n*. 150.) On demande, 2.° si celui qui lit le papier, où le pénitent a écrit

sa confession, est obligé au secret? Nous disons aussi que non, selon l'opinion plus probable et très-commune, parce que l'on contracte l'obligation du secret seulement dans la confession actuelle, mais non dans la préparation à la confession, pour laquelle l'écriture n'est pas nécessaire. Le contraire a lieu si l'écriture devient nécessaire; par exemple si c'était la confession d'un muet. 2.° Si c'était une lettre écrite à un Supérieur, pour obtenir la permission de l'absolution. 3.° Si ce papier avait déjà été remis au Confesseur pour la confession que l'on doit faire, ou si on l'avait laissé dans le confessional. Du reste, hors les cas dont nous venons de parler, celui qui lirait un tel papier pourrait difficilement être excusé de péché mortel, et il ne pourrait jamais révéler ce qui y serait écrit, excepté dans le cas d'une extrême nécessité. (*n.* 151.)

50. 2.° Les choses qui tombent sous le sceau sont, 1.° Toutes les fautes, même les moindres, que le pénitent a dites dans l'intention de s'en accuser. 2.° Les péchés du complice que le pénitent a manifestés. On ne peut en rien dire au complice, pas même pour le corriger, sans la permission expresse du pénitent. 3.° L'objet du péché confessé; par exemple si le fils s'accuse d'avoir injurié sa mère, pour un vol qu'elle lui a fait: le vol de la mère est l'objet du péché; on ne peut le révéler. On entend encore par objet du péché, les vertus, et même les révélations que le pénitent a manifestées pour déclarer une faute qu'il a commise. 4.° La pénitence donnée au pénitent, pourvu qu'elle ne fût pas très-petite. 5.° Toutes les circonstances des péchés expliquées à propos de la confes-

sion. 6.° Même les scrupules sans fondement dont le pénitent se confesse pour faire connaître l'état de sa conscience. Je ne voudrais pas même admettre que l'on pût dire qu'un pénitent est scrupuleux, parce que le scrupule est un défaut d'esprit, et c'est du moins un défaut naturel, et il est certain que le Confesseur ne peut parler des défauts naturels du pénitent, dire, par exemple, qu'il est ignorant, pauvre, sourd, bègue, quand il ne connaît ces défauts que d'après l'ouverture qu'on a fait de sa conscience; et ce serait rendre en quelque sorte la confession odieuse, si on les manifestait. Il n'en serait pas ainsi si c'était un défaut communément connu, et qui ne pût en aucune manière faire rougir le pénitent. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 16. *n*. 153. 154.) Voyez au *n*. 155. comment doit agir le Confesseur dans le cas où le pénitent, après avoir dit quelque péché peut-être grave, montre qu'il est sourd.

51. 3.° Voici les cas dans lesquels on ne viole pas le secret de la confession : 1.° Quand la confession a été simulée, ou faite pour tromper ou pour pervertir le Confesseur. 2.° Si quelqu'un disait, (mais hors de la confession,) quelque chose en secret, en déclarant que c'est sous le secret de la confession. 3.° Si le Confesseur disait en général que le pénitent s'est confessé de matière légère, mais sans nommer aucune faute en particulier. 4.° S'il disait qu'un tel s'est confessé à lui, pourvu que celui-là ne fût pas venu se confesser en cachette. 5.° S'il disait en général avoir entendu dans la confession un certain péché dans un endroit, pourvu cependant que d'après les circonstances du péché, on ne pût soupçonner le pénitent. 6.° Si

pendant la confession, le Confesseur parlait avec le même pénitent des péchés dont il s'est confessé une autre fois, parce que, selon l'opinion commune, le Confesseur peut parler au pénitent de toutes les confessions déjà faites, pourvu qu'il le juge convenable pour le bien diriger. 7.° S'il se servait des connaissances acquises hors de la confession ; mais cependant il doit user en cela de précaution, pour éviter tout scandale. 8.° S'il manifestait quelque chose avec la permission du pénitent ; ce qui est certainement permis selon l'opinion commune avec celle de S. Thomas, contre quelques autres Théologiens. Cependant cette permission doit être expresse, et tout-à-fait spontanée, non donnée par crainte respectueuse, et n'avoir pas été révoquée par le pénitent, et qu'il n'y ait pas même lieu de le présumer. Si le pénitent commençait à parler avec le Confesseur des choses qu'il aurait dites auparavant dans la confession, alors la permission expresse serait donnée *ipso facto ;* mais il ne faut pas oublier qu'alors même l'obligation du secret subsiste toujours. Enfin il est de règle générale que le Confesseur peut licitement dire du pénitent tout ce qui n'expose pas au danger de la révélation même indirecte de la confession, et ce qui ne peut être désagréable au pénitent. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 16. *n*. 156.)

52. 4.° Voici les cas dans lesquels on viole le secret de la confession. La règle générale est que l'on blesse le secret de la confession toutes les fois que l'on fait usage de ce que l'on a appris dans la confession, ou en révélant le péché, ou en causant un désagrément au pénitent ; ainsi le Confesseur viole le secret, 1.° s'il

dit qu'il a entendu un péché mortel d'un Religieux de tel Monastère; ou, que l'on commet des péchés graves dans ce Monastère; mais s'il ne nommait que l'Ordre auquel appartient ce Religieux, il n'y aurait pas de violation du sceau, si cet Ordre était très-nombreux, et n'était pas de stricte observance. 2.° Si, en parlant d'un petit endroit, il disait qu'il s'y commet certains péchés mortels, ou beaucoup de péchés mortels en général; mais non si les péchés étaient publics, et que l'endroit fût grand, par exemple, de trois mille ames. Si cependant le péché causait de l'infamie, pour pouvoir le révéler, (sans dire pourtant les circonstances particulières,) il faudrait que l'endroit eût au moins six ou sept mille ames. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 16. *n*. 157. 158.) 3.° Si le confesseur se sert de ce qu'il a appris dans la confession, pour le gouvernement extérieur, au désagrément du pénitent, comme le porte la Déclaration de Clément VIII. *Confessarii caveant nè eâ notitiâ, quam de aliorum peccatis in confessione habuerunt, ad exteriorem gubernationem utantur;* quand même il arriverait un plus grand désagrément au pénitent en ne faisant pas usage de ce qu'on aurait appris dans la confession, comme il conste du Décret de la S. Congrégation fait par ordre d'Innocent XI. qui condamna la Prop. suivante: *Scientia ex confessione acquisita uti licet, modo fiat sinè revelatione, et gravamine pœnitentis, nisì aliud multò gravius ex non usu sequatur.* De là on conclut que le Confesseur ne peut, pas même en secret, refuser la Communion au pénitent, quoiqu'il lui ait auparavant refusé l'absolution. Il ne peut

non plus cacher les clefs à son domestique, s'il a appris de lui dans la confession qu'il est voleur. S'il a connu quelqu'un de mauvaise conscience par la confession qu'il a entendue de lui-même, pour cette seule raison il ne peut refuser de l'entendre, pas même en trouvant quelque prétexte. (*n.* 159. 160.) S'il savait aussi par le moyen de la confession, que l'on a dressé des embûches à ses jours, ou à son bien, il ne pourrait se tenir sur ses gardes, pas même sous de justes prétextes, si les conjurés pouvaient en conjecturer que leur complice s'en est confessé, d'après les précautions que le Confesseur prendrait, parce qu'alors il y aurait toujours danger de révélation indirecte. (*n.* 161.) Il ue peut refuser le billet de confession, quoique le pénitent n'eût pas reçu l'absolution. (*n.* 162. 163.) Comment doit agir le Confesseur, si le pénitent veut l'attestation écrite même de l'absolution donnée, et s'il peut fuir le pénitent non disposé qui veut l'absolution par force, en le menaçant de le tuer, s'il ne l'absout pas ? Du reste, quand même les Docteurs diraient avec probabilité que le Confesseur peut en quelques cas se servir de ce qu'il a su dans la confession, nous disons que cet usage est toujours illicite, excepté lorsqu'il est moralement sûr qu'il ne cause aucun désagrément au pénitent. (*n.* 164.)

ARTICLE IX.

De la sollicitation en Confession.

53. Par la Bulle de Grégoire XV. les Confesseurs sont obligés d'avertir leurs pénitens de dénoncer aux Evêques les Prêtres qui, à l'oc-

casion de la confession, les auraient sollicités à des péchés d'impureté. Par la Bulle il est ordonné de dénoncer *omnes Sacerdotes tam secalares quàm regulares, qui personas, quæcunque illæ sint, ad inhonestas inter se, sive cum aliis, quomodo libet, in actu Sacramentalis confessionis, sive ante, sive post immediatè, seu occasione vel prætextu confessionis, etiam confessione non secutâ, sive extra confessionis occasionem, in confessionario, aut in loco quocunque ubi confessiones audiuntur, ad confessionem audiendam electo, simulantes ibidem confessiones audire, sollicitare, vel procurare tentaverint, aut cum eis illicitos et inhonestos sermones, sive tractatus habuerint.* Et ensuite il est dit : *Mandantes omnibus Confessariis, ut suos pœnitentes, quos noverint fuisse ut suprà ab aliis sollicitatos, moneant de obligatione denuntiandi sollicitantes, seu tractantes, etc. locorum ordinariis.*

54. Examinons d'abord les clauses de la Bulle que nous avons citée. La première dit: *In actu Sacramentalis confessionis ;* de sorte que l'on doit certainement dénoncer le Confesseur qui, tandis que la pénitente se confesse lui donnerait un billet par lequel il la sollicitérait, comme il résulte de la Prop. 6. condamnée par Alexandre VII. La même chose aurait lieu, s'il lui disait de l'attendre à la maison, ou s'il lui demandait où est sa demeure, et qu'il y allât eusuite la solliciter. La seconde clause dit : *Sive ante, sive post immediatè ;* ce qui signifie qu'il ne doit pas y avoir d'intervalle, moralement parlant, entre la confession et la sollicitation. La troisième clause dit : *Occasione, vel prætextu confessionis; occasione,*

c'est-à-dire, si le Confesseur sollicitait sa pénitente tandis qu'elle se confesse. La même chose aurait lieu, s'il la sollicitait après l'avoir invitée à se confesser, ou après qu'elle lui aurait demandé de l'entendre en confession. On doit aussi dénoncer le Confesseur qu'une mère appelle pour confesser sa fille malade, et qui profiterait de cette occasion pour solliciter la fille. On doit dire la même chose, si le Confesseur, en conséquence du péché qu'il a entendu de sa pénitente, allait la solliciter chez elle; cela s'entend, si la sollicitation est une conséquence de la confession qu'il a entendue; ce que l'on présumerait, si le Confesseur n'avait jamais connu auparavant cette femme, ou si après avoir appris en confession ses faiblesses, il voulait savoir où elle habite et si elle demeure seule. Par *prétexte*, on entend l'invitation feinte que le Confesseur fait à la pénitente de se confesser, et s'il la tente ensuite; ou s'il l'engage à feindre une maladie et à l'envoyer appeler chez elle sous prétexte de la confesser, et qu'ils péchent ensemble? La quatrième clause dit: *Extra confessionis occasionem, in confessionario, aut in loco quocunque ubi confessiones audiuntur, simulantes ibidem confessiones audire, etc.* Quelques Auteurs prétendent que *simulantes*, veut dire qu'il ne suffit pas, pour obliger à dénoncer le Confesseur, qu'il sollicite dans le confessional, mais qu'il faut qu'il feigne d'entendre la confession; mais on doit tenir le contraire, d'après la déclaration faite par Paul V, qui ordonna qu'on procédât contre les Confesseurs, toutes les fois que *tractant in confessionali de rebus inhonestis*. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 168. *à* 170.)

55. Il faut encore observer 1.° que selon la Bulle *Sacramentum* de Benoît XIV, on doit dénoncer les Confesseurs sollicitans, quoiqu'ils soient sans jurisdiction, et quoique la pénitente ait consenti à la sollicitation ; car elle n'est point obligée, dans sa dénonciation, de manifester son consentement ; de plus, quoique la sollicitation eût été mutuelle entre elle et le Confesseur, ou qu'elle eût eu lieu longtemps auparavant. On doit dénoncer le Confesseur, quand même d'autres l'auraient accusé du même crime, et qu'il aurait été puni, ou quoiqu'on le présumât corrigé. Observez 2.° que l'on doit aussi dénoncer le Confesseur qui solliciterait la pénitente afin qu'elle le fît pécher avec une autre femme, ou afin qu'elle péchât avec un autre. Mais il n'y a pas d'obligation de dénoncer les pénitentes qui sollicitent leurs Confesseurs, ni les Confesseurs qui sollicitent à des péchés qui ne sont pas contre la chasteté, ni les Confesseurs qui consentent simplement aux sollicitations de leurs pénitentes, d'après l'opinion très-probable de Bonac. Castrop. Hurtad. Ronc., etc. ; car la Bulle de Grégoire oblige, non pas les pénitentes sollicitantes, mais les sollicitées, à dénoncer les Confesseurs (*V.* Hom. Ap. *tr.* 16. *n.* 172 *à* 175.) Observez 3.° que la pénitente sollicitée ne peut être absoute avant d'avoir dénoncé le Confesseur, ou du moins avant d'avoir promis de le faire le plutôt possible, si alors elle a des empêchemens, d'après Benoît XIV, dans la Bulle *Sacramentum* que nous avons citée. Mais je dis que si la pénitente ne peut faire la dénonciation de vive voix, elle doit la faire du moins par lettre, pourvu qu'il n'y ait pas

danger d'infamie ; car elle doit satisfaire à son obligation par tous les moyens possibles. (*n.* 176.)

56. Observez 4.° que la pénitente qui néglige de faire la dénonciation, lorsqu'elle le peut, du moins pendant l'espace d'un mois depuis qu'elle en connaît l'obligation, encourt *ipso facto* l'excommunication, que probablement tout Confesseur peut lever, après qu'elle a fait la dénonciation. Observez 5.° que le Confesseur doit avertir sa pénitente de l'obligation qu'elle a de faire la dénonciation, quoique l'admonition ne dût servir à rien, et quoique la dénonciation ne pût se prouver autrement, comme il résulte de la Prop. 5. condamnée par Alexandre VII. Observez 6.° que non-seulement les personnes sollicitées, mais encore tous ceux qui savent par le moyen de personnes dignes de foi, que la sollicitation a été faite, sont obligées à la dénonciation, comme il est commandé dans le décret cité dans l'*Homo Apost. tr.* 16. *n.* 179., et cela quoiqu'on le sût sous le secret naturel, même promis avec serment ; pourvu que le secret n'eût pas été manifesté pour demander conseil. (*n.* 176. *à* 179.) Doit-on dénoncer les sollicitations douteuses, et en quels cas ? (*n.* 180. 181.)

57. Observez enfin que Benoît XIV, dans sa Bulle *In generali Congregatione*, impose aux Confesseurs sollicitans l'inhabilité à célébrer la Messe ; mais on demande, 1.° si l'ignorance invincible excuse de cette inhabilité ? Nous disons probablement que oui, d'après ce que l'on verra dans le Traité des Censures, Chapitre XVIII ; où l'on montre que, même pour encourir l'irrégularité par crime, il faut la connaître,

puisqu'elle est une vraie peine, et une peine extraordinaire. 2.° Si, pour encourir cette inhabilité, il faut la sentence du moins déclaratoire du crime? Nous disons aussi qu'il est très-probable que oui, par la raison que, quoique les peines inhabilitantes, (généralement parlant,) s'encourent avant la sentence; cependant cela n'a pas lieu quand le coupable doit de lui-même exécuter sur soi la punition qui cause son déshonneur, comme nous l'avons dit au Chapitre II. n. 7.; et dans l'*Homo Ap. tr.* 2. *n.* 24., et comme on le voit plus au long dans notre grand ouvrage de Théologie morale, *lib.* 1. *n.* 148. Je sais que, dans un doute semblable, un Père Dominicain de l'Inquisition générale de Rome répondit la même chose. L'Évêque peut-il dispenser de cette inhabilité encourue? nous disons que non, d'après la règle générale de la *Clémentine*, (2. *de elect.*), que *lex superioris per inferiorem tolli non potest.*

CHAPITRE XVI.

Du Sacrement de l'Extrême-Onction, et du Sacrement de l'Ordre.

ARTICLE I.

De l'Extrême-Onction.

1. C'EST Jésus-Christ qui a institué ce Sacrement comme tous les autres; mais c'est S. Jacques qui l'a promulgué en ces termes : *Infir-*

matur quis in vobis? Inducat Presbyteros Ecclesiæ, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini; et oratio fidei salvabit infirmum, et alleviabit eum Dominus; et si in peccatis sit, remittentur ei. (Jacob. 5. 14.) Le premier effet de ce Sacrement est de fortifier l'ame à l'article de la mort contre les tentations du démon. Mais les effets secondaires sont: le premier, d'effacer les restes des péchés, c'est-à-dire, l'obscurité, la faiblesse intérieure, et les autres suites nuisibles que les péchés commis laissent dans l'ame; et par conséquent l'Extrême-Onction a la vertu d'effacer même les péchés, quand le moribond ne peut recevoir l'absolution sacramentelle, et qu'il est d'ailleurs disposé par l'attrition, comme l'enseigne S. Thomas, (*Suppl.* 30. *a.* 1.) et comme on le voit par les paroles de S. Jacques, *et si in peccatis sit, remittentur ei*; et aussi par le Concile de Trente: *Cujus unctio delicta, si quæ sint adhuc expianda, ac peccati reliquias abstergit.* (*Sess.* 14. *c.* 2.) Le second effet est d'éteindre la dette des peines qui restent à payer. Le troisième effet est de donner la santé du corps, si elle est utile au salut de l'ame. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 17. *n.* 1.) Examinons en peu de mots 1. la matière de ce Sacrement; 2. la forme; 3. le Ministre; 4. le sujet qui doit le recevoir; 5. l'administration.

2. 1.° Quant à la *matière*, la matière éloignée de l'Extrême-Onction est l'huile consacrée par l'Evêque pour les malades; l'on doit la renouveler tous les ans, brûlant l'ancienne d'après le précepte de Clément VIII, qui oblige sous peine de faute grave. Cependant, si on ne pouvait avoir de la nouvelle, il est

permis de se servir de la vieille, disent les Docteurs, selon la déclaration de la S. Congrégation. Si elle venait à manquer pendant l'année, on peut, dans le cas de nécessité, ajouter de l'huile non consacrée; mais en moindre quantité, dit le Rituel. Observez 1.° que ce doit être de l'huile d'olive consacrée par l'Evêque, non-seulement de nécessité de précepte, mais même de nécessité de Sacrement, dit S. Thomas (*Suppl. q.* 29. *a.* 5.); 2.° qu'il est aussi probablement de nécessité de Sacrement, que l'huile soit consacrée pour les malades; ainsi en pratique on ne peut donner l'Extrême-Onction avec l'huile de la Confirmation, ni avec celle des Catéchumènes, excepté dans le cas de nécessité où il n'y en aurait pas d'autre, et alors on doit s'en servir sous condition. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 17. *n.* 2.)

3. La matière *prochaine* est l'onction que le Prêtre fait aux sens. En cas de nécessité, (comme en temps de peste) on peut donner l'Extrême-Onction par le moyen d'une baguette ointe à son extrémité d'huile consacrée. D'après l'opinion plus commune de S. Thomas et autres, l'onction d'un sens seulement ne suffit pas, mais l'onction des cinq sens est nécessaire de nécessité de Sacrement. En cas de nécessité seulement, d'après le Rituel, on peut administrer ce Sacrement par une seule onction, (ce serait mieux alors de la faire à la tête) en proférant sous condition la forme, *si vivis*; par exemple: *Si vivis, per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Deus quidquid per sensus deliquisti, nempè visum, auditum, gustum, odoratum et tactum.* Mais si le malade survivait, on devrait répéter toutes les onctions

accoutumées, avec la forme ordinaire. Il suffit d'oindre une seule partie des sens, comme un seul œil, une seule oreille, etc. ; mais on ne peut le faire que lorsqu'il y a une crainte prudente de mort imminente. On omet toujours, d'après le Rituel, l'onction des reins à l'égard des femmes, et même à l'égard des hommes quand le malade ne peut facilement se mouvoir. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 17. *n.* 3. 4.)

4. 2.° Quant à la forme, la voici : *Per istam sanctam unctionem, et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per visum deliquisti. Amen.* Et ainsi de suite on oindra les autres membres en répétant les mêmes paroles, changeant seulement le nom du sens ; *per auditum, per odoratum, per gustum et locutionem, per tactum, per gressum,* et *per lumborum delectationem.* La parole *deliquisti*, est certainement d'essence ; les paroles *per suam piissimam misericordiam*, d'après l'opinion plus commune, ne sont pas d'essence, mais ce serait certainement une faute grave que de les omettre, comme aussi la prière que le Prêtre doit dire ensuite si le malade survit, en cas qu'on les eût omises par nécessité. (*n.* 5. *et* 13.)

5. 3.° Le Ministre propre de l'Extrême-Onction est le Curé, ou un autre Prêtre de son consentement, (du moins présumé, comme le disent probablement les Docteurs.) Si on l'administrait sans ce consentement, quoique le Sacrement fût valide, le Prêtre pécherait, excepté si le Curé ne voulait pas l'administrer, ou s'il se trouvait absent. Le Curé est obligé strictement de donner ce Sacrement à tout sujet qui le lui demande en temps convenable. (*n.* 6.)

6. 4.° Quant au sujet auquel on peut donner l'Extrême-Onction, on ne peut la donner à ceux qui ne sont pas malades, quoiqu'ils fussent en très-prochain danger de mourir, tels que les condamnés à mort, ou ceux qui y sont exposés dans une bataille ou dans un naufrage; on ne peut la donner qu'aux malades qui sont en danger de mort imminente, *qui tam graviter laborant*, (dit le Rituel) *ut mortis periculum imminere videatur*. Le Catéchisme Romain observe que les Curés pèchent très-grièvement, s'ils attendent, pour donner l'Extrême-Onction, que le malade soit tout-à-fait désespéré, et commence à perdre connaissance; c'est pourquoi Benoît XIV, dans sa Bulle 53 au 4.e tome de son Bullaire, ordonne que l'on administre l'Extrême-Onction aux malades avant cette époque. Laym. Castrop. Bonac. DD. de Sal. Tournely, etc., ainsi que Benoît XIV lui-même, (*de Synodo, l.* 8. *cap.* 7. *n.* 4.) admettent que l'on peut donner ce Sacrement toutes les fois que la maladie est dangereuse, quoique le danger ne soit pas imminent; et aujourd'hui cette opinion est très-probable, d'après la Bulle du même Pontife, qui dit au §. 46. que l'Extrême-Onction *non ministretur bene valentibus, sed iis duntaxat qui gravi morbo laborant*. De sorte que Castropalao dit avec raison que toutes les fois que l'on peut donner le Viatique au malade, on peut, et il convient même de donner aussi l'Extrême-Onction, pourvu que le danger de mort ne soit pas purement douteux, mais probable et prudent; ainsi parlent beaucoup d'Auteurs. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 17. *n.* 7.) Quand peut-on réitérer ce Sacrement? (*n.* 8.)

7. Le Rituel dit, en parlant des enfans, qu'on ne doit leur donner l'Extrême-Onction que lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de raison. On peut la donner aux fous, pourvu qu'ils ne l'aient pas été perpétuellement, et en supposant, (dit le Rituel,) que, quand ils étaient en bon sens, ils l'ont demandée, ou l'auraient vraisemblablement demandée. An contraire, d'après le Rituel, on doit la refuser aux impénitens, aux excommuniés, et à ceux qui sont évidemment en état de péché mortel. Les Docteurs disent probablement que l'on peut donner l'Extrême-Onction sous condition à ceux qui ont été blessés dans des disputes, et qui ont perdu la connaissance. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 17. *n.* 9. *à* 11.) On demande si les moribonds sont obligés, sous peine de péché mortel, à recevoir ce Sacrement? L'opinion la plus commune est que non; mais j'aime mieux la contraire, à cause de la charité que tout fidèle doit avoir pour soi-même à l'article de la mort; et il paraît qu'on s'expose au grand danger de succomber à la tentation, en négligeant de recevoir une augmentation de forces par ce Sacrement. (*n.* 17.)

8. 5.° Enfin, à l'égard de l'administration de l'Extrême-Onction, observez 1. que le Prêtre qui porte l'Huile sainte doit se faire accompagner par un Clerc, qui le précède en portant la Croix. 2. Le Rituel dit que, quand le malade est près de mourir, le même Prêtre qui porte le Viatique peut aussi prendre l'Huile sainte; mais ce serait mieux qu'un autre Prêtre la portât. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 17. *n.* 13.) 3. Quant à la manière d'administrer ce Sacrement, le Prêtre, après avoir trempé le pouce droit dans

l'Huile sainte, doit oindre le malade en forme de croix sur chaque membre, en commençant à droite, et disant : *Per istam sanctam unctionem* †, *et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per visum*, (et alors on oint les yeux) *deliquisti. Amen.* On n'achève la forme qu'après avoir oint l'autre partie. On répète ensuite *Per istam, etc.* et l'on oint les oreilles, en disant *per auditum;* les narines, *per odoratum;* la bouche (les lèvres fermées), *per gustum et locutionem;* les mains (à l'extérieur aux Prêtres; dans l'intérieur, aux autres), *per tactus;* les pieds (au dessous), *per gressum;* les reins, *per lumborum delectationem.*

Article II.

Du Sacrement de l'Ordre.

§. 1. *De l'Ordre en général.*

9. Le Sacrement de l'Ordre se définit, d'après S. Thomas, *Signaculum Ecclesiæ, quo traditur Ordinato potestas spiritualis.* Il y a sept Ordres : quatre mineurs, savoir : l'Ordre de Portier, de Lecteur, d'Exorciste, et d'Acolythe; et trois majeurs, savoir : le Sous-Diaconat, le Diaconat, et la Prêtrise. On demande si chaque Ordre est un Sacrement? Quant à la Prêtrise, c'est de foi; quant au Diaconat, c'est aussi certain, mais ce n'est pas de foi; quant aux autres, il est probable, selon S. Thomas, qu'ils sont tous Sacremens; mais il est plus probable qu'ils ne le sont pas, puisqu'il manque aux autres l'imposition des mains, qui, selon l'opinion la plus probable, est la seule matière de l'Ordre. (*V.* Hom. Ap. 17. *n.* 14.)

10. Quelle est la matière et la forme de l'Ordre ? Il y a trois opinions : la première, que la matière est la seule *tradition* des instrumens, avec la forme que l'on prononce alors ; mais cette opinion n'est pas assez probable. La seconde, que la matière essentielle est double ; savoir, la tradition des instrumens en vertu de laquelle on donne le pouvoir sur le Corps réel de Jésus-Christ par la forme : *Accipe potestatem, etc.* et l'imposition des mains, en vertu de laquelle on donne le pouvoir sur le corps mystique, pour absoudre les péchés, par la forme : *Accipe Spiritum sanctum*, *etc.* La troisième opinion plus probable est suivie par Becan, Martène, Tournely, Juenin, Petrocor., Conc., etc., et que Benoît XIV embrasse, est que la seule matière du Sacrement de l'Ordre est l'imposition des mains que l'Evêque fait sur celui qui reçoit le Diaconat, ou la Prêtrise, quand l'Evêque, avec les Prêtres assistans, (qui doivent être au moins trois,) étend les mains sur l'ordinand. Les prières que l'Evêque prononce alors : *Oremus, fratres carissimi, etc.* constituent la forme.

11. Cependant, comme la seconde opinion est suffisamment probable, on doit la suivre en pratique ; c'est pourquoi la tradition des instrumens de la part de l'Evêque est de nécessité dans l'ordination, ainsi que le contact de ces instrumeus de la part des ordinands. Le contact des instrumens doit être physique, et on doit le faire en même temps que l'Evêque prononce la forme. Observez 1.° que dans les Ordres sacrés le même Evêque qui prononce la forme doit donner la matière, ce qui n'est pas nécessaire pour les Ordres mineurs, dit S.

Thomas. (*Supp. q.* 38. *a.* 1. *ad* 2.) Observez 2.° que si un Evêque célébrait, et qu'un autre donnât les Ordres, l'ordination serait valide, mais grandement illicite. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 17. *n.* 14. *à* 16. et *tome* 3. *App.* 3. *n.* 25. *à* 29.) Le Ministre du Sacrement de l'Ordre est l'Evêque. Cependant les Abbés réguliers et mitrés peuvent donner les Ordres mineurs, mais seulement à leurs sujets Religieux profès ou novices. (*tom.* 3. *App.* 3. *n.* 30.)

12. Pour que l'ordinand reçoive validement les Ordres, il faut qu'il soit mâle, qu'il soit baptisé, qu'il ait l'intention du moins habituelle d'être ordonné. Pour qu'il les reçoive licitement, il faut 1.° qu'il soit confirmé; mais cela n'est pas de précepte grave : 2.° qu'il ne soit pas néophyte, infame, ou irrégulier, dit le Pontifical : 3.° qu'il soit ordonné par son Evêque propre ; et si celui-ci avait quelque empêchement, du moins avec son dimissoire. Notez bien qu'il est aujourd'hui défendu aux Chapitres, dans les Siéges vacans, de donner de dimissoire pour recevoir les Ordres, à moins que celui qui le demande ne soit pressé de recevoir l'Ordre exigé par le Bénéfice qu'il possède. (*V.* Hom. Ap. *t.* 3. *App.* 3. *n.* 32. 33.)

13. On appelle Evêque *propre*, 1.° l'Evêque de l'*origine*, c'est-à-dire du Diocèse où l'ordinand est né, et où ses parens avaient leur domicile lorsqu'il est né ; parce que, si par événement il était né ailleurs, alors il doit être ordonné, non par l'Evêque du lieu où il est né, mais par l'Evêque du Diocèse où ses parens demeuraient. 2.° On appelle Evêque propre, celui du *domicile* où l'ordinand a fixé son habitation, dans l'intention d'y demeurer conti-

nuellement, comme on le voit au Chapitre II. n. 15. 3.° On appelle propre l'Evêque du *Bénéfice*, parce que quelqu'un peut être ordonné par un Evêque qui lui confère dans son Diocèse un Bénéfice suffisant pour son entretien, pourvu qu'il ait les attestations de l'Evêque de son domicile, et qu'il ait du moins la tonsure, parce qu'autrement il n'est pas capable de Bénéfice. 4.° On peut aussi être ordonné à titre de *domesticité*, si l'on a été pendant trois ans au service d'un Evêque, vivant à ses dépens, pourvu qu'après l'avoir ordonné, l'Evêque lui confère un Bénéfice congru.

14. Les Réguliers doivent être ordonnés à titre de pauvreté par l'Evêque du lieu où ils habitent en communauté, avec le dimissoire de leurs Prélats réguliers. Si l'Evêque de l'endroit fait l'ordination, c'est par lui qu'ils doivent être examinés et ordonnés; s'il est absent, ou s'il ne fait pas l'ordination, d'après la déclaration de Benoît XIV dans sa Bulle *Impositi*, en 1747, ils peuvent être ordonnés par un autre Evêque, mais non sans l'attestation du secrétariat de leur propre Evêque, constatant que cet Evêque est empêché, ni sans être examinés par l'Evêque qui donne l'ordination, d'après le décret de Clément VIII. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 20. *n*. 113.)

15. 4. Il faut être doué de la science qui convient à l'Ordre que l'on prend. Le Concile de Trente (*Sess*. 23.) exige pour ceux qui doivent être admis à la première tonsure, qu'ils sachent du moins lire et écrire, et qu'ils soient instruits des principes de la foi. Pour ceux qui doivent être admis aux Ordres mineurs, qu'ils comprennent la langue latine. Pour ceux

qui doivent être admis au Sous-Diaconat, et au Diaconat, qu'ils soient instruits dans les belles-lettres, et de ce qui regarde l'Ordre qu'ils reçoivent; mais cela n'empêche pas que l'Evêque ne puisse exiger plus de science de ceux qu'il ordonne. Enfin, pour ceux qui doivent être admis à la Prêtrise, le Concile veut qu'ils soient jugés propres à enseigner au peuple les choses nécessaires au salut, et à administrer les Sacremens; *ac ad administranda Sacramenta* (ce sont les paroles du Concile) *idonei comprobentur.* Ainsi ceux qui demandent la Prêtrise doivent du moins savoir les principes généraux de la Morale, pour bien se régler dans le cas de nécessité où ils entendraient les confessions des moribonds. Cependant les Réguliers attachés au chœur et à l'autel n'ont pas besoin de tant de science, mais ils doivent du moins savoir la Grammaire; autrement ils seraient irréguliers, même *de jure divino.* (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *App.* 3. *n.* 35. 36.)

16. 5. Il faut le titre de l'entretien, savoir: ou le titre de *pauvreté*, avec lequel il n'y a que les Réguliers profès qui puissent être ordonnés: ou le titre de *bénéfice*, qui soit sûr et suffisant, selon la taxe du Diocèse; (la S. Congrégation a remis aux Evêques de décider si l'on doit en prélever les obligations pour les Messes); ou le titre de *patrimoine* qui soit établi sur une chose sûre, frugifère, et libre de toute charge ou procès; mais le Concile dit que ce titre peut seulement être admis à cause de la nécessité ou de l'utilité de l'Eglise. Il est plus probable que celui qui prend l'ordination avec un patrimoine feint, est suspens de l'Ordre. (*App.* 3. *n.* 38. 39.)

17. 7.° On ne doit pas prendre un Ordre supérieur avant d'avoir reçu l'inférieur ; celui qui reçoit l'Ordination par saut (*per saltum*), encourt *ipso facto* la suspense de l'Ordre qu'il a reçu, jusqu'à ce que l'Evêque l'en dispense. 8.° On doit être ordonné au temps marqué par le droit ; c'est-à-dire, recevoir les Ordres sacrés, les Samedis des quatre-temps, le Samedi *ad cineres*, et le Samedi-saint : et les Ordres mineurs, à toutes les Fêtes de précepte, et, selon la coutume, les Mercredis et les Vendredis des quatre-temps. 9.° Il faut qu'entre les Ordres il y ait les interstices requis, c'est-à-dire, quelque intervalle entre les Ordres mineurs, quoiqu'en cela l'Evêque puisse dispenser quand il le juge à propos : *Nisì aliud Episcopo expedire videatur* ; voyez le Concile de Trente. (*Sess.* 23. *Cap.* 11.) On peut donner la tonsure en même temps qu'un Ordre mineur ; mais pour devenir Sous-Diacre, il faut du moins l'espace d'un an, *Nisì necessitas, aut Ecclesiæ* (à laquelle appartient l'ordinand) *utilitas, judicio Episcopi aliud exposcat.* Selon le même Concile, pour devenir Diacre, il faut qu'il y ait encore l'espace d'un an ; mais l'Evêque peut dispenser pour quelque juste raison, car le Concile dit : *Nisì aliud Episcopo videatur.* Pour devenir Prêtre, il faut une autre année ; pour en dispenser il faut non-seulement l'utilité de l'Eglise, mais encore la nécessité : *Nisì ob Ecclesiæ utilitatem, ac necessitatem, aliud Episcopo videatur.* (*Cap.* 14.) On entend par nécessité, une nécessité du moins morale, c'est-à-dire, une utilité notable et certaine. Observez 1.° que celui qui reçoit deux Ordres sacrés en un seul jour, encourt,

ipso facto, la suspense du dernier Ordre, et l'irrégularité. Celui qui recevrait les quatre Mineurs avec le Sous-Diaconat, pécherait grièvement, mais n'encourrait pas la suspense ; la même chose a lieu pour celui qui recevrait l'Ordination aux époques fixées, et à des jours différens, mais sans observer les interstices. Les Réguliers peuvent aller à l'Ordination *extra tempora*, pourvu que ce soit un jour de fête, et qu'ils aient la permission de leurs Prélats. (*V*. Hom. Ap. *t*. 3. *App*. *n*. 40. *à* 42.)

18. 10.° L'Ordination doit se faire dans un lieu sacré, et dans le propre Diocèse ; si elle se fait dans un Diocèse étranger, l'Evêque encourt la suspense de ses fonctions Pontificales, et celui qui a reçu l'Ordination encourt la suspense de l'Ordre qu'il a reçu. 11.° Pour la Tonsure, et pour les Mineurs, il faut avoir du moins 7 ans ; pour le Sous-Diaconat, 22 ans ; pour le Diaconat, 23 ans ; et pour la Prêtrise, 25 ans, dit le Concile de Trente. (*Sess*. 23. *Cap*. 13.) Cependant, d'après l'usage commun, il suffit que l'année soit commencée. Pour les Bénéfices 14 ans suffisent. (*Trid*. *Sess*. 23. *Cap*. 6.) Si quelqu'un, *scienter*, reçoit l'Ordination avant l'âge légitime, il encourt *ipso facto* la suspense, qui ne peut être levée que par le Pape, ou par l'Evêque quand elle est occulte. Nous avons dit *scienter*, car l'ignorance, même crasse, en excuse. L'opinion la plus commune et très-probable, est que celui qui reçoit la Prêtrise avant l'âge n'encourt pas l'irrégularité ; à plus forte raison les Sous-Diacres et les Diacres ne l'encourent pas. 12.° Il faut que celui qni demande un Ordre supérieur ait exercé l'inférieur ; mais ce n'est

pas une obligation grave. 13.° Il faut être appelé de Dieu; c'est la condition la plus nécessaire, mais ordinairement c'est à quoi pensent le moins ceux qui vont à l'Ordination : c'est pour cela que l'Église pleure la ruine de tant d'Ecclésiastiques. Les marques de la vocation sont la science convenable, l'intention de ne s'occuper que de Dieu, et la régularité de la vie. S. Thomas dit : *Requiritur bonitas excellens.*

§. 2. *Des Ordres en particulier.*

19. La tonsure n'est pas un Ordre, mais une disposition aux Ordres. Celui qui prend un Ordre sans la tonsure pèche mortellement, et est suspens tant que l'Evêque le juge à propos; cependant celui qui serait déjà ordonné ne serait plus obligé de recevoir la tonsure. Il faut que celui qui doit recevoir la tonsure soit baptisé et confirmé, et âgé du moins de 7 ans. Les privilèges du tonsuré sont, 1.° le privilège du for Ecclésiastique, par lequel il n'est plus soumis à la jurisdiction laïque, pourvu qu'il porte l'habit et la tonsure, qu'il serve dans quelque Eglise par ordre de l'Evêque, ou qu'il vive dans un Séminaire. (Concile de Trente, *Sess.* 3. *Cap.* 6.) 2.° Le privilége Canonique, par lequel celui qui frappe injurieusement un Clerc tonsuré est excommunié *vitandus.* 3.° Le tonsuré devient capable des bénéfices Ecclésiastiques, pourvu qu'il ait 14 ans. 4.° Le tonsuré peut recevoir la jurisdiction Ecclésiastique à l'effet de lancer des Censures, de conférer des Bénéfices, etc. Voyez dans l'*Homo Apost. tom.* 3., *Append.* 3. *n.* 49. 50., de quelle manière pèchent les Clercs et les Prêtres qui ne portent pas l'habit, ou la ton-

sure ; quelles peines ils encourent, et dans quelles circonstances ils sont privés des priviléges Canoniques et du for Ecclésiastique ; et *n*. 52 *à* 56. quelles sont les matières et les formes des quatre mineurs , et les obligations des minorés.

20. L'opinion plus probable est que le Sous-Diaconat n'est pas un Sacrement ; mais supposé que ce soit un Sacrement, comme c'est aussi probable, la matière *éloignée* de ce Sacrement est le Calice et la Patène vides, et le livre de l'Epître. La matière prochaine est la tradition de ces instrumens. La forme consiste dans les paroles que l'Evêque prononce : *Vide cujus ministerium, etc.* ensuite, *Accipe librum, etc.* Les obligations principales du Sous-Diaconat sont d'observer la chasteté, et de réciter l'Office divin. Quant à l'obligation de la chasteté, les uns disent qu'elle vient du précepte de l'Eglise ; mais il est plus vrai qu'elle vient du vœu attaché à cet Ordre. Si quelqu'un ne voulait pas expressément s'obliger à ce vœu, il serait du moins obligé à la chasteté par le précepte de l'Eglise, excepté dans le cas où il recevrait l'ordination par la crainte qu'un autre lui aurait inspirée injustement. (*n*. 59.)

21. Quant à l'obligation de l'Office, celui qui en omet volontairement une partie notable, pèche grièvement ; s'il omet, par exemple, une Heure entière, même petite, ou une quantité équivalente. On doit réciter l'Office selon le Bréviaire Romain ; ce serait une faute grave que de changer l'Office en un autre notablement plus court ; ce qui résulte de la Proposition 34. condamnée par Alexandre VII. C'est aussi une faute, d'après l'opinion la plus sage

de Laym., Ronc., Sporer, Viva, Elbel, etc. de changer l'Office en un autre égal, ou presque égal, si cela arrive souvent; mais si c'est seulement trois ou quatre fois par an, c'est une faute légère; il n'y a même aucune faute, si on le fait pour de justes raisons, par exemple, à cause d'un voyage, de l'étude, etc. Au reste, il est probable que l'on peut dire l'Office du lieu où l'on se trouve; et même l'Office de son compagnon, (pourvu qu'il ne soit pas notablement plus court,) et particulièrement celui de l'Evêque, comme il conste par la *Clément. Dignum, de cel. Miss.*, et par un décret de la S. Congrégation. Il est d'obligation grave de réciter les Litanies le jour de S. Marc et des Rogations, ainsi que l'Office des morts, même en particulier. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 69 *à* 72.)

22. 2.° Il faut, pour réciter l'Office, la *prononciation*, qui doit être *vocale*, *entière et continue*. *Vocale*, c'est-à-dire, qu'il ne suffit pas de dire l'Office mentalement. Il est probable que celui qui récite l'Office n'est pas obligé de s'entendre lui-même : telle est l'opinion de Silv., Tourn., Laym., Azor, DD. de Sal., qui disent qu'il est ordonné de prononcer, mais non pas d'entendre l'Office; d'autant plus que quand on prononce le mot, il y a toujours quelque son que l'on peut entendre. A quoi est tenu celui qui comprend peu ce que le chœur ou le compagnon disent? (*V. ibid. n.* 73.) *Entière*, c'est-à-dire que le sens des paroles ne soit pas considérablement altéré; mais il suffit que l'on conserve la signification. *Continue*, parce que ce serait un péché véniel que de l'interrompre pendant quelques heures

sans une raison légitime. L'on peut cependant séparer les Matines des Laudes, et même les Nocturnes les uns des autres, pendant deux ou trois heures. 3.° On doit observer l'*ordre des heures*, mais leur inversion, (hors du chœur) n'est que péché véniel, comme aussi de célébrer la Messe avant Matines et Laudes, selon l'opinion plus probable de Bellarm., Tourn., Soto, Conc., etc. 4.° On doit observer le *temps fixé*. Le temps de Matines commence après l'heure des Vêpres du jour précédent, (mais non pas avant) jusqu'à midi du jour suivant. Le temps des petites Heures commence depuis l'aurore jusqu'à midi ; le temps de Vêpres et Complies commence à midi jusqu'à minuit. 5.° L'*attention* et l'*intention* sont aussi nécessaires. D'abord l'*intention* du moins virtuelle de dire l'Office. Pour cela il suffit de prendre le Bréviaire pour le réciter. Ensuite l'*attention* extérieure et intérieure, c'est-à-dire, à Dieu, ou au sens, ou aux paroles pour bien les prononcer. Les Docteurs disputent si celui qui récite l'Office, distrait seulement intérieurement, mais volontairement, pèche mortellement et ne satisfait pas. Cette question est discutée au long dans notre grand ouvrage de Théologie morale. Du reste, pour éloigner tout scrupule, qu'on sache que, même d'après l'opinion la plus sûre, pour pouvoir dire que quelqu'un n'a pas satisfait, il faut que non-seulement il se soit aperçu de la distraction, mais qu'il ait de plus voulu avec advertance se distraire de l'Office. (*V.* Hom. Ap. *t.* 3. *App.* 3. *n.* 73 *à* 75.)

23. Les raisons qui excusent de réciter l'Office, sont : 1.° une maladie grave, ou telle qu'on ne puisse dire l'Office sans une grande diffi-

culté. Quand on se trouve dans le doute, il faut suivre en cela le conseil du Supérieur, ou du Médecin, ou d'une autre personne prudente. 2.° Un juste empêchement, par exemple, la nécessité d'entendre la confession d'un pécheur, etc. 3.° L'aveuglement, ou le manque de Bréviaire; en ces cas cependant celui qui est obligé à l'Office doit réciter par cœur ce qu'il en sait, et doit même se servir d'un compagnon, s'il le peut sans grande difficulté. D'après l'opinion commune, le Bénéficier est obligé de payer un compagnon, s'il ne peut le dire seul. 4.° La dispense du Pape excuse, et même celle de l'Evêque pour un temps court s'il y a des raisons légitimes. A l'égard de l'obligation qu'ont les Bénéficiers de réciter l'Office, voyez ce que nous dirons lorsque nous traiterons des obligations de l'état Ecclésiastique, Chapitre XIX, Article II.

24. Il nous reste à voir quelles sont les matières et les formes du Diaconat et de la Prêtrise. Il y a deux matières pour le Diaconat, selon l'opinion que l'on doit suivre en pratique, savoir, l'imposition de la main droite de l'Evêque, avec la forme : *Accipe Spiritum sanctum, etc.* et la tradition du livre des Evangiles. Le devoir du Diacre est de prêcher, de porter le saint Ciboire, ou l'Ostensoir avec le Saint Sacrement; de plus, de baptiser et d'administrer l'Eucharistie; mais il ne doit remplir ces deux dernières fonctions que dans le cas de nécessité grave, et non sans la permission de l'Evêque ou du Curé. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 90 *et* 91.)

25. Pour le Sacerdoce, il y a aussi deux matières, savoir, l'imposition des mains de

l'Evêque, (qui est la seconde imposition qu'il fait, quand il étend les mains sur les Ordinands avec les Prêtres assistans,) et les prières qu'il dit alors, qui constituent la forme: *Oremus, fratres carissimi, etc.* et la tradition du Calice avec le Vin, et de la patène avec l'Hostie, en prononçant la forme: *Accipe potestatem offerendi sacrificium, etc.* De plus, la troisième imposition des mains avec la forme: *Accipe Spiritum sanctum; quorum remiseritis peccata, etc.* Observez 1.° que celui qui est ordonné doit non-seulement toucher le Calice, mais encore l'Hostie et la patène, car il est dit dans le Pontifical: *Et cuppam calicis et patenam simul tangant.* 2.° Que si quelque défaut avait eu lieu dans l'ordination, et que ce fût à l'égard des choses essentielles, c'est-à-dire de la matière ou de la forme, on doit répéter l'ordination, et la répéter en entier, si le défaut ou le doute probable du défaut a lieu à l'égard de la *tradition* du premier pouvoir sur le Corps de Jésus-Christ. Mais si le défaut existe à l'égard du second pouvoir sur le Corps mystique de Jésus-Christ, on ne doit répéter que cette seule partie. Quant aux autres choses accidentelles, si le défaut est en choses légères, il n'est pas nécessaire de répéter l'ordination; mais s'il s'agit de choses graves, par exemple, si l'on avait omis l'onction des mains, ou si le nouveau Prêtre, *Neo-Presbyter*, n'avait pas prononcé les paroles de la consécration avec l'Evêque, alors l'Evêque doit suppléer au défaut le plutôt possible. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 92 *à* 94.)

CHAPITRE XVII.

Du Sacrement de Mariage.

ARTICLE I.

Des Fiançailles.

1. ON définit les fiançailles : *Promissio voluntaria et deliberata et mutua, signo sensibili expressa futuri matrimonii inter personas habiles.* 1.° On dit : *Promissio voluntaria et deliberata ;* ainsi les promesses des enfans sont nulles, s'ils n'ont pas encore atteint l'usage parfait de la raison, et s'ils ne comprennent pas du moins en quelque sorte les obligations de l'état conjugal. Celui qui promet sans intention de s'obliger, n'est point obligé, quoiqu'il promette par serment. Celui qui promet par violence, ou parce qu'on le trompe, ou par quelque erreur sur la substance du contrat, ou sur une condition essentielle, n'est pas non plus obligé. (*V*. Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 1.) Si l'erreur ou la fraude concernait une condition accidentelle, mais telle qu'elle eût été la cause du contrat, voyez *ibid. n.* 2. C'est une opinion très-commune que les fiançailles contractées par une crainte grave, sont invalides, pourvu que la crainte soit injuste, et inspirée *ab extrinseco*, (*n.* 3.) comme nous le dirons aussi du mariage. 2.° On dit *mutua*, parce que cette promesse doit être mutuelle ; et dans le doute, on la présume ordinairement telle. Au reste, d'après l'opinion plus probable, un des époux peut s'obliger, sans que l'autre le soit. (*n.* 4.) 3. On dit : *Signo sensibili*

expressa. Observez que, quand le père ou la mère promettent pour le fils qui est présent et garde le silence, quoique l'on dise *Cap. un.* §. *fin. de spons. impub.* qu'en ce cas le fils est obligé aux fiançailles, cela s'entend cependant quand le fils y a intérieurement consenti, mais non quand il y a répugné. Si le fils était absent quand les parens ont promis, voyez *Hom. Ap. tr.* 18. *n.* 5. Dans le doute de la promesse, doit-on opiner pour la liberté ou pour le mariage? Comment doit-on entendre la promesse de celui qui dit : *Je n'en prendrai pas d'autre que toi ?* Le futur époux est-il obligé à contracter le mariage pour avoir envoyé simplement l'anneau ou d'autres présens à la future épouse ? A quoi est obligé celui qui a été fiancé, mais qui avait quelque empêchement dirimant au mariage ? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 6. 7.)

2. Observez 1.° que, même après les fiançailles légitimement contractées, non-seulement les attouchemens impudiques, mais même les pudiques sont péchés mortels, quand ils sont faits avec délectation sensible, quoiqu'en disent quelques auteurs, dont l'opinion doit être absolument rejetée en pratique. C'est pourquoi le Confesseur doit interdire aux fiancés toute sorte d'attouchemens, même pudiques, comme aussi toute familiarité entre eux ; autrement qu'il ne leur donne pas l'absolution, parce que l'expérience prouve que ces familiarités sont ordinairement suivies d'un grand nombre de péchés. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 7.) Observez 2.° que les fiançailles obligent à contracter le mariage le plutôt possible, excepté dans le cas où l'autre partie pouvant facilement demander que le mariage fût conclu,

n'en dirait rien; parce qu'alors on peut présumer qu'elle consent au délai. Du reste, quand les fiancés ont de la répugnance à conclure les noces, il ne convient pas que le juge les force à un mariage dont on peut craindre une mauvaise issue. Observez 3.° que si un homme contracte des fiançailles avec deux filles, quand même il aurait eu un commerce charnel avec la seconde et non avec la première, il est obligé d'épouser la première, selon l'opinion plus commune et plus probable, parce que la première retient toujours son droit. (*n.* 8. 9.)

3. Observez 4.° que les fiançailles contractées à l'insçu des parens sont certainement valides, d'après la déclaration du Concile de Trente. (*Sess.* 24. *cap.* 1. *de ref.*) Il est très-probable que le fils qui contracte des fiançailles à l'insçu de ses parens, ne pèche pas mortellement, pourvu cependant que le mariage ne déshonore pas la famille, et que les parens n'aient pas de justes raisons de s'y opposer. Le père pèche s'il empêche son enfant de contracter un mariage convenable à son état, ou s'il veut donner à son fils une femme décriée, ou d'une vile condition; en ce cas, le fils peut légitimement se marier contre la volonté de son père. (*n.* 10.) Le fils est-il obligé en certains cas de prendre une femme contre sa volonté, pour l'avantage des parens ou de la famille? (*n.* 10.) Observez 5.° que la partie qui renonce par sa faute aux fiançailles, perd les présens qu'elle a faits, et doit restituer ceux qu'elle a reçus à cette occasion; mais elle n'est pas tenue à payer la peine que l'on aurait stipulée dans le contrat pour celui qui renon-

cerait, quand même elle l'aurait promis par serment : néanmoins il est plus probable que cette peine est due quand la partie renonce pour d'injustes raisons, et non pour des raisons justes. (*n.* 11.) Que doit-on dire du legs fait à une fille à condition qu'elle épousera tel jeune homme? (*n.* 12.)

4. Les fiançailles se rompent par plusieurs raisons : 1.° par le mariage que l'autre partie a contracté ; mais cela ne s'entend que de la partie innocente : ainsi lorsque ce mariage est dissous, la partie coupable reste encore obligée. 2.° Par le consentement mutuel des fiancés, quand ils sont en âge de puberté ; car autrement il faut attendre cet âge, et alors chacun d'eux peut renoncer aux fiançailles, pourvu qu'il le déclare aussitôt, c'est-à-dire, trois jours après qu'il a connu le privilége de pouvoir y renoncer, ou bien encore pourvu qu'il l'ait déclaré auparavant, et qu'il ait persévéré dans cette intention jusqu'à l'âge de puberté. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 14.) 3.° Par un empêchement dirimant (mais non empêchant), qui survient : mais alors la partie coupable n'est pas déliée, elle est obligée de se procurer la dispense ; et si en attendant elle contractait des fiançailles avec une autre personne, elles seraient invalides, d'après la décision de la S. Congrégation. Le dissentiment des parens ne suffit pas de lui-même pour délier des fiançailles, à moins qu'il ne fût raisonnable, comme il arriverait si le mariage était déshonorant pour la famille, ou si l'on avait à craindre de grands scandales parmi les parens, ou si le fils craignait prudemment que le père ne le déshéritât. (*n.* 15. *à* 17.) 4.° Pour quelque crime

atroce de l'autre partie : par exemple, d'hérésie, d'homicide, etc. Si c'est un crime de fornication de la part de la fiancée, quoique violée par force, le fiancé est délié ; mais si c'est une fornication de l'époux, l'épouse n'est pas déliée, à moins qu'elle ne sût après que le fiancé a eu un enfant d'une autre femme, ou qu'il s'est adonné au crime. Du reste il est très-probable que la fornication entre fiancés ne change pas l'espèce du péché. (*n.* 18.)

5. 5.° Par un changement notable qui surviendrait; par exemple, la cause d'une grande haine entre les parens, ou entre les époux mêmes, ou la découverte de grandes dettes, ou d'une maladie habituelle, etc. Tenez pour règle générale que, pour dissoudre l'obligation des fiancés, toute cause suffit, qui, si elle avait été prévue auparavant, aurait empêché de contracter le mariage. L'acquisition d'un grand héritage est-elle une raison suffisante de dissoudre les fiançailles ? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 19.) 6.° Par le départ du fiancé pour un pays éloigné, sans en avoir fait part à la fiancée ; mais s'il allait dans un endroit voisin, la femme devrait attendre quelque temps, du moins jusqu'au terme fixé par le juge. (*n.* 20. 21.) 7.° Par la Profession religieuse, ou par les Ordres sacrés que l'on a reçus. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 22. *à* 24.) Le vœu de chasteté fait après les fiançailles, (car s'il avait été fait auparavant, les fiançailles auraient été nulles,) suffit-il pour délier de l'obligation contractée ? Nous répondons affirmativement avec les docteurs et S. Thomas qui dit : *Per votum simplex sunt sponsalia dirimenda.* C'est ainsi que la S. Congrégation du Concile l'a décidé le 5 mars 1701.

Car la promesse est toujours censée faite à condition que l'on n'embrasse pas un état meilleur. (*n.* 25.) Observez enfin que quand la raison est certainement juste, chacune des parties peut se délivrer de l'obligation des fiançailles, sans attendre l'autorité du juge. Si la raison est certaine, mais occulte, voyez *n.* 26. Quelles sont les preuves qu'on exige pour dissoudre les fiançailles ? (*n.* 27.).

Article II.

Du Mariage.

§. 1. *De la matière, de la forme, et du ministre du Mariage.*

6. La matière du mariage est la tradition mutuelle du droit que les époux acquièrent réciproquement sur le corps l'un de l'autre, par le consentement extérieurement exprimé. Les modernes disputent beaucoup sur le ministre et la forme. Les uns prétendent que le ministre est le Prêtre assistant, et que la forme consiste dans les paroles qu'il prononce : *Ego vos conjungo, etc.;* mais notre opinion, qui est la plus commune, et qui est aussi celle de Bellarm., Gon., Fagnan, Merbes, Benoît XIV. et d'un très-grand nombre d'autres, avec S. Thomas et Scot, est que les époux sont les ministres, et que la forme est l'acceptation mutuelle manifestée extérieurement. On le prouve par le Concile de Trente (*Sess.* 24. *cap.* 1.) de plusieurs manières, et particulièrement par ces paroles : *Qui aliter quàm præsente Parocho.... contrahere attentabunt, eos S. Synodus inhabiles reddit, et hujusmodi contractus nullos esse decernit.* Donc le mariage n'est nul, que lorsqu'on

le contracte en l'absence du Curé, mais non lorsqu'on le contracte en sa présence, quoiqu'il ne dise rien. Donc les paroles du Curé, que les adversaires supposent constituer la forme, ne sont pas nécessaires, et par conséquent le Prêtre n'est pas le ministre du mariage. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 28.)

7. De là on conclut 1.° que les époux qui contractent le mariage en état de péché mortel, font deux sacriléges : l'un comme ministres du Sacrement, l'autre comme le recevant. L'une des parties peut-elle, et comment peut-elle feindre la célébration du mariage dans le cas où elle aurait un empêchement occulte? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 29.) On conclut 2.° que les mariages clandestins, c'est-à-dire, faits devant le Curé, qui répugne à y assister, et qui ne bénit pas les époux, sont gravement illicites ; mais cependant sont valides, et de vrais Sacremens, pourvu que le Curé ait suffisamment connu les époux par la voix ou par la vue, comme l'a déclaré la S. Congrégation. On conclut 3.° que les mariages faits en présence du Curé et des témoins, mais nuls par empêchement occulte, peuvent devenir valides moyennant la dispense, et deviennent de véritables Sacremens par un nouveau consentement donné par les époux sans l'assistance du Curé, d'après l'opinion commune de Habert, Tournely, Van-Espen, Noël Alexandre, et du Cardinal Lambertini, etc., contre le P. Concina. La S. Congrégation a déclaré, et la Sainte Pénitencerie le pratique continuellement, d'après l'oracle de S. Pie V., en mettant dans les dispenses : *Ut uterque inter se secretè contrahere valeant.* (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 28.)

8. Observez 1.° que le mariage a deux fins intrinséquement essentielles : la tradition des corps, et le lien indissoluble. Si l'un des époux avait une fin contraire à celles-là, le mariage serait nul. Ce sont des fins licites que celle d'avoir des enfans, et même celle de remédier à la concupiscence, comme il est prouvé par le passage de l'Apôtre : *Quòd si non se continent, nubant.* (*I. Cor. 7.*) Observez 2.° qu'à l'égard du consentement des contractans, les paroles ne sont pas nécessaires, mais on peut l'exprimer par signe : il suffit, pour signe, que l'épouse tende la main ; mais il ne suffit point qu'elle ne la retire pas. Observez 3.° que lorsqu'on contracte le mariage par procuration, il est nécessaire, 1.° d'avoir un mandat spécial ; 2.° la détermination de la personne avec laquelle on doit contracter ; 3.° que le procureur contracte devant le Curé et les témoins : mais si celui qui a donné procuration rétracte son consentement avant que le contrat se fasse, le mariage est nul. Observez 4.° que quand le consentement est donné sous une condition *de futuro*, si la condition est opposée à la foi conjugale, ou à la génération, ou au Sacrement, le mariage est nul. Mais, si la condition avait pour objet des choses honteuses d'un autre genre, ou des choses impossibles, on doit la regarder comme non avenue. Quand la condition est honnête, alors il n'y a pas de mariage, mais des fiançailles seulement. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 30. *à* 34.)

§. 2. *De usu licito Matrimonii.*

9. Usus matrimonii per se licitus est, sed ob plures causas fit illicitus. Et 1.° si matrimo-

nium fuerit invalidum. 2.° Si matrimonium est dubium. Sed hìc distinguendum : si est dubium de impedimento, antequam nuptiæ contrahantur, non licet illas inire, nisì post adhibitam diligentiam, et dummodo adsit opinio valde probabilis non solùm de facto sed etiam de jure de carentia impedimenti ; adde, et dummodo impedimentum sit de Jure ecclesiastico, non de divino : unde non licet conjugi novas nuptias contrahere, nisì habeatur certitudo de morte prioris conjugis. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 35.) Si verò dubium de impedimento urget post initum matrimonium, manente dubio, et ante diligentiam ad dubium vincendum, conjux dubitans nequit petere, tenetur autem reddere alteri petenti in bona fide, ex *cap.* Dominus, *de soc. Nupt.* Post verò diligentiam, adhuc dubio non sublato, potest etiam petere, ut communissimè docent Soto, Suar., Habert, Wigandt, Roncaglia et alii plures, contra Concinam. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 35. *et* 6.) Quid si Nuptiæ sint initæ cum dubia fide ? (*n.* 36.)

10. 3.° Est illicitus matrimonii usus, si immineat periculum valetudinis : excipe nisì urgeat periculum incontinentiæ, vel nisì morbus sit diuturnus, sicut esset phthisis, lepra, aut morbus gallicus. Cùm autem adest periculum infectionis, conjux infectus non potest petere, nisì prius morbum suum alteri patefaciat ; potest tamen negare debitum, si nequit sinè sua gravi infamia morbum illi manifestare. Si autem uxor laborat fluxu seminis, et fluxus est perpetuus, non vetatur viro petere debitum, nisì sit valde maleficus, nec adsit in alterutro proximum periculum incontinentiæ. Petere debitum tempore menstrui naturalis non est nisì

veniale. Idem tempore purgationis puerperæ, nisì coitus fiat eâdem, vel sequenti die parturitionis. Coire tempore lactationis Sanchez permittit, sed negat Pontius, si timeatur de gravi nocumento prolis; sed communissimè dicunt Castropal., Bonac., Sanch., Holzman, Croix, Salmantic., et idem Pontius cum aliis tale periculum ordinariè non adesse. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 38.)

11. 4.° Si fiat coitus mente adulterâ, cogitando coire cum alia persona. 5.° Si fiat modo indebito; nam si fit extra vas naturale, est duplex peccatum grave, nempe adulterii, et impudicitiæ contra naturam; et gràvius si fit in vase præpostero uxoris, etiamsi ibi inchoetur copula tantùm, et consummetur in vase naturali. Si verò fiat in vase naturali, sed indebito situ, scilicet stando, sedendo, aut more pecudum, aut viro succumbente, juxta communem sententiam S. Antonini, Alberti Magni, Gersonis, Petrocor., Soto, Cajet., etc. cum S. Thoma, est tantùm veniale, et nullum si fit cum causa. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 39.) Se autem retrahere à seminatione, cœptâ copulâ, vix excusari potest à mortali, etiamsi id fiat de consensu utriusque conjugis, et neuter seminârit; nam si uxor jam seminaverit, vel proxima sit ad seminandum, nequït omninò vir se retrahere, aut seminationem cohibere: excepto solo casu vitandi mortem, aut scandalum aliorum. Uxor autem si se retrahit, vel seminationem cohibet, postquam seminaverit vir, plures auctores eam excusant à mortali; sed in praxi oppositum tenendum. An autem, viro post seminationem se retrahente, liceat uxori statim tactibus se polluere? Affirmant commu-

nissimè Lessius, Sanch., Bonac., Wigandt et Salm. cum aliis, nec reprobat P. Concina; cùm semen mulieris valde conferat ad generationem. (*n.* 39. 40.)

12. 6.° Si fit in loco indebito, nempe publico, vel sacro, juxta dicta Cap. IX. n. 6. (*pag.* 110.) 7.° Si fit tempore indebito, scilicet 1. ante communionem; vide dicta Cap. XIV. n. 17. (*pag.* 211.) Ubi diximus esse veniale peccatum, si petatur, nullum si reddatur. 2. Tempore prægnationis; quod erit pariter veniale, nisì periculum sit abortûs, et nullum si adsit aliqua justa causa. 8.° Si conjux prohibitus sit à petendo ob votum castitatis, vel ob impedimentum affinitatis contractum post matrimonium, qui tamen conjux potest ac tenetur reddere alteri petenti expressè, vel interpretativè, nempe si uxor sit valde verecunda, ut ait S. Thomas. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 41.)

13. Hìc ultimò notandum, quòd tactus etiam impudici inter conjuges, et etiamsi non ordinentur ad copulam juxta veram et communem sententiam Cajetani, Less., Toleti, Laym., Abulensis, Bonac., Sanch., Castrop., Salm., etc. sunt tantùm veniales (modo absit in utroque proximum periculum pollutionis) imò nullum peccatum, si non petantur, sed reddantur. Contra verò conjux seipsum turpiter tangens, delectationis tantùm ex causa, probabiliùs non excusatur à mortali. Conjux autem morosè delectans, sed de copula habita vel habenda, non est damnandus de mortali (nisì delectationi addatur aliqua venerea voluptas) sed omnino hortandus, ut ab hoc se abstineat, si alter absit. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 42.)

§. III. *De usu præcepto Matrimonii.*

14. Opus est hìc distinguere obligationem petendi, ab obligatione reddendi. In quantùm ad petitionem spectat, per se loquendo neuter conjugum tenetur petere, nisì prævideat periculum incontinentiæ in se, vel in altero; advertit tamen S. Thomas quoad Virum: *Quando Vir percipit per aliqua signa, quòd* (Uxor) *vellet debitum, tenetur reddere.* (*p.* 3. *q.* 44. *a.* 7.) Contra verò ex eodem S. Thoma Uxor non tenetur se exhibere, nisì vir expressè petat. Excipe 1. si mulier esset feræ conditionis, vel magnæ auctoritatis; 2. si vir (ut mox diximus) esset in periculo incontinentiæ; sed eo casu, cùm uxor tantùm ex caritate teneretur petere, facilè excusabitur, si in hoc magnum deberet pati ruborem. (*V.* Hom. Ap. *tr. n.* 43.)

15. In quantùm autem ad redditionem, ordinariè loquendo, conjux negans alteri debitum graviter peccat, etiamsi semel neget, cùm alter seriò et instanter petit, prout sentiunt Castrop. Tambur. La Croix, etc. contra Sanchez, Pontium, Bonac., etc. Secus verò si alter petat remissè, aut immoderatè petat, nimirum, quater in eadem nocte. (*Ibid. n.* 45.) Dubitatur 2. An sit causa justa negandi debitum, si plures nascantur filii, quàm ali possint? Affirmant Sanch. Pontius, etc. Sed negant Layman, Roncaglia, et Sporer, quibus magìs adhæreo, ob periculum incontinentiæ, quod facilè imminet conjugi petenti, si per longum tempus debitum ei non reddatur. Dubitatur 2. An teneatur conjux reddere alteri petenti cum peccato gravi? Distinguendum: si culpa se tenet *ex parte actûs*, putà si vir petat in loco sacro, vel cum periculo

gravi abortûs, scandali, aut sanitatis, uxor tenetur negare sub mortali, ut communiter aiunt doctores cum S. Thoma. Si autem conjux petit cum culpa veniali, putà si vult coire situ non naturali, tunc etiam potest alter debitum negare; si tamen reddit, venialiter peccat, nisì aliqua excuset causa. Si verò culpa se tenet *ex parte petentis*, putà quia habet ille votum castitatis, vel quia petit ob pravum finem; tunc communiùs, et probabiliùs cum Suarez, Tournely, Concina, Salm., etc. alter tenetur reddere, præmissâ tamen monitione ex caritate, ut desistat. Si autem petit conjux qui propter incestum privatus sit jure petendi, alter non tenetur, sed potest ei quidem reddere: hoc autem casu expedit, ut conjux innocens, ad vitandum peccatum, ipse petat. Dubitatur 3. An liceat uxori petere debitum à viro, qui solitus est seminare extra vas post copulam incœptam? Respondetur id ei non licere, nisì ipsa sit in periculo incontinentiæ, vel nisì alioquin deberet perpetuò abstinere à petendo. Majus dubium fit, an uxor teneatur reddere improbo viro taliter solito coire? Negant Roncaglia, et Elbel, et non improbabiliter, quia vir, cùm sit abusurus re debitâ, non videtur amplius habere jus ad illam; sed probabiliùs videtur affirmare Sanchez, dum culpa hoc casu (ut supra diximus) se tenet non ex parte actûs, sed tantùm ex parte petentis. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 18. *n*. 45. 49.)

16. Insuper plura hìc sunt adnotanda. Notandum 1.° quod conjugi amenti, aut ebrio (intellige perfectè ebrio) petenti, quamvis liceat reddere debitum, non est tamen obligatio reddendi, nisì ille sit in proximo periculo prodigendi

semen. Notandum 2.° quòd si vir (et idem procedit de uxore) coivit cum uxoris consanguinea in primo aut secundo gradu, amittit jus petendi, ex *cap.* Si quis *De eo qui cogn., etc.* Ad contrahendum tamen hoc impedimentum, requiritur scientia Legis ecclesiasticæ vetantis incestum, et probabiliter etiam scientia pœnæ, ut aiunt Sanch. Laym. Bon. Wigandt, Castrop. etc. Notandum 3.° quòd si conjux timeat sibi damnum sanitatis ex coitu, si damnum est leve tenetur quidem reddere; si verò timet grave damnum, nec tenetur, nec potest, nisì alter sit in proximo periculo incontinentiæ, aut nisì aliàs magna immineant dissidia: tunc enim potest reddere, sed non tenetur, quia caritas non obligat cum tanto onere. Notandum 4.° non teneri conjugem reddere, si laborat febri; neque uxorem si pluries sit experta non parere sinè magno mortis periculo. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 50.)

17. Notandum 5.° quòd graviter peccat Uxor, si statim post coitum surgit, aut mingit, animo impediendi generationem: dicitur *statim*, non tenetur enim diu immota manere. Notandum 6.° non prohiberi marito copulari si ob senectutem, aut aliam infirmitatem sæpe extra vas semen effundat, semper ac adest probabilis spes effundendi intrà. Notandum 7.° quòd conjuges tenentur cohabitare, non solùm quoad domum, sed etiam quoad torum, nisì ex consensù separentur. Uxor nequit aliò discedere, invito viro; Vir autem invitâ uxore potest aliquam brevem peregrinationem suscipere ex causa honesta, et potest aliquando etiam diu abesse, si opus sit ad bonum publicum, vel familiæ; si tamen tunc commodè possit secum

ducere uxorem, ad id tenetur. Notandum 8.° quòd vir nequit negare debitum, aut cohabitationem ob dotem non solutam; sed non tenetur uxorem alere, nisì illa non habeat unde vivere; sicut nec etiam alere eam tenetur, si uxor turpiter conversata fuerit cum alio viro: excipe nisì maritus nequeat alimenta negare sinè infamia uxoris. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 51. 52.)

§. *Des empêchemens prohibitifs.*

18. Les empêchemens prohibitifs, qui rendent seulement le mariage illicite, sont contenus dans les vers suivans:

1. Ecclesiæ vetitum, 2. necnon tempus feriarum,
3. Atque catechismus, 4. Crimen, 5. Sponsalia, 6. Votum,
Impediunt fieri, permittunt facta teneri.

1.° *Vetitum*, c'est-à-dire la défense que fait l'Evêque de le contracter à cause du doute de quelque empêchement, ou pour d'autres raisons légitimes. 2.° *Tempus feriarum*, depuis l'Avent jusqu'à l'Epiphanie, et depuis le jour des Cendres jusqu'à l'Octave de Pâques. Il est défendu de bénir les mariages pendant ces temps, mais non de les contracter en particulier sans solemnité; la consommation du mariage n'est pas non plus défendue, d'après la déclaration qu'en a faite la S. Congrégation. Quoique ce soit une faute (légère cependant), de négliger de recevoir la bénédiction à la Messe pour les premières noces; il n'y a cependant aucun péché à les consommer avant la bénédiction. 3.° *Catechismus*: aujourd'hui cet empêchement n'a pas lieu. 4.° *Crimen*: cet empêchement n'existe plus. 5.° *Sponsalia*, c'est-à-dire les fiançailles contractées avec

une autre personne, et non encore dissoutes. 6.° *Votum*, c'est-à-dire le vœu de Religion ou de chasteté. L'Evêque ne peut en dispenser avant les noces, sans une nécessité très-urgente; mais il le peut après, disent communément les Docteurs avec S. Thomas. Les confesseurs des Ordres mendians peuvent aussi en dispenser, en vertu de leurs privilèges. Du reste, l'Evêque peut dispenser de tous les autres empêchemens prohibitifs, excepté le vœu de chasteté, et les fiançailles contractées avec une autre personne. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 18. *n*. 53. 54.)

19. Outre les empêchemens prohibitifs dont nous venons de parler, il y a celui de la *clandestinité*, qui a lieu quand on contracte le mariage sans les trois publications qui doivent le précéder, et qui sont prescrites par le Concile de Trente. (*Sess*. 24. *cap*. 5.) Elles doivent être faites par le propre Curé, dans l'Eglise, pendant la Messe, ou au Prône, ou dans une autre réunion de cette espèce, et dans le lieu de l'origine : de sorte que si les époux sont de différentes paroisses, les publications doivent se faire dans les deux paroisses, à trois jours de fêtes non consécutives. Le Rituel ordonne que, s'il s'écoule deux mois après les deux premières publications, on doit les répéter, à moins que l'Evêque n'en juge autrement. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 18. *n*. 55.) Après que les publications sont faites, quiconque connaît les empêchemens est obligé de les indiquer, quand même il serait seul, et ne pourrait les prouver : c'est l'opinion la plus vraie, car tout témoin, même criminel, suffit pour entraver les noces jusqu'à ce qu'on s'éclaircisse de la vérité.

La renommée de l'empêchement suffit. Le témoin est obligé de dénoncer l'empêchement, quoiqu'il le sût sous le secret naturel, et même sous serment, pourvu qu'il puisse le faire sans qu'il lui en arrive un grand dommage. De quelle manière doit-on faire la dénonciation aux Supérieurs? (*n.* 59.) Mais, si les époux ou leurs parens jurent que cet empêchement n'existe pas, alors la renommée du contraire n'entrave pas le mariage. S'il arrivait qu'il n'y eût que l'Evêque, ou le Curé qui connussent l'empêchement, pourvu qu'ils ne le connussent pas par le moyen de la confession, ils seraient tenus d'empêcher le mariage. (*n.* 57.) On ne peut admettre les mariages des étrangers, s'il ne conste pas de leur état libre.

20. D'après le Concile de Trente (*Sess.* 24. *cap.* 1.), l'Evêque peut dispenser de deux publications, et même des trois, s'il y a quelque soupçon que le mariage serait entravé par malice, comme le dit le Concile, ou pour d'autres motifs, disent les docteurs : par exemple, si le mariage avait lieu entre des grands, des vieillards, ou des personnes très-inégales par l'âge, par la condition, etc.; ou si l'on avait la certitude morale qu'il n'y aurait pas d'empêchemeut. Quand cette dispense est nécessaire pour éviter un grand dommage, (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 58.) alors l'Evêque peut, et il est même obligé d'accorder la dispense. Le vicaire général de l'Evêque peut aussi en dispenser; mais non le Curé, qui peut seulement, en cas de très-grande nécessité, non pas dispenser, mais déclarer que le précepte des publications n'oblige pas. (*n.* 59.)

§. 5. *Des empêchemens dirimans.*

21. Ces empêchemens (outre l'empêchement du consentement), sont :

1. Error, 2. Conditio, 3. Votum, 4. Cognatio, 5. Crimen,
6. Cultûs disparitas, 7. Vis, 8. Ordo, 9. Ligamen, 10. Honestas,
11. Ætas, 12. Affinis, 13. si Clandestinus, 14. et impos,
15. Raptave sit Mulier, nec parti reddita tutæ :
Hæc socianda vetunt connubia, facta retractant.

1.° *Error.* L'erreur à l'égard de la personne, annulle le mariage, quoique cette erreur eût été vincible, ou même concomitante; de sorte que l'on aurait contracté le mariage, quand même on l'eût connue. Mais l'erreur sur les *qualités* de la personne, par exemple, la noblesse, la beauté, la virginité, etc. n'annulle pas le mariage, quoique cette erreur eût été cause du contrat, selou l'opinion vraie et commune : excepté si la qualité influait sur la substance : par exemple, si l'époux n'avait voulu contracter le mariage qu'à cette condition spéciale, ou s'il avait voulu contracter avec l'aînée de tel seigneur, et non autrement. 2.° *Conditio*, c'est-à-dire la condition de serf. Si donc, sans le savoir, on contracte avec une esclave, le mariage est nul. Il serait cependant valide, si l'on savait qu'elle est esclave, ou si on l'était soi-même. 3.° *Votum*, c'est-à-dire le vœu solennel de chasteté, ou de Profession religieuse, ou de l'Ordre sacré. Il est très-probable, dit S. Thomas, que le Pape peut dispenser de ce vœu. 4.° *Cognatio.* La parenté est de trois espèces : 1. *légale*, qui provient de l'adoption :

elle est dirimante ou rompt le mariage entre le père adoptif, sa femme et ses descendans; et l'adopté, sa femme et ses descendans. 2. *Spirituelle*, qui provient de ce qu'on a été ministre ou parrain au baptême, ou à la confirmation, comme nous l'avons dit au Chapitre XIII. *n.* 13. 3. *Charnelle*, qui provient de la consanguinité, laquelle, en ligne droite, dirime toujours le mariage; mais, en ligne transversale, ne le dirime que jusqu'au 4.e degré. Voici la règle pour distinguer les degrés : dans la ligne droite il y a autant de degrés que de personnes, excepté la souche; dans la ligne transversale égale, les époux sont éloignés entre eux d'autant de degrés qu'il y a de degrés qui éloignent l'époux de la souche commune, (dont on fait toujours la soustraction): mais en ligne *transversale inégale*, une partie est éloignée de l'autre par autant de degrés qu'il y en a entre elle et la souche. Quand un des époux est uni à la souche au premier degré, cela doit être nécessairement exprimé dans la supplique pour la dispense. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 61. 62.)

22. 5.° *Crimen.* Les crimes qui diriment le mariage sont l'homicide, l'adultère, et le rapt. Nous parlerons du rapt à la fin de ce §. Quant à l'homicide, et à l'adultère, on encourt l'empêchement dans quatre cas : 1.° Quand les deux époux ont conspiré pour la mort déjà arrivée de l'époux de l'un d'eux, dans l'intention de s'épouser ensuite; il suffit que l'un ait manifesté à l'autre cette intention avant de commettre l'homicide. 2.° Quand une partie, quoiqu'à l'insçu de l'autre, a tué son époux, et qu'elles ont commis entre eux l'adultère avant l'homicide, et que l'adultère a été consommé par les

deux parties, comme nous le verrons au n. 24. (*pag.* 321.) 3.° Quand il y a eu adultère entre eux, quoique sans homicide, mais sous promesse de mariage faite pendant que l'époux défunt vivait encore. 4.° Quand il y a eu adultère *cum matrimonio attentato*, c'est-à-dire, si pendant la vie de l'époux ces adultères ont essayé de contracter mariage. (Voyez ces questions expliquées plus au long dans l'Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 63.)

23. 6.° *Disparitas cultûs*, c'est-à-dire la différence de religion : elle dirime le mariage entre un baptisé et un non baptisé ; mais entre un catholique et une hérétique, la différence ne dirime pas le mariage ; elle le prohibe seulement et le rend illicite, si le Pape ne dispense pas. 7.° *Vis*, c'est-à-dire la violence, ou même la crainte qui dirime le mariage, quand même il aurait été contracté avec serment ; pourvu que la crainte ait été grave, et inspirée injustement et spécialement pour extorquer le mariage. La partie qui a inspiré la crainte reste-t-elle aussi libre de l'obligation de contracter le mariage ? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 64.) 8.° *Ordo*, c'est-à-dire tout Ordre sacré, mais non pas les Ordres mineurs. 9.° *Ligamen*, c'est-à-dire, celui qui est lié par un autre mariage n'en peut contracter un nouveau, sans une certitude morale de la mort du premier époux. 10.° *Honestas*, c'est-à-dire l'empêchement d'honnêteté publique qui annulle le mariage de celui qui, ayant contracté des fiançailles avec une personne, contracte ensuite le mariage avec une autre parente de la fiancée au premier degré ; lorsque les fiançailles ont été valides, quoiqu'elles aient été dissoutes par la suite, ainsi que la S. Congrégation l'a dé-

claré. (*n.* 65.) 11.° *Ætas* : pour que le contrat soit valide, l'époux doit avoir du moins quatorze ans accomplis, et l'épouse douze ans, autrement le mariage est nul, à moins que la malice ne supplée à l'âge, et que l'impubère ne comprenne déjà les obligations du mariage. Mais si les époux, quoique parvenus à cet âge, *nequeunt coire, possunt progredi ad coeundum usque ad annum* 18. *si impotentia sit ex viro, et usque ad* 14. *si ex fœmina.* (*n.* 66.)

24. 12.° *Affinis ;* l'affinité vient de l'acte conjugal pratiqué avant le mariage par un des époux avec une personne parente de l'autre époux. Cet empêchement dirime le mariage jusqu'au quatrième degré, si cet acte était licite; et jusqu'au deuxième, s'il était illicite, comme il conste du Concile de Trente. (*Sess.* 24. *cap.* 4.) Observez 1.° que l'affinité ne produit pas une autre affinité : ainsi deux frères peuvent épouser les deux sœurs. 2.° Que si quelqu'un a connu la sœur de son épouse, et qu'après en avoir obtenu la dispense, il pèche une autre fois avec elle, il n'y a pas besoin d'une nouvelle dispense, selon la S. Congrégation et la S. Pénitencerie; parce que, par la dispense, l'empêchement a été levé. Mais cela s'entend quand l'acte a eu lieu après que la dispense a été mise à exécution, et non s'il a eu lieu avant, dit la S. Congrégation. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 67. 85.) Observez 3.° que quand l'affinité s'est contractée après les noces, alors le délinquant perd le droit de demander l'acte conjugal, pourvu qu'il connaisse auparavant la loi ecclésiastique, outre la loi divine qui défend cet inceste; (plusieurs prétendent, et non improbablement, qu'il doit particulièrement connaî-

tre cette peine, parce qu'elle est extraordinaire); et pourvu qu'en second lieu, *incestus sit ex utraque parte seminatione consummatus*, d'après les Docteurs et S. Thomas qui dit: *vir et fœmina efficiuntur una caro per mixtionem seminum, unde nisì mixtio sequatur, non contrahitur affinitas.* (*In* 4. *sent. dist.* 4. *q.* 2. *a.* 1. *ad* 2.) *In dubio tamen incestus præsumitur consummatus.* Les Evêques peuvent dispenser de cet empêchement qu'ont les époux de demander le devoir conjugal, et déléguer à d'autres cette faculté de dispenser. Les Confesseurs religieux peuvent aussi en dispenser, pourvu qu'ils en aient la permission de leur Supérieur, du moins local. (*n.* 67. 69.)

25. 13.° *Si clandestinus :* on n'entend pas ici la clandestinité des noces faites sans les publications dont nous avons parlé au n. 14; mais la clandestinité du mariage, qui est nul, si on le contracte sans l'assistance du Curé et de deux témoins, dit le Concile de Trente. (*Sess.* 24. *cap.* 1.) Tous les témoins sont admissibles : hommes, femmes, excommuniés, infidèles, enfans, pourvu qu'ils aient assez de discernement. Il suffit aussi que le Curé et les témoins connaissent de vue les époux, ou même à la voix, de sorte qu'ils puissent en rendre témoignage, quoiqu'ils répugnassent d'y assister, qu'ils y fussent retenus par force, et quoique le Curé ne prononçât aucune parole. Il est vrai que les époux pèchent alors mortellement, mais le mariage est valide, selon la déclaration qu'en a faite plusieurs fois la S. Congrégation. Par le mot *Curé*, on entend le Curé, (qui peut déléguer tout autre prêtre à sa place), l'Evêque, son vicaire général, le vicaire ca-

pitulaire, et même le vicaire du Curé. Le Curé assiste validement, quoique l'Evêque le lui eût défendu, (mais alors il pèche), et quoiqu'il soit irrégulier, et même excommunié *vitandus*, d'après la déclaration de la S. Congrégation. C'est le Curé de la paroisse où les époux ont eu jusqu'alors leur domicile, (du moins pendant un temps assez considérable,) qui doit assister. Il suffit pourtant que ce soit le Curé de l'un des époux, quoiqu'il soit dans une paroisse étrangère. Les vagabonds peuvent se marier par-devant quelque curé que ce soit. Pour savoir où les mariages des étrangers, des serviteurs, des soldats, des filles renfermées dans des hospices, peuvent se contracter, voyez l'*Homo Ap. tr.* 18. *n.* 70. 71. 72.

26. 14.° *Impos.* Intelligitur impotentia habendi copulam aptam ad generandum, quæ, si antecedit nuptias nec potest auferri nisì per miraculum, aut cum peccato vel cum periculo mortis, irritat matrimonium. Hinc dirimitur matrimonium, si impotentia oritur ex maleficio, quod per triennium non possit removeri sinè peccato, aut si per triennum sponsi nequeant copulari propter frigiditatem, aut improportionem membrorum, nempe si mulier habeat vas nimis arctum, ita ut non possit apta fieri ad copulam, nisì per incisionem cum periculis mortis, vel gravis morbi, ex *cap.* Fraternitatis, *De frig. et malef.* (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 4.) An autem mulier teneatur sufferre incisionem hanc per manum chirurgi, si absit periculum grave ? Et quid, si, matrimonio soluto ob arctitudinem fœminæ, ac initis nuptiis cum alio, appareat ipsa cognoscibilis a primo viro ? (*n.* 74.) Diximus, *si per trien-*

nium, *etc.* intelligendum id, si impotentia est dubia; tunc enim triennalis illa experientia permittitur; nam si impotentia ab initio est certa, et certè perpetua, statim separandi sunt sponsi, cùm matrimonium sit certè nullum; vide hoc, et alia. (*n.* 75.)

27. 15.° *Rapta.* Le rapt annulle le mariage, (Concile de Trente, *Sess.* 24. *c.* 6.) et par conséquent il annulle aussi les fiançailles. Pour contracter cet empêchement, il faut, 1.° que la femme enlevée soit transportée d'un lieu dans un autre, ou du moins d'une maison dans une autre un peu distante, où elle demeure sous la puissance du ravisseur, quoiqu'il ne fasse pas l'action conjugale avec une autre. 2.° Que le rapt soit fait avec le seul but du mariage. 3.° Que le rapt ait lieu contre la volonté de la femme; car, s'il n'y a que les parens qui s'y opposent, le mariage est valide. Pour connaître les peines du rapt, voyez *Hom. Ap. tr.* 18. *n.* 76.

§. 6. *De la réhabilitation du mariage nul.*

28. Nous avons déjà dit au n. 7. que, quand le mariage a été contracté invalidement, à cause d'un empêchement occulte, après que l'on en a obtenu la dispense, il n'est plus nécessaire que le Curé et les témoins soient présens, puisqu'ils l'ont déjà été, mais il suffit que les époux renouvellent secrètement le consentement, comme le dit la S. Pénitencerie. On appelle empêchement occulte celui qui est inconnu à la plus grande partie des gens de l'endroit, ou du voisinage, pourvu qu'il y ait au moins dix personnes, et qu'il n'y ait pas une

juste crainte que l'empêchement ne devienne public. (*V*. Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 77.)

29. On demande 1.° si l'on doit réhabiliter le mariage devant le Curé et les témoins, dans le cas où ils auraient aussi connu l'empêchement qu'il y avait? 2.° Si l'époux qui a donné son consentement au mariage, par feinte ou par force, est obligé d'y donner son consentement sincère? (*n.* 78. 79.) 3.° Si, voulant ensuite donner son consentement sincère, il est obligé de manifester à l'épouse la nullité du mariage? Nous répondons que non, car il suffit qu'il y donne son consentement, puisque le consentement que l'autre partie a donné persévère encore par l'effet de l'habitation ou de l'acte conjugal. Telle est la doctrine très-commune et la plus véritable, de Tournely, Ronc., Sanch., Less., Laym., DD. de Sal. et de plusieurs autres, avec S. Bonaventure et S. Thomas, qui dit : *Ex consensu illius, qui primò coactus est, non fit matrimonium, nisi in quantùm consensus præcedens in altero adhuc manet in suo vigore.* (*Suppl. q.* 47. *n.* 4.) Ce qui est bien confirmé par le *Cap.* Ad id. 21. *de sponsal.*, où il est dit : *quamvis ab initio invita fuisset ei tradita, tamen, quia postmodum per annum et dimidium sibi cohabitans consensisse videtur, ad ipsum est cogenda redire.* (*V*. Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 80.)

30. 4.° On demande si, quand le mariage a été nul à cause de quelque empêchement, il est nécessaire pour le réhabiliter par un nouveau consentement, (après que l'empêchement a été levé par la dispense,) que les deux parties sachent la nullité? On répond que oui, d'après la clause contenue dans les dispenses :

Ut muliere (*aut viro*), *de nullitate prioris consensùs certioratâ, uterque inter se de novo secretè contrahere valeant.* Cependant le Pape pourrait en dispenser, selon l'exemple que l'on trouve dans l'*Homo Apostol.* Les Docteurs indiquent plusieurs manières d'obtenir ce consentement de la partie qui ignore la nullité du mariage; par exemple, la partie qui connaît l'empêchement dira à l'autre : *Si tu ne m'avais pas encore épousé, m'épouserais-tu ?* ou : *Pour ma satisfaction, donnons de nouveau le consentement à notre mariage;* ou : *Si notre mariage avait été nul, dis-moi, aurais-tu intention de me prendre à présent ?* Mais je ne saurais approuver toutes ces manières. Je crois que le consentement suffirait si l'on disait : *Quand je t'épousai mon consentement ne fut pas véritable* (parce qu'en effet le consentement qu'on a donné à un mariage nul, n'est pas un vrai consentement); *à présent je te le donne : veux-tu le donner aussi ?* ou bien : *J'ai quelque doute sur la validité de notre mariage; renouvelons le consentement pour nous mettre en sûreté.* Au reste, quand on ne peut parler ainsi sans danger de mort ou d'infamie, ou sans un grand scandale par la séparation des époux; en ce cas les Docteurs admettent communément que l'acte conjugal, *affectu maritali præstito,* ou même la cohabitation volontaire suffit, comme nous l'avons dit au n.° précédent. Cajet., Soto, Sanchez, Tournély et les DD. de Sal., etc. ainsi que l'Instruction pour les nouveaux Confesseurs sont de cette opinion. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 82.)

§. 7. *De la dispense des empêchemens de mariage.*

31. Le Pape peut certainement dispenser de tous les empêchemens dirimans de loi ecclésiastique, mais non pas des empêchemens de loi divine; par exemple, si le consentement manquait, ou si le premier époux vivait encore. Seulement nous disons avec Soto, Navarre, Suarez, et autres, qu'en certain cas particulier le Pape peut déclarer que la loi divine n'oblige pas. Lorsque l'empêchement est douteux, et que cet empêchement est de ceux que l'Eglise a établis, c'est l'opinion très-commune de Merbes, Tournély, Sa, Pichler, etc. que l'Evêque peut aussi en dispenser; et même, quand l'empêchement serait certain, et qu'il ne serait pas facile de recourir au Pape, et qu'il y aurait danger de scandale, d'infamie, ou d'incontinence, si les époux ne pouvaient se séparer. C'est une opinion commune que, le mariage étant fait, l'Evêque peut dispenser de l'empêchement; Cabassut, Noël Alex., Merbes, Conc., Tournély, Sanchez, les DD. de Sal., etc. sont de cette opinion. Si cependant les époux se trouvaient dans la bonne foi, et si l'on pouvait facilement obtenir la dispense de la S. Pénitencerie; La Croix et Félix Potestat, disent qu'il serait mieux d'attendre la dispense, et de laisser jusques là les époux dans leur bonne foi. Observez que l'Evêque ne peut absolument dispenser quand les époux ont tous deux contracté de mauvaise foi, sachant pour sûr qu'il y avait empêchement à leur mariage, ou en omettant malicieusement les publica-

tions, dit le Concile de Trente. (*Sess.* 24. *cap.* 5.) (*V.* Hom. Ap. *tr.* 20. *n.* 56.)

32. Mais, si le mariage n'était pas encore contracté, l'opinion de Pignat., Suar., Silv., Cabass., Conc., Carden., DD. de Sal., etc. ainsi que celle de Benoît XIV. *de Synodo*, est aussi très-probable ; savoir, que l'Evêque peut dispenser de l'empêchement dirimant quand il y a danger d'infamie ou de scandale, et qu'il n'est pas facile de recourir au Pape. L'Instructeur pour les nouveaux Confesseurs, Ronc. et Pignat. ; disent même probablement que, si les époux étaient déjà arrivés à l'Eglise avec leurs parens pour faire les épousailles, que l'on ne pourrait différer sans scandale, et si alors l'Evêque se trouvait éloigné, le Curé ou le Confesseur, (qui aurait su l'empêchement par la confession), pourrait déclarer que la loi de l'empêchement, nuisible en ce cas, n'oblige pas, mais si l'Evêque est près, c'est à lui que l'on doit certainement recourir, (si on peut le faire sans scandale) pour en obtenir la dispense. En tous ces cas, d'après l'opinion probable de Tournely et autres, il suffit que l'Evêque de l'un des époux accorde la dispense. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 20. *n.* 57.) L'Evêque peut aussi déléguer à d'autres la faculté de dispenser, et même l'accorder généralement, puisque c'est une faculté attachée à l'office Episcopal. Cependant le Vicaire Général de l'Evêque n'a pas ce pouvoir. (*n.* 58.)

33. Les raisons légitimes pour obtenir la dispense des empêchemens dirimans, sont, par exemple, la réparation du scandale, ou le rétablissement de la concorde entre les parties, le manque de dot, la conservation des biens de la

famille, l'âge de la femme au-dessus de 24 ans; les mérites du postulant, etc. Si la cause cesse avant d'obtenir ou de mettre à exécution la dispense, la dispense cesse aussi; mais non pas si la cause ne cesse qu'après l'exécution de la dispense, quoique avant le mariage. Pour que la dispense soit valide, on doit expliquer dans la supplique, 1.° tous les empêchemens de parenté, ou d'affinité qui existent, quoique de la même espèce. 2.° Toutes les circonstances qui peuvent rendre la dispense plus difficile: par exemple, si l'action maritale entre parens a précédé, et particulièrement si on l'a faite pour obtenir plus facilement la dispense, comme il conste de la Bulle *Pastor bonus* de Benoît XIV; si elle a été répétée avant d'exécuter la dispense, comme on l'a dit au n.° 24.; et si le fiancé, après avoir obtenu la première dispense, en demande une seconde pour le même crime, il doit faire mention de la première. 3.° On doit exposer tous les degrés de parenté ou d'affinité entre les époux, par exemple au troisième et au quatrième degré, comme l'a ordonné S. Pie V. Autrement, si l'on n'explique pas le degré plus proche, le mariage sera illicite, quoique valide, d'après la déclaration de Benoît XIV. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 18. *n*. 85. 86.)

34. Les clauses que l'on a coutume de mettre dans les dispenses, sont: 1.° *Si ita est*. Benoît XIV, dans sa Bulle *Apostolica*, de 1742, a déclaré que la vérification des causes exposées est nécessaire pour la valeur de la dispense. Pour obtenir la dispense valide du vœu de chasteté, il ne suffit pas qu'il y ait un danger ordinaire, mais il faut qu'il y ait une grande tentation d'incontinence. Les dispenses que

l'on a obtenues *in forma pauperum*, sont valides, quoique les époux ne fussent pas pauvres, d'après le décret de la S. Congrégation. 2.° *Auditâ priùs sacramentali confessione;* ainsi la dispense ne peut être mise à exécution hors de la confession. 3.° *Sublatâ occasione peccandi;* c'est-à-dire, si l'occasion est volontaire. 4.° *Dummodo impedimentum sit occultum.* Nous avons dit au n. 28. quand l'empêchement est regardé comme occulte. 5.° *Injunctâ ei gravi pænitentiâ*, c'est-à-dire, selon les forces du pénitent, comme nous l'avons expliqué de la pénitence sacramentelle, Chapitre XV, n. 23. 6.° *Præsentibus laceratis sub pœna excommunicationis latæ sententiæ;* ces dispenses doivent être déchirées aussitôt après que le mariage est fait, c'est-à-dire, sans tarder plus de deux ou trois jours. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 88.)

35. Voici un modèle de supplique :

» Eminentissime et Révérendissime Seigneur,

« N.N. a fait promesse de mariage à N.N., » avec la sœur de laquelle il a exercé l'action » conjugale. Si le mariage n'avait pas lieu, il » en résulterait un grand scandale. L'empêche» ment qu'il a contracté est occulte. C'est pour» quoi il supplie V. E. de lui accorder la dis» pense, et d'envoyer la réponse à l'adresse » du Prêtre...., etc. Confesseur approuvé. »

Si le mariage a déjà été contracté, on écrira comme il suit :

« N.N. ne connaissant pas, (*ou* connaissant) » l'empêchement, a contracté le mariage avec » une personne dont il avait auparavant connu » charnellement la sœur; mais parce que l'em» pêchement est occulte, et qu'il ne pourrait » en conséquence se séparer sans scandale, il

» supplie V. E. de lui accorder l'absolution et » la dispense, et d'envoyer la réponse à, etc. »

L'adresse sera :

A Son Eminence,
Son Eminence Monseigneur le Cardinal
Grand Pénitencier,
Rome.

36. Le Confesseur auquel l'exécution de la dispense aura été confiée, après avoir donné l'absolution sacramentelle, pourra se servir de la formule suivante pour dispenser de l'empêchement : « *Et insuper auctoritàte Apostolicâ » mihi concessâ dispenso tecum super impedi- » mento contracto cum muliere, quam ducere » intendis, (vel quam duxisti,) ut matrimo- » nium contrahere, (aut rursus contrahere,) » cum ea possis, renovato consensu. In nomine » Patris, etc.* »

ARTICLE III.

Du Divorce.

37. Le divorce entre époux peut avoir lieu à l'égard du lien, ou à l'égard du lit. Le divorce du *lien* existe en trois cas : 1.° si l'un des époux meurt ; 2.° si, avant de consommer le mariage, un des époux entre en Religion, dans les deux premiers mois que la loi accorde à cet effet. C'est pour cela que les époux ne sont pas obligés de rendre le devoir conjugal pendant ces deux mois. Cependant cela n'a pas lieu si le mariage était nécessaire pour légitimer un enfant, ou pour réparer l'honneur de l'épouse. Ponz., S. Bonavent., Scot, Valenz., Soto, Gonet, disent que le Pape ne peut dispenser pour un mariage contracté mais non encore

consommé ; mais Cajet., Bellarm., Sanch., etc. disent probablement qu'il le peut quand il y a de très-puissantes raisons ; comme en effet on a plusieurs exemples de Pontifes qui en ont dispensé, cités par Cajet. et Navar. 3.° Si de deux époux infidèles, l'un embrasse la foi Catholique, et que l'autre ne veuille pas cohabiter avec lui sans injure du Créateur, comme il est dit dans le *Can.* Quanto, *de divortiis.* C'était autrefois l'usage, mais aujourd'hui, si l'infidèle ne veut pas se convertir, le fidèle doit absolument l'abandonner, et peut même, s'il le veut, passer à d'autres noces, d'après la déclaration de Grégoire XIII et de S. Pie V. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 90.)

38. Quant au divorce *du lit*, ou du lit et de l'habitation, il peut se faire pour cinq raisons : 1.° Si l'un des époux apostasiait, ou voulait induire l'autre à pécher. 2.° S'il avait contracté un mal contagieux, ou s'il devenait fou, furieux... 3.° Si d'un commun accord ils veulent l'un et l'autre se séparer (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 91.) ; ou quand l'un des deux veut se faire Religieux. 4.° La cruauté du mari est une raison pour la séparation, ou même la crainte d'un grand mal pour soi, ou pour ses parens ; par exemple, de mort, de blessure, de très-mauvais traitemens, ou même de coups légers, si l'épouse est noble. 5.° Si l'un des époux commettait un adultère. (*n.* 92.)

39. Mais on doit surtout observer, par rapport à l'adultère, 1.° que pour faire la séparation, *non sufficit tactus et oscula, sed requiritur adulterium perfectè consummatum ;* il ne suffit pas qu'il y en ait une probabilité, mais il en faut une certitude morale, disent les

Docteurs avec S. Thomas ; par exemple, que plusieurs témoins, ou du moins un seul très-digne de foi assurât, *aspexisse solum cum sola in eodem lecto*. 2.° Le mari n'est pas obligé de se séparer de la femme adultère, à moins que cela ne fût nécessaire pour la corriger, ou pour ne pas faire croire qu'il consent à l'adultère, quand il est public, et qu'il n'y eût pas d'autre manière de faire cesser le scandale ; mais cela s'entend toujours, si on peut le faire sans grande difficulté. 3.° Le mari ne peut faire divorce avec sa femme adultère, s'il est aussi coupable lui-même du même crime, ou s'il consent à l'adultère de sa femme, ou s'il lui a déjà pardonné l'injure, du moins tacitement, *prout præsumitur, si sciens et volens coeat cum illa, aut maneat in eadem mensa et toro*. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 18. *n*. 92 *à* 94.)

40. Observez 4.° que le mari, même après que le divorce est déclaré par sentence du Juge, peut toujours, quand il le veut, rappeler l'adultère, disent S. Thomas, et d'autres communément. On demande 1.° si l'innocent, après avoir fait divorce par sentence du Juge, commettait un adultère, serait-il obligé de retourner avec l'adultère? Ponce dit que oui ; mais Sanchez et d'autres, ainsi que S. Thomas, disent probablement que non ; parce que l'adultère, par la sentence, a été déclaré privé de tous ses droits. On demande 2.° si l'innocent peut faire divorce de sa propre autorité? Les uns disent que non, mais d'autres l'affirment. Ils se fondent sur le *Can*. Dicit Dominus, 32. *q*. 1. où il est dit : *Ubicunque fornicatio est, vel fornicationis suspicio, liberè dimittitur uxor*. Je crois cette opinion plus probable, du moins

quand l'adultère, (bien qu'occulte) est commis par la femme ; parce qu'il serait trop dur d'obliger le mari, ou à cohabiter avec une femme qui l'a trahi, ou à publier en jugement sa honte. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 18. *n.* 95.) Observez enfin qu'après que la séparation est faite par ordre du Juge, l'époux innocent, (mais non le coupable) peut librement se faire Religieux ou Prêtre. (*n.* 95. *à* 96.)

CHAPITRE XVIII.

Des Censures et de l'Irrégularité.

ARTICLE I.

Des Censures en général.

1. On définit la censure : *Pœna spiritualis et medicinalis, quâ delinquenti et contumaci aufertur usus quorumdam spiritualium bonorum.* On divise la censure en trois espèces : 1.° l'excommunication, la suspense, et l'interdit ; 2.° celle qui est *à jure*, c'est-à-dire, qu'on lance par une loi générale, et celle qui est *ab homine*, que le Prélat lance par sentence particulière ; 3.° celle que l'on appelle *latæ sententiæ*, comme quand on dit, *ipso facto, ipso jure, sinè alia sententia*, ou *excommunicamus*, *excommunicantur*, *excommunicatus est ;* et celle que l'on appelle *ferendæ sententiæ ;* comme quand on dit, *excommunicabitur, sub pœna excommunicationis*, ou *excommunicetur ;* mais cela s'entend quand la loi im-

pose à l'Evêque l'obligation de lancer l'excommunication. On demande si, quand on dit: *excommunicatus est*, on doit l'entendre de *latæ*, ou de *ferendæ sententiæ*? (*V*. Hom. Ap. *tr*. 19. *n*. 1. 2.)

2. On demande 1.° qui peut imposer des censures? Tous les Supérieurs qui, dans le for externe, ont jurisdiction Ecclésiastique ou *ordinaire*, comme le Pape, les Conciles, les Evêques, leurs Vicaires, les Vicaires capitulaires, et les Prélats réguliers : ou *déléguée*, savoir, ceux auxquels la faculté en est accordée par celui qui a la jurisdiction ordinaire, pourvu qu'ils soient du moins tonsurés, et qu'ils ne soient pas excommuniés, ou suspens. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 19. *n*. 3.)

3. On demande 2.° que faut-il pour encourir les censures? Il faut 1.° que l'on soit baptisé; 2.° il faut être non-seulement capable de raison, mais encore être en âge de puberté; parce qu'avant cet âge on n'encourt les censures que quand c'est exprimé par la loi, comme il l'est dans le Concile (*Sess*. 25. *cap*. 5.), pour les enfans qui entrent dans les Monastères de femmes, ou qui frappent des Clercs; 3.° il faut être sujet; de sorte que les voyageurs et les étrangers ne peuvent être censurés, pas même pour les crimes commis dans cet endroit, à moins qu'ils ne soient contumaces; c'est-à-dire, qu'après l'admonition ils commettent une autre fois un crime dans le même endroit; 4.° que ce soit une personne déterminée, s'il s'agit d'un crime déjà commis : s'il s'agit d'une Communauté, on peut la suspendre, ou l'interdire, mais non point l'excommunier. Observez que l'Evêque ne peut imposer des censures lorsqu'il

est hors de son Diocèse, à moins que la contumace du sujet ne fût manifeste, ou que la censure ne fût imposée comme précepte particulier. Mais si l'Evêque est dans son Diocèse, il peut censurer son sujet par sentence, s'il a commis le crime dans son Diocèse, quoique alors ce sujet demeure hors du Diocèse; et en ce cas, il suffit de le citer dans sa propre maison, ou dans un lieu public *per edictum*. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 19. *n*. 4. 5.) Voyez ci-dessous au Chapitre XX. n. 5. ce qui concerne les dénonciateurs, et ceux qui encourent les excommunications lancées par les Evêques en général dans les monitoires contre ceux qui ne révèlent pas les vols occultes, ou les écritures cachées.

4. On demande 3.° ce qu'il faut pour encourir une censure grave, comme l'excommunication majeure, ou la suspense générale ? Il faut 1.° un péché mortel avec matière grave, ou telle, qu'elle contribue beaucoup au but sage du Supérieur. 2.° L'acte externe, et gravement externe; de sorte que celui qui frappe légèrement un Clerc, n'encourt pas la censure; quoiqu'il eût intention de lui faire une grande injure. 3.° Il faut qu'il y ait une acte consommé. On demande si ceux qui commandent ou conseillent, encourent la censure, quand le crime ne s'effectue pas ? Si on l'encourt, dans le doute que le conseil ait influé ou non ? Si le conseiller l'encourt, quand il a révoqué son conseil ? (*V*. Hom. Ap. *tr*. 19. *n*. 7.) 4.° Il faut qu'il y ait contumace; de sorte que l'ignorance, même *concomitante*, excuse, parce que la censure est une peine extraordinaire; ainsi pour l'encourir, il faut la connaître. L'ignorance, même crasse, excuse de la censure; quand elle

est imposée *contra præsumentes*, *audentes*, ou *contra peccantes consultò*, *scienter*, *temerè*. La crainte grave excuse aussi de la censure. 5.° Pour imposer la censure, il faut encore qu'elle soit précédée de trois admonitions faites avec l'intervalle de six jours; mais, s'il y a une cause urgente, un terme moindre que six jours, et une seule admonition pourraient suffire. (*n.* 8. 9.) Si quelqu'un, quoique innocent, était censuré en justice, d'après les preuves alléguées, il devrait agir extérieurement comme censuré pour éviter le scandale; surtout s'il doute d'avoir été absous ou non, ou s'il doute que la censure ait été juste ou injuste. Mais ce n'est pas la même chose s'il doute d'avoir encouru la censure, ou non; ou si elle a été *lata*, ou *ferenda*, ou si l'acte est grave, ou léger. (*n.* 10.)

5. On demande 4.° qui peut absoudre des censures? On répond que personne ne peut absoudre de la censure imposée par sentence particulière, si ce n'est celui qui l'a lancée, ou son supérieur, ou son successeur, ou son délégué. Mais tout Confesseur peut absoudre de la censure imposée par le droit commun, ou par l'homme en sentence générale, (pourvu qu'elle ne soit pas réservée.) Voyez au Chapitre XV. n. 43. 45. les cas où l'Evêque peut absoudre des censures réservées au Pape. Il faut remarquer 1.° que la faculté accordée pendant le Jubilé d'absoudre des censures réservées, comprend non-seulement les censures réservées au Pape, (excepté celles de la Bulle *Cœnæ*, et celles qui sont réservées pour hérésies), mais encore celles qui sont réservées aux Evêques: 2.° que l'on peut absoudre des censures,

même de loin : 3.° que l'absolution extorquée par une crainte grave et injuste, est nulle : 4.° que pour encourir la censure *ad reincidentiam*, il est nécessaire qu'il y ait un nouveau péché : 5°. que l'on peut probablement absoudre des censures hors de la confession, excepté les cas occultes réservés au Pape, dont les Evêques ne peuvent absoudre hors de la confession, comme la déclaré Grégoire XIII : 6.° que pour recevoir l'absolution, il faut que celui qui a offensé ait auparavant satisfait la partie offensée, ou du moins qu'il ait juré de la satisfaire ; il faut en outre qu'il jure de ne plus retomber dans le même crime, quand il est énorme ; par exemple celui d'hérésie, *de percussione Clerici, etc.* (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 11. 14.)

Article II.

Des Censures en particulier.

§. 1. *De l'Excommunication majeure.*

6. On définit l'excommunication : *Censura per quam privatur homo communione Ecclesiasticâ.* Elle est de deux espèces, majeure, et mineure. L'excommunication *mineure* prive seulement de l'usage passif des Sacremens, c'est-à-dire, du pouvoir de les recevoir. L'excommunication *majeure* prive aussi de l'usage actif des Sacremens ; c'est-à-dire, du pouvoir de les administrer, et de toute communication spirituelle et temporelle : c'est de cette excommunication que nous allons parler. L'exmumunié peut être *toléré*, ou *non toléré* (*vitandus.*) On peut librement communiquer avec le *toléré*, même dans les choses divines,

comme l'a déclaré le Concile de Constance ; de sorte que, selon l'opinion très-commune et véritable, quand l'excommunié toléré est requis par les fidèles, il ne pèche pas même en leur administrant les Sacremens. La même chose à lieu pour les suspens et les interdits tolérés. Mais nous ne pouvons communiquer avec l'excommunié *non toléré*, qui peut l'être de deux manières ; 1.° s'il a été nommément excommunié, et publiquement déclaré tel ; 2.° s'il a frappé un Clerc publiquement, ou notoirement ; de sorte qu'il conste si bien qu'il a encouru l'excommunication, qu'on ne puisse en aucune manière l'excuser : *Quod factum non possit aliquâ tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari.* Telles sont les expressions du Concile de Constance ; de sorte que Pignatelli, Avila, Covarr., Ronc., les DD. de Sal., Viva, etc. disent, avec raison, que pour être *percussor vitandus*, il faut la notoriété non-seulement de fait, mais encore de loi ; c'est-à-dire, que le coupable soit condamné, ou qu'il ait avoué son crime en jugement, ou du moins que le crime y ait été prouvé. Les Docteurs disent aussi probablement que l'excommunié *vitandus* dans un endroit où son crime est public, n'est pas *vitandus* dans un autre où il est occulte. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 15. 16.)

7. Voici quels sont les effets de l'excommunication, aussi bien pour les *non tolérés*, que pour les *tolérés* ; car les *tolérés*, quant à ces effets, ne diffèrent en rien des autres. 1.° L'excommunié est privé des suffrages et du fruit des prières publiques de l'Eglise, mais non des prières particulières des fidèles. 2.° Il est inca-

pable des bénéfices, dignités et pensions ecclésiastiques ; de sorte que toutes les collations de bénéfices, élections, ou présentations faites en sa faveur pendant qu'il est excommunié, sont toutes nulles. 3.° Il ne peut recevoir licitement aucun Sacrement, et encore moins les administrer ; autrement il encourt l'irrégularité. La même chose a lieu s'il donne la bénédiction nuptiale, ou s'il baptise solennellement ; mais cela s'entend quand il est *vitandus*, ou bien quand on ne l'a pas requis ; parce que s'il est toléré, et s'il en est requis, comme nous l'avons dit, il peut licitement administrer les Sacremens, s'il est en état de grace. 4.° Il est privé de l'usage des Offices divins ; de sorte que, s'il y assiste, il pèche mortellement. Il peut rester dans l'Eglise, y prier en son particulier, et même entendre les Sermons, mais il ne peut assister à la Messe, ni à d'autres cérémonies publiques ; autrement, s'il ne veut pas se retirer après qu'on l'en a averti, il encourt l'excommunication Papale. Il est cependant obligé de dire l'Office, s'il a les Ordres sacrés, ou s'il est Bénéficier ; il ne peut pas recevoir les fruits de son Bénéfice, mais s'il les avait déjà perçus, et qu'il eût satisfait à l'Office, l'opinion de Sanch., Laym., Tourn., Castrop., Bonac., les DD. de Sal., etc. (contre Suar. et Conc.), qu'il n'est pas tenu de les restituer avant la sentence, est plus probable, d'après la règle générale des lois qui privent des biens acquis, comme on voit au Chapitre II. n. 7. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 17. *à* 19.)

8. 5.° Il est privé de toute jurisdiction Ecclésiastique ; cela s'entend seulement du

vitandus, parce que les actes du toléré sont valides, mais illicites, à moins que la nécessité ne les excuse. Ainsi le *vitandus* ne peut faire ni loi, ni sentence, ni collation de Bénéfice. 6.° Il est privé de la sépulture Ecclésiastique, de sorte que, s'il a été enseveli, on doit l'ôter de la sépulture, et l'Eglise est polluée. Mais, cela s'entend aussi du *vitandus*, parce que si le toléré, quoique hérétique, est mort avec des marques de repentir, on peut l'ensevelir dans l'Eglise, toutefois après que le cadavre a été absous de la censure. 7.° Il est privé de la communion du barreau; c'est-à-dire, qu'il ne peut être ni juge, ni greffier, ni témoin, ni avocat, ni agir en justice, mais il peut se défendre, quoiqu'il fût même *vitandus*; il peut même, s'il est toléré, défendre ceux qui le requièrent. 8.° Il est aussi privé, s'il est *vitandus*, de la communication civile avec les fidèles; de sorte que comme les autres fidèles pèchent en communiquant avec lui, comme nous le verrons au §. suivant, de même il pèche en communiquant avec les fidèles. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 19. *n*. 20.)

§. 2. *De l'Excommunication mineure.*

9. Les fidèles qui communiquent avec l'excommunié *vitandus*, pèchent et encourent l'excommunication mineure. Les actes de cette excommunication sont compris dans le vers suivant :

1. Os, 2. orare, 3. vale, 4. communio, 5. mensa negatur.

1. *Os*, c'est-à-dire, tout discours, ou correspondance de lettres ou de dons. 2. *Orare*, c'est-à-dire, assister avec le *vitandus* à la Messe,

aux Offices, aux Processions, etc. et si l'on ne peut chasser de ces fonctions l'excommunié, on doit cesser les saints Offices, et même interrompre la Messe si la consécration n'a pas été faite ; ou si l'on n'a pas encore commencé le Canon, disent plusieurs autres Docteurs, (parce qu'alors on doit continuer la Messe, mais seulement jusqu'à la communion ;) autrement les Ecclésiastiques encourent l'excommunication mineure, et pèchent grièvement en communiquant *in divinis.* Les laïques cependant qui assistent à la Messe que l'excommunié entend, encourent aussi l'excommunication mineure, mais ils pèchent seulement véniellement, disent probablement Suar., Castrop., Sayr., Filliuc., DD. de Sal., etc. car cette communication est purement accidentelle. 3. *Vale*, c'est-à-dire, le salut, ou d'autres signes d'honneur. Mais on n'entend pas par-là des signes d'urbanité, par exemple, de rendre le salut, etc. de se lever, de faire place quand le manque d'un tel procédé serait une impolitesse ou un signe de mépris. Il est plus difficile d'admettre qu'on puisse répondre à ses lettres. 4. *Communio*, c'est-à-dire, tout contrat, toute société, ou cohabitation par manière de société. 5. *Mensa*, c'est-à-dire, d'aller dîner chez l'excommunié à son invitation; mais non point si, par une rencontre fortuite, on mangeait avec lui dans une auberge ou autre maison, quoique dans la même chambre. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 21.)

10. On demande 1.° quel péché fait celui qui communique avec l'excommunié *vitandus?* Généralement parlant, il ne commet qu'un péché véniel, qui cependant (si l'on en a une advertance pleine et délibérée), suffit pour

encourir l'excommunication mineure, qui prive de la confession et de tout sacrement, jusqu'à ce qu'on en soit absous. Cependant le péché est mortel en trois circonstances; 1.° Si l'on communique au mépris de la défense; 2.° si l'on communique *in divinis* en matière grave, comme nous l'avons déjà dit; 3.° si l'on communique *in crimine criminoso*, c'est-à-dire, dans le même crime pour lequel il a été excommunié. Navar., Castrop., Sayr., etc. disent avec quelque probabilité que ce n'est pas une faute grave, que de communiquer fréquemment avec le *vitandus, in civilibus;* mais l'opinion contraire de Suar., Bonac., les DD. de Sal., etc. est plus commune, et paraît plus probable; parce que dans le *Cap. 7. de except.* il est dit que celui qui communique, même civilement, avec l'excommunié, *in periculum animæ suæ communicat;* cela s'entend quand on se propose d'avoir un long commerce avec lui. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 22.)

11. On demande 2.° pour quelle raison il peut être permis de communiquer civilement avec un excommunié *vitandus*? On répond que c'est pour cinq raisons contenues dans le vers suivant :

1. Utile, 2. lex, 3. humile, 4. res ignorata, 5. necesse.

1. *Utile*, c'est-à-dire, l'utilité de l'excommunié lui-même, pour le convertir, ou l'utilité des autres en lui demandant l'aumône, ou ses conseils, s'il n'y en a pas d'autres aussi propres que lui à rendre ces services. 2. *Lex*, c'est-à-dire, la loi du mariage; de sorte que les mariés, (mais non pas les fiancés,) peuvent communiquer entre eux, même rendre, ou

demander le devoir conjugal; mais ils ne peuvent pas communiquer *in divinis*, ni s'ils ont fait divorce. Quelques-uns disent qu'une femme qui aurait épousé sciemment un excommunié, ne pourrait ensuite communiquer avec lui; mais d'autres, tels que Sanch., Bonac., DD. de Sal., etc. disent très-probablement qu'elle le peut. 3. *Humile*, c'est-à-dire, la soumission que doivent avoir les enfans, les neveux, les gendres et les belles-filles. Il en est de même pour les Religieux à l'égard de leurs Prélats; pour les soldats à l'égard de leurs Capitaines; et pour les domestiques, qui ne peuvent commodément trouver un autre maître. 4. *Res ignorata*, c'est-à-dire, l'ignorance ou l'inadvertance; et probablement aussi l'ignorance crasse. 5. *Necesse*, c'est-à-dire, toute nécessité grave, spirituelle ou temporelle, de celui qui fréquente l'excommunié, ainsi que de l'excommunié lui-même. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 23. *à* 26.)

12. Observez 1.° qu'il n'y a pas d'obligation d'éviter les excommuniés, s'il ne conste pas qu'ils soient *vitandi*, au moins d'après le bruit public, ou par le témoignage de deux personnes dignes de foi. On peut communiquer avec eux, si une personne probe assure qu'ils ont reçu l'absolution. 2.° Celui qui a encouru l'excommunication mineure, ne pèche pas grièvement s'il administre les Sacremens, et comme le disent probablement Suar., Navar., Bonac., Salm., etc. il ne pèche pas même véniellement, puisque, dans le *Cap.* Si celebrat, *de Cler. excomm.*, il est dit : *Cùm non videatur à collatione, sed à perceptione Sacramentorum remotus.* 3.° Que l'élection à bénéfice de celui qui

a l'excommunication mineure, n'est pas d'elle-même nulle; mais, (d'après le texte cité), est *irritanda*. 4.° Tout Confesseur approuvé peut absoudre de l'excommunication mineure. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 19. *n*. 27.)

§. 3. *De quelques Excommunications particulières.*

13. Nous avons traité, dans l'*Homo apostol.* (*tr*. 19. *n*. 28. 30. 53) de plusieurs excommunications portées *in jure*, de quelques-unes réservées au Pape, et d'autres non-réservées. Nous ne parlerons ici que de quelques autres excommunications plus remarquables. 1.° D'après le Concile de Trente, (*Sess*. 25. *cap*. 18.) ceux qui forcent les femmes *ad ingrediendum monasterium, vel ad suscipiendum habitum religiosum, vel ad emittendam professionem*, sont excommuniés; et aussi ceux qui, par tromperie, empêchent une femme de faire profession, ou même d'entrer en Religion, d'après l'opinion plus probable de Suar., Bonac., etc. (*n*. 29.)

14. 2.° Il y a peine d'excommunication contre toute personne de quelque condition, sexe, âge qu'elle soit, qui entre dans un monastère de Religieuses sans la permission écrite de l'Evêque, comme le déclare le Concile de Trente. (*Sess*. 25. *cap*. 5.) Cette excommunication est réservée au Pape, pour celui qui y entre dans de mauvaises intentions, c'est-à-dire, probablement, poussé par des intentions impudiques. On demande 1.° si la permission doit être nécessairement écrite? non, pour ceux dont les Religieuses ont habituellement besoin. 2.° De qui doit-on l'obtenir? de l'Evêque, qui

peut déléguer la Supérieure pour la donner. 3.° Pour quelles raisons peut-on la donner ? pour de justes raisons. 4.° Comment le Confesseur ou le Médecin doivent-ils y entrer ? ils doivent être accompagnés des Religieuses surveillantes. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 32. *à* 39.) Observez encore que dans le *Cap.* Monasteria, *de vita et hon. cler.* il est ordonné aux Evêques d'excommunier les séculiers qui fréquentent les monastères de Religieuses, et dans notre Diocèse, c'est un cas réservé avec l'excommunication de parler avec les Religieuses ou autres femmes qui habitent dans les monastères, ou dans les maisons de retraite, sans notre permission expresse, excepté pour les parens au premier et au second degré ; de dire en leur présence des paroles obscènes, où leur écrire, ou leur faire lire des choses de cette espèce ; et quoiqu'il puisse y avoir légéreté de matière, de parler avec les Religieuses, (par exemple, pendant moins d'un quart-d'heure,) qui excuse de faute grave ; cependant Clément VIII. l'a défendu aux réguliers, sous peine de péché mortel et d'excommunication, *per quodcumque modicum temporis spatium.* (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 40. 43.) Les étrangers qui parlent avec les Religieuses sans permission, encourent-ils l'excommunication ? Les Evêques d'un autre Diocèse l'encourent-ils aussi ? Benoît XIV. a déclaré dans sa Bulle *Gravissimo*, de 1749, que les uns et les autres pèchent, mais ne sont pas excommuniés. (*n.* 44. 45.)

15. 3.° Les Religieuses qui sortent de la clôture, ne fût-ce que d'un petit espace, encourent l'excommunication réservée au Pape, par la Bulle *Decori* de S. Pie V. de 1569. Il y a

aussi l'excommunication réservée au Pape pour les femmes qui entrent dans la clôture des Religieux, et pour les Religieux qui les font entrer; et cela même quoiqu'elles y entrent pour des raisons de dévotion, comme Benoît XIV. l'a déclaré, en 1742, dans sa Bulle *Regularis*. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 46. 47.)

16. Il y a excommunication contre ceux qui frappent les Clercs; on la voit dans le *Can.* 17. *quæst.* 4. où il est dit : *Si quis, suadente diabolo, in clericum, vel monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat; et nullus Episcoporum præsumat eum absolvere, nisi mortis urgenti periculo, donec apostolico conspectui præsentetur, et ejus mandata recipiat.* On dit, 1.° *si quis*, c'est-à-dire, toute personne, de tout âge et sexe, qui frappe, ou même qui consent qu'on frappe ou qui le conseille. Cela s'entend aussi de celui qui approuve que l'on ait battu en son nom, ou en sa considération, et même de celui qui ne l'empêche pas y étant obligé par justice ou par office. 2.° *Clericum vel monachum;* par Clerc, on entend aussi le tonsuré, pourvu qu'il conserve le privilége; par Moine, l'on entend aussi les convers, les tertiaires et les novices de l'un et de l'autre sexe; et même les jeunes personnes et les enfans qui vivent dans les séminaires, les hospices et les colléges; les ermites qui, par vœu et par convention, desservent un lieu saint avec dépendance de l'Evêque; mais non pas les autres qui servent simplement dans quelque Eglise avec la permission de l'Evêque. 3.° *Manus injecerit;* c'est-à-dire, tout coup qui, quoique léger, devient cependant grave par l'injure que l'on fait à l'état

ecclésiastique. Ainsi celui-là encourt l'excommunication, qui crache sur un Clerc, qui lui jette de la boue, ou de l'eau, ou lui enlève son chapeau, le renferme dans quelque endroit, qui bat le cheval qu'il monte, ou qui l'arrête par la bride. On excepte cependant les Prélats, ou les maîtres, et même probablement les pères et les mères qui les frappent par correction, les enfans qui se battent entre eux, et ceux qui en frappant ne commettent pas une faute grave. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 19. *n*. 48. *à* 52.)

17. On demande qui peut absoudre de cette excommunication? On répond que, si le coup est *léger*, sans laisser des traces, on peut être absous par l'Evêque : mais si le coup est *grave*, s'il laisse des marques ou une contusion sur le corps, ou s'il y a eu effusion de sang, alors il n'y a que le Pape, ou la S. Pénitencerie, qui puisse l'absoudre; à plus forte raison si le coup est énorme; par exemple, si l'on mutilait, si l'on blessait avec un couteau, ou que l'on fît une injure énorme à cause de la qualité de la personne ou du lieu. Observez 1.° que dans le doute si le coup a été grave ou léger, le texte dit que l'on doit le regarder comme grave, et que l'Evêque ne peut en absoudre. 2.° Que ceux qui vivent en communauté peuvent être absous par l'Evêque, si le coup a été grave, mais non pas s'il a été énorme. 3.° Que l'Evêque peut absoudre de quelque coup que ce soit, s'il a été occulte; cela conste du *Cap.* Liceat. 6. *Sess.* 24. du Concile; ou si les personnes qui se sont battues étaient impubères, ou des femmes, ou si elles ont des empêchemens d'aller à Rome. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 20. *n*. 46. *à* 48.)

18. 5.° Il y a excommunication réservée au Pape contre les Hérétiques ; mais, pour l'encourir, il ne suffit pas qu'il y ait l'erreur d'esprit, il faut encore que l'on y tienne avec opiniâtreté ; c'est-à-dire, quoique l'on sache que cette erreur est opposée à la doctrine de l'Eglise. Ce serait la même chose si quelqu'un voulait obstinément et opiniâtrément douter de quelque dogme de foi. Il faut que l'erreur soit manifestée au dehors par des discours, ou par des signes qui découvrent l'erreur à laquelle on est intérieurement attaché ; autrement si l'hérésie n'a été qu'intérieure, tout Confesseur peut en absoudre. Tous les fauteurs, récéleurs, défenseurs des Hérétiques encourent aussi l'excommunication ; et de plus, tous ceux qui, *scienter*, lisent ou retiennent, (ou donnent à garder à d'autres, en s'en réservant la possession,) ou impriment, ou défendent les livres des Hérétiques qui traitent de religion, ou qui contiennent quelque hérésie, ainsi que ceux qui les vendent, ou qui les achètent. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 19. *n*. 53. *à* 55.) Nous avons dit *scienter*, parce que c'est ainsi qu'il est exprimé par la loi ; de sorte que l'ignorance, même crasse, excuse de l'excommunication. On demande quelle est, dans la lecture de ces livres, la légéreté de matière qui excuse de l'excommunication ? Si celui qui en écoute la lecture, l'encourt ? Si celui-là l'encourt, qui lit, non pas un livre, mais une lettre imprimée ou manuscrite ? (*n*. 56. *à* 63.)

§. 4. *De la suspense, de la déposition ou dégradation, de l'interdit, et de la cessation* à divinis.

19. 1.° La *suspense* se définit : *Censura quâ Clericus functiones aliquas Ecclesiasticas exercere prohibetur*. Il faut distinguer la suspense portée pour un certain temps déterminé après lequel elle cesse, de celle qui est portée d'une manière absolue et qui dure jusqu'à ce qu'elle soit levée. Il y a aussi la suspense *ab Officio*, c'est-à-dire, de l'Ordre, ou de la jurisdiction. et celle *à Beneficio*, et enfin la suspense *ab Officio et à Beneficio*, qui a lieu lorsque quelqu'un est absolument suspens. Observez 1.° que l'on n'encourt que par un péché mortel la suspense totale, ou imposée pour long-temps, *ab Officio et à Beneficio;* il n'en est pas de même, si la suspense est partielle, ou même totale, mais pour un temps court; par exemple, pour une semaine. 2.° Qu'il est défendu aux Evêques de suspendre, si ce n'est par écrit; si donc le Prélat disait de vive voix, *je vous suspens ;* on doit présumer que c'est plutôt une défense qu'une suspense. 3.° Que tout Confesseur peut aboudre des suspenses non réservées. 4.° Que celui qui exerce la fonction dont il est suspens pèche mortellement, si cette fonction appartient à un Ordre sacré, et s'il l'exerce solennellement. Voyez dans l'*Homo Ap. tr.* 19. *n.* 64. *à* 66., quand il arrive que l'ecclésiastique suspens encourt l'irrégularité, s'il exerce ses fonctions.

20. 2.° La *déposition* n'est pas une censure, mais elle prive de tout usage des Offices divins et des Bénéfices. Il faut distinguer la déposition

reelle, que l'on appelle aussi dégradation, de la déposition verbale, que l'on appelle proprement déposition. La première se fait avec solennité, et prive du privilége du For et du Canon, sans espérance d'être rétabli dans ses droits; la seconde se fait sans solennité, et ne prive pas des priviléges. La déposition ne peut se faire que dans les cas exprimés par la loi, et pour des crimes très-graves; mais l'Evêque peut en dispenser. La dégradation ne se fait que pour les crimes les plus graves, et il n'y a que le Pape qui puisse en dispenser. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 67.)

21. 3.° L'*interdit* se définit: *Censura ecclesiastica prohibens usum divinorum officiorum, ecclesiasticæ sepulturæ, et aliquorum sacramentorum.* L'interdit est local, personnel, et mixte. Par l'interdit *local*, il est seulement défendu de célébrer les Offices divins dans un lieu: par l'interdit *personnel*, il est défendu à certaines personnes de célébrer en quelque lieu que ce soit: l'interdit *mixte* comprend l'un et l'autre. Il y a en outre l'interdit local *particulier* pour quelques Eglises, et l'interdit *général* pour toutes les Eglises, par lequel sont interdites même celles des Réguliers; tous, même l'Evêque qui l'a imposé, sont obligés de l'observer. Les Evêques, les enfans, les étrangers, (et même ceux qui ne sont pas coupables, s'ils changent de domicile,) sont exempts de l'interdit général personnel. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 68.)

22. Les effets de l'interdit sont 1.° la prohibition des Offices divins pour les personnes interdites; parce que celles qui ne le sont pas peuvent célébrer, quoique l'Eglise soit interdite, pourvu que l'on ferme les portes, que

l'on ne sonne point les cloches, et que les interdits en soient exclus. 2.° La prohibition d'administrer les Sacremens, excepté le Baptême, la Confirmation, et la Pénitence; mais celui qui a donné lieu à l'interdit ne peut même administrer ces derniers Sacremens. 3.° La prohibition de la sépulture ecclésiastique pour les laïques, mais non pour les Clercs qui n'ont pas été interdits. 4.° Les Clercs qui violent l'interdit pèchent grièvement : ils encourent l'irrégularité s'ils exercent les fonctions de leur Ordre; et les Religieux encourent l'excommunication. Les laïques interdits personnellement pèchent aussi grièvement s'ils reçoivent les Sacremens ; mais, si l'interdit est local, les laïques qui assistent aux Offices divins probablement ne pèchent que véniellement. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 69.) Tous ceux qui peuvent excommunier, peuvent aussi interdire. Quels sont ceux qui peuvent absoudre de l'interdit? (*n.* 70.)

23. 4.° La cessation *à divinis;* c'est la défense de célébrer l'Office divin, d'administrer les Sacremens, et même d'accorder la sépulture ecclésiastique. Pendant la cessation *à divinis*, il est permis d'administrer les mêmes Sacremens que pendant l'interdit. Ce n'est pas une censure; on a coutume de l'imposer pour une injure très-grave faite à Dieu, ou à l'Eglise. Celui qui peut imposer les censures, peut aussi imposer la cessation *à divinis*, et il peut la lever. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 71.)

ARTICLE III.

De l'Irrégularité.

24. L'irrégularité se définit : *Impedimentum prohibens susceptionem Ordinum, et susceptorum usum.* L'irrégularité est appelée empêchement, parce que, d'après l'opinion plus commune et plus probable, elle n'est pas censure. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 73.) L'irrégulier ne peut donc exercer ni recevoir aucun Ordre, pas même la tonsure. Les deux opinions contraires sur la validité ou la nullité de la collation du Bénéfice faite à un irrégulier, sont probables. Il est cependant certain qu'il ne peut retenir le Bénéfice sans la dispense, si l'irrégularité a été encourue pour crime. (*n.* 75. *à* 77.)

25. Observez 1.° que l'on n'encourt pas l'irrégularité à moins qu'elle ne soit exprimée *in jure ;* ainsi dans le doute on ne l'encourt pas, à moins que l'on ne doute si l'on a concouru au meurtre ou non ; car alors celui-là doit se regarder comme irrégulier *in foro externo et interno.* Mais cela n'a pas lieu quand on doute si l'homicide a été commis ou non. Observez 2.° que pour encourir l'irrégularité *ex delicto,* l'acte doit être non-seulement mortel, mais encore externe et consommé, quoique occulte. Il faut de plus connaître la loi ecclésiastique qui défend ce crime. Plusieurs Docteurs disent que la connaissance de l'irrégularité n'est pas nécessaire pour l'encourir, mais beaucoup d'autres disent probablement qu'il faut la connaître, parce que, quoique l'irrégularité ne soit pas une censure, ni une peine médicinale, mais un em-

pêchement, elle est pourtant peine, et peine extraordinaire, dont l'ignorance excuse, comme nous l'avons dit ci-dessus, au n. 4. de ce Chapitre. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 79. *à* 84.)

26. L'irrégularité se lève de quatre manières: 1.° par la dispense; 2.° par le baptême, si l'irrégularité est pour crime; 3.° par la profession religieuse; 4.° par la cessation de la cause, si l'irrégularité est pour défaut d'âge, d'ignorance, ou de pauvreté, ou bien pour défaut d'infamie, qui cesse, si elle est de fait, par l'amendement, ou en changeant d'endroit. Mais si l'infamie est de loi, c'est-à-dire, par sentence de juge, alors il faut la dispense. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 85 *à* 87.)

27. Il faut distinguer les irrégularités *ex delicto*, de celles *ex defectu*. Les irrégularités *ex delicto*, sont au nombre de six. 1.° Pour le baptême réitéré sérieusement et sciemment, qui rend irrégulier celui qui baptise et celui qui est baptisé. 2.° Pour la violation de la censure, quand le censuré *scienter* exerce solennellement une action d'Ordre sacré; mais non pas s'il prêche, ou s'il exerce les fonctions des Ordres mineurs, ou de jurisdiction. 3.° Pour l'exercice solennel d'un Ordre sacré, que le Clerc sait ne pas avoir. 4.° Pour quelques Ordinations furtives, c'est-à-dire, 1.° si l'on reçoit un Ordre sans l'approbation de l'Evêque. 2.° Si, sans dispense de l'Evêque, on reçoit le même jour plusieurs Ordres dont l'un soit sacré. 3.° Si, après avoir contracté mariage on reçoit, avant la consommation, un Ordre sacré. Les autres Ordinations furtives ne produisent pas l'irrégularité, mais seulement les suspenses réservées au Pape. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3.

Append. 3. *n.* 46.) La même chose se dit probablement du censuré qui reçoit un Ordre sacré, mais qui ne l'exerce pas. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 91.) 5.° Pour des délits énormes, notoires *facto*, *vel jure*, et auxquels est attachée *à jure* l'infamie, tels que l'hérésie, la simonie, l'adultère, l'inceste, la sodomie, la rapine, le parjure en justice, le rapt de femmes, etc.; mais observez que cette espèce d'irrégularité cesse par l'amendement. 6.° Pour l'homicide injuste, ou la mutilation d'un membre. Cette irrégularité frappe aussi ceux qui commandent, conseillent, ou qui concourent en quelque autre manière. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 88 *à* 93.) On élève plusieurs doutes touchant l'irrégularité pour homicide; savoir, si l'homicide qui se repent avant la mort de celui qu'il a blessé encourt l'irrégularité? ou si celui qu'il a blessé est tué par d'autres? si celui qui l'a conseillé l'encourt, lorsqu'il doute s'il a été cause de l'homicide, ou qu'il a révoqué son conseil? Celui qui a approuvé l'homicide commis pour lui plaire; celui qui, par sa faute, n'empêche pas l'homicide; celui qui a causé l'homicide par quelque action illicite; celui qui tue pour défendre sa vie, sa chasteté, ses biens temporels, encourent-ils l'irrégularité? Tout homicide commis dans une dispute doit-il être regardé comme casuel? Que signifie la mutilation d'un membre? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 93. *à* 110.)

28. Les irrégularités *ex defectu*, sont au nombre de huit. 1.° Par défaut d'*esprit :* ainsi les fous, les frénétiques, les épileptiques, les ignorans, les néophytes, et les nouveaux convertis, sont irréguliers. 2.° Par défaut de

corps ; ainsi les aveugles, les muets, les sourds, les manchots, ceux qui sont privés d'une main, de tous les doigts, ou de l'index seulement, ou du pouce, sont irréguliers ; de même les lépreux, ceux qui sont sans nez, ou difformes de quelque autre manière, comme ceux qui sont monstrueusement bossus. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 116. *à* 125.) 3.° Par défaut de *naissance.* Les bâtards sont irréguliers ; ils deviennent légitimes, ou par le mariage subséquent, ou par la profession religieuse, ou par la dispense du Pape. (*n.* 126. *à* 129.) 4.° Par défaut d'*âge*, comme nous l'avons dit au Chapitre XVI. n. 18. 5.° Par défaut de *Sacrement*, c'est-à-dire, pour bigamie, qui empêche de recevoir les Ordres. Elle est de trois espèces : 1.° *vraie*, quand quelqu'un contracte successivement mariage avec deux femmes ; 2.° *interprétative*, quand, par la seule fiction de la loi, on est censé avoir eu deux femmes. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 134. *à* 138.) 3.° *Similitudinaire*, que l'on encourt en attentant un mariage, (quoique nul), avec une femme non vierge ou vierge ; après qu'on a fait les vœux solennels en religion, ou après avoir pris quelque Ordre sacré. (*n.* 139.) 6.° Par la tache d'*infamie ;* voyez ce que nous avons dit ci-dessus (*n.* 28. 5.°) ; car les irrégularités par cause d'infamie sont les mêmes que celles que l'on encourt par défaut, ou par crime. 7.° Par défaut de *liberté :* ainsi 1.° les esclaves ; 2.° les gens mariés ; 3.° ceux qui sont attachés aux tribunaux par serment, ou par gages et appointemens ; 4.° les soldats, du moins quand ils sont obligés par serment de porter les armes, sont irréguliers. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 19. *n.* 141. *à* 143.)

8.° Enfin, par défaut de *douceur ;* celui qui a volontairement tué dans une guerre juste, mais offensive, ou qui a coopéré en justice activement, ou efficacement, et prochainement à la mort de quelqu'un, est irrégulier : le chirurgien qui, quoique licitement, a mutilé, ou privé quelqu'un d'un membre, par amputation, ou par adustion, est aussi irrégulier. (*n.* 145. 146.)

CHAPITRE XIX.

Des Bénéfices Ecclésiastiques.

Article I.

A qui peut-on, et doit-on conférer les Bénéfices ?

1. Le Bénéfice ecclésiastique se définit : *Jus perpetuum auctoritate Ecclesiæ constitutum exercendi officium spirituale in aliqua Ecclesia, et percipiendi propter ipsum fructus ex bonis Ecclesiæ.* Les Bénéfices sont de deux espèces, simples et doubles. Les Bénéfices *simples*, sont ceux qui s'établissent par l'autorité de l'Evêque, pour faire dire l'Office, ou faire célébrer des Messes ; tels sont les Canonicats, les Chapelles, et les autres Bénéfices simples. Les Bénéfices *doubles*, sont ceux qui ont quelque jurisdiction, tels que les Evêchés, les Paroisses, les Prévôtés, etc. ; ou qui ont quelque prééminence de lieu, comme les dignités de Primicier, de Chantre, etc. ; ou qui ont quel-

que emploi ecclésiastique de Trésorier, d'Econome, etc. On acquiert un Bénéfice en trois manières. 1.° Par collation libre du Pape, ou de l'Evêque. 2.° Par élection approuvée ensuite par le Prélat. 3.° Par la présentation du Patron, quand le Bénéfice est de cette espèce; dans l'espace de 4. mois, si c'est un Bénéfice laïque, et dans l'espace de 6. mois, si c'est un Bénéfice ecclésiastique; parce qu'après ce temps la collation passe au Prélat. A qui l'Evêque peut-il donner l'institution, si plusieurs sujets lui sont présentés? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 31. 32.)

2. On demande 1.° si l'on doit toujours conférer les Bénéfices aux plus dignes? Oui, sans doute, quant aux Cardinalats, aux Evêchés et aux Bénéfices auxquels est attaché le soin des ames; d'après le Concile de Trente. (*Sess.* 24. *cap.* 1. *et* 18.) Mais à l'égard des Bénéfices simples, des Théologiens prétendent que l'Evêque ne pèche pas mortellement, s'il les confère aux moins dignes. Je n'ose réprouver cette opinion, mais je préfère la contraire, qui est celle de S. Thomas et autres; parce qu'on institue un Bénéfice, non-seulement pour l'utilité de l'Eglise, mais encore pour récompenser le mérite; ainsi lorsque l'Evêque préfère les moins dignes, il blesse gravement la justice distributive. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 33.) Nous disons la même chose des Patrons des Bénéfices simples, et de ceux qui les remettent. Je dis *simples*, car pour les Bénéfices à charge d'ames, il est certain que les Patrons doivent présenter les plus dignes, comme il résulte de la Prop. 47. condamnée par Innocent XI. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 34. 35.) Celui qui nomme le moins

digne au Bénéfice de Curé, particulièrement s'il y a eu concours, est-il obligé à la restitution? (*n.* 37.) Du reste, le moins digne qui concourt avec le plus digne ne pèche ni en concourant ni en acceptant le Bénéfice, même de Curé, dit S. Thomas, en parlant aussi des Evêchés : *Non requiritur, ut reputet se aliis meliorem, sed sufficit quòd nihil in se inveniat, per quod illicitum ei reddatur assumere prælationis officium.* (2.2. *q.* 185. *a.* 1.) (*V.* Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 38.)

3. On demande 2.° si la même personne peut licitement conférer, ou accepter plusieurs Bénéfices? Quant aux Bénéfices *incompatibles de première classe*, tels que sont tous les Bénéfices auxquels est attaché le soin des ames, et ceux qui sont uniformes, *sub eodem tecto*, c'est-à-dire, qui existent dans le même lieu et le même temps, il est certain qu'on ne le peut pas. Mais, quant aux *incompatibles de seconde classe*, tels que ceux qui exigent la résidence; il n'y a que le Pape qui puisse en dispenser, quand il y a nécessité, ou une utilité évidente. Du reste, d'après le Concile de Trente (*Sess.* 24. *cap.* 17.), la pluralité des Bénéfices même simples, est expressément défendue, toutes les fois qu'un de ces Bénéfices suffit à l'entretien de l'individu. Nous disons donc, avec S. Thomas et d'autres Théologiens, que la pluralité des Bénéfices est illicite, même par la loi naturelle; mais que le Pape peut dispenser pour de justes raisons, pour la nécessité ou l'utilité de l'Eglise, ou à cause des mérites d'un particulier. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 40. 41.)

Article II.

Des obligations des Bénéficiers, des pensions, et des aliénations des biens Ecclésiastiques.

4. Les qualités que doit avoir le Bénéficier sont 1.° Qu'il soit tonsuré. 2.° Qu'il soit légitime : mais pour les Bénéfices simples, et pour les Ordres mineurs, l'Evêque peut dispenser les illégitimes. 3.° Qu'il ne soit ni excommunié, ni irrégulier. 4.° Qu'il ait la science convenable. 5.° Qu'il ait au moins 14. ans commencés pour le Bénéfice simple, 21. ans pour le Bénéfice qui exige les Ordres sacrés, et 25. ans commencés pour le Bénéfice ayant charge d'ames, avec l'intention d'aller à l'Ordination dans le courant de l'année, autrement il pèche mortellement, et la collation est nulle. Peut-on recevoir un Bénéfice dans l'intention incertaine, ou conditionnelle d'aller à l'Ordination? L'Evêque peut-il dispenser de l'Ordination dans l'année ? Celui qui accepte un Bénéfice simple dans l'intention de l'abandonner, pèche-t-il ? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 42. *à* 44.)

5. Les obligations du Bénéficier sont : 1.° de porter l'habit Ecclésiastique et la tonsure; 2.° de réciter l'Office : nous en avons déjà parlé au Chapitre XVI. n. 21. Il faut encore savoir que si le Bénéficier omet de dire l'Office pendant six mois après qu'il a obtenu le Bénéfice, *non facit fructus suos*, dit le V.e Concile de Latran, et il est obligé de restituer aux pauvres, ou à la fabrique de l'Eglise, les fruits du Bénéfice, ou en totalité, ou au *pro rata* de la partie omise, et cela avant toute sentence : si cependant il omettait l'Office sans qu'il y eût

de sa faute, ou qu'il ne pût recevoir les fruits, alors il serait excusé. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *Append.* 3. *n.* 61. *à* 66.) Beaucoup de Docteurs disent que celui qui a un Bénéfice si mince, qu'il ne lui fournit pas le tiers de sa subsistance, n'est pas obligé à dire l'Office. (*n.* 67.) 3.° Les Bénéficiers sont obligés de donner aux pauvres ou d'employer en œuvres pies le superflu de leur Bénéfice. On entend par *superflu*, ce qui excède un honnête entretien, que l'on peut prendre sur les revenus du Bénéfice, quoique l'on ait des biens propres; et par *pauvres*, ceux de tout pays, pourvu que dans l'endroit où se trouve le Bénéfice, il n'y ait pas des pauvres dans une grande nécessité. Mais on peut préférer à ceux-ci les parens pauvres qui ne peuvent vivre selon leur état. On demande si le pensionnaire est aussi obligé de donner aux pauvres ce qui excède son entretien? Il est probable que non, d'après plusieurs Théologiens. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 45. *à* 49.) Les Bénéficiers qui dépensent les fruits en vanités sont-ils obligés à la restitution? (*V.* Hom. Ap. *tr.* 10. *n.* 6.) Observez qu'il est défendu aux Bénéficiers de faire l'office de juge dans une cause criminelle, et même au civil dans le for séculier, ainsi que de faire les fonctions d'avocat, à moins qu'il ne s'agît de défendre leur propre cause, ou celle de leurs parens jusqu'au 4.e degré, ou celle des orphelins et des veuves. (*n.* 60.)

6. Divers Bénéfices obligent à la résidence. Nous avons déjà parlé, au Chapitre VII. *n.* 6., de la résidence des Curés; examinons celle des Chanoines des Cathédrales et Collégiales, à l'égard desquels le Concile de Trente (*Sess.* 24.

cap. 12.), ordonne que s'ils s'absentent pendant plus de trois mois, ils soient privés de la moitié de leurs revenus pour la première année, de tous les revenus pour la seconde, et des Bénéfices mêmes pour la troisième. Pendant les trois mois que le Concile accorde, ils gagnent les fruits de leurs Prébendes, mais non pas les distributions, (quoiqu'elles leur soient remises par leurs confrères; *quâvis remissione exclusâ, his careant*, dit le Concile;) et s'ils s'absentent pour plus de trois mois, ils perdent les fruits mêmes des Prébendes, et cela avant toute sentence, d'après la déclaration de Benoît XIV. dans son Bref *Dilecte fili*, du 19 janvier 1748, qui comprend aussi ceux qui ne chantent pas ou qui ne psalmodient pas au chœur, et ceux qui récitent l'Office à voix basse. (*V*. Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 50. 51.)

7. Les causes qui dispensent les Chanoines du chœur, sont: *Infirmitas, rationabilis corporis necessitas, evidens Ecclesiæ utilitas.* Par *infirmité*, l'on entend l'infirmité grave, ou qui peut devenir grave. (*V*. Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 52.) Par *nécessité du corps*, on entend si le Chanoine doit changer d'air pour guérir, ou pour aller prendre des bains. (*n.* 53.) L'excommunié ou l'irrégulier perdent-ils les revenus de leur Bénéfice? (*n.* 53. *à* 55.) Par *utilité de l'Eglise*, on entend l'utilité de l'Eglise propre, ou celle du Diocèse, à plus forte raison celle de l'Eglise universelle; ainsi les Chanoines qui vont à la Cour pour défendre les droits de l'Eglise, ou de leurs Bénéfices, sont exempts d'aller au chœur; de même s'ils vont avec leur Evêque en visite, ou à Rome visiter à la place de leur Evêque les Lieux saints, ou s'ils aident l'Evê-

que, qui peut en tenir deux à son service. De plus, le Chanoine Pénitencier qui entend les confessions, ou qui se tient au confessionnal, est aussi exempt du chœur; de même que le Chanoine Théologal qui prêche, ou qui se prépare pour prêcher, tandis que les autres vont au chœur, ou assistent aux obsèques, aux processions : ceux-là peuvent retirer les fruits non-seulement de leurs Prébendes, mais encore des distributions; ce qui n'a pas lieu pour les autres dont nous avons parlé, qui, quoique exempts, ne retirent que le fruit de leurs Prébendes. (*n.* 56. 57.) Le Pénitencier peut-il retirer le fruit des obsèques qui se font pendant qu'il est au confessionnal? Il faut consulter là-dessus l'usage des lieux, disent les Théologiens, dont quelques-uns affirment absolument qu'il le peut; car on le regarde comme présent à toutes les processions, prières et obsèques que le chœur fait; et ils en apportent même pour preuve une déclaration de la S. Congrégation.

8. Les Bénéfices se perdent en quatre manières : 1.° Par la mort du Bénéficier. 2.° Par la sentence du Juge. 3.° Par la renonciation, ou par la résignation du Bénéfice; mais il faut observer que, si la renonciation est *pure*, pour qu'elle soit valide, il faut qu'elle soit approuvée par le Collateur; et si le renonçant est malade, il faut qu'il survive du moins pendant vingt jours à la renonciation qu'il a faite; mais si elle est *conditionnelle*, moyennant une pension, ou en faveur d'un particulier, elle doit être acceptée par le Pape. 4.° Le Bénéfice se perd aussi par la disposition de la loi; par exemple, celui qui contracte mariage perd, *ipso facto*,

le Bénefice; il en est de même de celui qui fait profession en religion, ou qui accepte un second Bénéfice incompatible, ou qui commet la simonie réelle, (accomplie des deux côtés;) car il ne peut être absous de la simonie, s'il n'abandonne pas le Bénéfice qu'il a acquis par simonie. Cependant à l'égard des autres Bénéfices que l'on a obtenus auparavant sans simonie, il faut la sentence du Juge. De plus, les Examinateurs synodaux qui commettent la simonie à l'égard des Bénéfices à charge d'ames sont également, *ipso facto*, privés de tous leurs Bénéfices; car le Concile ordonne (*Sess.* 24. *cap.* 18.) que *absolvi nequeant, nisì dimissis Beneficiis.* (*V.* Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 58.)

9. La pension est une partie des revenus du Bénéfice d'un autre, que l'on assigne à quelqu'un. Elle est de trois espèces : temporelle ou laïque, spirituelle ou ecclésiastique, et moyenne. La *pension temporelle* peut être donnée aux laïques pour quelque office temporel d'avocat, d'homme d'affaire, etc. La *pension spirituelle* se donne pour quelque titre spirituel, comme d'Instructeur, de Coadjuteur du Curé, etc. La *pension moyenne* est fondée sur le titre spirituel, mais on la donne pour secours temporel; par exemple, à un Curé malade, à un Prêtre pauvre. D'après cela, observez 1.° qu'il n'y a que le Pape qui puisse assigner la pension, et qu'il n'est pas besoin pour cela du consentement du Patron du Bénéfice. L'Evêque peut-il quelquefois assigner les pensions? Quelques Théologiens l'admettent, mais ce n'est pas admis d'après le style de la cour de Rome, qui fait loi. 2.° Que la pension ne

doit pas excéder le tiers des revenus du Bénéfice. 3.° Que le pensionnaire ecclésiastique, d'après la Bulle de S. Pie V. doit du moins réciter l'Office de la Sainte Vierge, s'il ne récite pas le grand Office, autrement il ne fait pas les fruits siens. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 13. *n*. 59.)

10. L'aliénation des biens Ecclésiatiques de quelque établissement pieux que ce soit, sans les formalités requises, est défendue. On entend par *aliénation*, vendre, donner à cens, échanger, hypothéquer, donner en gage, transiger, et même louer les fonds frugifères au-delà de trois ans. Cependant le Bénéficier peut louer pour toute sa vie les biens de son bénéfice. Par *biens ecclésiastiques*, on entend les immeubles, les rentes annuelles, les troupeaux, les grandes sommes d'argent données pour faire l'achat de biens immeubles, et même de biens meubles précieux, que l'on peut conserver, tels que diamans, argenterie, bibliothèque, etc. Mais on ne comprend pas parmi ces biens un fonds donné avec la faculté de l'aliéner à la volonté des administrateurs. Par *établissement pieux*, on entend tout établissement de ce genre, formé par l'autorité de l'Evêque. Les formalités requises pour l'aliénation de ces biens, sont : 1.° La délibération commune ; 2.° le consentement par écrit de l'Evêque ou du Clergé ; 3.° l'assentiment du Pape. Cependant quand la valeur en est modique, (par exemple, si elle n'excédait pas 250 francs,) le consentement de l'Evêque suffit. Quand il y a nécessité, ou une utilité évidente, et que l'on n'a pas le temps de recourir à la S. Congrégation, alors l'Evêque peut donner la permission pour toute

sorte d'aliénation. Les aliénations faites pour de justes raisons, mais sans l'assentiment du Pape, sont non-seulement illicites, mais encore nulles. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 61. 62.)

CHAPITRE XX.

De quelques Professions en particulier.

ARTICLE UNIQUE.

Des obligations particulières des Juges, des Greffiers, des Avocats, des accusateurs, des témoins et des accusés.

1. Nous ne parlerons pas ici de ce qui appartient au Barreau ; nous nous contenterons de présenter quelques observations principales qui regardent la conscience. I. Le Juge ne peut 1.° condamner un coupable qui n'aurait pas été précédemment accusé, à moins que le crime ne fût notoire, ou que le bruit n'en fût public, et attesté par deux témoins. 2.° Il ne peut condamner celui qu'il sait en son particulier être coupable, mais qui en jugement est reconnu innocent. On demande s'il peut condamner celui qu'il sait être innocent, mais qui est prouvé coupable ? Plusieurs disent qu'il le peut. C'est aussi l'opinion de S. Thomas. (2. 2. *q.* 67. *a.* 2.) Mais plusieurs autres, tels que Navar., Less., Tol., Sylv., Bon., etc. disent qu'il ne le peut pas. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 64.) Observez cependant que ce partage d'opinion n'a lieu que touchant les causes criminelles ; car, dans les causes civiles, il est certain que

le Juge doit porter la sentence *secundum allegata et probata.* 3.° Qu'il résulte de la Prop. 2. condamnée par Innocent XI. que le Juge ne peut juger selon l'opinion moins probable, mais doit suivre la plus probable. Lorsque les opinions sont également probables, il doit partager la chose. Mais quand la raison du possesseur est suffisamment probable, les Auteurs disent très-communément et justement, que le Juge doit prononcer en sa faveur; car, (dit S. Augustin) la possession donne le droit certain de retenir la chose, jusqu'à ce qu'il conste qu'elle appartient à autrui. (*n.* 65.) 4.° Que le Juge ne peut recevoir des parties des présens de prix. Mais on demande 1.° s'il peut recevoir des boissons et des alimens offerts spontanément? (*n.* 66.) On demande 2.° si le Juge, après avoir prononcé une sentence injuste à cause du don qu'il a reçu, est obligé à restituer ce don? Plusieurs disent qu'il y est obligé; mais d'autres le nient aussi probablement, tels que S. Antonin, Nav., Mol., Less., Lugo, les DD. de Salam., etc. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 67. et *tr.* 10. *n.* 50.)

2. II. Les Greffiers pèchent s'ils exigent plus qu'il ne leur est alloué par la taxe, à moins qu'ils ne fassent quelque travail extraordinaire, ou que la taxe ait été fixée depuis très-longtemps, et qu'on la regarde généralement comme non proportionnée aux temps présens, où les marchandises ont augmenté de prix. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 68.)

3. III. Quant aux Avocats, 1.° les Moines et les Clercs *in sacris*, et les Bénéficiers, ne peuvent défendre d'autre cause que la leur propre, ou celle de leurs parens, ou celle de la

veuve et de l'orphélin. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 20. *n*. 5.) 2.° Dans les causes criminelles on peut aussi défendre les délinquans ; mais non les accusateurs , si leurs raisons ne sont pas certaines. 3.° L'Avocat est obligé de défendre les pauvres qui sont en grande nécessité, mais il n'est pas obligé de le faire à son grand désavantage. 4.° Il peut défendre les causes également probables des demandeurs, et les causes moins probables des defendeurs. On demande s'il peut aussi défendre les causes moins probables des demandeurs? Les uns disent que oui, d'autres le nient : mais s'il défend une cause injuste, il doit restituer à la partie adverse , aussi bien qu'à son client qui ignorait l'injustice , tous les dommages qu'il a causés. 5.° L'avocat pèche lorsqu'il convient du salaire, pendant que le procès se poursuit, ou s'il fait l'accord *de quota litis*, c'est-à-dire, de prendre le tiers ou le quart de ce qui est l'objet du procès, s'il le gagne; mais si le prix était juste, probablement il ne serait pas obligé d'en faire la restitution. Il pèche aussi s'il emploie des chicanes , on des délais incompétens, à moins que ses raisons ne fussent évidemment certaines. Mais si la cause n'est que probablement juste, cela n'est pas permis sans une nécessité évidente; c'est-à-dire, pour éviter la sentence d'un Juge certainement inique, ce qui est très-rare. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 13. *n*. 70. 72.)

4. IV. Quant aux accusateurs, il faut distinguer les diverses sortes d'accusations. A proprement parler, l'*accusation* que l'on fait devant le Juge, pour que le coupable soit puni, en s'obligeant à prouver le crime, diffère de la *dénonciation juridique* que l'on fait au Supé-

rieur comme juge, mais sans s'obliger à prouver le délit. La *dénonciation évangélique* se fait au Supérieur comme père. D'après cela, observez 1.° que, quand il s'agit du dommage commun, comme d'hérésie, de révolte, etc. toute personne est obligée d'accuser, ou du moins de dénoncer le délinquant. On demande si les gardes des Gabelles, ou des champs, qui ne dénoncent pas les trangresseurs, sont obligés de payer la valeur des droits fraudés, ou du dommage causé, ou toute la valeur de la peine? (*V*. Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 73.) Observez 2.° que lorsqu'il s'agit de dommage propre, ou de celui de l'Eglise, ou de celui des parens jusqu'au quatrième degré, les Clercs peuvent accuser les coupables, même dans les causes de sang, après avoir cependant protesté qu'ils n'agissent que pour avoir la satisfaction du dommage. Observez 3.° que lorsqu'il s'agit d'hérésie, on doit dénoncer le coupable sans lui avoir fait auparavant la correction, comme il résulte de la Prop. 5. condamnée par Alexandre VII. (*V*. Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 73. 74.) Ceux qui ne sont pas suspects d'hérésie, les Confesseurs qui sollicitent *ad turpia*, ceux qui abusent des Sacremens pour faire des sortiléges, ceux qui prennent deux femmes, ceux qui profèrent des blasphèmes hérétiques, ou des propositions contraires aux dogmes de la foi, sérieusement et avec advertance, (mais non pas s'ils les disaient par ignorance, ou par étourderie, ou dans un mouvement de colère, sans opiniâtreté,) tous ceux-là doivent être dénoncés au Supérieur, pourvu qu'en les dénonçant on ne craigne pas un grand dommage. Les Docteurs excusent de cette obligation

les parens jusqu'au quatrième degré. Cependant chacun est obligé, au risque de souffrir toute sorte de dommage, ou de désavantage, de dénoncer les héretiques formels, surtout s'ils dogmatisent. (*n.* 76. 77.) Généralement parlant on doit dénoncer les superstitions qualifiées, c'est-à-dire, quand elles sont faites avec pacte, ou invocation expresse du démon, ou qu'elles sont enseignées *ex professo*, ou quand elles ont eu leur effet.

5. Quant aux monitoires par lesquels les Evêques ordonnent, sous peine d'excommunication, de dénoncer quelque crime, particulièrement de choses ou d'écritures cachées; voici ceux qui ne sont pas obligés de révéler le secret : 1.° Le voleur lui-même. 2.° Celui qui connaît le voleur, mais qui ne peut le révéler sans s'exposer à un grand dommage. 3.° Les parens du coupable jusqu'au quatrième degré; les autres de sa famille, et même les domestiques qui ne peuvent le quitter sans souffrir un grand dommage, ne sont pas obligés de le dénoncer. 4.° Celui qui sait seul le fait, et qui ne peut apporter d'autre témoignage pour le prouver. 5.° Celui qui l'aurait entendu de personnes peu dignes de foi. 6.° Celui qui était hors du Diocèse lorsque le monitoire a été publié; mais celui qui y était, ne peut en sortir sans le révéler. 7.° Celui qui a connu le crime sous le secret naturel, dit S. Thomas (2.2. *q.* 70. *a.* 1. *ad* 2.) (*V.* Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 75.)

6. Pour les *témoins*, observez 1.° que d'après S. Thomas (2.2. *q.* 70. *a.* 1.) le témoin n'est obligé de faire sa déposition, que lorsque le Juge l'interroge légitimement; c'est-à-dire,

quand il y a du moins semi-preuve du crime, par exemple, un autre témoin digne de foi, ou le bruit public, ou des indices évidens. S. Thomas dit qu'il n'y est pas même obligé quand il y a un dommage pour lui, ou pour les siens, ou quand il sait le fait sous le secret naturel, à moins que ce ne fût pour éviter un dommage commun. 2.° Que si le témoin dépose une chose fausse, et par-là cause quelque dommage, il est certainement obligé à la restitution; s'il ne dit rien de faux, mais qu'il cache la vérité, il pèche contre l'obeissance, et contre la justice légale; mais probablement il ne pèche pas contre la justice commutative, et n'est pas obligé à la restitution. Quand même il aurait juré de dire la vérité, il blesserait la religion, mais non la justice. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 70.71.

7. VI. Le *coupable* n'est pas obligé d'avouer son crime, à moins que le Juge ne l'interroge légitimement, c'est-à-dire, quand il y a du moins semi-preuve, dit S. Thomas. Il en est de même dans le doute si le Juge interroge légitimement ou non, parce que le coupable possède le droit à sa conservation, ou à sa réputation, jusqu'à ce qu'il lui conste qu'il est légitimement interrogé. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 82.) On demande 1.° si le coupable, même lorsqu'il est légitimement interrogé est tenu d'avouer son crime, lorsqu'il s'agit de la mort, ou de toute autre peine corporelle très-grave? Suar., Lugo, Peyrin., Sa, Filliuc., etc. disent que non, apportant pour raison que la loi humaine n'oblige pas en ce cas, parce qu'elle serait trop dure; car le coupable se trouverait pour ainsi dire obligé de se condamner lui-même à cette

peine. Je ne rejette pas cette opinion, mais la contraire me paraît plus probable; elle est de S. Thomas. (2. 2. *q*. 69. *a*. 1. *ad* 1.) Sanch. les DD. de Salam., Less., etc. y adhèrent, parce que le Juge a le droit de savoir la vérité quand il interroge légitimement. On demande 2.° si l'innocent qui, par la crainte des tourmens, déclare faussement qu'il a commis un crime, pèche mortellement? Soto, Less., Toled., etc. disent que non, parce qu'il n'est pas obligé de conserver sa vie par des moyens si difficiles; mais Lugo, Navar., Molina, etc. disent plus probablement que oui, parce que ce n'est pas la même chose de n'être pas obligé de conserver sa vie par le moyen des tourmens, que de contribuer positivement par son aveu à sa mort injuste. (*n*. 83. 84.)

8. Observez 2.° qu'il n'est jamais permis à l'accusé d'imputer à d'autres un faux crime pour se défendre soi-même, comme l'admettait la Prop. 44. condamnée par Innocent XI. Mais l'accusé peut découvrir un crime caché du témoin, s'il est nécessaire, pour éviter un grand dommage, quand il est innocent, ou que son crime est tout-à-fait caché. Observez 3.° que l'accusé, quoique injustement accusé, ne peut, pour se délivrer du châtiment, résister en blessant avec des armes le Juge ou les autres ministres de la justice. Il peut cependant résister pour se délivrer de leurs mains, mais sans blesser, dit S. Thomas (2. 2. *q*. 69. *a*. 4.); et quand la peine est capitale, comme il ajoute (*ibid*. *ad* 2.), il peut aussi s'enfuir des prisons, quoiqu'il ait déjà été condamné. Les Docteurs disent la même chose de la peine des galères. Et parce que les moyens sont permis à celui auquel

la fin est permise, Soto, Cajet., Lugo, Ronc., les DD. de Salam., etc. lui permettent aussi de rompre la prison ; mais nous ne pouvons lui accorder, quoiqu'en disent quelques-uns, de corrompre le géolier par argent, parce que c'est intrinséquement mal. (*V.* Hom. Ap. *tr.* 13. *n.* 85. *à* 87.)

CHAPITRE XXI.

Des qualités et des devoirs du Confesseur.

ARTICLE I.

De la charité et de la prudence du Confesseur.

1. LE Confesseur doit remplir quatre fonctions, savoir ; de père, de médecin, de docteur, et de juge. Nous avons déjà parlé, au Chapitre XV, des devoirs de docteur et de juge, de la science nécessaire aux Confesseurs, et de la fermeté qu'ils doivent avoir, comme juges, pour refuser l'absolution à ceux qui ne sont pas disposés à la recevoir, particulièrement à ceux qui ne fuient pas les occasions, et aux récidifs. Quant à la fonction de père, le Confesseur doit l'exercer en accueillant avec charité tous ceux qui se présentent à lui, et surtout les pauvres et les pécheurs. Il s'en trouve qui ont toute la charité possible à l'égard des personnes distinguées et des ames dévotes, mais, s'il se présente un pauvre pécheur, ou ils ne l'entendent pas, ou ils l'entendent de mauvaise grace, et à la fin le renvoient avec

injure. Qu'en arrive-t-il ? ce malheureux, qui est venu se confesser après avoir fait de grands efforts, se voyant maltraité, prend en horreur la confession, et s'abandonne plus que jamais au vice. Les bons Confesseurs n'en agissent pas ainsi : quand il leur vient un de ces pécheurs, ils l'accueillent avec d'autant plus de charité qu'il a la conscience plus chargée de crimes, afin de l'arracher des mains du démon. Ils lui disent, par exemple : « Allons, mon » enfant, courage ; faites une bonne confes» sion. Dites franchement tout. Il suffit que » vous vouliez changer de vie, et Dieu vous » pardonnera ; c'est pour cela qu'il vous a at» tendu jusqu'à présent ; courage, etc. »

2. Tandis que le pécheur se confesse, le Confesseur doit bien prendre garde de faire paraître de l'ennui ou de l'etonnement à cause des péchés qu'il entend, et de faire des corrections sévères pendant la confession, parce qu'il pourrait empêcher le pénitent de dire quelque péché plus grave qu'il n'a pas encore accusé. S'il se confessait de grands péchés sans montrer aucune horreur, il serait bien de le réveiller de sa léthargie, en lui faisant voir la laideur du vice ; mais il faut ensuite l'encourager en lui disant : « Vous voulez sans doute » vous corriger de ce vice ? Courage, dites » tout, ne cachez rien. Si voulez changer de » vie, je vous absous de tout. » A la fin de la confession il faut montrer plus d'ardeur, et lui faire connaître le malheureux état dans lequel il se trouve ; mais toujours avec charité et sans injures. Qu'on lui dise, par exemple : « Vous voyez, mon cher enfant, quelle mau» vaise vie vous avez menée jusqu'à présent !

» Que vous a fait Jésus-Christ pour que vous » le traitiez ainsi ? Où seriez-vous si vous étiez » mort en ce malheureux état ? Et comment » voudriez-vous vous sauver en vous conduisant toujours ainsi ? Que vous reste-t-il de » tant de péchés commis ? Ne voyez-vous pas » que vous souffrez un enfer en ce monde, » et qu'un pire vous attend dans l'autre ? Ainsi, » mon enfant, cessez de vous conduire de la » sorte ; donnez-vous à Dieu ; changez de vie : » vous l'avez assez offensé. Confessez-vous » souvent, et venez me trouver. Rien de plus » beau que d'être en grace avec Dieu. » C'est ainsi que S. François de Sales retira du péché un si grand nombre de pécheurs et les gagna à Dieu ; il leur faisait voir la vie malheureuse de ceux qui étaient dans la disgrace de Dieu, et la paix dont jouissent ceux qui lui sont fidèles. Ensuite le Confesseur aidera le pénitent à faire l'Acte de Contrition. S'il est disposé, il lui donnera l'absolution, après lui avoir prescrit les remèdes pour se corriger ; nous en parlerons au n.° suivant. Mais s'il juge à propos de lui différer l'absolution, qu'il lui prescrive le temps pour retourner, en lui disant : « Allons, mon enfant, je vous attends » tel jour, ne manquez pas de venir ; faites ce » que je vous ai dit ; recommandez-vous à la » Sainte Vierge, si le démon vous tente. Venez ; » si vous ne me trouvez pas au confessionnal, » faites-moi appeler, je quitterai tout pour » venir vous entendre. »

3. Quant à la fonction de médecin, il faut que le Confesseur parle, et qu'il ne soit pas muet. Plusieurs absolvent le pécheur s'ils le peuvent ; ils se contentent de lui demander :

» Voulez-vous encore pécher ? » et s'il leur répond que non, cela leur suffit complétement. S'ils ne peuvent l'absoudre, ils lui disent séchement : « Je ne puis vous absoudre ; » et le renvoient de mauvaise grace. Mais ce n'est pas là la manière de sauver les ames, c'est bien plutôt la manière de les perdre. Quand le pénitent est disposé, et qu'il s'est déjà confessé des fautes graves, ou des défauts qui peuvent le précipiter dans des fautes graves, il faut que le Confesseur l'avertisse et l'instruise. Mais, s'il n'est pas disposé, le Confesseur doit faire tout ce qu'il peut pour le disposer, quoiqu'il y ait d'autres pénitens qui attendent. Combien y en a-t-il que les paroles du Confesseur disposent et remettent dans la bonne voie ? C'est pourquoi le Confesseur ne doit pas se contenter d'entendre l'espèce et le nombre des péchés du pénitent, mais il doit encore s'informer des occasions qu'il a eues, et en conséquence lui demander avec quelles personnes il a péché, dans quel endroit, et en quelles occasions. Il ne doit pas manquer de faire ces demandes à chacun, même aux personnes distinguées et instruites, de reprendre au besoin celui qui est daus l'occasion volontaire, ou qui est récidif, et de lui refuser avec fermeté l'absolution. A l'égard de la pénitence, nous avons déjà dit, au Chapitre XV. n.° 25., que le Confesseur doit mesurer les forces corporelles et spirituelles du pénitent, et ne pas le charger d'un poids qu'il ne pourrait supporter. Il doit surtout lui donner les remèdes les plus propres pour qu'il se conserve dans la grace de Dieu. Les remèdes généraux que l'on doit insinuer à tous sont, 1.° de recourir souvent à Jésus-

Christ et à la Sainte Vierge. 2.° De fréquenter les Sacremens, et après une rechute, de faire aussitôt une Acte de Contrition, et de se confesser le plutôt possible. 3.° De faire l'oraison mentale ; on doit la prescrire particulièrement aux Prêtres ; et d'engager les séculiers, qui savent lire, à faire tous les jours quelque lecture spirituelle. 4.° L'examen de conscience tous les soirs, avec l'Acte de Contrition, et trois *Ave Maria*, le matin et le soir, en l'honneur de la Sainte Vierge, pour qu'elle préserve du péché mortel. 5.° Le Confesseur peut aussi exhorter ses pénitens à dire le Chapelet. On doit prescrire des remèdes particuliers selon la différence des vices ; par exemple : aux blasphémateurs, de dire tous les matins, après les trois *Ave Maria*, trois fois : *Marie, obtenez-moi la patience*, pour qu'ils s'accoutument aussi à le dire dans les occasions de colère ; à celui qui a eu de la haine contre quelqu'un, de penser aux injures qu'il a faites lui-même à Dieu, lorsqu'il se rappelle les affronts qu'il a reçus de son prochain ; aux impudiques, de fuir les mauvaises compagnies, la vue et la conversation des personnes de différent sexe, et particulièrement de celles qui ont été leurs complices ; et surtout, dans les tentations, de ne pas manquer d'invoquer les saints noms de JÉSUS et de MARIE, jusqu'à ce que la tentation ait cessé.

Article II.

Comment le Confesseur doit agir à l'égard des différentes espèces de Pénitens.

§. 1. Interrogations que l'on doit faire aux ignorans.

4. C'est proprement l'obligation du pénitent d'examiner sa conscience ; mais quand il y a lieu de croire qu'il ne s'est pas bien examiné, (comme il arrive ordinairement aux voituriers, cabaretiers, domestiques, garçons de boutique, etc.), le Confesseur est obligé de les interroger, d'abord sur les péchés qu'ils ont pu commettre, selon l'ordre des Commandemens, puis sur l'espèce et le nombre. Le P. Segneri dit, dans son Instruction, que c'est *une erreur intolérable* de renvoyer ces pauvres gens grossiers pour qu'ils s'examinent mieux ; car le Confesseur les examinera toujours mieux qu'ils ne le feront eux-mêmes, quelques efforts qu'ils fassent ; et, au contraire, si le Confesseur les renvoie, il est à craindre qu'ils ne reviennent plus.

5. A l'égard du I.er Commandement, le Confesseur doit 1.° demander au pénitent s'il sait les articles de la foi ; et s'il voit qu'il ne les sait pas, le Confesseur, comme le dit très-bien le bienheureux Léonard de Port-Maurice, doit l'instruire du moins des quatre principaux Mystères que chacun doit nécessairement savoir pour recevoir l'absolution, c'est-à-dire, de l'existence de Dieu, de l'éternité du Paradis et de l'enfer, du Mystère de la très-sainte Trinité, et du Mystère de la passion et de la mort de Jésus-Christ; lui imposant l'obligation de se faire instruire ensuite sur les autres

Mystères, qu'il est encore nécessaire de savoir. 2.° Il doit lui demander s'il a fait des choses superstitieuses, et s'il s'est servi de quelqu'un pour cela. 3.° S'il a jamais tû quelque péché par honte ; et cette demande, le Confesseur doit la faire aux ignorans et aux femmes qui fréquentent peu les Sacremens; en leur disant, par exemple : « Auriez-vous quelque scrupule » sur votre vie passée ? Courage, faites une » bonne confession ; ne craignez rien, déli- » vrez-vous de tous vos scrupules. » Un excellent Confesseur disait que, par cette interrogation, il avait préservé ou délivré un grand nombre d'ames de confessions sacriléges. Il la faut faire au commencement, afin que le pénitent se confesse en une seule fois des péchés passés et présens, ce qui lui est moins pénible. Si le Confesseur s'aperçoit que le pénitent a déjà fait des confessions sacriléges, il doit lui demander combien de fois il s'est confessé et a communié ; s'il savait qu'il commettait des sacriléges, et ne satisfaisait pas au précepte pascal. 4.° Qu'il lui demande s'il a fait la pénitence, ou s'il l'a oubliée, ou s'il l'a différée pour la faire ensuite, ou pour se la faire changer. 5.° Qu'il lui demande s'il a donné du scandale en incitant les autres à pécher ; s'il s'est servi de quelqu'un pour commettre des péchés, ou s'il a coopéré au péché d'autrui. Qu'il demande aux jeunes personnes si elles n'ont jamais reçu des présens faits par des hommes dans de mauvaises intentions, et si elles ne leur ont jamais donné du scandale par leurs discours, ou en portant le sein découvert, etc.

6. Touchant le II.e Commandement, le

Confesseur doit demander au pénitent, 1.° s'il n'a jamais violé quelque vœu ? 2.° S'il a juré faux, et si, en jurant faux, il a cru commettre une faute grave ; car beaucoup d'ignorans croient que ce n'est pas péché mortel de jurer faux, quand ils ne causent aucun dommage. 3.° S'il a blasphémé les Saints, ou les jours de Fête, et comment il a dit ; s'il a blasphémé devant des enfans, ou des jeunes gens, etc. parce qu'alors il y a encore le péché de scandale.

7. Sur le III.e Commandement le Confesseur doit demander au pénitent, 1.° s'il a manqué d'entendre la Messe les jours de Dimanche et Fêtes, et s'il s'est aperçu positivement qu'il manquait à ce devoir, ou s'il en doutait ; parce que quelquefois on se propose de l'entendre si tard, que, quoiqu'on l'entende, on pèche cependant à cause du danger de la manquer auquel on s'expose. 2.° Qu'il lui demande s'il a travaillé les jours de Fête, et pendant combien de temps, et combien de fois il a cru travailler assez pour commettre un péché mortel.

8. Sur le IV.e Commandement le Confesseur doit demander aux enfans s'ils ont manqué de respect à leurs père et mère, s'ils ont eu de la haine contre eux, et s'ils leur ont désobéi en matière grave ; voyez ce qu'on a dit au Chapitre VII. n. 1. Quelques Confesseurs donnent pour pénitence aux enfans de baiser les mains ou les pieds à leurs père et mère ; mais ordinairement ces enfans ne font pas cette pénitence, et commettent un nouveau péché : il est mieux qu'avant l'absolution ils demandent pardon à leurs parens, et si le Confesseur ne

peut facilement l'obtenir d'eux avant l'absolution, il ne doit pas le leur prescrire comme obligation, mais seulement le leur conseiller; parce que l'on présume très-bien que les pères et les mères remettent aux enfans cette obligation pour les délivrer du péché. Si ce sont des pères et des mères qui se confessent, le Confesseur doit leur demander s'ils ont soin d'envoyer leurs enfans au catéchisme; s'ils sont attentifs à les empêcher de fréquenter les mauvaises compagnies ou des personnes de différent sexe; s'ils les ont corrigés pour leurs fautes, surtout pour les vols; s'ils ont accordé l'entrée de leur maison aux jeunes gens qui demandaient la main de leurs filles; s'ils ont fait coucher avec eux leurs jeunes enfans, au risque de les étouffer, ou leurs enfans déjà grands, au risque de les scandaliser; s'ils font coucher ensemble leurs enfans de différent sexe. Les Confesseurs doivent demander aux maîtres et aux maîtresses s'ils corrigent leurs domestiques qui blasphèment, ou qui tiennent des discours déshonnêtes, particulièrement pendant les vendanges, et s'ils sont attentifs à leur faire entendre la Messe, et satisfaire au précepte de la Pâque. Ils doivent demander aux maris s'ils ont manqué de fournir à l'entretien de leur famille pour jouer dans les cabarets; aux femmes, si elles ont provoqué leurs maris à blasphémer, quand ils étaient en colère; si elles ont rendu le devoir conjugal, mais ils doivent faire cette demande avec réserve; par exemple, « Obéissez-vous à votre mari » dans les choses qui regardent le mariage? » comprenez-vous ce que je veux dire? » On fait ordinairement cette interrogation aux fem-

mes, parce qu'à cet égard plusieurs sont en état de péché, et sont cause que leurs maris pèchent aussi lorsqu'elles leur refusent le devoir.

9. Sur le V.e Commandement, le Confesseur doit demander aux pénitens, 1.° s'ils ont porté quelque haine au prochain, en lui souhaitant du mal, ou en faisant des imprécations contre lui; mais pour savoir si ces imprécations sont des péchés, il demandera s'ils désiraient alors qu'elles se fussent accomplies. Et cela ne suffit pas; car pour mieux en juger, il faut qu'il leur demande s'ils ont fait ces imprécations contre des étrangers, ou contre leurs parens, parce qu'à l'égard des parens il est rare qu'il y ait mauvaise intention. Il doit leur demander à quelle occasion ils les ont faites, si cette occasion était grave ou légère. Les pénitens ne seraient pas excusés, en disant qu'ils auraient voulu les voir effectuées en ce moment, mais qu'ils en auraient été fâchés ensuite, parce qu'ils pouvaient pécher grièvement en ce moment que la passion les transportait. Le Confesseur doit alors en demander le nombre et les estimer comme elles sont aux yeux de Dieu. Mais tant que les récidifs dans ces imprécations faites avec une mauvaise intention ne s'amendent pas, le Confesseur ne doit pas les absoudre. Il doit demander 2.° s'ils ont causé des inimitiés en rapportant à une partie ce qu'ils ont appris de l'autre. Lorsque le pénitent a reçu une offense, et que l'offenseur demande rémission, S. Thomas dit que l'on peut en poursuivre le châtiment pour réprimer l'insolence, et pour le repos des autres: *Si verò intentio vindicantis feratur ad peccantis*

emendationem, vel ad cohibitionem ejus, et quietem aliorum, et ad justitiæ conservationem, potest esse vindicatio licita. (2. 2. *q.* 108. *a.* 11.) Mais il faut remarquer qu'à cet amour de la justice se joint facilement le désir de la vengeance illicite : voyez ce que l'on a dit au Chapitre IV. n. 9. 3.° Le Confesseur doit demander à ces gens grossiers et ignorans, s'ils se sont enivrés, et si en buvant ils prévoyaient qu'ils perdraient l'usage de la raison, et qu'ils commettraient d'autres péchés. Il différera l'absolution à ceux qui fréquentent les cabarets où ils ont coutume de pécher mortellement.

10. Touchant le VI.e Commandement. Circa cogitationes pravas interrogetur pœnitens, an planè consenserit in turpia desideria, aut delectationes morosas? Deinde, an concupierit aliquam mulierem virginem, viduam, an nuptam? et cum virgine quid turpitudinis intenderit se acturum? De his autem cogitationibus sumatur numerus si haberi potest; sin autem exquiratur quoties in die, vel hebdomada, vel mense consenserit? Item an concupierit singulas mulieres aspectui occurrentes, aut in mentem venientes, vel tantùm aliquam particularem fœminam? et an continuè eam concupierit, aut tantùm cùm illam aspexit?

11. II. Circa verba obscœna interrogetur 1. quænam verba protulerit? et an nominârit pudenda, atque actus turpes? 2. coram quibus ita sit locutus, viris, aut fœminis, et an puellis, aut pueris? (faciliùs enim puellæ et pueri scandalum patiuntur) et an talia verba protulerit ex ira, vel joco? ex joco enim faciliùs præbetur scandalum; ideoque recidivi in turpia colloquia non facilè absolvantur, quamvis asseverent ea

ex joco protulisse. 3. An se jactaverit de peccato turpi? in hoc enim ut plurimum tria peccata patrantur, scil. jactantiæ de turpitudine peracta, scandali audientium, et complacentiæ de peccato narrato; quapropter interrogetur etiam, de quo peccato jactatus sit? 4. Interrogetur insuper, an delectatus sit de turpibus, audiendo alios obscœnè loquentes?

12. III. Circa opera interrogetur 1. cum quibus fœminis rem habuerit, et an aliàs cum eisdem peccârit? et ubi? (ad occasiones removendas.) 2. Quoties peccatum consummârit? et quot actus fuerint interrupti sensim à peccato consummato? 3. Num ante consummationem peccati diu illud meditaverit? tunc enim actus interni interrumpuntur, et multiplicantur juxta dicta Cap. III. num. 10. Item cum pœnitens confitetur se polluisse, interrogetur 1. an in actu pollutionis delectatus sit tanquam de copula habita cum aliqua, aut cùm pluribus fœminis, aut pueris? tunc enim tot peccata distincta committit. Advertendo insuper, quod tunc ut plurimum delectationi annectitur desiderium copulæ, quod est distinctum peccatum à peccato delectationis. 2. Interrogetur de tactibus pudendorum separatis a pollutionibus; et moneatur omnes illos tactus esse mortales.

13. Sur le VII.e Commandement, le Confesseur doit demander au pénitent s'il a pris le bien d'autrui? en une ou en plusieurs fois en matière grave? de bonne ou de mauvaise foi? et si l'ayant consumé il en est devenu plus riche?

14. Sur le VIII.e Commandement, le Confesseur doit demander au pénitent, 1.o s'il a dit du mal de son prochain en matière grave; si

les choses dites étaient vraies, ou fausses; si le fait étant véritable, il était secret, ou public; s'il était secret, à combien de personnes il l'a dit. 2.° S'il a provoqué les autres à médire, et en présence de combien de personnes. 3.° S'il a dit des injures graves à son prochain; si c'est en présence d'autres personnes; s'il lui a supposé quelque crime faux, ou secret; parce qu'alors il y a péché de médisance, et le péché de l'affront; et non-seulement le péniteut est obligé de rendre l'honneur, mais encore la réputation. (*V*. Hom. Ap. *tr*. 11. *n*. 2. *et* 8.)

15. Pour les jugemens téméraires, il n'est pas nécessaire d'en faire beaucoup de cas, d'après ce que nous avons dit au Chapitre XI. n. 1.: car ordinairement ces jugemens ne sont pas téméraires, ou bien ne sont pas des jugemens, mais des soupçons. Au contraire, il faut quelquefois détromper les mères, par exemple, qui soupçonnent du mal de leurs filles qui fréquentent secrètement leurs fiancés, ou leurs parens éloignés; et les maris qui soupçonnent leurs femmes, lorsqu'ils les voient parler trop familièrement avec d'autres: que le Confesseur leur dise qu'en cela non-seulement ils ne pèchent pas, mais encore qu'ils sont obligés de soupçonner quand ils en ont de justes raisons, pour empêcher le mal qui peut en résulter.

16. Quant aux Commandemens de l'Eglise, le Confesseur doit demander à ses pénitens s'ils ont mangé de la chair le Vendredi ou le Samedi; du laitage pendant le Carême, ou les jours de jeûne; et si le pénitent est obligé au jeûne, il lui demandera s'il a jeûné, et comment il l'a fait; car plusieurs s'abstiennent des alimens défendus, et de faire plusieurs repas par jour,

mais à la collation du soir ils prennent plus de huit onces de nourriture, et même plus de dix.

§. 2. *Interrogations que l'on doit faire aux personnes de différens états, et dont la conscience est peu timorée.*

17. Quand le Confesseur s'aperçoit que le pénitent a la conscience peu timorée, ou qu'il a de justes soupçons qu'il ne s'acquitte pas de ses devoirs, alors il ne suffit pas de lui demander en général s'il a d'autres scrupules que ceux dont il se confesse ; mais il faut l'interroger spécialement sur les choses à l'égard desquelles il aura vraisemblablement pu manquer. Si c'est un Prêtre de conscience peu timorée, le Confesseur lui demandera particulièrement s'il a célébré, dans le temps prescrit, les Messes dont il était chargé ; c'est-à-dire, s'il a dit dans l'espace de deux mois les Messes pour des vivans ; et dans l'espace d'un mois, les Messes pour les morts. Hélas ! combien de Prêtres vivent en état de péché, pour n'avoir pas satisfait à l'obligation de dire ces Messes ? Il lui demandera aussi quel temps il met à dire la Messe ? s'il joue à des jeux défendus ? s'il a de l'argent dans le commerce ? Il demandera aux Bénéficiers comment ils emploient les revenus de leurs bénéfices ? Aux Confesseurs, comment ils agissent à l'égard de ceux qui ne fuient pas les occasions, et à l'égard des récidifs ? Aux Curés s'ils sont attentifs à prohiber les mauvaises compagnies, et à défendre aux fiancés de fréquenter les maisons de leurs fiancées ; si pendant le temps pascal ils exigent de leurs paroissiens le billet de confession, sans en excepter les personnes distinguées ? Comment

ils s'appliquent à la prédication et à l'enseignement de la doctrine chrétienne?

18. Si c'est un Médecin, le Confesseur lui demandera si, conformément à la Bulle de S. Pie V. que les Médecins jurent d'observer, il a fait en sorte que ses malades se confessassent dans l'espace de trois jours quand la maladie était grave, ou qu'il y avait du doute qu'elle devînt dangereuse. (*V*. Hom. Ap. *tr. ult. n.* 33.) Il lui demandera de plus, s'il a donné la permission de manger de la viande dans le Carême sans nécessité, mais seulement par respect humain; s'il a envoyé chercher les remèdes chez un Apothicaire de ses amis, quoiqu'il fût peu instruit, et ne dût pas s'y fier; s'il a soigné les pauvres comme il le devait.

19. Si c'est un Négociant, un Marchand, le Confesseur lui demandera s'il a trompé sur le poids ou dans la mesure? S'il a vendu au-delà du plus haut prix? Si c'est un Tailleur, il lui demandera s'il a travaillé aux jours de Fêtes; s'il a gardé pour lui les coupons; s'il a eu de mauvaises pensées, et s'il s'y est arrêté, ou s'il a eu des désirs impurs en prenant mesure aux femmes. S'il se présente un revendeur, il lui demandera s'il n'a rien retenu du prix qu'il a eu de la marchandise qu'on lui avait donné à vendre. Voyez l'Hom. Ap. *tr.* 22. *n.* 33. *à* 37. touchant la manière dont il doit se conduire lorsqu'il entend la confession d'une Religieuse, d'un Juge, d'un Greffier. Voyez *ibid. n.* 46. *à* 50. comment il doit se comporter à l'égard des sourds et muets, des moribonds, et des condamnés à mort. Voyez *ibid. n.* 51. *à* 54. comment il doit se comporter à l'égard de ceux qui sont obsédés par le démon, *præsertim*

cum iis, qui turpibus visionibus, aut motibus, aut etiam tactibus vexantur à dæmone, qui aliquando se exhibet succubus, vel incubus ad carnale commercium, et aliquando, permittente Deo, absque hominis consensu, manus illius admovet ad se turpiter tangendum usque ad pollutionem.

§. 3. *Comment le Confesseur doit se comporter avec les enfans, et avec les jeunes personnes.*

20. Il faut avoir beaucoup de charité pour les enfans qui viennent se confesser. Il faut d'abord s'informer s'ils savent les choses qui regardent la foi; s'ils ne les savent pas, il faut alors les instruire du mieux qu'on peut, du moins des choses absolument nécessaires à savoir, avant de leur donner l'absolution, comme nous l'avons dit au n. 5. de ce Chapitre. Quant à la confession, on leur fera d'abord dire les péchés dont ils se souviennent, et l'on pourra ensuite leur faire les interrogations suivantes, selon l'ordre des Commandemens. 1.° S'ils n'ont jamais tû quelque péché par honte? 2.° S'ils ont blasphémé, s'ils ont juré faux? 3.° S'ils ont manqué à la Messe, ou s'ils ont parlé pendant qu'ils l'entendaient? S'ils ont travaillé aux jours de Fête? 4.° S'ils ont manqué de respect à leurs parens? S'ils ont levé la main contre eux? S'ils leur ont dit des injures? S'ils se sont moqués d'eux en leur présence? S'ils ont fait des imprécations contre eux, de manière à s'en faire entendre, ce qui est certainement péché mortel. Voyez au n. 8. ci-dessus, quand et comment on doit dire aux enfans de demander pardon à leurs parens. 5.° S'ils ont fait quelque action déshonnête; mais le Confesseur doit

être en cela très-prudent ; il doit leur demander d'abord s'ils ont dit de mauvaises paroles, et s'ils ont eu de mauvaises pensées ; ensuite s'ils ont badiné avec d'autres enfans, garçons ou filles, et si ces plaisanteries ont été faites en cachette, en se touchant avec les mains ; si l'enfant répond que oui, le Confesseur lui demandera s'il a fait des actions déshonnêtes, ou s'il a dit de mauvaises paroles : c'est ainsi que les enfans appellent les discours contraires à la pudeur. Quoique l'enfant dise que non, il faut cependant lui faire des interrogations, pour voir s'il le nie par honte ; par exemple, combien de fois avez-vous fait ces choses-là ? dix ou quinze fois ? Il leur demandera aussi avec qui ils dorment ? si c'est avec leurs frères, ou leurs sœurs ? si, dans le lit, ils se sont touchés avec les mains en jouant ? Si l'enfant couche avec ses père et mère, le Confesseur lui demandera avec prudence s'il a fait quelque péché en regardant, ou en écoutant *genitores coeuntes ?* 6.° Il leur demandera s'ils n'ont jamais dérobé le bien d'autrui ? s'ils ont causé du dommage en conduisant leurs troupeaux au pâturage ? s'ils ont coupé de petits arbres ? 7.° S'ils ont dit du mal d'autrui ? S'ils ont mangé de la viande le Vendredi, le Samedi, ou des laitages pendant le Carême ? S'ils se sont confessés, et s'ils ont communié au temps de Pâques ?

21. Pour absoudre les enfans, il faut une grande prudence. S'ils sont récidifs dans des péchés graves, et qu'ils aient déjà assez de jugement pour comprendre l'offense faite à Dieu, et l'enfer qu'ils ont mérité, alors on doit les traiter comme des adultes, et, s'ils ne donnent pas des signes extraordinaires de dou-

leur, on doit leur différer l'absolution jusqu'à ce qu'on les voie bien disposés et changés. Mais si le Confesseur doute qu'ils aient le parfait usage de la raison; par exemple, s'ils se confessent en jouant avec les doigts, ou en riant, ou en regardant à droite et à gauche, ou en disant dans leur confession des choses qui n'y ont aucun rapport, alors, d'après l'opinion commune des Docteurs, il doit absoudre ces enfans, s'ils sont en danger de mort, ou au temps de Pâque, mais sous condition. Cependant toutes les fois qu'ils se confessent de quelque péché grave, ou probablement grave, on doit les absoudre de même sous condition, quoiqu'ils soient récidifs ou qu'on doute de leur disposition, parce qu'il n'est d'aucune utilité de différer l'absolution à des enfans qui n'ont pas encore le parfait discernement. Des Docteurs disent avec probabilité qu'on doit absoudre ces enfans sous condition tous les trois ou quatre mois, quoiqu'ils n'accusent que des péchés véniels. Il faut ensuite leur suggérer l'acte de Contrition en ces termes, par exemple : « Aimez-vous le bon Dieu bonté infinie, » qui est mort pour vous? Vous voyez que » vous l'avez offensé et outragé ce bon Dieu. » Et bien, espérez que Jésus-Christ vous par- » donnera, par les mérites de sa Passion. Mais » vous repentez-vous de l'avoir offensé? Pour » l'avoir offensé, vous avez mérité l'enfer; » vous en repentez-vous? Mon Dieu, je ne » veux plus vous offenser, etc. » Que la pénitence que le Confesseur impose aux enfans soit légère et facile autant que possible. Si à leur maison on dit le chapelet, qu'il le compte pour la pénitence. Qu'il exhorte tous les en-

fans à fuir les mauvaises compagnies, à dire tous les matins trois *Ave Maria*, auxquels ils ajouteront : « O sainte Vierge, ma tendre » Mère, délivrez-moi aujourd'hui de tout pé- » ché mortel. »

22. Le Confesseur doit demander aux jeunes personnes un peu plus âgées, si elles ont fait l'amour avec des jeunes gens, si elles ont eu de mauvaises pensées, si elles ont dit de mauvaises paroles, si elles ont fait de mauvaises actions? Et après les réponses, il ira plus loin avec prudence pour s'informer des péchés consommés où elles auraient pu tomber; *sed abstineat ab exquirendo apertis verbis à puellis, vel à pueris an tangendo se adfuerit seminis effusio*; car, pour ces enfans, il est mieux de manquer à l'intégrité matérielle de la confession, que de les mettre dans le danger d'apprendre ce qu'ils ne savent pas, ou d'éveiller en eux la curiosité de l'apprendre. En parlant généralement de ceux qui font l'amour, il est vrai qu'on ne doit pas les regarder comme étant coupables de péché grave; mais ordinairement ils ne sont pas hors de l'occasion prochaine de pécher mortellement. Sur cent, il y en aura à peine deux ou trois exempts de péché mortel; si ce n'est pas au commencement, ce sera par la suite; car la passion, quand elle est enracinée, aveugle ces personnes et les fait tomber dans mille actions obscènes. C'est pourquoi le Cardinal Pic de la Mirandole, Evêque d'Albano, avertit les Confesseurs de ne pas absoudre ceux qui font l'amour, s'ils ne se sont pas corrigés après avoir été avertis deux ou trois fois, et particulièrement s'ils font l'amour depuis long-temps, ou de

nuit, ou en cachette, ou d'une manière scandaleuse ; par exemple, à l'Eglise, ou avec des personnes mariées, des Religieux, des Clercs *in sacris*, ou dans la maison, au risque ordinaire d'en venir aux attouchemens. Le Confesseur fera surtout attention de ne pas absoudre les fiancés qui vont chez leurs fiancées, ni les fiancées, ni les parens qui les reçoivent; parce que ces fiancés pèchent facilement dans ces occasions, du moins par pensées, ou par paroles ; car tous leurs regards et leurs discours les excitent à désirer les actes qui devront avoir lieu après leur mariage.

§. 4. *Comment le Confesseur doit se comporter envers les femmes, et particulièrement envers celles qui mènent une vie dévote.*

23. Il faut avant tout avertir le Confesseur de ne pas être si adonné à confesser les femmes, qu'il évite de confesser les hommes lorsqu'ils se présentent. Quelle misère n'est-ce pas de voir un si grand nombre de Confesseurs employer toute la matinée à entendre des femmelettes, ou des dévotes, et s'il se présente un pauvre artisan, ou une pauvre femme mariée, qui aura quitté avec peine sa maison, ou son ouvrage pour venir se confesser, ils les renvoient en disant : « Je n'ai pas le temps, » allez vers d'autres! » De là il arrive que, ne trouvant personne qui les confesse, ils restent plusieurs mois sans Sacremens et sans la grace de Dieu. Cette manière d'agir montre qu'on ne confesse pas pour Dieu, ni pour sauver des ames, mais par inclination seulement. Les bons Confesseurs laissent tout pour entendre une ame qui se trouve dans la peine ; car

ils auront ensuite tout le temps d'entendre les autres.

24. Dans les confessions des femmes, le Confesseur doit user de grandes précautions et de prudence, pour ne pas exposer son ame et celle de ses pénitentes. Il observera 1.° le décret de la S. Congrégation, de ne pas se mettre à entendre sans nécessité leur confession avant l'aurore, ni après la fin du jour. 2.° Qu'il soit plutôt austère que gracieux envers les jeunes personnes, comme faisait S. Philippe de Neri; ne permettant jamais qu'elles lui baisent la main, ni qu'elles lui parlent avant d'entrer dans le confessionnal, ou après en être sorties, sinon en peu de mots. 3.° Il s'abstiendra de recevoir d'elles des présens, ou d'aller chez elles, excepté lorsqu'elles sont dangereusement malades, et alors il redoublera de précautions, en faisant tenir les portes ouvertes, afin de pouvoir être toujours vu des personnes du dehors. Il ne regardera jamais la pénitente lorsqu'il entend sa confession, mais il tiendra le visage tourné du côté opposé. Il doit avoir pour principe de ne jamais regarder ses pénitentes, et de ne jamais traiter familièrement avec elles. Qu'il ne se laisse pas séduire par la pensée que telle pénitente est une sainte, parce que le démon se prévaut souvent de ce prétexte pour enflammer la passion, afin qu'après que l'affection est entrée dans le cœur, elle change ensuite d'objet et passe de la vertu à la personne. Combien le démon n'en a-t-il pas trompés de la sorte, tenant ensuite dans ses chaînes le Confesseur et la pénitente!

25. Au reste, je ne dis pas comme d'autres,

(qui donnent dans l'excès opposé,) que c'est du temps perdu que de s'appliquer à diriger les femmes dévotes ; je dis au contraire que c'est une œuvre très-agréable à Dieu que de conduire les ames à la perfection ; c'est pourquoi j'exhorte et je prie les Confesseurs de mon Diocèse, quand ils trouvent une personne, (homme ou femme), éloignée des péchés mortels et portée à la piété, de faire leur possible pour la faire marcher dans le chemin de la perfection de l'amour divin, en quoi consiste toute la sainteté. C'est à cette intention que je joins ici une courte méthode des moyens nécessaires pour conduire ces ames à la vie parfaite. Il y a trois moyens principaux : l'Oraison mentale, la Mortification, et la fréquentation des Sacremens.

26. L'oraison mentale est un moyen que le Confesseur doit insinuer à tous les pénitens, mais particulièrement aux personnes spirituelles. La prière, c'est-à-dire, le soin de se recommander à Dieu, est nécessaire pour se conserver en état de grace. C'est pourquoi le Confesseur doit recommander à ses pénitens d'avoir souvent recours à Dieu, et particulièrement dans les tentations. Or, celui qui ne fait pas l'oraison mentale, c'est-à-dire, la méditation, prie difficilement, ou prie bien peu; parce qu'en ne méditant pas, il connaît peu les besoins de son ame et les périls où il se trouve; c'est pourquoi l'oraison mentale est moralement nécessaire à chacun, pour ne pas tomber dans des péchés graves, et aussi pour s'enflammer de l'amour divin. La méditation est la fournaise où brûle ce divin feu : *In meditatione mea exardescet ignis.* (*Psalm.* 38. 4.)

27. Que le Confesseur commence donc par introduire le pénitent dans l'oraison. Qu'il la lui fasse d'abord faire pendant une demi-heure, et qu'il lui prescrive la matière de la méditation ; c'est-à-dire, la mort, le jugement, l'enfer, ou la Passion de Jésus-Christ. Ensuite qu'il prolonge le temps à mesure qu'on en devient capable. Si la pénitente dit qu'elle n'a ni le temps, ni le lieu pour se recueillir, qu'il lui dise de faire la méditation à l'Eglise, ou bien à la maison, quand y a plus de tranquillité, ou du moins pendant qu'elle travaille. Qu'il lui enseigne à la faire de la manière suivante, qui est facile et courte.

L'oraison mentale contient trois parties : la préparation, la méditation, et la conclusion. Dans la préparation, on fait les trois Actes, de Foi de la présence de Dieu, d'Humilité et de Contrition ; puis l'Acte de Demande des lumières. Ainsi l'on dit :

1.° « Mon Dieu, je crois que vous êtes pré-
» sent, et je vous adore. »

2.° » Seigneur, je devrais être en ce moment
» dans l'enfer, je me repens de vous avoir
» offensé, etc. »

3.° » Père éternel, par l'amour de Jésus et
» de Marie, donnez-moi les lumières qui me
» sont nécessaires pour bien faire cette médi-
» tation, et en tirer du profit. »

On prie ensuite la Sainte Vierge et l'Ange Gardien pour obtenir ces lumières, et l'on passe de suite à la méditation.

28. Il est bon que celui qui sait lire, se serve de quelque livre pour faire la méditation, s'arrêtant aux endroits où l'esprit trouve une nourriture plus abondante. Que celui qui

ne sait pas lire choisisse pour la méditation quelque matière où il trouve plus de dévotion; mais ordinairement qu'il tâche de méditer sur les quatre fins de l'homme, et surtout sur la mort; sur ce moment où il abandonnera tout sur la terre, pour entrer dans l'éternité. Qu'il médite aussi très-souvent la Passion de Jésus-Christ: ce devrait être ordinairement le sujet de notre méditation. Que le Confesseur fasse ensuite observer que le profit de la méditation ne consiste pas tant à méditer, qu'à prier, à produire des affections, et à prendre des résolutions. Voilà les fruits de la méditation. Ainsi, après avoir médité quelque maxime de foi, 1.° que l'on produise des affections, c'est-à-dire, des Actes d'adoration, de remercîment, d'humilité, de confiance, etc. mais surtout des Actes de contrition et d'amour de Dieu. L'amour est cette chaîne d'or qui unit les ames à Dieu. Tous les Actes d'amour de Dieu nous assurent de la grace, car Dieu dit qu'il aime ceux qui l'aiment : *Ego diligentes me diligo.* (*Prov.* 8. 17.) S. Thomas dit que tous les Actes d'amour de Dieu nous font mériter le Paradis, ou un degré de plus grande gloire : *Quilibet actus caritatis meretur vitam æternam.* Pour faire un Acte d'amour de Dieu, il suffit de dire: « Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur, » je vous préfère à toute chose, je me donne » tout à vous. » (Combien ces Actes d'offrande sont agréables à Dieu! Sainte Thérèse s'offrait à Dieu cinquante fois par jour.) « Seigneur, faites » de moi ce qu'il vous plaira; faites-moi con- » naître ce que vous voulez de moi; je veux » le faire tout absolument. Je me réjouis de » ce que vous êtes infiniment heureux, je vou-

» drais vous voir aimé de tous les hommes. » Que le Confesseur fasse ensuite observer que, lorsqu'on se sent attiré vers Dieu, il faut cesser de méditer, et s'abandonner aux affections. 2.° Qu'on s'exerce à prier; c'est peut-être l'exercice le plus utile dans l'oraison mentale, que de multiplier les prières, demandant à Dieu avec confiance son secours, ses lumières, une bonne mort, et surtout la persévérance dans sa grace, son saint amour, et la conformité à sa sainte volonté, en quoi consiste la perfection de l'amour divin; et quand l'ame se trouve dans une grande sechèresse, il faut qu'elle répète souvent: « Seigneur, aidez-moi, ayez » pitié de moi. » Demandons toujours les graces pour l'amour de Jésus-Christ, parce que par ce moyen nous les recevrons toutes, comme Jésus-Christ nous l'a promis: *Amen, amen dico vobis, si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis.* 3.° A la fin de la méditation il faut prendre des résolutions, et non-seulement en général, mais encore en particulier; comme d'éviter quelque défaut plus habituel, de mieux se mortifier en quelque chose, de souffrir avec plus de patience telle personne, ou telle tribulation, etc. Enfin on fait la conclusion, qui consiste 1.° à remercier Dieu des lumières que l'on a reçues; 2.° à former le propos d'observer les résolutions que l'on a prises; 3.° à demander à Dieu et à la Sainte Vierge les secours nécessaires pour les mettre à exécution. Que l'on ne manque jamais, avant de finir l'oraison mentale, de recommander à Dieu les ames du Purgatoire, et les pécheurs.

29. Que le Confesseur avertisse surtout de

de ne pas cesser l'oraison mentale dans les temps de sécheresse. Il en est qui continuent la méditation tant qu'ils éprouvent des satisfactions sensibles ; mais quand ces satisfactions cessent, ils abandonnent tout. Que le Confesseur leur dise que l'oraison mentale faite pendant l'aridité et l'ennui les rendra plus chères à Dieu, et qu'elle les établira dans le bon chemin. Saint François de Sales disait : « Une » once de méditation faite pendant le temps d'a- » ridité, vaut plus que cent livres de méditation » faite au milieu des consolations. » Il ajoutait que, quand on ne ferait, dans l'oraison mentale, que chasser les tentations et les distractions, on la ferait cependant bien. Cela est certain, parce que le Seigneur sera content de nous voir pendant quelque temps à ses pieds, occupés de lui rendre honneur, quoique alors il nous semble que nous perdions notre temps. Non, sûrement ce ne sera pas perdre le temps, parce qu'on fera toujours quelque bon acte, ou quelque prière, et le temps viendra ensuite où Dieu nous consolera. Que le Confesseur inculque souvent aux commençans de ne pas abandonner la méditation accoutumée, quand on est désolé ; qu'il ne manque jamais de leur demander s'ils ont fait la méditation ; et s'ils l'ont négligée, qu'il les réprimande, qu'il leur donne quelque pénitence, et qu'il les exhorte et les encourage à la reprendre. En disant seulement : « Avez-vous fait la méditation ? pour- » quoi l'avez-vous quittée ? » les Confesseurs peuvent sanctifier facilement bien des ames. J'inculque cette méthode à tous les Prêtres de mon Diocèse, autant que je le peux. Celui qui voudrait avoir une notion générale de la

18

manière de conduire une ame que Dieu élève à la contemplation, trouvera dans l'Hom. Ap. *tom.* 3. *Append.* 1. dans tout le §. 2. depuis le *n.* 6. jusqu'au *n.* 25. en peu de mots la description de tous les degrés de l'oraison surnaturelle.

30. En second lieu, il faut remarquer, par rapport aux mortifications, que, quand les ames commencent la vie spirituelle, Dieu a coutume de les attirer par des consolations sensibles, et alors elles voudraient, dans cette première ferveur, se tuer, pour ainsi dire, par des jeûnes, des cilices et des disciplines: mais c'est souvent un piége du démon, afin que, quand ces consolations cessent, on abandonne les mortifications, l'oraison, et tout enfin, en s'imaginant que la vie spirituelle est trop dure. C'est pourquoi le Confesseur doit, dans les commencemens, être réservé lorsqu'on lui demande des mortifications; je dis *réservé*, mais il ne doit pas les refuser toutes. Il y a des Directeurs imprudens, qui ne font que charger les pénitens de jeûnes, de cilices, et de disciplines jusqu'au sang; et il paraît que c'est en cela qu'ils font consister tout leur profit. D'autres, au contraire, non moins imprudens, refusent et défendent toute mortification extérieure, disant que toute la perfection est dans l'intérieur, et consiste à mortifier sa propre volonté. Mais ceux-ci se trompent aussi, parce que la mortification extérieure aide l'intérieure, et est aussi nécessaire pour arrêter les appétits sensuels. C'est pour cela que nous voyons que tous les Saints ont tâché de l'exercer sur leurs corps autant qu'ils le pouvaient. Saint François de Sales dit: « Si le corps n'est

» pas mortifié, l'ame ne s'élèvera jamais vers » Dieu. » Il est vrai que la mortification intérieure des passions est la principale pour avancer dans la perfection ; c'est-à-dire, ne pas chercher à être estimé, ne pas répondre aux injures, céder dans les disputes, obéir en aveugle à ses Supérieurs ; mais S. Jean de la Croix disait, que c'était une grande erreur de prétendre que les mortifications du corps ne servent à rien, ou que bien peu.

31. Au commencement, le Directeur doit donc tâcher d'insinuer l'amour de ces mortifications, en disant que tous les Saints en ont fait beaucoup, mais qu'il commande de n'en point faire sans sa permission. Quand on lui demande des mortifications, qu'il en accorde d'abord une petite, qu'il augmente ensuite selon les progrès que l'ame fera dans la vertu. Mais qu'il ait toujours pour règle, ordinairement parlant, de n'accorder ces pénitences que lorsqu'on les lui demande ; et alors même, qu'il en accorde toujours moins qu'on ne lui en a demandé, afin qu'on en désire toujours davantage. Ces mortifications consistent en jeûnes, cilices et disciplines. Le jeûne, lorsqu'il est discret, est la mortification la plus utile pour l'ame et pour le corps, parce que toutes les maladies viennent des excès de la table. Qu'il tâche d'insinuer de s'abstenir des mets superflus ou nuisibles, plutôt que de faire des jeûnes au pain et à l'eau. Au reste, on peut accorder le jeûne au pain et à l'eau une fois par semaine à ceux qui n'ont pas d'infirmité particulière. Quant aux cilices, on peut accorder une petite chaîne de fer, mais non la ceinture ni des cilices de crin, qui nuisent beau-

coup à la digestion. On peut être plus facile pour accorder les disciplines, l'abstinence de la viande, des fruits, des confitures et des mets recherchés.

32. En troisième lieu, la fréquentation des Sacremens est le meilleur de tous les moyens pour parvenir à la perfection, pourvu qu'on les fréquente avec la dévotion requise. Quant à la confession le Directeur tâchera qu'on en fasse une générale, si on ne l'avait pas encore faite; elle sert beaucoup, disait S. Charles Borromée, pour opérer un constant changement de vie. Mais pour les confessions ordinaires, il suffit que celui qui fréquente la Communion se confesse une fois ou deux fois par semaine; et si par fois on n'en avait pas la facilité, S. François de Sales dit qu'il ne doit pas manquer d'aller à la communion, quoiqu'il se sentît coupable de quelque péché véniel; car il peut en obtenir le pardon par la contrition, et un Acte d'amour de Dieu. Quant à la fréquentation de la communion, il y a des Directeurs qui se trompent, les uns par trop d'indulgence, les autres par trop de rigueur. On ne doit certainement pas permettre de communier fréquemment à celui qui tombe de temps en temps en péché mortel, ni à celui qui tombe souvent en faute vénielle délibérée. Le plus souvent qu'on leur puisse permettre de communier, c'est une fois par semaine; et non-seulement on peut le permettre, mais encore on doit y exhorter tout le monde, quoiqu'en dise un auteur moderne, nommé D. Cyprien Aristasio, qui m'a écrit contre cette proposition, que S. François de Sales, dans sa *Philothée* au chapitre 20., et le vénérable P. M. Avila,

disent que c'est communier souvent, que de communier tous les huit jours, et qu'on ne peut le permettre qu'à ceux qui marchent dans le chemin de la perfection, et non à ceux qui sont seulement en état de grace. Je réponds d'abord que, du temps de S. François de Sales, la communion de chaque semaine était regardée comme fréquente, par rapport à la coutume que l'on avait alors de ne communier que trois ou quatre fois par an; et celui qui communiait toutes les semaines faisait une chose extraordinaire. Je réponds, en second lieu, que S. François de Sales le dit fondé sur l'autorité de l'avis de S. Augustin, qu'il cite dans le même endroit, et est rapporté dans le can. *Quotidie*, en ces termes : *Quotidie Eucharistiæ communionem percipere, nec laudo, nec vitupero. Omnibus tamen Dominicis communicandum suadeo et hortor; si tamen mens in affectu peccandi non sit*. Mais il faut d'abord réfléchir qu'il est certain, (et D. Aristasio n'en disconvient pas,) que ce sentiment n'est pas de S. Augustin, mais de Gennade. Il faut ensuite examiner si ces paroles : *si tamen mens in affectu peccandi non sit*, doivent se rapporter à l'affection du péché mortel, ou du péché véniel. La Glose, S. Thomas, et d'autres, l'entendent communément de l'affection au seul péché mortel, et non pas au péché véniel. Voici les paroles de la Glose : *Quærebatur utrum quotidie est communicandum? Augustinus*, (qui en était alors regardé comme l'auteur, au lieu de Gennade,) *non vult præcisè respondere ad hoc, sed monet omnes omni die Dominico communicare, qui non sunt conscii peccati mortalis, nec habent propositum peccandi. Sed quando dicitur quod*

mens est sinè affectu peccandi? Credo quod quando proponit firmiter abstinere à quolibet peccato mortali. Voici ce que dit S. Thomas : *Non potest* (homo.) *uniri Christo, dum est in affectu peccandi mortaliter, et ideo, ut in libro de Ecclesiast. dogmat. dicitur, si mens in actu, aliàs in affectu peccandi est, gravatur magis Eucharistiæ perceptione, quàm purificetur.* (3. *p. q.* 79. *a.* 3.) Et ailleurs : *Tertio modo dicitur aliquis indignus, ex eo quòd cum voluntate peccandi mortaliter accedit ad Eucharistiam. Unde in lib. de Eccl. dogm. dicitur : Si mens in affectu peccandi non sit.* (1. *ad Cor.* 2. *lett.* 7.) C'est ainsi que l'expliquent beaucoup d'auteurs. L'on conclut avec certitude que Gennade lui-même n'a voulu parler que de l'affection au péché mortel, d'après l'intention qu'il eut, en composant son livre des dogmes Ecclésiastiques, de réfuter des hérétiques qui disaient que celui qui fréquentait la communion ne pouvait se damner, quoiqu'il menât une vie scélérate. De plus Mgr. Milante dit, au sujet de la Prop. 16. condamnée par Alexandre VII, que jusqu'au huitième siècle c'était l'usage de ne confesser que les seuls péchés mortels. Depuis le cinquième siècle jusqu'au dixième, non-seulement on permettait, mais encore on commandait de faire la communion tous les huit jours. L'auteur *de Officiis* dit, dans la Bibliothèque des Pères : *Postquam autem Ecclesia numero augebatur, sed sanctitate minuebatur propter carnales, statutum est, ut qui possent, singulis Dominicis communicarent.* (*tom.* 10. *cap.* 66. *p.* 1198.) Pierre Comestor dit aussi : *In prima Ecclesia quotquot intererant consecrationi Eucharistiæ, communicabant eidem. Postquam au-*

tem crevit numerus fidelium, nec omnes accedere ad Eucharistiam visum est, statutum est ut saltem diebus Dominicis fideles communicarent. (*serm.* 16.) Et en effet dans les Capitulaires des Evêques, du temps de Charlemagne, il fut ordonné : *Ut omnes, per dies Dominicos et festivitates præclaras sacræ Eucharistiæ communicent, nisì quibus abstinere præceptum est.* (*lib.* 5. *Capitular. cap.* 334.) Observez ces dernières paroles, *nisì quibus, etc.;* où trouvera-t-on le précepte de ne pas communier quand on avait l'affection au péché véniel ? Et dans un autre endroit des mêmes Capitulaires, il est dit : *Si fieri potest, omni die Dominico communicent, nisì* (observez) *criminali peccato et manifesto impediatur; quia aliter salvi esse non possunt.* Théodore, Archevêque de Cantorbéry, observa (*Spicil. tom.* 9. *cap.* 12.), que dans l'Eglise Grecque, chacun devait communier tous les huit jours sous peine d'excommunication. Or, si la communion de tous les huit jours était autrefois commandée à tout le monde, comment peut-on la refuser à celui qui la désire pour se conserver dans la grace de Dieu? On objectera : Mais alors il fallait aussi la condition d'être exempt de toute affection au péché véniel. Non, car nous l'avons déjà prouvé; il était seulement défendu de communier à celui qui avait de l'affection au péché mortel, mais non au véniel; et dans tous les passages que nous avons cités, le péché véniel n'est pas du tout nommé.

33. Mais après le dixième siècle, et dans les temps où l'on regardait la communion de tous les huit jours comme fréquente, eu égard à la froideur des fidèles, nous trouvons un grand

nombre d'auteurs qui permettent et conseillent la communion hebdomadaire à quiconque désire se préserver des péchés mortels. Jean Rusbroc, (*Spec. ætern. sal.*), parlant d'abord des fidèles imparfaits qui désirent communier, dit qu'à ceux qui ne sont pas *de magnis peccatis sibi conscii, licebit eis Dominicis, atque etiam aliis diebus, quando obtinere poterunt, ad sacramentum accedere.* Le P. Salazar, Théologien très-estimé d'Arnaud lui-même, dit que l'on peut conseiller la communion de tous les huit jours *omnibus etiam minimis omnium perfectis ; cùm dico omnes, intelligo eos qui in gratia Dei manent, fugiuntque, (quoad fieri potest), occasiones Dei mortali peccato offendendi.* Le P. Suarez dit : *Raró alicui consulendum, ut frequentiùs quàm octavo die communicet :* puis il ajoute, fondé sur l'autorité de S. Bernard : *Non esse omittendum hujusmodi frequentiam, propter sola peccata venialia ; quia non est exiguus hujus Sacramenti fructus, quod in magnis peccatis impedit consensum.* (*tom.* 3. *in* 3. *S. Thomas*, *q.* 8. *a.* 11. *sect.* 3.) Le Vén. P. M. Avila, dans la lettre à un Prédicateur, (*p.* 1. *lett.* 3.) (comme il conste de quatre éditions uniformes, et particulièrement de l'Espagnole,) accorde aussi la communion de tous les huit jours aux personnes imparfaites, et dit : V. R. doit donc leur prêcher, « (c'est-à-dire, aux personnes mariées, » dont il parle), qu'ils satisfassent à l'obliga- » tion qu'ils ont selon leur état ; que le temps » qui leur en restera, ils l'emploient à quelque » dévotion, et qu'ils ne feront pas peu s'ils » communient bien tous les huit jours ; ce qui » ne doit cependant pas se dire de tous, parce

» que quelques-uns pourront le faire même » plus souvent; car, (comme je l'ai dit), on » ne peut pas donner une règle générale sur » cela. » Ainsi le P. Avila accorde généralement aux personnes mariées la communion de tous les huit jours ; mais il dit que la communion plus fréquente n'est pas pour tous, mais seulement pour les plus fervens.

34. Dans les temps plus modernes, les Auteurs accordent communément la communion de tous les huit jours à quiconque est exempt de péché mortel ; le P. Wigandt, Docteur de l'Université de Vienne, dit : *Qui mortalia vitant, semel in hebdomada, et interdum bis, (nimirum occurrente singulari festo,) communicare possunt.* (*Tract.* 12. *Theol. exam.* 4. *de Euchar. casu* 6. *q.* 9.) Le Clerc, très-loué par Benoît XIV., met pour règle : *Nullus est cui menstrua communio consuli non possit; pauci quibus communio hebdomadaria sit prohibenda; paucissimi quibus quotidiana sit concedenda.* Le P. Grenade, (*part.* 1. *tract.* 3. *cap.* 8.) répond au pécheur qui fait difficulté de recevoir la communion, parce qu'elle est trop fréquente: « Si vous me dites que vous êtes pécheur, je » vous réponds que, puisque vous ne vous » trouvez pas en état de péché mortel, vous » devriez approcher de la communion fré» quente, par la même raison que vous vous » éloignez de ce Sacrement, parce qu'il est la » nourriture des faibles et le remède des » malades. » Le P. Molina, Chartreux, dans son Instruction des Prêtres, (*tract.* 7. *cap.* 6. dit :) « Quelque grand pécheur que soit un » homme, il ne doit pas différer la commu» nion plus de huit jours; » et il ajoute, « que

» ni la multitude, ni la grandeur des péchés » passés, ni les rechutes dans les mêmes pé- » chés, ne doit y mettre obstable, pourvu » qu'il n'y ait pas de continuation. Ne serait- » ce pas une grande cruauté, (*voilà une belle » réflexion!*) que de refuser de la thériaque à » celui qui a été mordu une seconde fois d'une » vipère, parce qu'après la première cure il » n'a pas su se préserver du venin? » Turlot dit la même chose dans sa Doctr. Chrét. tom. 2. p. 4. leçon 22., dans laquelle il exhorte tout le monde à la communion de tous les huit jours. Jean Lopez, Casimir Liborio, Jean-Baptiste Scaramelli, dans son Directoire ascétique, s'expriment de même. Scaramelli, dans cet ouvrage nouvellement publié, réimprimé plusieurs fois, et qui a obtenu l'approbation générale de tous les Docteurs, dit: « Le Directeur » peut et doit accorder la communion tous les » huit jours à l'ame qu'il trouve disposée à l'ab- » solution du Sacrement de la confession »; et il ajoute : C'est l'opinion commune des Pères spi- » rituels, et il paraît que c'est la pratique ac- » tuelle de l'Eglise. » Le Père Cuniliati, dans son Catéchisme, et le Père François de l'Annonciation, Augustin, disent la même chose. Pour moi, j'avoue que je ne conçois pas comment un Confesseur peut, sans scrupule, défendre à une ame faible, qui veut se conserver dans la grace de Dieu, de communier tous les huit jours, et la priver de ce grand secours pour se préserver des péchés mortels.

35. Monsieur Aristasio se déchaîne ensuite contre les Confesseurs qui accordent la communion fréquente aux femmes mariées; il dit que par-là elles dérangent la maison, causent

de grands embarras, et manquent de veiller à leur ménage en se tenant à l'Église. Il se fonde, pour prouver ces assertions, sur l'autorité du P. Avila, du P. Soto ; de sorte qu'il paraît vouloir ôter, aux personnes mariées tout espoir de communier plus souvent que tous les huit jours. Il ajoute que les affaires mêmes du ménage sont de leur nature des sujets de distraction, surtout l'usage du mariage, et par conséquent des obstacles à la communion fréquente. Mais voyons ce que les autres en pensent. Le P. Concina dit que les affaires de la société humaine, pourvu qu'elles soient honnêtes, ne sont pas un obstacle à la communion, mais qu'elles peuvent être même une préparation à la communion. *Ipsa negotia, occupationes, ministeria honesta, et humanæ societati utilia, si ob finem rectum peraguntur, locum meditationis, et præparationis ad Eucharistiam habere possunt.* (*lib.* 3. *de Euch. dis.* 1.) Quant à l'opposition qu'apporterait l'usage du mariage, S. François de Sales, au chap. 20. de sa Philothée, répond pour moi, en disant que l'ancienne loi défendait, il est vrai, de demander ce qui était dû les jours de fête, mais non pas de le payer ; et il conclut que ce ne peut pas être uu obstacle à la communion, que de payer ce qu'on doit. Le décret que l'on oppose parle de la demande, et non du paiement. Le Saint ne fait pas difficulté d'accorder la communion fréquente, même aux femmes mariées, malgré toutes les raisons que l'on objecte. Il est vrai qu'on ne devrait pas l'accorder si elle devait causer des embarras au mari et déranger le ménage; mais quand cela n'arrive pas, et que la femme est prudente

et discrète, S. François de Sales dit que, ni mari, ni père, ni mère ne peuvent l'empêcher de communier souvent.

36. Quant à la communion qu'aujourd'hui l'on peut, avec raison, appeler fréquente, c'est-à-dire, celle de plusieurs fois par semaine, je ne doute pas plus que mon adversaire, que l'on ne doive suivre la règle de S. François de Sales, et ne l'accorder qu'aux ames libres de l'affection au péché véniel, qui évitent les péchés véniels délibérés, et qui ont dompté la plupart de leurs mauvaises inclinations. Quand le pénitent est parvenu à cet état, qu'il fait beaucoup d'oraison mentale, et qu'il désire d'avancer de plus en plus dans la perfection, on ne doit pas lui refuser la communion journalière, excepté cependant, (ordinairement parlant,) un jour de la semaine. Que le Confesseur fasse attention de ne pas se régler en cela sur la ferveur sensible plus ou moins grande que le pénitent éprouve dans la communion, mais sur le profit que l'expérience lui prouve qu'il fait dans l'amour de Dieu en communiant plus souvent. C'est précisément la règle de S. Thomas, qui dit : *Si aliquis experientiâ comperisset ex quotidiana communione augeri amoris fervorem, et non minui reverentiam, talis deberet quotidie communicari.* (*in* 4. *sent. dist.* 12. *q.* 2. *a.* 1.) C'est pourquoi Innocent XI, dans son décret, ordonna que l'usage de la communion fréquente fût à la disposition du Confesseur, qui doit l'accorder souvent, même aux personnes mariées, selon le profit qu'elles en retirent. Le décret dit que les Confesseurs, *quod prospicient eorum saluti profuturum, id illis præscribere debebunt.* Et en vérité le profit

que l'on voit faire au pénitent est la vraie règle pour être plus ou moins libéral à accorder la communion fréquente. Le P. Avila, dans son Epître 60. dit : « Le profit que l'ame retire » de la communion, est la véritable marque » qu'elle l'a bien faite ; si ce profit a lieu, il » sera bien de la fréquenter ; mais, s'il n'a pas » lieu, il ne faut pas s'en approcher si sou- » vent. » Quand même l'on commettrait parfois quelque péché véniel, mais sans affection, et si l'on s'en repentait aussitôt, le P. Cuniliati dit que l'on ne doit pas refuser la communion fréquente, et même journalière à cette ame, si elle la désirait pour éviter les rechutes. (*V.* Hom. Ap. *tom.* 3. *Append.* 1. *n.* 29. *et suiv.*) Que le Confesseur tâche donc d'enflammer, autant qu'il est en lui, les ames qui sont sous sa direction, du désir de communier souvent, et qu'il se règle ensuite d'après l'inspiration de Dieu. Mais qu'il soit sûr que ceux qui n'abandonnent pas la méditation, et qui fréquentent la communion par obéissance, s'avanceront certainement de plus en plus dans le chemin de la perfection.

37. Qu'il ne manque pas de recommander fortement à celui qui fréquente la communion, de faire l'action de graces aussi long-temps qu'il le pourra. Mais, hélas! ils sont rares ces Directeurs qui inculquent cette longue action de graces, parce qu'il y a peu de Prêtres qui la fassent eux-mêmes un peu longue après la Messe. C'est pourquoi ils ont honte d'engager les autres à ce qu'on voit qu'ils ne font pas eux-mêmes. L'action de graces après la communion devrait ordinairement être d'une heure ; mais du moins que l'ame s'entretienne

en affections et en prières avec ce Dieu, qui vient de se donner à elle, pendant une demi-heure. Le temps après la communion est le plus favorable pour gagner des trésors de grâces. « Après la communion, disait sainte Thérèse, ne perdons pas une si belle occasion de trafiquer. Sa Majesté n'a pas coutume de mal payer le logement, si on lui fait un bon accueil. » Qu'il les engage aussi à faire pendant le jour plusieurs communions spirituelles, louées par le Concile de Trente. Sainte Thérèse dit que le Seigneur connaît par-là si une ame l'aime.

ARTICLE III.

Avertissemens aux Confesseurs.

38. De tout ce que nous venons de dire, voici le plus essentiel que le Confesseur doit toujours se rappeler.

1.° Qu'il tâche d'avoir une grande charité envers les pécheurs, en les accueillant, et en les excitant à la confiance en la miséricorde divine. Qu'il ne manque pas, par respect humain, d'avertir avec fermeté les pénitens, lorsque c'est nécessaire, quelque distingués qu'ils soient, en leur faisant voir, s'ils sont dans de mauvaises habitudes, le malheureux état dans lequel ils se trouvent, en leur différant l'absolution s'ils sont récidifs en quelque occasion prochaine de péché. C'est un des principaux soins que doit avoir le Confesseur; s'il l'observe, il sauvera bien des ames, et s'il ne l'observe pas, elles se damneront, et lui aussi.

2.° Lorsqu'il confesse de jeunes personnes et des enfans, il doit être prudent à les inter-

roger sur le sixième Commandement, afin qu'ils n'apprennent pas ce qu'ils ignorent. Voici sur cela la belle règle que S. Thomas prescrit, (*in* 4. *sent. dist.* 19. *q.* 2.), il dit : qu'on interroge de manière, que si le pénitent a commis le péché, il le confesse ; et que, s'il ne l'a pas commis, il ne l'apprenne pas. D'un autre côté, le Confesseur ne doit pas manquer de chercher à découvrir si ses pénitens ont omis de confesser quelque péché par honte, particulièrement si ce sont de jeunes personnes, de jeunes garçons, des bergers, des moribonds, de la bouche desquels il faut quelquefois arracher, par ruse ou par détours, un péché qu'ils ne veulent pas dire. Il en est de même des femmes mariées qui se confessent rarement ; le Confesseur doit avec modestie tâcher de leur faire avouer leur faute, si elles ont refusé le devoir à leur mari, en leur disant : « Avez-» vous été obéissante à votre mari à l'égard du » mariage ? me comprenez-vous » ?

3.° Que le Confesseur exhorte souvent les pénitens, particulièrement les récidifs, à prier, c'est-à-dire, à demander toujours à Dieu et à la Sainte Vierge, surtout le matin lorsqu'ils se lèvent, la grace et le secours pour ne pas tomber dans le péché mortel. Pendant la tentation, ils ne doivent jamais manquer d'invoquer les saints noms de Jésus et de Marie, jusqu'à ce qu'elle ait cessé.

4.° Que le Confesseur demande aux pères et mères s'ils sont attentifs à éloigner leurs enfans des compagnies scandaleuses, ou de différent sexe, et surtout, qu'il leur défende d'accorder l'entrée de la maison aux fiancés, ou aux jeunes gens qui demandent leurs filles :

qu'il soit ferme à ne pas les absoudre, s'ils ont manqué sur ce point. Qu'il prescrive aux jeunes personnes de ne pas converser avec les jeunes gens, ni avec les personnes suspectes, quand même ce seraient des ecclésiastiques, ou des religieux.

5.° Qu'il tâche d'aider et de disposer à la contrition, autant qu'il le peut, le pénitent qu'il confesse, sans se mettre en peine si les autres attendent, ou s'ils s'en vont. Qu'il se donne la peine de faire voir aux pénitens la laideur des péchés dont ils s'accusent, et l'état malheureux de celui qui vit dans la disgrace de Dieu, et qu'il leur prescrive les remèdes pour éviter les rechutes. Il faut que le Confesseur parle : le Confesseur muet ne doit pas se mettre au confessionnal.

6.° Quand le pénitent se confesse de péchés graves, le Confesseur doit lui demander non-seulement le nombre des péchés, mais encore 1.° s'il a eu la coutume de les commettre par le passé. 2.° Si ce sont des péchés contre la pudeur, qu'il lui demande avec quelles personnes il a péché, dans quel endroit, et à quelle occasion; parce que autrement il ne pourrait pas lui prescrire les remèdes pour se corriger.

7.° S'il confesse un Clerc habitué à quelque péché mortel, et qui veut recevoir un Ordre sacré, il ne doit pas lui donner l'absolution, s'il ne lui promet pas de n'aller à l'Ordination que lorsqu'il aura acquis la bonté positive, parce que autrement il pèche mortellement, en voulant monter à ce degré sans la vocation de Dieu, qu'il n'accorde qu'à celui qui a une habitude positive de vertu.

8.° S'il se présente un Prêtre de conscience relâchée, qu'il ne manque pas de l'interroger particulièrement sur ces trois points : 1.° s'il s'est chargé de plus de Messes qu'il ne pouvait en célébrer dans le temps prescrit ; savoir, deux mois pour les Messes de vivans, et un mois pour les Messes de morts. 2.° S'il a coutume de dire la Messe trop vîte, c'est-à-dire, en moins d'un quart-d'heure, comme nous l'avons dit au Chapitre XIV. n. 26. S'il a récité l'Office divin, et comment il l'a dit ? Que le Confesseur ne manque pas d'exhorter les Prêtres et les Clercs à faire l'oraison mentale, et l'action de graces après la Messe et la communion. Quant aux Prêtres récidifs qui ne donnent pas des signes extraordinaires de disposition, qu'il soit ferme à ne pas les absoudre, quoiqu'ils demandent à être absous, sous prétexte qu'ils ne peuvent manquer de célébrer sans scandale; qu'il leur réponde qu'ils ne manquent pas de prétextes légitimes pour s'exempter de célébrer s'ils veulent; et au cas qu'ils ne pussent réellement s'en exempter sans scandale, qu'ils peuvent célébrer moyennant l'acte de contrition, s'ils l'ont; mais qu'en ce moment il ne peut absolument leur donner l'absolution, car leurs dispositions sont très-douteuses après tant de rechutes sans amendement.

9.° S'il se présente un jeune homme, appelé à la vie religieuse, et que ses parens détournent injustement, le Confesseur ne doit pas l'en détourner, comme bien d'autres font pour ne pas s'attirer la haine des parens ; mais au contraire, il doit l'encourager de plus en plus, et lui dire franchement, avec S. Thomas, que, dans l'élection d'un état, il n'est

pas obligé d'obéir à ses parens, mais à Dieu qui l'appelle. Si une jeune personne voulait comsacrer à Dieu sa virginité, il ne doit pas non plus l'en détourner, mais plutôt la fortifier dans sa bonne résolution; cependant qu'il ne lui permette de faire vœu de chasteté, qu'après plusieurs années, quand il la verra bien fondée dans la vie spirituelle, et surtout dans l'oraison. Au commencement il peut lui permettre seulement de faire le vœu pour un temps limité, c'est-à-dire, depuis une fête solennelle jusqu'à l'autre.

10.° En matière de restitution de biens, il ne doit pas, ordinairement parlant, absoudre celui qui, pouvant faire aussitôt la restitution, ne la fait pas; parce qu'après l'absolution, le pénitent restituera difficilement. Qu'il observe cependant que plusieurs sont dispensés de restituer, soit parce qu'ils sont pauvres, soit par la prescription, ayant possédé le bien d'autrui de bonne foi pendant trois ans, comme nous l'avons dit au Chapitre X. n. 2. et 47.

11.° Quand le Confesseur prévoit que l'admonition serait inutile, il doit laisser le pénitent dans sa bonne foi, surtout s'il s'agit d'un mariage nul, et que la séparation soit moralement impossible. Il doit donc le laisser dans sa bonne foi, et en attendant il écrira à la S. Pénitencerie pour la dispense, d'après ce que l'on a dit au Chapitre XV. n. 37.: mais on excepte l'obligation de dénoncer les Confesseurs sollicitans, et le cas où le péché causerait un dommage commun, s'il s'agissait d'un Juge, d'un Curé, d'un Seigneur, qui manquerait à son devoir, parce qu'alors on doit faire l'admonition, quoiqu'elle dût être inutile.

12.° Quand le Confesseur trouve une pénitente qu'un autre Confesseur a sollicitée, et qu'elle ne veut pas le dénoncer à l'Evêque, il peut lui-même se faire donner par l'Evêque la faculté de recevoir la dénonciation, et en la recevant il doit en prendre note, 1.° le nom du sollicitant et celui de la sollicitée; 2.° le temps où la sollicitation a eu lieu; 3.° l'endroit, c'est-à-dire, l'église et le confessionnal où elle a été faite; 4.° l'âge, la taille, et la couleur des cheveux du sollicitant. Qu'il fasse attention de ne noter que ce que l'on peut dénoncer à l'Evêque sans déshonorer la pénitente. Qu'il observe à la pénitente que, si elle fait une dénonciation fausse, elle encourt l'excommunication réservée au Pape, par la Bulle *Sacramentum* de Benoît XIV. : qu'il lui fasse promettre sous serment de ne découvrir à personne la dénonciation qu'elle vient de faire.

13.° Qu'il fasse faire ordinairement à tous ses pénitens l'Acte de contrition, en leur proposant les motifs de l'attrition et de la contrition, ainsi que l'Acte d'espérance du Paradis, par les mérites de Jésus-Christ; et l'Acte d'amour de Dieu, en disant, par exemple: « Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur, » par-dessus toutes choses, parce que vous êtes » infiniment bon; j'espère, par la passion de » Jésus-Christ, obtenir de vous le pardon de » mes péchés. Je me repens plus que de tous » les maux d'avoir mérité l'enfer en vous offen- » sant; mais surtout, ô mon Dieu, je me re- » pens de tout mon cœur de vous avoir offensé, » non pas tant parce que j'ai mérité l'enfer, que » parce que je vous ai déplu. Je hais et je déteste » toutes les injures que je vous ai faites; j'ai-

» merais mieux avoir souffert toutes sortes de » maux, que de vous avoir offensé ! Je fais le » ferme propos de plutôt mourir, que de vous » offenser à l'avenir. » Quand le Confesseur peut présumer avec raison que le pénitent a fait l'Acte de contrition, comme quand c'est un bon Prêtre qui se confesse, alors il suffit qu'il lui dise, avant de l'absoudre : « Renou- » velez l'Acte de contrition. » Lorsqu'il aura fait faire l'Acte de contrition au pénitent, après sa confession, pour que la confession soit unie à la douleur, qu'il lui dise : « Vous vous accu- » sez encore de tous les péchés dont vous venez » de vous confesser, n'est-ce pas ? » qu'il lui donne ensuite l'absolution ; et qu'il fasse attention de ne lui donner que la pénitence qu'il pourra vraisemblablement et facilement accomplir.

14.° Qu'il ne donne pas l'absolution aux pénitens qui ne se confessent que de péchés véniels, mais habituels ; à moins qu'il ne s'aperçoive qu'ils en ont un véritable repentir, et un ferme propos ; du moins de quelqu'un de ces péchés véniels qui leur paraît plus grave ; et s'il ne l'ont pas, qu'il fasse accuser, pour matière certaine, quelque péché plus grave de la vie passée.

15.° Qu'il ne manque pas de demander de temps en temps aux personnes dévotes qui fréquentent les Sacremens, si elles ont fait l'oraison mentale qu'il leur a prescrite, et qu'il les réprimande quand elles l'auront négligée. Quand le Confesseur trouve une ame élevée par des graces surnaturelles, s'il est peu expérimenté à cet égard, qu'il n'ait pas honte de demander conseil à d'autres Confesseurs plus

instruits, autrement le démon pourra le tromper lui et le pénitent. Qu'il ne défende jamais à ses pénitens d'aller se confesser à d'autres; au contraire, qu'il les exhorte à le faire de temps en temps.

16.° Qu'il inculque aux scrupuleux l'exactitude à obéir, et qu'il soit ferme à l'exiger; autrement ils iront de mal en pis. Qu'il ne permette jamais à ceux qui craignent au sujet des confessions passées, d'en parler, à moins qu'ils ne puissent jurer qu'il s'agit de péchés certainement mortels, qu'ils sont assurés de n'avoir jamais confessés. Pour ceux qui craignent de pécher dans toutes leurs actions, qu'il leur prescrive de vaincre leur scrupule, et d'agir librement quand ils ne sont pas sûrs qu'une action est mauvaise; et qu'ensuite ils ne s'en confessent pas, en craignant d'avoir agi dans le doute; parce qu'il est bien différent d'agir avec la crainte, et d'agir dans le doute. Les scrupuleux agissent ordinairement avec crainte: ils sont obligés d'agir malgré la crainte, et de vaincre le scrupule, pour ne pas devenir fous, et inhabiles à toute action humaine.

17.° A l'égard du choix des opinions, le Confesseur doit conseiller l'opinion la plus douce, autant que la prudence chrétienne le permet, quand il s'agit d'éloigner le pénitent du danger du péché formel. Mais quand l'opinion douce rend plus prochain le danger du péché formel, telles que sont certaines opinions touchant les occasions prochaines du péché formel, etc.; alors il convient qu'il se prévale, je dis même qu'il est obligé, comme médecin de l'ame, de se prévaloir des opinions plus rigides, qui aident mieux les pé-

nitens à se conserver dans la grace de Dieu.

18.° Que le Confesseur se livre, au moins de temps en temps, à l'étude de la morale, mais, quand il se présente quelque cas très-douteux, qu'il se recommande d'abord à Dieu, et s'il demeure dans la perplexité, qu'il consulte les livres et les savans.

Le Confesseur fera bien de demander aux pénitens inconnus, surtout si ce sont de jeunes personnes, des ignorans, s'ils n'ont pas quelque scrupule sur leur vie passée au sujet de quelque péché non confessé ; par le moyen de cette interrogation, on délivre beaucoup d'ames de l'enfer.

Quand le pénitent regarde comme péché ce qui n'en est pas un, le Confesseur doit l'instruire, et le tirer de son erreur.

Quand le pénitent est tombé dans un cas réservé au Pape, et caché, le Confesseur peut recourir à l'Evêque pour qu'il délègue le pouvoir qu'il a d'absoudre, excepté les cas de la Bulle *Cœnæ*, à moins que le pénitent ne fût dans l'impossibilité d'aller à Rome. L'Evêque peut absoudre les femmes de la percussion d'un Clerc, et aussi de l'avortement du fœtus animé. Les Réguliers ne peuvent absoudre de la percussion d'un Clerc, mais bien de l'avortement, et de l'hérésie, pourvu qu'il n'y ait pas de rechute, et des autres cas de la Bulle *Cœnæ*, excepté la falsification des lettres Apostoliques et le transport aux Infidèles des objets défendus.

L'ignorance de la censure d'un cas Papal, fait que l'on n'encourt pas non plus la réserve du cas, parce que dans les cas Papaux c'est la censure qui est principalement réservée, et

l'ignorance excuse de cette censure. Mais pour les cas Episcopaux, c'est le cas qui est principalement réservé ; c'est pourquoi l'ignorance n'en excuse pas, car la réserve n'est pas une peine, mais une restriction de jurisdiction, afin que ces fautes soient connues et corrigées par les Supérieurs, dit le Concile de Trente.

Le Confesseur est obligé de faire connaître au pénitent le mauvais état de sa conscience, et de lui donner les moyens de se corriger ; c'est pour cela que Jésus-Christ a institué la confession auriculaire. Quand le pénitent a confessé ses péchés, et qu'il n'est pas disposé pour l'absolution, c'est un devoir pour le Confesseur de faire tout son possible pour l'y disposer, et très-souvent, quand il s'en donne la peine, il y réussit par la grace de Dieu.

Il ne faut pas effrayer le pénitent en lui parlant du danger qu'il oublie quelque péché, mais insister beaucoup sur la nécessité de la vraie contrition, et sur les moyens de l'obtenir.

Tout Confesseur doit connaître parfaitement, et pratiquer facilement ce qui a été indiqué dans cet Ouvrage, par rapport à ceux qui sont dans l'occasion prochaine, à ceux qui retombent dans les mêmes péchés d'habitude, aux moribonds, aux pénitences qu'on peut ou doit imposer, à la Bulle sur les sollicitans, et à l'absolution nulle et punie de l'excommunication Papale, quand elle est donnée au complice.

Saint François de Sales dit que l'office de Confesseur est le plus difficile de tous ; les

Confesseurs sont donc en grand danger de se perdre, lorsque, après avoir un peu étudié la Morale, ils ne s'occupent plus d'en conserver la connaissance et de l'approfondir. O! combien de Confesseurs, parce qu'ils ne possèdent pas la Morale, se damnent, et damnent aussi leurs pénitens!

PROPOSITIONES damnatæ ab ALEXANDRO PAPA VII.

Feriâ 4. die 24. Septemb. 1665.

In Congregatione Generali Sanctæ Romanæ et universalis Inquisitionis, coram SS. D.N. Alexandro Papa VII, maturè discussis infrascriptis propositionibus :

1. Homo nullo unquam vitæ suæ tempore tenetur elicere actum Fidei, Spei, et Caritatis, ex vi præceptorum Divinorum ad eas virtutes pertinentium.

2. Vir equestris ad duellum provocatus potest illud acceptare, nè timiditatis notam apud alios incurrat.

3. Sententia asserens Bullam *Cœnæ* solùm prohibere absolutionem hæresis, et aliorum criminum, quando publica sunt, et id non derogare facultati Tridentini, in qua de occultis criminibus sermo est, anno 1629. 28 Julii in Consistorio Sacræ Congregationis Eminentissimorum Cardinalium visa, et tolerata est.

4. Prælati Regulares possunt in foro conscientiæ absolvere quoscunque seculares ab hæresi occulta, et ab excommunicatione propter eam incursa.

5. Quamvis evidenter tibi constet Petrum esse hæreticum, non teneris denuntiare, si probare non possis.

6. Confessarius, qui in Sacramentali Confessione tribuit pœnitenti chartam postea legendam, in qua ad Venerem incitat, non censetur sollicitasse in Confessione, ac proinde non est denuntiandus.

7. Modus evadendi obligationem denuntiandæ sollicitationis est, si sollicitatus confiteatur cum sollicitante, hic potest ipsum absolvere ab onere denuntiandi.

8. Duplicatum stipendium potest Sacerdos pro eadem Missa licitè accipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructûs ipsimet Celebranti correspondentem, idque post Decretum Urbani VIII.

9. Post Decretum Urbani potest Sacerdos cui Missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minori stipendio, aliâ parte stipendii sibi retentâ.

10. Non est contra justitiam pro pluribus Sacrificiis stipendium accipere, et Sacrificium unum offerre : Neque etiam est contra fidelitatem, etiamsi promittam, promissione etiam juramento firmatâ, danti stipendium, quòd pro nullo alio offeram.

11. Peccata in confessione omissa, seu oblita, ob instans periculum vitæ, aut ob aliam causam, non tenemur in sequenti confessione exprimere.

12. Mendicantes possunt absolvere a casibus Episcopis reservatis, non obtentâ ad id Episcoporum facultate.

13. Satisfacit præcepto annuæ confessionis, qui confitetur Regulari Episcopo præsentato, sed ab eo injustè reprobato.

14. Qui facit confessionem voluntariè nullam, satisfacit præcepto Ecclesiæ.

15. Pœnitens propriâ auctoritate substituere sibi alium potest, qui loco ipsius pœnitentiam adimpleat.

16. Qui Beneficium curatum habent, possunt sibi eligere in Confessarium simplicem Sacerdotem non approbatum ab Ordinario.

17. Est licitum Religioso, vel Clerico, calumniatorem gravia crimina de se vel de sua Religione spargere minantem, occidere, quando alius modus defendendi non suppetit, uti suppetere non videtur, si calumniator sit paratus vel ipsi Religioso, vel ejus Religioni publicè, et coram gravissimis viris prædicta impingere, nisi occidatur.

18. Licet interficere falsum accusatorem, falsos testes, ac etiam Judicem, a quo iniqua certò imminet sententia, si alia via non potest innocens damnum evitare.

19. Non peccat maritus occidens propriâ auctoritate uxorem in adulterio deprehensam.

20. Restitutio a Pio V. imposita Beneficiatis non recitantibus, non debetur in conscientia ante sententiam declaratoriam Judicis, eò quòd sit pœna.

21. Habens Capellaniam collativam, aut quodvis aliud Beneficium Ecclesiasticum, si studio litterarum vacet, satisfacit suæ obligationi, si Officium per alium recitet.

22. Non est contra justitiam Beneficia Ecclesiastica non conferre gratìs, quia collator conferens illa Beneficia Ecclesiastica, pecuniâ interveniente, non exigit illam pro collatione Beneficii, sed veluti pro emolumento temporali, quod tibi conferre non tenebatur.

23. Frangens jejunium Ecclesiæ, ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisì ex contemptu, vel inobedientiâ hoc faciat, putà quia non vult se subjicere præcepto.

24. Mollities, sodomia, et bestialitas sunt peccata ejusdem speciei infimæ, ideoque sufficit dicere in confessione se procurasse pollutionem.

25. Qui habuit copulam cum soluta, satisfacit confessionis præcepto, dicens : Commisi cum soluta grave peccatum contra castitatem, non explicando copulam.

26. Quando litigantes habent pro se opiniones æquè probabiles, potest Judex pecuniam accipere pro ferenda sententia in favorem unìus præ alio.

27. Si liber sit alicujus junioris, et moderni, debet opinio censeri probabilis, dum non constet, rejectam esse à Sede Apostolica tanquam improbabilem.

28. Populus non peccat, etiam absque ulla causa non recipiat legem à Principe promulgatam.

Quibus peractis, dum similium Propositionum examini cura et studium impenditur, interea idem Sanctissimus re maturè consideratâ, statuit et decrevit, prædictas Propositiones, et unamquamque ipsarum, ut minimùm tanquam scandalosas esse damnandas, et prohibendas; sicut eas damnat, ac prohibet; ita ut quicunque illas aut conjunctim, aut divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis etiam disputativè, publicè, aut privatim tractaverit, nisi forsan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem, a qua non possit (præterquam in articulo mortis) ab alio, quâcunque etiam dignitate fulgente, nisi à pro tempore existente Romano Pontifice absolvi.

Insuper districtè in virtute sanctæ obedientiæ, et sub interminatione Divini Judicii prohibet Christifidelibus cujuscunque conditionis, dignitatis, ac statûs, etiam speciali, et specialissimâ notâ dignis, nè prædictas opiniones, aut aliquam ipsarum ad praxim deducant.

Feria 5. die 18 Martii 1666.

Prop. 29. In die jejunii, qui sæpius modicum quid comedit, etsi notabilem quantitatem in fine comederit, non frangit jejunium.

30. Omnes Officiales, qui in Republica corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejunii, nec debent se certificare, an labor sit compatibilis cum jejunio.

31. Excusantur absolutè a præcepto jejunii illi, qui iter agunt equitando, utcunque iter agant; etiamsi iter necessarium non sit, et etiamsi iter unius diei conficiant.

32. Non est evidens, quòd consuetudo non comedendi ova et lacticinia in Quadragesima obliget.

33. Restitutio fructuum ob omissionem Horarum suppleri potest per quascunque eleemosynas, quas antè Beneficiatus de fructibus sui Beneficii fecerit.

34. In die Palmarum recitans Officium Paschale satisfacit præcepto.

35. Unico Officio potest quis satisfacere duplici præcepto pro die præsenti, et crastino.

36. Regulares possunt in foro conscientiæ uti privilegiis suis, quæ sunt expressè revocata per Concilium Tridentinum.

37. Indulgentiæ concessæ Regularibus, et revocatæ à Paulo V., hodie sunt revalidatæ.

38. Mandatum Tridentini factum Sacerdoti sacrificanti ex necessitate cum peccato mortali confitendi quamprimum, est consilium, non præceptum.

39. Illa particula *quamprimum* intelligitur, cùm Sacerdos suo tempore confitebitur.

40. Est probabilis opinio, quæ dicit, esse tantùm veniale osculum habitum ob delectationem carnalem, et sensibilem, quæ ex osculo oritur, secluso periculo consensûs ulterioris, et pollutionis.

41. Non est obligandus concubinarius ad ejiciendam concubinam, si hæc nimis utilis esset ad oblectamentum concubinarii, vulgò *regalo*, dum, deficiente illâ, nimis ægre ageret vitam, et aliæ epulæ tædio magno concubinarium afficerent, et alia famula nimis difficilè inveniretur.

42. Licitum est mutuanti aliquid ultra sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus.

43. Annuum legatum pro anima relictum non durat plùs quàm per decem annos.

44. Quoad forum conscientiæ, reo correcto, ejusque contumaciâ cessante, cessant censuræ.

45. Libri prohibiti, donec expurgentur, possunt retineri, usquedum adhibitâ diligentiâ corrigantur.

PROPOSITIONES damnatæ à SS. INNOCENTIO PAPA XI.

Feriâ 5. die 2. Martii 1679.

1. NON est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore, nisi id vetet lex, conventio aut periculum gravis damni incurrendi. Hinc sententiâ probabili tantùm utendum non est in collatione Baptismi, Ordinis Sacerdotalis, aut Episcopalis.

2. Probabiliter existimo, Judicem posse judicare juxta opinionem etiam minùs probabilem.

3. Generatim, dum probabilitate sive intrinsecâ, sive extrinsecâ, quantumvis tenui, modò à probabilitatis finibus non exeatur, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus.

4. Ab infidelitate excusabitur Infidelis non credens ductus opinione minùs probabili.

5. An peccet mortaliter, qui actum dilectionis Dei semel tantùm in vita eliceret, condemnare non audemus.

6. Probabile est, nè singulis quidem rigorosè quinquenniis per se obligare præceptum caritatis erga Deum.

7. Tunc solùm obligat, quando tenemur justificari, et non habemus aliam viam, quâ justificari possumus.

8. Comedere et bibere usque ad satietatem ob solam voluptatem non est peccatum, modò non obsit valetudini, quia licitè potest appetitus naturalis suis actibus frui.

9. Opus conjugii ob solam voluptatem exercitum, omni penitus caret culpâ, ac defectu veniali.

10. Non tenemur proximum diligere actu interno, et formali.

11. Præcepto proximum diligendi satisfacere possumus per solos actus externos.

12. Vix in sæcularibus invenies, etiam in Regibus, superfluum statui. Et ita vix aliquis tenetur ad eleemosynam, quando tenetur tantùm ex superfluo statui.

13. Si cum debita moderatione facias, potes absque peccato mortali de vita alicujus tristari, et de illius morte naturali gaudere, illam inefficaci affectu petere et desiderare, non quidem ex displicentia personæ, sed ob aliquod temporale emolumentum.

14. Licitum est absoluto desiderio cupere mortem patris, non quidem ut malum patris, sed bonum cupientis, quia nimirum ei obventura est pinguis hæreditas.

15. Licitum est filio gaudere de parricidio parentis à se in ebrietate perpetrato, propter ingentes divitias inde ex hæreditate consecutas.

16. Fides non censetur cadere sub præceptum speciale, et secundùm se.

17. Satìs est actum Fidei semel in vita elicere.

18. Si à potestate publica quis interrogetur, fidem ingenuè confiteri, ut Deo, et fidei gloriosum, consulo; tacere, ut peccaminosum per se, non damno.

19. Voluntas non potest efficere, ut assensus fidei in seipso sit magìs firmus, quàm mereatur pondus rationum ad assensum impellentium.

20. Hinc potest quis prudenter repudiare assensum, quem habebat supernaturalem.

21. Assensus fidei supernaturalis, et utilis ad salutem stat cum notitia solùm probabili revelationis: imò cum formidine, quâ quis formidet, ne non sit locutus Deus.

22. Nonnisi fides unius Dei necessaria videtur necessitate medii, non autem explicita Remuneratoris.

23. Fides latè dicta ex testimonio creaturarum similive motivo ad justificationem sufficit.

24. Vocare Deum in testem mendacii levis, non est tanta irreverentia, propter quam velit, aut possit damnare hominem.

25. Cum causa licitum est jurare sinè animo jurandi, sive res sit levis, sive gravis.

26. Si quis vel solus, vel coram aliis, sive interrogatus, sive propriâ sponte, sive recreationis causâ, sive quocunque alio fine juret, se non fecisse aliquid, quod reverà fecit, intelligendo intra se aliquid aliud, quod non fecit, vel aliam viam ab ea, in qua fecit, vel quod-

vis aliud additum verum, reverà non mentitur, nec est perjurus.

27. Causa justa utendi his amphibologiis, est quoties id necessarium, aut utile est ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet alium virtutis actum, ita ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens, et studiosa.

28. Qui mediante commendatione, vel munere ad Magistratum, vel Officium publicum promotus, poterit cum restrictione mentali præstare juramentum, quod de mandato Regis à similibus solet exigi, non habito respectu ad intentionem exigentis, quia non tenetur fateri crimen occultum.

29. Urgens metus gravis est causa justa Sacramentorum administrationem simulandi.

30. Fas est viro honorato occidere invasorem, qui nititur calumniam inferre, si aliter hæc ignominia vitari nequit : idem quoque dicendum, si quis impingat alapam, vel fuste percutiat, et post impactam alapam vel ictum fustis fugiat.

31. Regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei.

32. Non solùm licitum est defendere defensione occisivâ, quæ actu possidemus, sed etiam ad quæ jus inchoatum habemus, et quæ nos possessuros speramus.

33. Licitum est tam hæredi, quàm legatario contra injustè impedientem, nè vel hæreditas adeatur, vel legata solvantur, se taliter defendere ; sicut et jus habenti in Cathedram, vel Præbendam contra earum possessionem injustè impedientem.

34. Licet procurare abortum ante animationem fœtûs, ne puella deprehensa gravida occidatur, aut infametur.

35. Videtur probabile, omnem fœtum quandiu in utero est, carere animâ rationali, et tunc primum incipere eamdem habere, cùm paritur, ac consequenter dicendum erit, in nullo abortu homicidium committi.

36. Permissum est furari, non solùm in extrema necessitate, sed etiam in gravi.

37. Famuli, et famulæ domesticæ possunt occultè heris suis surripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario, quod recipiunt.

38. Non tenetur quis sub pœna peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcunque sit magna summa totalis.

39. Qui alium movet, aut inducit ad inferendum grave damnum tertio, non tenetur ad restitutionem istius damni illati.

40. Contractus mohatra licitus est, etiam respectu

ejusdem personæ, et cum contractu retrovenditionis prævié inito cum intentione lucri.

41. Cùm numerata pecunia pretiosior sit numeranda, et nullus sit qui non majoris faciat pecuniam præsentem quàm futuram, potest creditor aliquid ultra sortem à mutuatario exigere, et eo titulo ab usura excusari.

42. Usura non est, dum ultra sortem aliquid exigitur, tanquam ex benevolentia, et gratitudine debitum, sed solùm si exigatur tanquam ea justitia debitum.

43. Quidni non nisì veniale sit, detrahentis auctoritatem magnam sibi noxiam falso crimine elidere?

44. Probabile est non peccare mortaliter, qui imponit falsum crimen alicui, ut suam justitiam, et honorem defendat. Et si hoc non sit probabile, vix ulla erit opinio probabilis in Theologia.

45. Dare temporale pro spirituali non est simonia quando temporale non datur tanquam pretium, sed duntaxat tanquam motivum conferendi, vel efficiendi spirituale, vel etiam quando temporale sit solùm gratuita compensatio pro spirituali, aut e contra.

46. Et id quoque locum habet, etiamsi temporale sit principale motivum dandi spirituale, imò etiamsi sit finis ipsius rei spiritualis, sic ut illud pluris æstimetur, quàm res spiritualis.

47. Cùm dicit Concilium Tridentinum, eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, qui nisì quos digniores, et Ecclesiæ magìs utiles ipsi judicaverint, ad Ecclesias promovent: Concilium vel primò videtur per hoc *digniores* non aliud significare velle, nisì dignitatem eligendorum, sumpto comparativo prò positivo; vel secundò, locutione minùs propriâ ponit *digniores*, ut excludat indignos, non verò dignos; vel tandem loquitur tertiò, quando fit concursus.

48. Tam clarum videtur, fornicationem secundùm se nullam involvere malitiam, et solùm esse malam, quia interdicta, ut contrarium omnino rationi dissonum videatur.

49. Mollities jure naturæ prohibita non est. Unde si Deus eam non interdixisset, sæpe esset bona, et aliquando obligatoria sub mortali.

50. Copula cum conjugata, consentiente marito, non est adulterium, ideoque sufficit in confessione dicere, se esse fornicatum.

51. Famulus, qui submissis humeris scienter adjuvat herum suum ascendere per fenestras ad stuprandam virginem, et multoties eidem subservit, deferendo scalam, aperiendo januam, aut quid simile cooperando, non peccat mortaliter, si id faciat metu notabilis detri-

menti, puta nè à Domino malè tractetur, nè torvis oculis aspiciatur, nè domo expellatur.

52. Præceptum servandi festa non obligat sub mortali, seposito scandalo, si absit contemptus.

53. Satisfacit præcepto Ecclesiæ de audiendo Sacro, qui duas ejus partes, imò quatuor simul à diversis celebrantibus audit.

54. Qui non potest recitare Matutinum et Laudes, potest autem reliquas Horas, ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad se minorem.

55. Præcepto communionis annuæ satisfit per sacrilegam Domini manducationem.

56. Frequens confessio, et communio, etiam in his qui gentiliter vivunt, est nota prædestinationis.

57. Probabile est, sufficere attritionem naturalem, modò honestam.

58. Non tenemur Confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem.

59. Licet sacramentaliter absolvere dimidiatè tantùm confessum, ratione magni concursûs Pœnitentium, qualis v. g. potest contingere in die magnæ alicujus festivitatis, aut Indulgentiæ.

60. Pœnitenti habenti consuetudinem peccandi contra legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat, nec est neganda, nec differenda absolutio, dummodo ore proferat, se dolere, et proponere emendationem.

61. Potest aliquando absolvi, qui in proxima occasione peccandi versatur, quam potest, et non vult omittere, quinimò directè, et ex proposito quærit, aut ei se ingerit.

62. Proxima occasio peccandi non est fugienda, quando causa utilis, aut honesta non fugiendi occurrit.

63. Licitum est quærere directè occasionem proximam peccandi pro bono spirituali, vel temporali nostro, vel proximi.

64. Absolutionis capax est homo, quantumvis laboret ignorantiâ Mysteriorum Fidei, et etiamsi per negligentiam etiam culpabilem nesciat Mysterium Sanctissimæ Trinitatis, et Incarnationis Domini nostri Jesu Christi.

65. Sufficit illa Mysteria semel credidisse.

FIN.

Decisiones Sacræ Pœnitentiariæ necnon Sacræ Congregationis Inquisitionis,

Circa lucrum ex pecunia mutuo data perceptum.

CONSULTATIO.

Episcopus R.**** in Gallia exponit Sacræ Congregationi Inquisitionis, non eamdem esse Confessariorum suæ Diœcesis sententiam de lucro percepto ex pecunia negotiatoribus mutuo data ut eâ ditescant.

De sensu Epistolæ Encyclicæ *Vix pervenit* acriter disputatur : ex utraque parte momenta afferuntur ad tuendam eam quam quisque amplexus est sententiam, tali lucro faventem aut contrariam; inde querelæ, dissensiones, denegatio sacramentorum plerisque negotiatoribus isti ditescendi modo inhærentibus, et innumera damna animarum.

Ut animarum damnis occurrant, nonnulli Confessarii mediam inter utramque sententiam viam se posse tenere arbitrantur: si quis eos consulat de istius modi lucro, illum ab eo deterrere conantur. Si Pœnitens perseveret in consilio pecuniam mutuo dandi negotiatoribus, et objiciat sententiam tali mutuo faventem multos habere patronos, et insuper non fuisse damnatam à Sancta Sede non semel ea de re consulta, tunc isti Confessarii exigunt ut Pœnitens promittat se filiali obedientiâ obtemperaturum judicio Summi Pontificis, si intercedat, qualecunque sit; nec hac promissione obtentâ absolutionem denegant, quamvis probabiliorem credant opinionem contrariam tali mutuo.

Si Pœnitens non confiteatur de lucro ex pecunia sic mutuo data, et videatur in bona fide, isti Confessarii, etiamsi aliunde noverint ab eo perceptum esse aut etiam nunc percipi istius modi lucrum, eum absolvunt, nullâ ea de re interrogatione factâ, quando timent ne Pœnitens admonitus restituere aut à tali lucro abstinere recuset.

Inquirit ergo dictus Episcopus R.**** :

1° Utrùm possit horum posteriorum Confessariorum agendi rationem probare ?

2° Utrùm alios Confessarios rigidiores ipsum adeuntes, consulendi causâ, possit hortari ut istorum agendi rationem sequantur, donec Sancta Sedes expressum ea de quæstione judicium ferat ?

✝.** .** *Ep. R.*****

Feriâ IV, *die* 18 *Augusti* 1830.

SS.mus D. N. D. PIUS divinâ providentiâ PP. VIII in solita audientia R. P. D. Assessorii S. Officii impertita, auditâ relatione superiorum dubiorum, unà cum voto Eminentissimorum D.D. Cardinalium Inquisitorum generalium, respondit:

Ad primum : Non esse inquietandos.

Ad secundum : Provisum in primo.

DE USURA, *quæritur :*

1° An Confessarius ille possit absolvi, qui, licèt Benedicti XIV et aliorum Summorum Pontificum de usura definitiones noverit, docet ex mutuo divitibus aut negotiatoribus præstito percipi posse, præter sortem, lucrum quinque pro centum, etiam ab iis qui nullum omnino alium, quàm legem civilem titulum habent mutuo extrinsecum ?

2° An peccet Confessarius qui dimittit in bona fide Pœnitentem qui ex mutuo exigit lucrum lege civili statutum, absque extrinseco lucri cessantis, aut damni emergentis, aut periculi extraordinarii titulo ?

Sacra Pænitentiaria, diligenter maturèque perpensis propositis dubiis, respondendum censuit :

Ad primum : Confessarium, de quo in dubio, non esse inquietandum, quousque Sancta Sedes definitivam decisionem emiserit, cui paratus sit se subjicere, ideoque nihil obstare ejus absolutioni in Sacramento Pænitentiæ.

Ad secundum : Provisum in præcedenti, dum-

modo Pœnitentes parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 16 Septembris 1830.

E. Card. de GREGORIO M. P.

Rr. FRICCA, *S. P. Secretarius.*

Concordant cum documentis valdè authenticis in Secretario depositis.

Monspelii, die 14 Octobris 1831.

† M.-N., Episc. Monsp.

Quibus adjunguntur sequentes Decisiones, quæ sunt totidem corollaria præcedentium.

Decisiones a Congregatione Sancti Officii traditæ.

1° Utrùm Confessarius possit in conscientia denegare absolutionem Presbyteris qui contendunt legem Principis esse titulum sufficientem percipiendi aliquid ultra sortem absque ullo titulo, vel lucri cessantis, vel damni emergentis?

2° Utrùm debeat?

Resp. Non esse inquietandos quousque Sancta Sedes decisivam definitionem emiserit cui parati sint se subjicere, adeóque nihil obstare eorum absolutioni in Sacramento Pœnitentiæ.

Vir quidam persuasus erat Encyclicam Bened. XIV non inhibere lucrum ex collatione pecuniæ perceptum juxta disposita à lege civili. Ejus hæredes quærunt:

1° An Encyclicam rectè acceperit?

2° Etiam supposito quod persuasus se rectè accepisse, malè acceperit, an hæredes ab omni reparatione se exemptos existimare valeant?

Resp. Ad primum: Requiescant, dummodo parati sint stare mandatis.

Ad secundum: Provisum in primo.

DECISIONES A CONGREGATIONE SACRÆ PŒNITENTIARIÆ TRADITÆ.

Ad Sacram Pœnitentiariam exponit orator infrà scriptus (DENAVIT, Professor Theol. in Seminario Sancti-Irenei Lugdun.)

QUANDO Sacræ Pœnitentiariæ dubia circa materiam usuræ proponuntur, semper remittit ad doctrinam S. P. Benedicti XIV, quæ reverà sat clara est et perspicua, pro iis qui bonâ fide eam perscrutari volunt.

Attamen sunt quidam Presbyteri qui contendunt licitum esse percipere auctorium quinque pro centum solius vi legis Principis, absque titulo ullo vel damni emergentis, vel lucri cessantis ; quia, inquiunt, lex Principis est titulus legitimus, cùm transferat dominium auctorii sicut transfert dominium à præscriptione, et sic prorsus annihilant legem divinam et legem ecclesiasticam quæ usuras prohibent.

Cùm hæc ita se habeant, orator infrà scriptus existimans nullo pacto esse licitum recedere à doctrina Benedicti XIV, denegat absolutionem sacramentalem presbyteris qui contendunt legem Principis esse titulum sufficientem percipiendi aliquid ultra sortem, absque titulo vel lucri cessantis, vel damni emergentis. Quare infrà scriptus orator humiliter supplicat ut sequentia dubia solvantur :

1° Utrùm possit in conscientia denegare absolutionem Presbyteris præfatis ? 2° Utrùm debeat ?

Lugduni, 25 *Maii* 1830. DENAVIT, *Prof.*

Sacra Pœnitentiaria, diligenter ac maturè perpensis dubiis propositis, respondendum censuit Presbyteros de quibus agitur non esse inquietandos, *quousque Sancta Sedes definitivam decisionem emiserit, cui parati sint se subjicere, ideoque nihil obstare eorum absolutioni in Sacro Tribunali.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 16 Septembris 1830. E. DE GREGORIO, *Magist. Palat.*

RR. FRICCA, *S. P. Secretarius.*

• Avenione, typis Fr Seguin.

